

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DS TRAVAUX PUBLICS

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES TRAVAUX
D'INFRASTRUCTURES

DIRECTION DES INVESTISSEMENTS ROUTIERS

Cellule BAD – BM

OO *R*

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

SECRETARIAT GENERAL

GENERAL DEPARTMENT OF INFRASTRUCTURES
WORKS

DEPARTMENT OF ROAD INVESTMENTS AND ROAD
ENVIRONMENT PROTECTION

ADB/WB Unit
27 NOV. 2014
Yaounde le

N° **001271**/L/MINTP/SG/DGTI/DIR/DIR30

Ref: JICA (6R) 11 - 13002

**THE MINISTER OF PUBLIC WORKS
TO
Mr. Eiji INUI
Director General
Africa department JICA,**

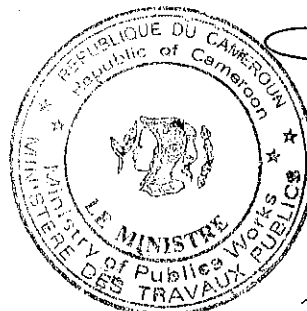
Subject : Disclosure of Comprehensive Resettlement Plan
(CRP) for Batchenga – Ntui – Yoko – Lena Road project.

With reference to JICA's letter referenced above dated November 13, 2014, requesting the Government of Cameroon to submit the CRP for disclosure in English on JICA homepage before Loan Appraisal,

I am delighted to inform you that we have no objection to such disclosure.

Sincerely yours.

Le Ministre des Travaux Publics



Amha Talla Patrice



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie



MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDES D'AMÉNAGEMENT DE LA ROUTE BATCHENGA – NTUI – YOKO – TIBATI – NGAOUNDERE

PLAN COMPLET DE REINSTALLATION (PCR)



FINANCEMENT : FONDS AFRICAIN DE DÉVELOPPEMENT (FAD)

Aout 2014

GROUPEMENT



SOMMAIRE

LISTE DES FIGURES	4
LISTE DES TABLEAUX	4
Définitions	6
RESUME	7
Summary	13
1 INTRODUCTION	19
1.1 Présentation du rapport	19
1.2 Contexte et justification du projet	20
2 DESCRIPTION DU PROJET ET DE SA ZONE D'INFLUENCE	21
2.1 Description du projet	21
2.1.1 Le projet routier	21
2.1.2 Voiries urbaines	21
2.1.3 Aménagements connexes	21
2.2 Localisation de la zone du projet et la zone d'influence	22
2.3 Environnement du projet	23
3 RAPPEL DES PRINCIPALES CONDITIONS SOCIOECONOMIQUES	25
3.1 Population	25
3.2 Cadre de vie et équipement socio-collectifs	25
3.2.1 Education	25
3.2.2 Santé	26
3.3 Analyse de la situation des ménages	26
3.3.1 Chef de ménage	26
3.3.2 Composition des membres du ménage et leur situation	27
3.3.3 Habitat et situation locative des ménages	28
3.3.4 Type d'habitat et matériaux de construction	28
3.3.5 Sources d'éclairage et d'énergie pour la cuisson des aliments	28
3.3.6 Les ménages vulnérables	29
3.4 Activités économiques dominantes	29
4 IMPACTS POTENTIELS	31
4.1 Impacts positifs	31
4.2 Impacts négatifs	32
5 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	35
6 RECENSEMENT DES BIENS, DES POPULATIONS ET DES ACTIVITES AFFECTEES PAR LA LIBERATION DE L'EMPRISE	37
6.1 Eligibilité	37
6.2 Date butoir	38
6.3 Inventaire des biens expropriés	39
6.3.1 Inventaire des pertes d'activités	39
6.3.2 Inventaire des biens à usage d'habitation	39
6.3.3 Inventaire des équipements sociaux et infrastructures publiques expropriés	42

6.3.4	Inventaire des arbres et des cultures expropriés	42
6.4	La population affectée	48
6.4.1	Population touchée par commune	48
6.4.2	Agriculteurs touchés par commune	48
6.4.3	Commerçants touchés par commune	48
6.4.4	Estimation de la population totale touchée par tous types d'expropriation	48
7	PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE	49
7.1	Consultation publique	49
7.2	Avis de la population	50
7.2.1	Place du projet dans les priorités du village	51
7.2.2	Problèmes actuels dans la zone et leurs degrés d'importance	51
7.2.3	Attentes de la population vis-à-vis de la construction de la route	52
7.2.4	Craintes de la population face aux conséquences des expropriations	52
7.3	Information et sensibilisation des populations	52
7.4	Plan de Concertation et de Dialogue accompagnant la réalisation du PAR	53
8	CADRE JURIDIQUE	56
8.1	Les procédures juridiques et administratives applicables	56
8.1.1	Statut des terres objet de retrait involontaire	56
8.1.2	De l'inventaire des terres et personnes affectées par l'expropriation pour cause d'utilité publique	56
8.1.3	Le cadre normatif de l'expropriation pour cause d'utilité publique	57
8.1.4	L'indemnisation des personnes affectées par les projets déclarés d'utilité publique	58
8.1.5	Contentieux inhérent au retrait involontaire des terres	61
8.1.6	Le cadre normatif et institutionnel de la gestion des plaintes	63
8.2	Types de régimes fonciers	64
8.3	Politique Opérationnelle de la BAD	65
9	CADRE INSTITUTIONNEL	67
9.1	Le Ministère des Domaines et des Affaires Foncières (MINDAF)	67
9.2	Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain (MINHDU)	67
9.3	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER)	68
9.4	Ministère des Travaux Publics (MINTP)	68
9.5	Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire (MINEPAT)	68
9.6	Le Ministère de l'Eau et de l'Energie (MINEE)	68
9.7	Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation (MINATD)	69
9.8	Le Ministère des Affaires Sociales (MINAS)	69
9.9	Le Ministère du travail et de la sécurité sociale	69
9.10	Collectivités territoriales décentralisées	69
9.11	Organisations de la Société Civile (OSC)	70
9.12	Le secteur associatif et les organismes de coopération	70
9.13	Les administrations locales et traditionnelles : Tribunaux locaux	70

9.14	Commission de constatation et d'évaluation	70
10	RESPONSABILITE ORGANISATIONNELLE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PCR	71
10.1	Organigramme d'ensemble de l'opération de réinstallation et de compensation :	71
10.1.1	Détail des différentes fonctions	71
10.1.2	Fonctionnement financier	73
10.2	Description du cadre institutionnel chargé de la mise en œuvre de la procédure d'expropriation dans le cadre d'un Plan Complet de Réinstallation	74
10.3	Présentation de l'organe d'exécution : Le Ministère des Domaines et des Affaires Foncières (MINDAF)	76
10.3.1	La commission de constat et d'évaluation	76
10.3.2	Renforcement de capacité de l'organe d'exécution et sensibilisation des PAP	76
11	EVALUATION ET INDEMNISATION DES PERTES	77
11.1	Bases légales du calcul des droits	77
11.2	Formes de compensation	81
12	IDENTIFICATION DES SITES DE REINSTALLATION POSSIBLES, CHOIX DU (DES) SITE(S), PREPARATION DU SITE ET REINSTALLATION	83
13	CALENDRIER D'EXECUTION	84
14	COUTS ET BUDGET	85
14.1	Budget	85
14.2	Détail des coûts des indemnisations	86
14.2.1	Coût des indemnisations relatifs aux biens à usage d'habitation	86
14.2.2	Coût des indemnisations relatifs aux équipements à usage Socio-collectifs	88
14.2.3	Coût des indemnisations relatifs aux cultures et arbres	89
14.3	Détail des coûts de la maîtrise d'œuvre	89
14.3.1	Disposition en faveur des allocations de perturbation	90
14.4	Mécanismes de financement	91
15	SUIVI ET EVALUATION	92
15.1	Objectifs du suivi-évaluation	92
15.2	Suivi de la mise en œuvre du PCR	92
15.2.1	Objectifs et contenu	92
15.2.2	Indicateurs	92
15.3	Evaluation	93
15.3.1	Objectifs	93
15.3.2	Processus	94
	ANNEXES	95
	ANNEXE 0 : Termes de référnce de l'étude	96
	Annexe 1 : Barèmes de compensation	97
	Annexe 2 : PVs signés d'identification des biens et des PAPs	98
	Annexe 3 : Fiches d'enquêtes et détails des expropriations	99
	Annexe 4 : Localisation des biens à exproprier	100
	Annexe 6 : Diffusion publique de l'information	102

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 SITUATION DE LA ROUTE	23
FIGURE 2 : PLACE DU PROJET DANS LES PRIORITES DU VILLAGE	51
FIGURE 3 : PROBLEMES ACTUELS DANS LA ZONE ET LEURS DEGRES D'IMPORTANCE POUR LA POPULATION	51
FIGURE 4 : ATTENTES DE LA POPULATION VIS-A-VIS DE LA CONSTRUCTION DE LA ROUTE	52
FIGURE 5 ORGANISATION DES OPERATIONS DE REINSTALLATION ET DE COMPENSATION	71

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : GENRE DU CHEF DE MENAGE	26
TABLEAU 2: REPARTITION DES AGES MOYENS DES CHEFS DE MENAGES	27
TABLEAU 3 : COMPOSITION DU MENAGE	27
TABLEAU 4 : COMPOSITION DES ENFANTS PAR MENAGE	28
TABLEAU 5 : REPARTITION DES HABITATIONS EXPROPRIÉES PAR COMMUNE	39
TABLEAU 6 : REPARTITION DES CONSTRUCTIONS A EXPROPRIER PAR VILLAGES POUR LA COMMUNE DE BATCHENGA	40
TABLEAU 7 : REPARTITION DES CONSTRUCTIONS A EXPROPRIER PAR VILLAGES POUR LA COMMUNE DE NTUI	40
TABLEAU 8 : REPARTITION DES CONSTRUCTIONS A EXPROPRIER PAR VILLAGES POUR LA COMMUNE DE YOKO	40
TABLEAU 9 : REPARTITION DES CONSTRUCTIONS A EXPROPRIER PAR VILLAGES POUR LA COMMUNE DE TIBATI	41
TABLEAU 10 : REPARTITION DES CONSTRUCTIONS A EXPROPRIER PAR VILLAGES POUR LA COMMUNE DE NGAOUNDAL	41
TABLEAU 11 : REPARTITION DES CONSTRUCTIONS A EXPROPRIER PAR VILLAGES POUR LA COMMUNE DE MARTAP	41
TABLEAU 12 : INVENTAIRE DES SERVICES SOCIAUX ET INFRASTRUCTURES PUBLIQUES EXPROPRIÉES PAR COMMUNE	42
TABLEAU 13: EXPROPRIATION DES ARBRES ET DES CULTURES (PAR COMMUNE)	43
TABLEAU 14: EXPROPRIATION DES ARBRES ET DES CULTURES (PAR VILLAGE)	43
TABLEAU 15 : ESTIMATION DE LA POPULATION DEPLACÉE PAR COMMUNE	48
TABLEAU 16 : ESTIMATION DU NOMBRE D'AGRICULTEURS DEPLACES PAR COMMUNE	48
TABLEAU 17 : ESTIMATION DU NOMBRE DE COMMERÇANTS DEPLACES PAR COMMUNE	48
TABLEAU 18 : DATE ET LIEUX DES ENQUETES PAR	50
TABLEAU 19 : COMPARAISON DE LA LEGISLATION CAMEROUNAISE ET DES REGLES DE LA BANQUE MONDIALE	78
TABLEAU 20: LES BAREMES UTILISES POUR LES CULTURES (DECRET N° 2006/3023/PM DU 29 DECEMBRE 2003)	81
TABLEAU 21 : LES BAREMES UTILISES POUR LES CONSTRUCTIONS (DECRET N° 2006/3023/PM DU 29 DECEMBRE 2006)	81
TABLEAU 22 : CALENDRIER DES TACHES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PCR	84
TABLEAU 23 : COUT TOTAL DES MESURES DE REINSTALLATION ET DE DEVELOPPEMENT LOCAL	85
TABLEAU 24 : COUTS DES EXPROPRIATIONS DES BATIMENTS A USAGE HABITATION	86
TABLEAU 25 : DETAIL DES COUTS DE LA MAITRISE D'ŒUVRE	90

LISTE DES ABREVIATIONS

APD :	Avant-Projet Détaillé
APS :	Avant-Projet Sommaire
ACMS :	Association Camerounaise pour le Marketing Social
BAD:	Banque Africaine de Développement
CBD:	Convention sur la Diversité Biologique
CEMAC :	Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
CES:	Collège d'enseignement Secondaire
CETIC:	Centre d'Excellence en Technologies de l'Information et de la Communication
CPR:	Contenu de la réinstallation
CSEPR:	Cellule de Suivi de l'Exécution des projets Routiers
CSI:	Centres de santé intégrés
CMA:	Centres Médicalisés d'Arrondissement
DUP:	Déclarant d'Utilité Publique
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
ENIEG:	Ecole Normales des Instituteurs de l'Enseignement Général
FAD:	Fond Africain de Développement
FCFA:	Francs CFA
HD:	Haute Définition
IST:	Infection Sexuellement Transmissible
IRAD:	Institut de Recherche Agricole pour le Développement
MINADR :	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
MINAS:	Ministère des Affaires Sociales
MINATD:	Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation
MINDAF:	Ministère des Domaines et des Affaires Foncières
MINHDU:	Ministère de l'Habitat et du Développement urbain
MINEE:	Ministère de l'Eau et de l'Energie
MINPAT:	Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire
MINPNDD:	Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature et du Développement Durable
MINEPIA:	Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales
MINFF:	Ministère des Forêts et de la Faune
MINTP:	Ministère des Travaux Publics
MST:	Maladies Sexuellement Transmissibles
O.P:	Politique Opérationnelle
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OSC:	Organisations de la Société Civile
PAD:	Port Autonome de Douala
PAP:	Personnes Affectées par un Projet
PCR:	Plan Complet de Réinstallation
PDR:	Plan Directeur Routier
PIB:	Produit Intérieur Brut
PRP:	Plan de Réinstallation de Population
PTA:	Personnes de Troisième Age
PV:	Procès-Verbal
RN:	Route Nationale
VIH:	Virus de l'Immunodéficience Humaine

Définitions

Opération d'utilité publique : travaux de l'Etat, des établissements publics, des organisations non gouvernementales, des associations légalement reconnues oeuvrant dans le pays, ou ceux d'une personne physique, visant l'intérêt public;

Juste indemnité: compensation équivalente à la valeur d'un terrain et des opérations qui y sont réalisées versée à l'exproprié et calculée en application du tarif du marché;

Expropriation : action de déposséder, à des fins d'intérêt général, les personnes de la propriété de leurs biens en vue des activités de développement, de bien-être, de sécurité et d'intégrité nationale;

Autorité compétente : un ou plusieurs organes investis des pouvoirs prévus par la loi;

Demandeur d'expropriation : organe de l'Etat, organisations non gouvernementales, associations légalement reconnues oeuvrant dans le pays ou personne physique désirant procéder à l'expropriation pour cause d'utilité publique et qui doivent adresser leur demande à l'expropriant ;

Expropriant : organe public ayant, en vertu de la loi, les attributions et les pouvoirs d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

exproprié : toute personne physique ou association légalement reconnue oeuvrant dans le pays devant faire l'objet d'une mesure d'expropriation pour cause d'utilité publique ainsi que les entités de base et les établissements publics dotés de la personnalité juridique.

RESUME

Dans le cadre de sa stratégie de renforcement de l'intégration sous-régionale et d'équilibrage intra-régions, le projet proposé porte à l'aménagement de la route BATCHENGA – NTUI – YOKO – TIBATI – NGAOUNDERE, pour le compte du Ministère des Travaux Publics. La route constitue un des maillons des voies de communications au sein des régions camerounaises mais également, entre le Cameroun, le Tchad ainsi que la République Centrafricaine. En effet, son aménagement futur permettrait de désenclaver une région caractérisée par de fortes densités de population et de grandes potentialités agricoles, et il favoriserait les échanges interrégionaux et avec les pays voisins.

Les principales composantes du projet concernent :

- la construction de la route principale sur trois sections : Batchenga – Ntui – Yoko – Tibati – N'gaoundéré, en une route moderne bitumée sur 585 km;
- l'aménagement de 250 km de pistes connexes;
- l'aménagement de plus de 17 km de voiries réparties sur les 4 villes de Batchenga (2km), Ntui (5km), Yoko (5km) et Tibati (5km);
- des aménagements connexes.

Par ailleurs, les aménagements connexes projetés sont la construction de gares, marchés; d'écoles ou encore de réhabilitation de centres de Santé. En effet, il a été proposé que les centres de santé soient reconstruits et équipés en matériel médical tel que les kits d'accouchement et des lits. Par ailleurs, afin de renforcer la scolarisation des enfants de la zone d'étude, un bâtiment de deux salles sera reconstruit par école, ainsi que des latrines et un forage. Et enfin, pour renforcer la sécurité urbaine, des trottoirs seront construits ainsi que des accotements, des voies de stationnement, aménagement de passages piétons sur les caniveaux, des clôtures pour les écoles, des aires de stationnement pour grumiers ainsi que l'aménagement de ralentisseurs.

OBJECTIF DU PAR

Le présent document constitue la version définitive du Plan complet de Réinstallation (PCR) relatif au projet d'aménagement de la route Batchenga- Ntui- Yoko- Tibati- Ngaoundéré. Il est établi conformément aux lois camerounaises et aux prescriptions relatives au déplacement involontaire de populations de la Politique de la BAD.

Dans le cadre de ce projet, l'emprunteur sera tenu d'établir un plan complet de réinstallation pour tout projet impliquant le déplacement d'un grand nombre de personnes (200 ou plus) avec perte de biens, d'accès à des biens ou réduction de moyens de subsistance. La méthodologie suivie s'est basée sur la revue des textes législatifs et réglementaires régissant la gestion foncière, les politiques sociales et les textes sur l'expropriation et la réinstallation au Cameroun.

L'inventaire des populations touchées et des biens expropriés s'est basé sur des enquêtes de réinstallation dont la première c'est déroulée entre 17 juillet et 4 Aout 2013 et le deuxième durant le mois de juillet 2014 pour la section de 9,5 appartenant à la commune de Batchenga. Des réunions de concertation et de sensibilisation des populations touchées, ont été réalisées en marge de ces enquêtes.

En effet, Les objectifs du PCR, consistent d'une part à minimiser les effets du projet sur les populations locales grâce à des compensations et des réinstallations adéquates, et d'autre part à permettre à celles-ci d'améliorer leur qualité de vie au travers d'une approche des principaux axes de plans de développement socio économiques qui sont développés dans le Plan de Gestion Environnemental et Social.

D'une manière générale, le PCR fournit des informations sur :

- (i) les populations qui seront affectées,
- (ii) le contexte réglementaire,
- (iii) les méthodes utilisées pour l'identification des Personnes Affectées par le Projet (PAP),
- (iv) les méthodes et l'objectif des consultations avec les PAP, sur les problèmes liés aux pertes de biens, aux indemnisations et aux réinstallations,
- (v) le projet proposé pour la réinstallation et l'indemnisation,
- (vi) les méthodes et la planification de la réinstallation et de l'indemnisation,
- (vii) l'organisation institutionnelle pour la mise en œuvre du PCR,
- (viii) le coût du PCR,
- (ix) l'assistance aux personnes vulnérables,
- (x) le suivi externe et interne du PCR.

IMPACTS POTENTIELS

L'aménagement de la route principale : Batchenga – Ntui – Yoko – Tibati – N'gaoundéré exige un dégagement d'emprise, avec en moyenne 30m d'emprise à respecter le long du tracé, d'où la nécessité de déplacer et de réinstaller la population se trouvant dans cette emprise.

Des impacts positifs et négatifs résultent de ces actions, il s'agit :

- Intégration régionale
- Réduction du temps et des coûts de déplacement
- Opportunités d'emplois pour les populations locales
- Création d'activités génératrices de revenus
- Amélioration du drainage et lutte contre les inondations

Le projet impliquera des effets négatifs notables que nous présentons ci-après :

- Occupation des terres, réinstallation et indemnisation
- Impact sur les sols
- Impact sur les sites d'emprunt
- Défrichage et perte de végétation
- Impacts provenant des campements de construction
- Impact sur les ressources en eau
- Gestion des déchets
- Sécurité routière et prévention des accidents.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les études préliminaires du projet ont mis un accent important sur les considérations sociales dans la détermination du tracé. Par ailleurs, le consultant a optimisé le tracé pour éviter l'acquisition de terrains. Quant aux chantiers, ils seront implantés dans des sites proposés par le maître d'œuvre et validés par les autorités compétentes afin de chercher des terrains publics libres de toute occupation qui répondent aux normes environnementales évitant ainsi la possibilité d'expropriation.

Des mesures d'atténuation ont été définies pour réduire les impacts négatifs du projet en ce qui concerne l'occupation des terres, les impacts sur les sols, les impacts attendus sur les carrières et les sites d'emprunt, la perte de végétation, les impacts des campements, les impacts sur les ressources en eau et ceux relatifs au risque d'accident.

LE CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

Le projet appliquera les lois camerounaises en matière foncière, d'indemnisation et de réinstallation ainsi que la directive OP de la BAD. Les régimes de propriété des terres au Cameroun sont régis par les ordonnances 74-1, 74-2 et 74-3 du 6 juillet 1974. L'expropriation et les modalités d'expropriation sont régies par la Loi N° 85-09 du 4 juillet 1985 avec plusieurs décrets d'application.

Au niveau de la gestion des terres et de l'expropriation, c'est le Ministère des Domaines et des Affaires Foncières (MINDAF) avec ses services déconcentrés dans les régions et les départements qui sont responsable.

La loi du 22 juillet 2004 prévoit néanmoins un rôle des collectivités territoriales dans la gestion de la question foncière. En effet, en matière de gestion foncière, l'article 13, alinéas 2 et 3 de la loi du 22 juillet 2004 stipule que «*pour les projets ou opérations qu'il initie sur le domaine national, l'Etat prend la décision après consultation du conseil municipal de la commune concernée*».

En rappel, les compensations au Cameroun sont régies par divers textes :

- Le décret n°85/009 du 04 Juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation, et son décret d'application, le N° 87/1872 du 18 décembre 1987 : Ces textes stipulent que l'expropriation ouvre droit à une indemnisation préalable. Les indemnisations pour expropriation sont à la charge de la personne morale bénéficiaire de la mesure. Elles portent sur les terrains nus, les cultures, les constructions, toutes autres mises en valeur, quelle qu'en soit la nature, dûment constatées par une commission dite Commission des Constat et d'Evaluation. L'indemnisation peut être faite en numéraire ou en nature, à condition que le terrain attribué en compensation soit situé dans la même commune que le terrain exproprié.

LES PERSONNES ET LES BIENS AFFECTES PAR LE PROJET

La libération d'emprise ainsi que l'installation du chantier nécessitent des expropriations de terrains ainsi que la démolition des constructions située dans l'emprise des travaux ou sur les sites d'emprunt. Si pour le premier cas c'est une acquisition définitive des terrains, dans le cas du chantier, il s'agit plutôt d'une acquisition temporaire. Quant aux chantiers, ils seront implantés dans des sites proposés par le maître d'œuvre et validés par les autorités compétentes afin de chercher des terrains publics libres de toute occupation qui répondent aux normes environnementales évitant ainsi la nécessité d'expropriation. Par ailleurs, le consultant a optimisé le tracé pour éviter l'acquisition de terrains ou la démolition de biens villageois.

i. Inventaire des pertes d'activités

La construction du pont sur le Sanaga, engendrera la mise en chômage des piroguiers qui assurent actuellement le transport des passagers entre les deux rives. L'inventaire a permis de recenser 6 pirogues à moteur et 8 autres à rame. De même, le site renferme 4 commerçants et deux petits gargotiers. Ces activités se verront se développer pendant la phase des travaux mais elles seront définitivement affectées à la mise en exploitation du pont.

Par ailleurs, le consultant a recensé 20 taxis moto qui permettent le transport des passagers entre la ville de Batchenga et la rive de la Sanaga. La construction du pont n'affectera pas cette activité.

ii. Inventaire des biens à usage d'habitation

L'aménagement de la nouvelle route engendrera l'expropriation d'environ 638 habitations, localisées principalement dans la commune de Ntui et de Yoko dues à l'étroitesse de la route dans cette section

iii. Inventaire des équipements sociaux et infrastructures publiques expropriés

Sur tout le tracé peu de commerces et d'équipements socio-collectifs sont affectés. De nombreux cimetières et tombes seront à exhumé et sont localisés principalement dans la commune de Ntui et de Batchenga. Il est bien de noté l'attachement de la population aux anciens et aux sites sacrés mais, il est possible de déplacer les tombes et de désacraliser la forêt en réalisant une cérémonie.

iv. Inventaire des arbres et des cultures expropriés

En plus des constructions qui seront détruites, la libération de l'emprise de la nouvelle route engendrera l'expropriation de culture et d'arbre fruitiers et autres. Il en ressort que les activités agricoles les plus touchées sont celles concernant les cultures de cacaoyers (64%) et de bananiers (22%). Ce grand nombre de cultures de cacaoyer à exproprier est dû à l'étroitesse de la route dans cette zone et à la coutume des habitants à cultiver les parcelles adjacentes à la route.

v. Estimation de la population totale touchée par type d'expropriation

La population totale touchée par les expropriations des habitations, cultures et activités commerciales est estimée à 5770 personnes. Elle est répartie comme suit :

a) La population touchée par le projet

Le projet de construction de la route engendrera le déplacement d'une population estimée à 5203 personnes. Les communes de Ntui et de Yoko abritent le maximum des personnes déplacées.

Une proportion importante de personnes déplacées (67%) pour les deux communes (Ntui et Yoko) est due essentiellement à l'étroitement de la route et le nombre élevé d'habitations y accolé.

b) Les agriculteurs touchés par le projet

Le nombre d'agriculteurs touchés est estimé à 564 personnes. Les communes les plus touchées sont la commune de Ntui (45%) et de Yoko (39%).

c) Les commerçants touchés par le projet

Le projet engendrera très peu de déplacement de commerces car seulement trois commerçants seront touchés dans la commune de Ntui.

PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

i. Consultation publique

La population de la zone du projet a été informée à la phase APS et APD du projet. En effet, lors de la phase APS, les séances de consultation des populations ont eu lieu du 17 février au 1er mars 2012 se déroulant dans 87 villages dans l'influence directe de la route. La population a été informée du déroulement des étapes liées à la réalisation du projet et le consultant a identifié en concertation avec la population, les autorités régionales et locales une série d'aménagements connexes qui ont été proposés afin que le projet intègre les demandes sociales de la zone.

Lors de la phase APD, avant les consultations publiques, la délégation a d'abord fait une réunion d'information avec les préfets des départements touchés par le projet. Ensuite, les séances des consultations des populations ont eu lieu du 17 juillet au 29 juillet 2013, couplés avec les inventaires des expropriations qui ont duré jusqu'au 4 Août 2013. Une enquête complémentaire a été organisée durant le mois de juillet 2014.

Ces réunions se sont déroulées pour la plus part du temps sur la place publique du village après que les populations aient été averties par le chef de village. De plus, en conformité avec la Politique de la Banque Africaine de Développement et la réglementation du Cameroun des annonces via la presse ont été diffusées.

ii. Avis de la population

La population a été largement consultée lors des campagnes de consultations publiques et elle a pu exprimer ses avis sur la place du projet dans les priorités des villages enquêtés, les problèmes actuels dans la zone, leurs attentes vis-à-vis du projet et enfin leurs craintes face aux expropriations.

iii. Information et sensibilisation des populations

Suite à la fixation des choix techniques du projet, le client prévoit l'organisation de réunions d'information et de sensibilisation de la population limitrophe et celle affectée en vue de les informer des tracés retenus et des les sensibiliser aux procédures d'expropriation. Ces réunions se dérouleront dans les communes où des plans de tracé seront affichés et peuvent être consultés par le public. Les chefs de village organiseront à leur tours des réunions d'information et de sensibilisation au niveau de leurs villages.

CALENDRIER D'EXECUTION

Le Gouvernement du Cameroun et la Banque Africaine de Développement doivent séparément approuver le plan d'action de réinstallation. Une fois que le PCR est approuvé, il doit être immédiatement mis en marche pour que l'opération de réinstallation soit achevée avant que les travaux civils de construction ne débutent, ce qui est une condition fondamentale. Ces derniers ne pourront commencer qu'une fois l'ensemble des PAP compensés et déplacés de façon durable. Aucun déplacement temporaire ne sera accepté. Le calendrier concernant le suivi du PCR a été établi comme suit :

Calendrier des tâches pour la mise en œuvre du PCR

Description des opérations	Mois											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Constitution du comité adoc	■											
Renforcement des capacités des administrations	■											
Sensibilisation des PAP's	■											
Vérification des PAPs et mise à jour rapide des données socioéconomiques des zones de départ		■	■	■								
Vérification des montants des indemnités par PAP			■	■	■							
Paiement des indemnités				■	■	■	■					
Construction des maisons					■	■	■	■	■			
Assistance aux personnes vulnérables		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Déménagement des personnes							■	■	■	■	■	
Mesures transversales d'appui				■	■	■	■	■	■			
Suivi du PCR			■	■	■	■	■	■	■	■	■	■

BUDGET

Le budget incluant l'ensemble des mesures de réinstallation et de développement local, des coûts liés à la mise en œuvre et au suivi-évaluation de l'opération, s'élève à **1 587 288 300** de FCFA.

Coût total des mesures de réinstallation et de développement local

N°	Poste	FCFA	EUROS
A	INDEMNISATIONS	1 409 288 300	2 148 306
A1	indemnisations des cultures et arbres	191 103 800	291 317
A3	indemnisations des habitations et différents bâtiments	1 006 509 500	1 534 314
A4	indemnisations des équipements socio-collectifs	211 675 000	322 676
B	MAITRISE D'ŒUVRE	178 000 000	271 341
B1	Renforcement des capacités au niveau des communes	48 000 000	73 171
B2	Réunion de sensibilisation des personnes déplacées	10 000 000	15 244
B3	Assistance personnes vulnérables (ONG, frais de déplacement et autres)*	30 000 000	45 732
B4	Coût du maître d'œuvre pendant 1 an	60 000 000	91 463
B5	Facilitation du personnel de l'Administration, des élus et de la chefferie	10 000 000	15 244
B6	Suivi des chantiers, conseil juridique	10 000 000	15 244
B7	Suivi et évaluation	10 000 000	15 244
	TOTAL GENERAL	1 587 288 300	2 419 647

* l'assistance se fera par commune à laquelle appartient la personne vulnérable à raison de 5000000 FCFA par commune

Summary

INTRODUCTION

As part of its strategy to strengthen sub-regional integration and intra-regional balance , the proposed project involves the construction of the road Batchenga - NTUI - YOKO - TIBATI - NGAOUNDERE , on behalf of the Ministry of Public Works. The road is one of the links of communication channels within the Cameroonian regions but also between Cameroon , Chad and the Central African Republic . Indeed, its future development would open up a region characterized by high population densities and high agricultural potential, and promote interregional trade and trade with neighboring countries.

The main project components include:

- the construction of the main road three sections: Batchenga - Ntui - Yoko - Tibati - N'gaoundéré into a modern paved road of 585 km;
- the construction of 250 km of feeder roads ;
- Construction of 17 km of roads spread over four cities: batchenga (2.2 km), Ntui (5 km), Yoko (5 km) and Tibati (5 km);
- related facilities .

Moreover, the related facilities are projected building stations, markets, schools or rehabilitation of health centers. Indeed, it has been proposed that health centers are rebuilt and equipped with medical equipment such as delivery kits and beds. Furthermore, to strengthen the education of children of the study area, a building with two rooms per school will be rebuilt, and latrines and drilling. And finally, to strengthen urban safety , sidewalks will be built and shoulders , parking lanes , construction of pedestrian crossings on the gutters , fences for schools, parking areas for logging trucks and the installation of speed bumps .

OBJECTIVES OF THE RESETTLEMENT ACTION PLAN

This document is the draft of the Resettlement Action Plan (RAP) on the development of road - Batchenga Ntui - Yoko- Tibati - Ngaoundere project. It is prepared in accordance with Cameroonian laws and regulations relating to involuntary resettlement policy of ADB.

As part of this project, the borrower will be required to establish a comprehensive resettlement plan for any project involving displacement of a large number of people (200 or more) with loss of property , access to goods or reduction livelihoods. The methodology was based on the review of laws and regulations governing land management, social policies and texts on expropriation and resettlement in Cameroon.

The inventory of the affected populations and the expropriated properties is based on a two surveys of resettlement which the first one it is unwound between July 17th and August 4th, 2013 and the second during June 2014. Consultation meetings and awareness of affected populations were conducted on the margins of those surveys.

Indeed, the objectives of the RAP consist firstly to minimize the effects on local populations through adequate compensation and resettlement, and secondly to allow them to improve their quality of life through an approach to the main areas of socio-economic development plans that are developed in the Environmental Management Plan and Social .

In general , the RAP provides information on :

- (i) the people who will be affected,
- (ii) the regulatory environment ,
- (iii) the methods used for the identification of Project Affected People (PAP)
- (iv) the methods and purpose of consultations with PAPs on problems related to loss of property, compensation and resettlement,
- (v) the proposed resettlement and compensation project
- (vi) the methods and planning of resettlement and compensation,
- (vii) the institutional arrangements for the implementation of the RAP ,
- (viii) the cost of PCR,
- (ix) assistance to vulnerable people,
- (x) the external and internal monitoring of the RAP.

POTENTIAL IMPACTS

The layout of the main road: Batchenga - Ntui - Yoko - Tibati - N'gaoundéré requires clearances way , averaging 30m right to respect along the route , hence the need to remove and reinstall population located in the grip .

Positive and negative impacts resulting from these actions, it is:

- Regional Integration
- Reduced time and cost of travel
- Employment opportunities for local people
- Creation of income generating activities
- Improved drainage and fight against floods

The project will involve significant negative effects that we present below:

- Occupation of land, resettlement and compensations
- Impact on soil
- Impact on the borrow sites
- Clearing and loss of vegetation
- Impacts from camps construction
- Impact on water resources
- Waste Management
- Road safety and accident prevention:

ENVIRONMENTAL PROTECTION

Preliminary studies of the project have a strong emphasis on social considerations in determining the route. In addition, the consultant optimized route to avoid land acquisition.

As for the sites, they will be located in sites proposed by the contractor and approved by the competent authorities to seek public lands free of any occupation that meet environmental standards thus avoiding the possibility of expropriation

Mitigation measures have been identified to reduce the negative impacts of the project as regards land use, impacts on soils, the expected impact on careers and borrow sites , loss of vegetation, impacts of camps, impacts on water resources and those related to accident risk.

THE LEGAL AND REGULATORY ENVIRONMENT

The project will apply the Cameroonian laws relating to land , compensation and resettlement and Directive OP ADB . Property regimes of land in Cameroon are governed by orders 74-1 , 74-2 and 74-3 of 6 July 1974 . The expropriation and expropriation procedures are governed by the Law No. 85-09 of 4 July 1985 with several decrees.

In terms of land management and expropriation, the Ministry of State Property and Land Affairs (MINDAF) with it's devolved to regions and departments that are responsible services.

However, the Act of 22 July 2004 provides a role for local authorities in the management of the land question. Indeed, land management, Article 13, paragraphs 2 and 3 of the Act of 22 July 2004 states that «for projects or operations that initiates the national domain, the state makes the decision after consultation council of the municipality concerned . "

In return, compensation in Cameroon are governed by various texts :

- Decree No. 85/ 009 of 4 July 1985 on the expropriation for public purposes and compensation arrangements, and its implementing decree No. 87/1872 of 18 December 1987: The texts provide that expropriation entitle prior compensation. Compensation for expropriation are the responsibility of the legal person in receipt of the measure. They focus on the bare land, crops, buildings, other developed, whatever the nature, duly certified by a Commission called Verification and Evaluation Committee. Compensation may be made in cash or in kind, provided that the land awarded compensation is located in the same town as the subject property.

PEOPLE AND PROPERTY AFFECTED BY THE PROJECT

The right and the installation site release require land expropriations and the demolitions of buildings located in the grip of work or borrow sites. If the first case is a final land acquisition, in the case of construction, but rather a temporary acquisition. As for the sites, they will be located in sites proposed by the contractor and approved by the competent authorities in order to seek public lands free of any occupation that meet environmental standards and avoiding the need for expropriation. In addition, the consultant optimized road to avoid land acquisition or demolition of village property.

The inventory of affected populations and expropriated property is based on a survey of resettlement in time between July 17 and August 4, 2013. An additional survey was been organized during June 2014. Consultation meetings and awareness of affected populations were conducted on the margins of the survey.

I. Inventory of business's losses

The construction of the bridge on Sanaga, will engender the unemployed of the dugout's men which assure at present the transport of the passengers between both banks. The inventory allowed to list 6 power-driven dugouts and 8 others in ream. Also, the site contains 4 storekeepers and two small restaurants. These activities will see developing during the works phase but they will definitively be allocated with the exploitation of the bridge.

Besides, the consultant listed 20 taxis motorcycle which allow the transport of the passengers between the city of Batchenga and the bank of Sanaga. The construction of the bridge will not affect this activity.

II. Inventory of property for residential use

The construction of the new road will bring the expropriation of about 638 homes, mainly located in the town of Yoko and Tibati due to the narrowness of the road in this section

III. Inventory of social facilities and public infrastructure expropriated

Throughout the course of little shops and socio- community facilities are affected. Many cemeteries and graves will be exhumed and are mainly located in the town of Ntui and Yoko. It is good to note the commitment of the population to the elders and the sacred sites (located in the town of Ntui and Yoko), but it is possible to move the graves and desecrating the forest carrying a ceremony to appease the site.

IV. Inventory of trees and crops expropriated

In addition to the buildings that will be destroyed, releasing the grip of the new road will lead expropriation culture and fruit and other tree. It shows that the most affected agricultural activities are those relating to cocoa crops (67%) and banana (22 %). The many cultures of cocoa to expropriate is due to the narrowness of the road in this area and the custom of the inhabitants to cultivate the plots adjacent to the road.

V. Estimated total population affected by such expropriation

The total population affected by the expropriation of houses, crops and business will be 5770 people. It is distributed as follows :

a) The population affected by the project

The proposed road construction will generate displacement of an estimated 5203 people population. Public Ntui and Yoko are hosting IDPs .

A significant proportion of IDPs (67%) for both town (Ntui and Yoko) people is mainly due to the close of the road and the high number of houses are attached .

b) Farmers affected by the project

The number of affected farmers is estimated at 564 people . The most affected municipalities are town Ntui (45 %) and Yoko (39 %).

c) Traders affected by the project

The project will generate very little displacement of only three shops because traders will be affected in the town of Ntui .

COMMUNITY PARTICIPATION

i . Public Consultation

The population of the project area has been informed to the preliminary and detailed project phase. Indeed, at the APS phase, consultation sessions populations occurred from February 17 to March 1, 2012 taking place in 87 villages in the direct influence of the road. The public was informed of the progress of the steps involved in the project and the consultant has identified in consultation with the public, local and regional authorities a series of related developments that have been proposed so that the project integrates social applications area.

When the APD phase before public consultations, the delegation was first a briefing with the prefects of departments affected by the project. Then sessions consultations population took place from July 17 to July 29, 2013, coupled with inventories expropriations up to 4 August 2013.

These meetings took place for most of the time in the public square of the village after the people had been warned by the village chief. In addition, in accordance with the policy of the African Development Bank and the regulation of Cameroon ads via the press were broadcasted.

ii . Opinion of the population

The population has been widely consulted on campaigns and public consultations could express its opinion on the project site in the priorities of the villages surveyed, the current problems in the area, their expectations vis- à-vis the project and finally their fears faces expropriation .

iii . Information and sensitization of the populations

After to the determination of the technical choices of the project, the client will plans the organization of information and sensitization meeting with the bordering population and that affected to inform them about plans restraint and make sensitive them in resettlement's procedures. These meetings will take place in the municipalities where plans of road will be posted and can be consulted by the public. The village headmen will organize the meetings of information and sensitization at the level of their villages.

CALENDAR OF EXECUTION

The Government of Cameroon and the African Development Bank must separately approve the resettlement action plan. Once the PAR is approved, it must be immediately running for the resettlement is completed before the civil construction commences, which is a fundamental requirement. These can only begin once all offset PAP and moved permanently. No temporary displacement will be accepted.

The timetable for the monitoring of RAP was established as follows:

Schedule of tasks for the implementation of the RAP

Description of Operations per Month	Mois											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Constitution of committee adoc												
Capacity building of governments												
PAP 's awareness												
Verification of PAPs and fast update socioeconomic data starting zones												
Verification of the amount of compensation by PAP												
Payment of compensation												
Construction of houses												
Assistance to vulnerable persons												
People Displacement and installation												
Transverse support measures												
Tracking												

BUDGET

The budget including all resettlement measures and local development costs related to the implementation and monitoring and evaluation of the operation amounted to 1,587,288,300FCFA.

Total cost of resettlement and local development

N°	Post	FCFA	EUROS
A	COMPENSATION	1 409 288 300	2 148 306
A1	compensation of crops and trees	191 103 800	291 317
A3	compensation of houses and various buildings	1 006 509 500	1 534 314
A4	compensation socio- utilities	211 675 000	322 676
B	CONTROL OF WORK	178 000 000	271 341
B1	Buiding Capacity	48 000 000	73 171
B2	sensitization meeting for displaced population	10 000 000	15 244
B3	vulnerable people (NGOs , travel expenses and other)	30 000 000	45 732
B4	Cost of contractor for 1 year	60 000 000	91 463
B5	Facilitation of Administration staff , elected officials and the leadership	10 000 000	15 244
B6	tracking sites , legal advice	10 000 000	15 244
B7	Monitoring and Evaluation	10 000 000	15 244
	TOTAL	1 587 288 300	2 419 647

1 INTRODUCTION

1.1 Présentation du rapport

Le présent rapport constitue la version provisoire du Plan Complet de Réinstallation (PCR) relatif au projet d'aménagement de la route Batchenga- Ntui- Yoko- Tibati- N'gaoundéré. Il fait suite aux diverses études à caractère environnemental et social tels que l'EIES, le PGES, l'étude socioéconomique et l'étude pauvreté.

Il est élaboré conformément à la "Politique de la BAD en matière de déplacement involontaire de populations (PSDU, Novembre 2003) ", dont il ressort que : "L'emprunteur sera tenu d'établir un plan complet de réinstallation pour tout projet impliquant le déplacement d'un grand nombre de personnes (200 ou plus) avec perte de biens, d'accès à des biens ou réduction de moyens de subsistance ce qui est le cas pour le projet de route Batchenga- Ntui- Yoko- Tibati- N'gaoundéré.

Le PCR a pour objectif d'assurer que la population déplacée par le projet bénéficie de celui-ci et il convient de l'envisager dès les premiers stades de la préparation du projet, en tenant compte des considérations suivantes :

- Les activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation sont conçues en tant que programmes de développement durables, fournissant suffisamment de ressources pour compenser les personnes déplacées par le projet. Elles sont considérées comme une occasion d'améliorer les moyens d'existence des personnes déplacées.
- L'expropriation de terres et des biens et la réinstallation involontaire sont à éviter, dans la mesure du possible, ou tout au moins à minimiser, en tenant compte de toutes les alternatives dans la conception des composantes du projet.
- Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement. Cette logique procède du fait que toute personne qui cède involontairement des biens pour l'intérêt général ne peut être appauvrie par sa contribution au développement local ou national.
- La participation de la communauté à la planification et à l'exécution de la réinstallation est favorisée. Sont établis, à cet effet, des modes d'organisation sociale appropriés, en appuyant et en utilisant au maximum les institutions sociales et culturelles existantes des personnes réinstallées et de leurs hôtes.
- Les publications du plan de réinstallation dans un lieu accessible au public sont des préalables nécessaires avant le déplacement effectif des populations pour garantir la concertation entre les autorités et les Personne Affectées par le Projet (PAP).
- Le projet assure l'équité dans le dédommagement des pertes subies. Les indemnisations sont déterminées en rapport avec le degré d'impact induit.

Le but de ce PRP est donc de recenser les personnes qui seront touchées par les travaux, en indiquant leur statut socio-économique, la valeur de leurs biens et autres moyens de subsistance, la proposition des formes d'indemnisation et d'autres aides pour leur

réinstallation, les responsabilités institutionnelles pour l'exécution du plan complet de réinstallation, le calendrier de mise en œuvre de ce plan et le suivi -évaluation.

La méthodologie suivie s'est basée sur la revue des textes législatifs et réglementaires régissant la gestion foncière, les politiques sociales et les textes sur l'expropriation et la réinstallation au Cameroun. L'inventaire des populations touchées et des biens expropriés s'est basé sur une enquête de réinstallation qui a duré entre 17 juillet et 4 Aout 2013. Des réunions de concertation et de sensibilisation des populations touchées, ont été réalisées en marge de l'enquête.

1.2 Contexte et justification du projet

Dans le cadre de sa stratégie de renforcement de l'intégration sous-régionale et d'équilibrage intra-régions, le Gouvernement du Cameroun, avec l'assistance de la FAD (Fond Africain de Développement), a entrepris la réalisation des études APS et APD relatives à l'aménagement de la route BATCHENGA – NTUI – YOKO – TIBATI – NGAOUNDERE, pour le compte du Ministère des Travaux Publics. La route constitue un des maillons des voies de communications au sein des régions camerounaises mais également, entre le Cameroun, le Tchad ainsi que la République Centrafricaine. Cette route, qui traverserait des zones agricoles, forestières, piscicoles et pastorales aurait par ailleurs une importante fonction de structuration spatiale. En effet, son aménagement futur permettrait de désenclaver une région caractérisée par de fortes densités de population et de grandes potentialités agricoles, et il favoriserait les échanges interrégionaux et avec les pays voisins.

La route Batchenga – Ntui – Yoko – Tibati – N'gaoundéré présente la vocation d'un important axe d'échange nord-sud reliant la capitale Yaoundé et les régions du Centre et du Sud aux régions d'Adamaoua, du Nord et d'Extrême Nord, tout en desservant, directement ou à travers un réseau de pistes qui se greffent sur la route, plusieurs villes, localités et villages.

Outre cette vocation de voie de desserte nationale, cette route forme un des maillons camerounais des liaisons inter-Etats de la l'Afrique Centrale. Elle offre une nouvelle alternative de transit vers le Tchad et à moindre degré vers la République Centrafricaine, deux pays voisins enclavés qui s'approvisionnent principalement via le Port Autonome de Douala (PAD). La construction de cette route permettra la réduction de la longueur du couloir et devraient contribuer ainsi au renforcement de la compétitivité de la voie camerounaise comparée aux autres alternatives de désenclavement utilisées par les deux pays.

Ainsi, elle jouera un rôle important dès la mise en service du port de KRIBI. Donc, cette route consolidera la fonction de transit du pays, le rayonnement international de ses infrastructures de transport et son positionnement comme plaque tournante des échanges commerciaux en Afrique Centrale.

2 DESCRIPTION DU PROJET ET DE SA ZONE D'INFLUENCE

2.1 Description du projet

Les principales composantes du projet concernent :

- la construction de la route principale : Batchenga – Ntui – Yoko – Tibati – N'gaoundéré, en une route moderne bitumée sur 585 km;
- l'aménagement de 250 km de pistes connexes;
- l'aménagement de 15 km de voiries réparties sur les trois villes de Ntui, Yoko et Tibati;
- des aménagements connexes.

2.1.1 Le projet routier

Le projet sera réalisé sur trois sections identifiées:

- Section 1 : Batchenga – Ntui - Yoko : (200,1km) ;
- Section 2 : Yoko - Tibati : (180,1km) ;
- Section 3 : Tibati - N'Gaoundéré : (213,8km) ;

Chacune des trois Sections principales est décomposée en huit Sous-sections homogènes entre les principaux villages traversés, en considérant les conditions de relief, de sol et les catégories de route projetée.

2.1.2 Voiries urbaines

Pour les villes de NTUI, YOKO et TIBATI, Quinze (15) kilomètres de voiries sont à étudier à raison de 5 km par ville. Pour la ville de Batchenga, il est prévu d'aménager 2.2 km de voiries urbaines.

2.1.3 Aménagements connexes

Pistes rurales :

250 Km de pistes rurales ont été sélectionnées : Sept pistes à Ntui (74.5 km), deux à Yoko (51 km), deux à Tibati (45 km) et trois à N'gaoundéré (79 km) et elles ont été listées comme prioritaires.

Par ailleurs, plusieurs aménagements connexes accompagneront le projet tels que la construction de gares, marchés; d'écoles ou encore de réhabilitation de centres de Santé. En effet, il a été proposé que les centres de santé soient reconstruits et équipés en matériel médical tel que les kits d'accouchement et des lits.

Par ailleurs, afin de renforcer la scolarisation des enfants de la zone d'étude, un bâtiment de deux salles sera reconstruit par école, ainsi que des latrines et un forage. Et enfin, pour renforcer la sécurité urbaine, des trottoirs seront construits ainsi que des accotements, des voies de stationnement, aménagement de passages piétons sur les caniveaux, des clôtures

pour les écoles, des aires de stationnement pour grumiers ainsi que l'aménagement de ralentisseurs.

2.2 Localisation de la zone du projet et la zone d'influence

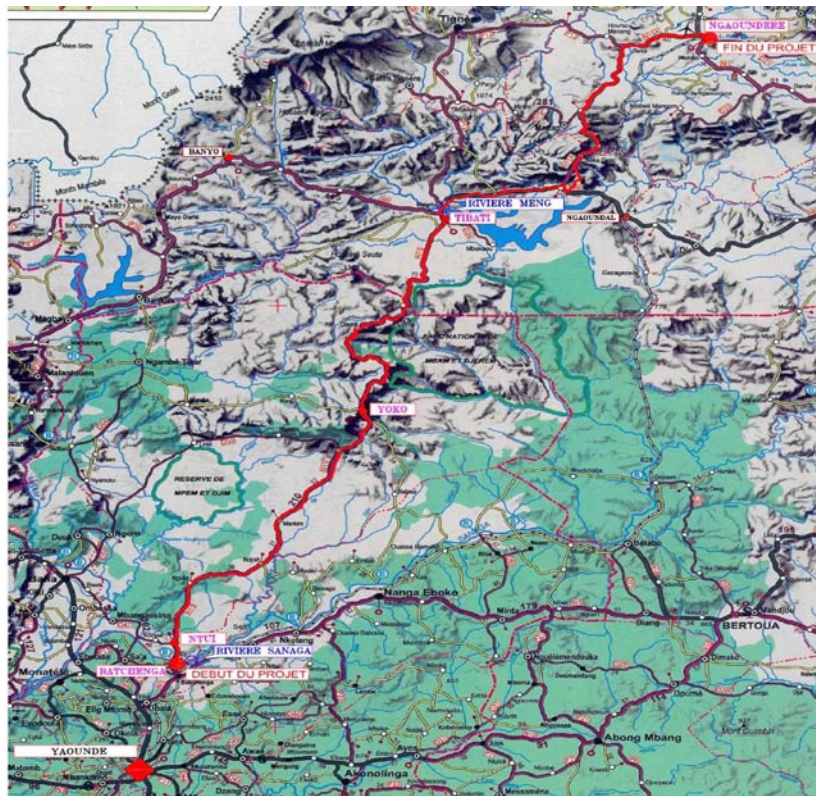
Située dans les Régions du Centre et de l'Adamaoua, la route Batchenga – Ntui – Yoko – Tibati – N'gaoundéré est actuellement à l'état de route en terre avec des largeurs de roulement variant de 5 à 7m, permettant difficilement le croisement des véhicules. Cette route est quasiment impraticable pendant la saison des pluies isolant les villages et leurs habitants des infrastructures sanitaires, scolaires ou encore des villes. Par ailleurs, la section entre Ntui et Yoko connaît un trafic dense de grumiers.

Le point de départ du projet est pris au niveau du raccordement de la RN15 à la RN1 à 2 km environ avant la ville de Batchenga et la fin du projet est arrêtée au niveau du carrefour d'intersection de la RN15 avec la RN1 à l'entrée ouest de N'Gaoundéré (figure 1).

La zone d'influence directe du projet englobe :

- le long de la RN15 et les voies de déviation ;
- le site d'installation du chantier (bases-vie, sites d'hébergement du personnel) ;
- les 250 Km de pistes rurales ;
- les sites d'emprunt et de carrières ;
- tous les villages identifiés dans l'aire d'influence directe de la route

Figure 1 Situation de la route



Source : Carte d'état major modifiée selon STUDI international, 2012

Sur le plan administratif, le projet traverse deux régions, le centre et l'Adamaoua certaines communes sont touchées par le projet, elles sont détaillées ci-dessous :

- La région du centre : avec le département du Lekie et du Mbam-et-Kim englobant les communes de Batchenga, Ntui et Yoko.
- La région de l'Adamaoua : avec le département du Djérem et la commune de Tibati et de Ngaoundal, le département de la Vina avec la commune de Martap et de Ngaoundéré.

2.3 Environnement du projet

Le projet débute à Batchenga puis traverse la ville de Ntui, Yoko, Tibati jusqu'au chef lieu de la région de l'Adamaoua : la ville de N'gaoundéré. Ce projet routier de 595 Km traverse deux régions le Centre et l'Adamaoua qui regroupent deux grandes zones climatiques qui s'expriment par des types de végétation spécifique :

- La zone climatique équatoriale de transition dans le Centre (tronçons : Batchenga-Ntui-Yoko et une partie du tronçon Yoko-Tibati) ou domine l'écosystème forêt ;
- Et la zone climatique tropicale d'altitude du type soudanais dans l'Adamaoua (tronçons : Yoko- Tibati - N'gaoundéré) ou domine l'écosystème savane.

La région abrite une multitude de peuples autochtones du fait de sa situation géographique en sa qualité de carrefour de cultures et de traditions. On y trouve notamment : Les Peuhls (foulbés), Mboums, Gbayas, DOURO US(Dii), Koutinés, Baboutés, Nyem-Nyem, Tikar

etc. Auxquelles se mélangent les peuples qui ont migrés des autres régions (Bamilékés, Kaka, Bassa, Toupouri, Béti, Failli, et bien d'autres) qui font de l'Adamaoua un lieu de brassage culturel par excellence.

Cette population est majoritairement chrétienne (Catholiques, Protestants, Eglise Evangélique Luthérienne, Église Adventiste du septième jour, Église Gallicane, les Témoins de Jéhovah, mission du plein évangile) de Batchenga jusqu'à Tibati, mais à partir de Tibati, ce sont les musulmans qui sont en majorité tels que les haoussas, les bororos et les foubés.

La population vivant dans le voisinage immédiat de la route est estimée, par les différents recensements administratifs, à environ 345 637 habitants. Plus de la moitié de cette population habite dans les principaux centres semi-urbains (Ntui, 20.000 habitants, Yoko 3.830 habitants et Tibati 28.318 habitants), dans la ville de N'Gaoundéré (189.080 habitants) et le reste dans des villages à population variant de quelques centaines à quelques milliers d'habitants.

Pour le périmètre élargi de l'étude (en incluant la population totale des départements et Communes avoisinantes), la population touchée par le projet, selon les chiffres de 2012, serait de :

- 414.603 personnes dans l'Adamaoua : 89.255 pour le département de Djerem et 325.348 pour le département de la Vina,
- 46.992 personnes de la région du Centre (31.722 pour la commune de Ntui et 15.270 personnes pour celle de Yoko),

Ainsi, la population totale concernée par le projet est estimée à un peu plus de 500.000 personnes.

3 RAPPEL DES PRINCIPALES CONDITIONS SOCIOECONOMIQUES

Ces conditions socio-économiques sont issues des résultats des enquêtes menées par le consultant lors de l'élaboration des études EIES et des études socioéconomique, genre et pauvreté. Le consultant a mené deux types d'enquêtes du 17 février au 1er mars 2012 : les enquêtes villages dans les 87 villages situés le long de la route et une enquête ménage à partir d'un échantillon raisonné de 496 ménages dans ces différents villages.

Les principales conclusions sont synthétisées ci-dessous :

3.1 Population

Selon les données collectées lors des enquêtes, les 87 groupements ou agglomérations urbaines et villageoises situées directement sur l'axe du projet, entre Batchenga et N'gaoundéré, totalisent plus de 500.000 habitants.

Les principales caractéristiques démographiques de la zone du projet peuvent se résumer comme suit :

- le taux de croissance démographique annuel moyen est de 3,0 %
- les régions du Centre et de l'Adamaoua présentent un profil démographique globalement homogène où les femmes sont aussi nombreuses que les hommes (indice de masculinité égale à 100,06 %)
- la population est très jeune : près de 41% des habitants ont moins de 14 ans et 49 % ont un âge compris entre 15 et 49 ans.

Les ethnies sont nombreuses dans la zone du projet, cependant il est possible de définir que :

- Au Nord de la zone du projet, la région de l'Adamaoua est dominée par les Peuls musulmans, appelés Foulbé et Bororos, On trouve également dans cette région, les Mboums, les Haoussas, les Bayas, etc.
- Le Sud de la zone du projet (la région du Centre) est la région des ethnies bantoues (les Vutés, les Mboums, les Baveucks, les Etons, les Baya, les Bassas, les Bafias, les Boulous, les Foulbé, les Haoussa etc.), organisées autour de puissantes chefferies.

3.2 Cadre de vie et équipement socio-collectifs

3.2.1 Education

Les infrastructures scolaires de l'enseignement du primaire sont fortement présentes dans les départements de la zone d'étude. Malgré cette forte présence tout au long de la RN15, le taux de scolarisation reste faible. Cette faiblesse pourrait se justifier par la mauvaise accessibilité aux écoles liée à des problèmes de praticabilité de la route ou d'éloignement.

Les Lycées sont très peu nombreux et au vue des difficultés de transport et de l'absence de foyers, les populations désirant offrir une éducation secondaire sont le plus souvent obligées d'envoyer leurs enfants chez de la famille habitant les villes.

Par ailleurs, au cours des visites de terrain, il a été constaté qu'aucune école n'est sécurisée par une clôture, ni possède de latrines ou encore un forage d'eau potable. De plus, les enseignants souffrent cruellement d'un manque de logement.

3.2.2 Santé

Les maladies couramment diagnostiquées dans la zone d'influence directe de la route sont nombreuses. En effet, le projet est situé en zone chaude et humide propice à la profusion des endémies à transmission vectorielle dont la plus importante est le paludisme.

Le dépistage du VIH/SIDA se fait à la demande ou sur autorisation du patient. Les comités locaux de lutte contre le VIH/SIDA œuvrent sous les auspices du réseau des associations RAFAY et appuyés par l'ACMS. L'insuffisance des campagnes de sensibilisation sur les IST/VIH/SIDA, le vagabondage sexuel, la sexualité précoce font de la plupart de ces villages des zones de propagation des IST/VIH/SIDA.

La carte sanitaire montre la présence de trois hôpitaux de District HD (Ntui, Yoko et Tibati), de douze centres de santé intégrés CSI, de quelques Centres Médicalisés d'Arrondissement CMA et de dispensaires urbains.

L'enquête de terrain montre que les CSI dans les villages sont dans un état parfois dégradé et souffrent de manque de matériel médical avec un problème de manque de personnel. L'état dégradé de la route et la liaison non permanente entre les départements rendent difficile l'évacuation des cas de malades graves et la présence effective du personnel dans ces CSI.

3.3 Analyse de la situation des ménages

3.3.1 Chef de ménage

Le tableau suivant montre que dans toutes les communes le genre du chef de ménage est majoritairement de genre masculin.

Tableau 1 : Genre du chef de ménage

Commune	Féminin	Masculin	Total général
Ntui	33%	68%	100%
Yoko	29%	71%	100%
Tibati	20%	80%	100%
Ngaoundal	19%	81%	100%
Martap	17%	83%	100%
Ngaoundéré	13%	88%	100%
Total général	25%	75%	100%

Source : Enquêtes socioéconomiques STUDI INTERNATIONAL, 2012

Néanmoins avec une moyenne de 25% de ménages dirigés par des femmes, ce taux reste assez élevé dans des conditions socioculturelles dominées par le patriarcat. Au moment de la mise en œuvre du PCR la représentativité de cette tranche de ménages dans les instances de suivi à mettre sur pied est essentielle.

Le tableau qui suit montre que l'âge moyen des chefs de ménages est de 37 ans.

Tableau 2: Répartition des âges moyens des chefs de ménages

Commune	Moyenne d'âge
Ntui	42
Yoko	37
Tibati	36
Ngaoundal	35
Martap	39
Ngaoundéré	41
Total général	37

Source : Enquêtes socioéconomiques STUDI INTERNATIONAL, 2012

3.3.2 Composition des membres du ménage et leur situation

Sur l'ensemble du tracé, la composition du ménage est élevée avec 8 personnes en moyenne dont 2 seulement contribuent aux charges de la famille. Le nombre moyen de famille par ménage est supérieur à un.

Tableau 3 : Composition du ménage

Commune	Nb moyen de familles/ménage	Taille moyenne du ménage	Nb moyen de personnes à revenu	Nb moyen de personnes à charge
Ntui	1,2	8	3	5
Yoko	1,2	8	3	5
Tibati	1,2	8	2	6
Ngaoundal	1,2	11	3	8
Martap	1,1	7	2	5
Ngaoundéré	1,1	7	2	5
Total général	1,2	8	2	5

Source : Enquêtes socioéconomiques STUDI INTERNATIONAL, 2012

Le tableau ci-dessous montre qu'en moyenne sur l'ensemble du tracé il y a 5 enfants par ménage.

Tableau 4 : Composition des enfants par ménage

Commune	Moyenne
Ntui	5
Yoko	4
Tibati	5
Ngaoundal	5
Martap	5
Ngaoundéré	7
Total général	5

Source : Enquêtes socioéconomiques STUDI INTERNATIONAL, 2012

La situation des enfants dans la zone du projet montre que, 3.46 % travaillent pour aider la famille et 2 % travaillent hors du cercle familial.

3.3.3 Habitat et situation locative des ménages

L'occupation du logement dans la zone d'étude montre qu'une forte majorité de ménages ruraux de la zone du projet (85 %) sont propriétaires de leur habitation. Seulement 7% d'entre eux sont locataires contre 8% logés gratuitement. Le fait de posséder sa maison est une charge en moins pour les ménages et constitue un indicateur d'enracinement foncier et de stabilité de ménages.

3.3.4 Type d'habitat et matériaux de construction

Dans la zone du projet, plus de 75 % des maisons des ménages sont construites en matériaux non durables (terre et sable 51%, autres matériaux 25%) et 23% ont un plancher en ciment, tandis que de tous les ménages enquêtés, seul 1% sont construites en matériaux modernes et aucun ménage enquêté n'a une maison contenant des carreaux.

L'enquête montre aussi qu'une forte majorité des ménages ruraux de la zone du projet ont des toilettes en latrine rudimentaire (84%), 13% ont des latrines améliorées tandis que les chasses branchées à une fosse représentent seulement 2%. La situation de l'assainissement dans la zone est donc très précaire.

3.3.5 Sources d'éclairage et d'énergie pour la cuisson des aliments

Dans toute la région enquêtée c'est le bois à bruler qui est la source d'énergie principalement utilisé pour la cuisson (97 %) contre 2 % pour le charbon de bois et 1 % pour le gaz butane. La forte consommation du bois pose en amont un problème de déforestation et de déboisement.

L'éclairage utilisé est en majorité la lampe à pétrole (84.8 %) contre seulement 15.2 % de population qui a accès à l'électricité. Même si la politique gouvernementale en matière

d'électrification vise à l'élargissement du réseau et l'augmentation du nombre d'abonnés, les campagnes d'électrification tardent à produire l'effet escompté du fait de leur coût.

3.3.6 Les ménages vulnérables

Les groupes vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables ou plus pauvres encore du fait de la réinstallation, ou du processus de compensation et de réinstallation. Les groupes vulnérables peuvent se constituer des catégories de groupe qu'indique la liste suivante qui n'est pas exhaustive :

- les handicapés physiques ou mentaux ;
- les personnes malades, particulièrement les personnes atteintes du VIH/SIDA ou d'autres maladies graves ou incurables ;
- Personnes de Troisième Age (PTA) les vieillards, particulièrement lorsqu'ils vivent seuls,
- les ménages dont les chefs sont des femmes ;
- les ménages dont les chefs de famille sont sans ressources ou quasiment sans ressources ;
- les veuves et orphelins ; etc...

Au moment de la mise en œuvre du PCR, des dispositions particulières doivent être prise pour qu'ils bénéficient d'une assistance particulière :

- Assistance pendant la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, veillez à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à toucher le chèque d'indemnisation) ;
- Assistance au cours de la période suivant le paiement afin que l'indemnité soit sécurisée ;
- Assistance pendant la reconstruction : fournir un maçon et des matériaux, et même la prise en charge d'une reconstruction, etc
- Assistance durant la période suivant la réinstallation ;
- Assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après
- Assistance au remplissage des formulaires et autres documents ;
- Assistance à la formulation des requêtes.

3.4 Activités économiques dominantes

L'agriculture constitue l'activité dominante, elle est essentiellement vivrière orientée vers la subsistance avec des cultures de rentes destinées à la vente (cacao). La surface des plantations ne va pas au-delà de 2 ha par planteur. Le manioc, le maïs, le concombre et les arachides sont les principales cultures complétées par les ignames et les fruits (mangues, avocats, citronnier, safoutier, etc...). Les cultures vivrières sont plantées en associations et le système de production reste extensif, caractérisé par une faible utilisation des intrants, l'absence de mécanisation agricole et une main d'œuvre essentiellement familiale.

La transformation du manioc et du maïs se fait par les femmes. Le manioc est transformé en bâton et en couscous. Le maïs est égrené et vendue en sac ou en cuvette.

Les produits vivriers sont écoulés dans les villages lors des marchés périodiques (une fois par semaine). Ces produits sont ensuite revendus par les intermédiaires dans les villes.

L'activité de chasse mobilise un grand nombre de jeunes dans la région. Elle est pratiquée toute l'année et fait partie de l'apport protéinique des villageois et dont le surplus est revendu sur le marché. L'intensité de chasse a légèrement diminué à cause des barrières des agents du MINFOF qui fouillent régulièrement les véhicules de passage pour Ntui.

La pêche reste une activité périodique. La saison sèche constitue un espace temporaire par excellence pour le déploiement de cette activité. Elle reste l'œuvre de personnes (hommes et femmes) dotées d'une certaine vitalité puisqu'il faut parfois parcourir 6 à 7 kilomètres à pieds pour atteindre les rivières poissonneuses. Les techniques utilisées restent artisanales.

L'élevage domestique (petits ruminants, porcs et volaille) est pratiqué dans tous les villages. Les animaux sont laissés en divagation dans le village et constituent une source de protéines toujours disponible et une garantie de revenus pour les populations lors des grandes occasions. Le grand élevage avec des troupeaux imposants (plus de 100 têtes) est surtout observé au nord de la zone du projet. L'axe étudié demeure tout de même un couloir de transhumance et de transit des troupeaux bovins en direction des centres de consommation du sud Cameroun, certainement le plus important du pays.

L'Artisanat est une activité secondaire qui est l'apanage des hommes pour les besoins quotidiens d'utilisation.

4 IMPACTS POTENTIELS

L'aménagement de la route principale : Batchenga – Ntui – Yoko – Tibati – N'gaoundéré, en une route moderne bitumée impose l'élargissement de toute l'emprise de la route (chaussée, accotements et même trottoirs au niveau des villages).

Cet élargissement exige un dégagement d'emprise, avec en moyenne 30m d'emprise à respecter le long du tracé, d'où la nécessité de déplacer et de réinstaller la population se trouvant dans cette emprise.

Les impacts attendus découleront dans l'ensemble, des activités de construction de la route. Ces activités comprendront la mobilisation de la main-d'œuvre, la construction de campements, le défrichage, le déblai des bancs d'emprunt, l'enlèvement et le rejet par endroit du vieux bitume et béton ; l'imperméabilisation de la surface, le transport de matériel, des matériaux et des travailleurs, la construction de canalisations, de ponts et de ponceaux, le revêtement de chaussée (avec du gravier et du grave), le bitumage, les travaux connexes, notamment la mise en place de bornes kilométriques, de barrières de protection, le marquage de la chaussée et la plantation de végétation, la création de routes d'accès aux sites de matériaux. Toutes ces activités risquent de perturber les populations et communautés de la zone du projet.

4.1 Impacts positifs

Intégration régionale : L'objectif visé par le projet de construction de la route est de mettre à la disposition des populations une route bitumée sûre et solide qui amélioreront l'utilisation du réseau routier. Cette route est vitale pour la promotion du développement socioéconomique des districts concernés ainsi que de la région et des pays voisins (Centrafrique, Tchad). L'aménagement de la route permettra donc de réduire les coûts d'entretien, d'accroître le commerce et d'améliorer les liaisons routières et participera par conséquent à la promotion de l'intégration régionale.

Réduction du temps et des coûts de déplacement : La remise en état de la route améliorera les liaisons avec les marchés, les hôpitaux et d'autres infrastructures sociales. Le fait de circuler sur des routes cahoteuses et rugueuses accroît l'usure des véhicules et augmente considérablement les coûts d'entretien. Une route bien refaite réduira largement les coûts d'usure. La sécurité routière sera améliorée d'autant plus que la route sera assez large pour permettre la circulation d'autres usagers, tels que les cyclistes et les piétons. L'aménagement de la route réduira les temps de déplacement car les véhicules pourront rouler plus vite, et parcourir des distances plus longues en moins de temps.

Opportunités d'emplois pour les populations locales : Les activités de construction de la route vont créer des emplois tant pour la communauté locale que pour les secteurs qui offrent des services spécialisés. Le projet emploiera une grande majorité de travailleurs non spécialisés qui viendront des localités situées le long du corridor routier. L'emploi stimulera en retour les secteurs économiques informels et formels des communautés concernées. Etant donné qu'il existe dans l'aire d'influence du projet une multitude de femmes capables d'exercer quelques emplois saisonniers, au même titre que les hommes, l'entreprise contractante utilisera au maximum les travailleurs locaux, notamment pour les besoins en main-d'œuvre non qualifiée.

Les mesures de renforcement proposées comprennent : i) l'emploi principalement de travailleurs issues des localités où se déroulent les travaux de construction ; ii) l'emploi des femmes et l'adoption de mesures appropriées pour les former dans divers domaines de compétence ; iii) l'emploi, le système de paie, et les autres mesures administratives concernant la main-d'œuvre locale devront être conformes aux lois du pays.

Création d'activités génératrices de revenus : Les aires d'impact du projet bénéficieront d'un surcroît d'opportunités d'affaires du fait des travaux de construction prévus sur toute la longueur de la route. Il faudra pour les habitants des campements et l'ensemble des travailleurs du projet d'importantes quantités de nourriture – légumes et maïs par exemple. Ceci créera un marché pour la communauté et contribuera à réduire la pauvreté dans les aires d'impact du projet, ce qui, en quelque sorte, stimulera les secteurs informels et formels de l'économie des communautés concernées.

Amélioration du drainage et lutte contre les inondations : Il est prévu dans la conception des travaux de construction, des systèmes de drainage appropriés pour éviter que l'eau ne stagne sur la surface de la route et sur les côtés. Le système de drainage permettra un écoulement aisé des eaux.

4.2 Impacts négatifs

Le projet impliquera des effets négatifs notables que nous présentons ci-après :

Occupation des terres, réinstallation et indemnisation : La route traverse un certain nombre d'habitations, de terres agricoles, de zones forestières et de sites d'intérêt culturel, notamment des cimetières, des institutions d'Etat et d'organisations. Certains de ces sites se trouvent à l'intérieur de la réserve routière et seront affectés par les activités du projet. La mise en œuvre du projet nécessitera l'acquisition de terres dont des terres agricoles, des terrains d'habitation, ce qui affectera des ménages et habitations et petits commerces qu'il faudrait pour la plupart installer ailleurs.

Impact sur les sols : Etant donné que le projet requiert l'élargissement de la route existante, des problèmes d'érosion devraient se poser. Les activités de construction et de remise en état de la route mettront à nu des sols friables, favorisant diverses formes d'érosion telles que l'érosion éolienne et le ruissellement des surfaces. Des matières libres peuvent être balayées par le vent et se déposer sur les surfaces d'autres éléments tels que la végétation, ou être soufflées dans les plans d'eau.

Pendant la saison pluvieuse, le sol nu peut être drainé dans les plans d'eau existants et se déposer au fond des rivières, ce qui affecterait la qualité de l'eau et nuirait à la vie aquatique, à l'environnement et aux ménages qui l'utilisent. Ceci aura également un impact négatif sur les personnes qui se baignent dans la rivière et y font leur lessive. De plus, le bitumage de la route accroîtra le débit annuel moyen et, partant, les risques d'érosion des sols en raison de la forte pluviométrie annuelle moyenne de la région.

Impact sur les sites d'emprunt : La latérite pour les travaux de construction sera extrait de bancs d'emprunt existants situés le long de la route envisagée. Les activités prévues au niveau des bancs d'emprunt sont : le défrichage, la création de voies d'accès, l'enlèvement et l'entassement de la terre végétale et des morts-terrains, l'extraction du gravier requis, le transport vers le site de construction de la route envisagée, et le stockage.

Défrichage et perte de végétation : Dans le cadre des travaux de construction de la route proposée, toute la longueur de la route sera défrichée. La terre sera enlevée partout où seront créés, des routes d'accès, des sites d'extraction de matériaux et des campements. Le défrichage causera une perte de végétation et d'habitats pour différentes espèces animales. Il comprendra également l'enlèvement des matériaux sans intérêt pour les travaux, notamment : la végétation, les chiffons, les plastiques, les métaux, les débris et la terre végétale.

Impacts provenant des campements de construction : L'entreprise contractante construira des campements pour servir de logement pour les travailleurs et de bureau pour l'administration du projet, d'entrepôt pour différents matériaux de construction et équipements, d'atelier pour l'entretien des véhicules et les engins de construction de la route. Parfois, la création de campements pour les besoins du chantier et le logement des travailleurs de la construction, et de campement pour l'ingénieur fait pression sur les maigres ressources locales. L'établissement des campements de travailleurs du chantier à proximité des zones d'habitation peut influencer négativement le style de vie local et générer des conflits culturels et sociaux. Pour éviter ce type de conflits et de problèmes, il faudrait planifier l'établissement des campements de construction en veillant à ce qu'ils n'aient pas d'effets pervers sur les ressources locales et la société.

Impact sur les ressources en eau : Pendant les travaux de construction, il faudra de l'eau pour le compactage, le lavage des engins et du matériel, pour l'assainissement et l'hygiène personnelle, pour limiter l'impact de la poussière et pour l'usage domestique des travailleurs de l'entreprise. Cette demande d'eau exercera une pression sur les sources d'approvisionnement en eau existantes. La détérioration de la qualité de l'eau des rivières et des lacs résultera de l'augmentation des suspensions de sédiments et d'une contamination chimique résiduelle éventuelle provoquée par la construction des ponts, les travaux de terrassement et autres activités de construction. Les produits pétroliers utilisés pour les engins et les véhicules durant la construction et les déchets générés par les campements et les garages pourraient également polluer les ressources en eau dans l'aire d'influence du projet.

Gestion des déchets : Le projet générera des déchets solides qui proviendront des débris produits par le décapage du vieux goudron, le dégagement des voies d'accès, les matériaux de construction ainsi que les déchets domestiques des équipes de construction. Les déchets solides provenant du dégagement des voies seront composés de restes de végétation (herbe, arbustes et arbres), de carrière et de gravier. Ceux générés par les activités domestiques comprendront, de façon générale, du papier, des bouteilles, de vieux habits et des restes de nourriture. L'entrepreneur élaborera et mettra en œuvre un Plan de gestion des déchets.

Sécurité routière et prévention des accidents : Les accidents de la route sont principalement liés au mauvais état des routes, au manque de dispositifs de signalisation, à la méconnaissance des règles de sécurité routière par les usagers et les piétons. Avec les améliorations envisagées concernant la route, la vitesse de circulation des véhicules augmentera, ce qui accroîtra le nombre d'accidents de la route impliquant tant les individus que les animaux. Les usagers de la route améliorée seront tentés de rouler plus vite du fait du bon état de la route, d'où le risque d'augmentation des accidents.

Pour assurer le respect par les entrepreneurs des dispositions du PGES, il faudrait spécifier dans toutes les procédures d'appels d'offres concernant la construction : i) un ensemble de conditions de préqualification environnementale pour les soumissionnaires potentiels ; ii) une

liste des postes budgétaires qui doivent figurer dans les propositions des soumissionnaires concernant les questions environnementales ; iii) les critères d'évaluation environnementale à l'attention des évaluateurs ; iv) les clauses relatives à l'environnement dans les conditions et spécifications du contrat ; et v) la mise à disposition des soumissionnaires potentiels des rapports EIES et PGES.

5 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les études préliminaires du projet ont mis un accent important sur les considérations sociales dans la détermination du tracé. Le rapport technique des études de tracé et de coûts de construction de la route a choisi le tracé existant afin de réduire le nombre des expropriations.

Par ailleurs, le consultant a optimisé le tracé pour éviter l'acquisition de terrains. Par exemple, dans les zones qui nécessitent une libération d'emprise énorme, des modifications légères peuvent être apportées sur le design de la route. Une décision importante est la localisation des carrières et des chantiers, qui peut engendrer la perte additionnelle de terrains. Dans le cadre du projet de la route, les carrières seront situées le long des tracés à des localisations optimisées afin de réduire les coûts de transports et les impacts environnementaux et sociaux du déplacement des matériaux. Quant aux chantiers, ils seront implantés dans des sites proposés par le maître d'œuvre et validés par les autorités compétentes afin de chercher des terrains publics libres de toute occupation qui répondent aux normes environnementales évitant ainsi la possibilité d'expropriation.

En plus de ces situations, il n'est pas exclu qu'il y ait des dommages inattendus sur des propriétés riveraines. Si tel est le cas, on établira un processus de plainte qui définit la manière par laquelle une personne ayant subi des dommages peut présenter sa plainte à une agence neutre qui sera chargée de poursuivre l'affaire avec le maître d'œuvre. De plus, le contrat du maître d'œuvre spécifiera que le paiement final ne sera versé que si toutes les plaintes ayant trait aux dommages inattendus sont résolues.

Pour atténuer l'impact du projet en matière d'occupation des terres, il est prévu de : i) mettre en œuvre le Plan d'action de réinstallation élaboré pour le projet ; ii) ne démarrer aucune construction tant que toutes les procédures d'expropriation de terres et de propriétés ne seront pas achevées, l'attribution des terres de remplacement effectuée et des indemnités en espèces payées.

Les mesures d'atténuation envisagées pour réduire l'impact sur les sols sont les suivantes : i) recouvrir les côtés des remblais de végétation et l'arroser pour s'assurer qu'elle pousse ; ii) stocker le surplus de déblai et s'en servir pour rétablir les sites dégradés ; iii) ameubler les sols compacts après la mise en service et y planter des semis, le cas échéant ; iv) enlever rapidement les déblais et les envoyer vers des sites de décharge désignés. Il faut éviter de déverser ou entasser les déblais sur les berges, à proximité des sources, des réservoirs de lacs, des cours d'eau et des routes inondées.

Pour atténuer les impacts attendus sur les carrières, il faudrait : i) introduire dans les contrats de construction une clause stipulant que les sites de carrières et les routes d'accès font partie du chantier, pour permettre à l'Ingénieur d'y exercer son pouvoir et son autorité au même titre que les autres sites du chantier ; ii) rédiger des accords qui seront conclus entre les propriétaires, les responsables communautaires et l'entreprise contractante ; iii) préparer un plan détaillé des matériaux dans le cadre de la revue préliminaire de conception. Identifier ensuite les sites de carrières, les marquer sur les dessins techniques et les mentionner dans le document d'appel d'offres/de contrat. Ne devront être utilisés que les sites de carrières approuvés ; iv) n'exploiter les carrières pour les remblais que sur les sites désignés et utiliser les carrières existantes lorsque cela est possible ; v) introduire dans le contrat une clause faisant obligation de remettre en état les sites de carrières ainsi que les routes d'accès.

D'autres mesures d'atténuation concernent les sites d'emprunt et comprennent : i) la remise en état des sites ; ii) le drainage des zones d'excavation ; iii) le taillage des rebords pour obtenir l'inclinaison convenable ; (iv) le remblai avec de la terre végétale et la plantation d'arbres et d'arbustes pour rétablir l'aspect initial du sol ; (v) le compactage approprié des remblais afin de prévenir l'érosion des matériaux de surface et éviter le dépôt et la création de dépressions qui retiendraient l'eau ; vi) replanter quelques arbres et arbustes sur les anciens sites d'excavation pour empêcher l'érosion des surfaces restaurées ; vii) les arbres et les arbustes formeront une couverture végétale composée de graminées endémiques, d'arbustes et d'arbres.

Les mesures d'atténuation envisagées pour la perte de végétation sont les suivantes : i) entreposer les débris collectés sur le site du projet à des endroits appropriés désignés par les conseils concernés ; ii) l'entreprise contractante limitera les travaux de terrassement à la réserve routière de 30 mètres comme prescrit, afin de limiter les effets potentiels de la perte de végétation ; iii) l'entreprise devra obtenir une autorisation préalable pour tout abattage d'arbres, et tous les abattages d'arbres seront compensés par un reboisement à d'autres endroits ou l'indemnisation des propriétaires ; iv) enlever rapidement les déblais et les transporter vers des sites de décharge désignés. Il faut éviter de déverser ou d'entasser les déblais sur les berges, à proximité des ruisseaux, des réservoirs de lacs, dans les cours d'eau et sur des routes inondées.

Les mesures d'atténuation des impacts des campements prévues sont les suivantes : i) Pour le choix du lieu d'implantation des campements et leur conception, il a été proposé de ne pas se baser sur la sensibilité environnementale des sites - zones de forêt par exemple – mais plutôt de tenir compte de l'utilisation qui sera faite de ces installations après la mise en service du projet. Ces considérations peuvent aider à l'utilisation rationnelle et économique des ressources. L'administration locale et/ou la communauté pourront en outre tirer parti des installations du campement après leur transfert au client ; ii) la poursuite d'utilisation des bâtiments et des installations du campement après la mise en service de la route évitera les problèmes de démolition et d'élimination pouvant causer des pertes économiques et des dégâts environnementaux dans les zones avoisinantes ; iii) des consultations seront organisées avec l'administration locale pour aider à l'identification d'un site approprié, susceptible de servir ce double objectif.

Les mesures d'atténuation des impacts sur les ressources en eau sont les suivantes : i) lors des prélèvements d'eau pour les besoins de la construction, tenir dûment compte des besoins en eau potable de la localité ainsi que des droits riverains des populations en aval ; ii) construire des bassins de décantation pour permettre de débarrasser les eaux de ruissellement des polluants et des débris avant leur déversement dans les cours d'eau ; iii) pour les autres travaux de terrassement importants prévus dans les environs des sources d'eau, prendre des mesures pour empêcher l'érosion du sol et programmer ces travaux durant la saison sèche afin de réduire au minimum le transport de matériaux du sol dans les cours d'eau par les eaux d'inondation et de ruissellement.

Pour atténuer les impacts relatifs au risque d'accident, il est prévu de : i) limiter les accidents par une bonne gestion du trafic et l'application de règles appropriés ; ii) concevoir et organiser une campagne de sensibilisation à la sécurité routière pour tous les usagers de la route ; iii) concevoir et installer des panneaux de signalisation routière et des signaux de limitation de vitesse durant la construction et l'exploitation.

6 RECENSEMENT DES BIENS, DES POPULATIONS ET DES ACTIVITES AFFECTEES PAR LA LIBERATION DE L'EMPRISE

Le projet nécessite la réservation d'une emprise moyenne totale de 30 m qui correspond à la mise en place d'une chaussée de 14 m prolongée par des accotements de 3 m de part et d'autre et une zone de sécurité de 5 m de part et d'autre sauf contrainte technique.

La libération d'emprise ainsi que l'installation du chantier nécessitent des expropriations de terrains ainsi que la démolition des constructions situées dans l'emprise des travaux ou sur les sites d'emprunt. Si pour le premier cas c'est une acquisition définitive des terrains, dans le cas de l'installation du chantier, il s'agit plutôt d'une acquisition temporaire.

Les études préliminaires du projet ont mis un accent important sur les considérations sociales dans la détermination du tracé. Le rapport technique des études de tracé et de coûts de construction de la route a choisi le tracé existant afin de réduire le nombre des expropriations.

Par ailleurs, le consultant a optimisé le tracé pour éviter l'acquisition de terrains ou la démolition de biens villageois.

Quant aux chantiers, ils seront implantés dans des sites proposés par le maître d'œuvre et validés par les autorités compétentes afin de chercher des terrains publics libres de toute occupation qui répondent aux normes environnementales évitant ainsi la nécessité d'expropriation.

6.1 Eligibilité

Les personnes éligibles au déplacement involontaire sont les Personnes Affectées par un Projet (PAP) directement. Le déplacement peut être dû à la perte d'une habitation ou d'un abri, d'une terre, d'un commerce, d'un bâtiment ou structure, ou la perte d'accès à un revenu ou une ressource utilisée comme moyen de subsistance. Le déplacement involontaire ne signifie donc pas exclusivement déménagement, mais aussi restriction d'accès aux ressources.

Ces personnes, en faisant la synthèse des exigences de la loi camerounaise et la Banque sont celles qui :

- a. Possèdent des droits légaux sur les terres, y compris les droits coutumiers et traditionnels ;
- b. Ne possèdent pas des droits légaux sur les terres au moment du recensement mais ont sur ces terres ou biens un droit de jouissance reconnu ou certaines revendications
- c. Occupent les terres, bien que n'ayant pas sur elles un droit légal ;

Les personnes ainsi affectées auront droit à des compensations, c'est-à-dire qu'elles devront bénéficier des mesures compensatoires permettant d'atténuer ce préjudice. Ces mesures peuvent être une compensation en fonction de leur statut d'occupation de la zone affectée, la réhabilitation, l'allocation de délocalisation, l'allocation de perturbation.

Sont aussi éligibles aux compensations les ayants droits formellement reconnus des personnes décédées dans l'intervalle de temps s'écoulant entre le moment du recensement des biens et celui de la distribution des indemnités et des compensations.

Certains propriétaires ou occupants peuvent pour des raisons d'absence prolongée, ne pas être identifiées au moment du recensement des personnes affectées par le projet. Dans de tels cas, des recherches seront entreprises en collaboration avec les autorités locales pour identifier ces personnes, entrer en contact avec elles, évaluer leurs pertes et les compenser.

De manière spécifique par rapport au type de biens affecté

Pour ce qui est de la perte des terres, la politique spécifie que les personnes appartenant aux deux premières catégories a et b ci-dessus reçoivent une compensation sur les terres perdues, ainsi que d'autres aides en accord avec la politique. Quant aux personnes appartenant à la catégorie c, elles doivent recevoir en compensation une assistance à la réinstallation et d'autres aides si nécessaire, à condition que leur occupation soit antérieure à une date déterminée par les procédures d'indemnisation. Ceci signifie que les personnes qui s'installent dans le site après cette date n'ont pas le droit de bénéficier d'une compensation.

Le mécanisme de remplacement des terres comprendra les séquences suivantes :

- Evaluation de la taille des terres acquises ;
- Evaluation de la qualité des sols (pour en déterminer la productivité)
- Identification et recherche des terres de recasement (à l'intérieur de la commune), à travers les autorités traditionnelles, les responsables communaux, les responsables locaux du service des domaines ;
- Evaluation du potentiel de ces terres ;
- Consultation des PAP pour avis sur les dites terres (distances, localisation, etc)
- Découpage et bornage des terres et établissement des PV de bornage ;

Pour ce qui est de la perte des biens autres que les terres,

Sont considérées comme éligibles aux compensations toutes les personnes affectées. Il en est ainsi de tous les propriétaires ou occupants des maisons à l'intérieur du site du projet, qui sont éligibles à la réinstallation. De même, la perte temporaire de la jouissance des biens collectifs par une communauté donne droit à la compensation.

Ceci suppose que pour les propriétaires absents au moment des repérages, les services compétents effectueront les démarches requises pour les identifier et les retrouver à travers la publication des avis dans les journaux locaux ou autres moyens appropriés. Dans ces cas, l'argent demeurera dans un compte spécial jusqu'à ce que le propriétaire soit retrouvé et rentre en possession de son dû.

6.2 Date butoir

Les personnes affectées par les activités du Projet dans les différentes composantes devront bénéficier d'une indemnisation calculée à partir d'une date appelée date d'éligibilité d'attribution des droits.

Une date d'éligibilité devra être déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du sous-projet. La date limite est la date de :

- de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles ; à laquelle les ménages et les biens observés dans les emprises à déplacer sont éligibles à compensation ;

- après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

Cette date correspond au mois **de juillet et Août 2013**, dates qui correspondent aux enquêtes d'expropriation menées par le consultant.

Dans le cas où une procédure est lancée, la date limite selon la BAD doit être rendue cohérente avec la date limite selon la loi camerounaise, qui est **la date du décret d'utilité publique** (Loi n°85/ du 04 juillet 1985).

Il est nécessaire de préciser que toutes les améliorations ou les constructions apportées après le procès-verbal de la Commission de Constat et d'Evaluation ne peuvent donner lieu à une indemnisation si elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.

6.3 Inventaire des biens expropriés

6.3.1 Inventaire des pertes d'activités

La construction du pont sur le Sanaga, engendrera la mise en chômage des piroguiers qui assurent actuellement le transport des passagers entre les deux rives. L'inventaire a permis de recenser 6 pirogues à moteur et 8 autres à rame. De même, le site renferme 4 commerçants et deux petits gargotiers. Ces activités se verront se développer pendant la phase des travaux mais elles seront définitivement affectées à la mise en exploitation du pont.

Par ailleurs, le consultant a recensé 20 taxis moto qui permettent le transport des passagers entre la ville de Batchenga et la rive de la Sanaga. La construction du pont n'affectera pas cette activité.

6.3.2 Inventaire des biens à usage d'habitation

L'aménagement de la nouvelle route engendrera l'expropriation d'environ 638 habitations, localisées principalement dans la commune de Yoko et de Tibati dues à l'étroitesse de la route dans cette section (tableau ci-dessous)

Tableau 5 : Répartition des habitations expropriées par commune

Commune	Batchenga	Ntui	Yoko	Tibati	Ngaoundal	Martap
Habitations	38	203	234	50	49	64

Par ailleurs, la répartition des constructions par village est détaillée dans le tableau ci-après.

Tableau 6 : Répartition des constructions à exproprier par villages pour la commune de Batchenga

Commune /Village	Nombre de construction
Batchenga	38
Emana Batchenga	7
M'bassa	8
Otibili	23

Tableau 7 : Répartition des constructions à exproprier par villages pour la commune de Ntui

Commune /Village	Nombre de construction
Ntui	203
Nachtingal	18
Ehondo	4
Djamé	14
Biatsota 2	12
Bindannengue	8
Biatsota 1	3
Nkoundoug	13
Bilaga-kombé	3
Biagnimi	1
Bivouna	23
Salakounou	26
Ossombé	42
Ndimi	12
Nguila	18
Nguila -Haoussa	6

Tableau 8 : Répartition des constructions à exproprier par villages pour la commune de Yoko

Commune /Village	Nombre de construction
Yoko	234
Guervoum	12
Doung	6
Mbembeing	14
Mankim	14
Mengoeng	5
Nyem	2
Ngoutou	8
Ngoutou	1
Mangai	9
Mbimbim	10
Matsari	9
Jerusalem	1
Yoko	32

Ngoum	3
Lena	6
Doumé	20
Mba'am	11
Sengbé	15
Mbanssiri	11
Malarba	9
Issandja	11
Donga	9
Meloko	2
Njolé	8
Ndim	6

Tableau 9 : Répartition des constructions à exproprier par villages pour la commune de Tibati

Commune /Village	Nombre de construction
Tibati	50
Mgbantibang	20
Koussi	1
Nyagida	6
Mbitom	7
Medjamba	8
Bawa	1
Tibati	7

Tableau 10 : Répartition des constructions à exproprier par villages pour la commune de Ngaoundal

Commune /Village	Nombre de construction
Ngaoundal	49
Gommana	15
Fabadji	13
Eto-o	4
Mbiwalou	7
Bekagotto	10

Tableau 11 : Répartition des constructions à exproprier par villages pour la commune de Martap

Commune /Village	Nombre de construction
Martap	64
Tekel	6
Lewamossa	12
Louga tabadi	19
Likok	26
Horoforet	1

6.3.3 Inventaire des équipements sociaux et infrastructures publiques expropriés

Sur tout le tracé seulement peu de commerces et d'équipements socio-collectifs sont affectés (tableau ci-dessous). De nombreux cimetières et tombes seront à exhumer et sont localisés principalement dans la commune de Batchenga et de Ntui où elles sont localisées très proche de la route ou devant les maisons. La population est très attachée aux anciens mais il est possible de déplacer les tombes. Pour les sites sacrés localisés dans la commune de Ntui et une cérémonie est également possible pour satisfaire les populations locales en charge du site.

Tableau 12 : Inventaire des services sociaux et infrastructures publiques expropriés par commune

	Batchenga	Ntui	Yoko	Tibati	Ngaoundal	Martap
Commerce	0	3	0	0	0	0
Cimetière /tombes	57	19	1	0	0	0
Site sacré	0	1	1	0	0	0
Ecole	0	2	1	0	0	0
Lieu de culte (Eglises et mosquées)	1	3	10	0	1	0
Marché et Hangar	0	2	2	0	0	0
Pts d'eau	4	1	0	0	1	0
Administration	0	1	0	0	0	0
Centre de Santé	0	1	0	0	0	0
autres (clôture)	0	3	0	0	0	0

6.3.4 Inventaire des arbres et des cultures expropriés

En plus des constructions qui seront détruites, la libération de l'emprise de la nouvelle route engendrera l'expropriation de culture et d'arbre fruitiers et autres (détaillés ci-dessous) . Il en ressort que les activités agricoles les plus touchées sont celles concernant les cultures de cacaoyers (64%) et de bananiers (22%). Ces cultures de cacao sont principalement localisées dans les communes de Batchenga, de Ntui et de Yoko. Ce grand nombre de cultures de cacaoyer à exproprier est du à l'étroitesse de la route dans cette zone et à la coutume des habitants à cultiver les parcelles adjacentes à la route.

Tableau 13: Expropriation des arbres et des cultures (par commune)

Village	Palmiers à huile	Cocotiers	Bananiers	Cacaoyers	Agrumes	Manguiers Avocatiers	Safoutiers, colatiers	Corrosoliers Goyavier arbre à pin	Papayers	Ananas	Manioc, patates, ignames, taros	Arachide, maïs, cannes à sucre	Légumes divers	Arbres et plants divers
Batchenga	357	0	903	399	77	187	0	6	138	0	500	450	6	44
Ntui	1121	29	5144	20176	315	275	393	181	99	32	0	1	0	490
Yoko	610	8	3296	7611	190	584	280	154	63	6	0	0	0	35
Tibati	3	2	19	0	1	28	8	0	0	5	0	0	10	0
Ngaoundal	0	0	0	0	1	12	10	0	0	0	0	0	0	1
Ngaoundere	0	0	0	0	1	2	1	0	0	0	0	0	0	0
Sous total	2121	39	9464	28201	592	1124	692	341	300	43	500	451	16	570
%	4,77	0,09	21,29	63,44	1,33	2,53	1,56	0,77	0,68	0,10	1,15	1,02	0,36	1,28

Tableau 14: Expropriation des arbres et des cultures (par village)

Village	Palmiers à huile	Cocotiers	Bananiers	Cacaoyers	Agrumes	Manguiers Avocatiers	Safoutiers, colatiers	Corrosoliers Goyavier arbre à pin	Papayers	Ananas	Manioc, patates, ignames, taros	Arachide, maïs, cannes à sucre	Légumes divers	Arbres et plants divers
Emana Batchenga	25	0	273	50	54	79	0	0	80	0	0	150	6	35
M'bassa	126	0	247	111	3	31	0	0	16	0	0	300	0	3
Otibili	200	0	383	238	20	77	0	0	42	0	0	0	0	6
Batchenga	357	0	903	399	77	187	0	6	138	0	500	450	6	44

Village	Palmiers à huile	Cocotiers	Bananiers	Cacaoyers	Agrumes	Manguiers Avocats	Safoutiers, colatiers	Corrosoliers Goyavier arbre à pin	Papayers	Ananas	Manioc, patates, ignames, taros	Arachide, maïs, cannes à sucre	Légumes divers	Arbres et plants divers
Natchingal	116	4	240	725	22	44	7	5	2	0	0	0	0	2
Ehondo	29	0	11	221	8	5	0	0	0	0	0	0	0	2
Djamé	33	3	104	738	13	15	23	7	3	0	0	0	0	10
Biaotota 2	54	2	159	105	3	10	5	7	6	0	0	0	0	22
Bindadjengue	78	0	90	36	31	19	4	3	20	0	0	0	0	4
Biatsota 1	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bindalima	3	0	25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Nkoundoung	71	3	71	1208	3	29	0	2	2	0	0	0	0	3
Bindalima 2	107	1	16	1729	9	9	3	9	10	0	0	0	0	6
Bilaga Kombe	7	0	58	56	4	4	2	0	1	0	0	0	0	11
BIAGNIMI	1	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
BIVOUNA	10	0	448	1873	23	10	14	0	3	0	0	0	0	36
Salakounou	12	1	141	46	23	5	1	1	0	0	0	0	0	8
Ossombé	231	5	1648	7306	111	34	76	48	22	0	0	0	0	251
Ndimi	37	0	311	950	13	19	35	14	0	0	0	0	0	87
Yalongo	19	0	50	9	0	3	0	2	0	0	0	0	0	32
NGUILA	111	4	416	118	3	42	24	17	8	0	0	0	0	1
Amewong	5	0	303	771	13	16	41	9	11	0	0	0	0	2
Kombé Bengué	148	2	590	2713	19	22	60	24	6	32	0	0	0	3

Village	Palmiers à huile	Cocotiers	Bananiers	Cacaoyers	Agrumes	Manguiers Avocatiers	Safoutiers, colatiers	Corrosoliers Goyavier arbre à pin	Papayers	Ananas	Manioc, patates, ignames, taros	Arachide, maïs, cannes à sucre	Légumes divers	Arbres et plants divers
Nguila Haoussa	79	4	565	1584	22	25	98	33	4	0	0	1	0	6
Commune Ntui	1121	29	5144	20176	315	275	393	181	99	32	0	1	0	490
Issandja	140	0	877	2718	90	24	63	11	12	0	0	0	0	4
Donga	49	0	766	435	21	48	35	21	43	1	0	0	0	2
Meloko	0	0	78	58	0	13	2	1	1	0	0	0	0	2
Ndjolé	31	1	75	351	5	48	11	15	0	0	0	0	0	2
Ndim	46	2	299	836	2	21	9	4	5	0	0	0	0	0
Guervoum	113	0	139	891	4	15	23	10	0	0	0	0	0	1
Dong	15	0	100	351	2	16	13	0	0	0	0	0	0	0
Mekoassim	17	1	12	112	2	15	2	4	0	0	0	0	0	1
Mbembeing	0	0	0	0	1	14	0	2	0	0	0	0	0	1
Mankim	85	3	338	698	12	28	41	12	0	0	0	0	0	4
Mengoeng	9	0	63	223	2	11	6	5	0	0	0	0	0	4
NYEM	5	1	40	217	3	39	11	3	0	0	0	0	0	2
NGOUEYOU	8	0	1	1	4	37	2	1	0	0	0	0	0	1
NGANDOUNG	30	0	80	50	5	51	0	11	0	0	0	0	0	3
NGOAN	0	0	19	0	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0
NDENI	0	0	28	432	2	9	4	0	0	0	0	0	0	0
MANGAI	4	0	312	224	6	9	34	25	1	0	0	0	0	5

Village	Palmiers à huile	Cocotiers	Bananiers	Cacaoyers	Agrumes	Manguiers Avocats	Safoutiers, colatiers	Corrosoliers Goyavier arbre à pin	Papayers	Ananas	Manioc, patates, ignames, taros	Arachide, maïs, cannes à sucre	Légumes divers	Arbres et plants divers
MBIMBIM	13	0	7	7	4	12	5	5	0	0	0	0	0	1
FOUFOUENG	0	0	0	0	3	19	2	3	0	0	0	0	0	0
MATSARI	44	0	0	7	4	29	8	10	1	0	0	0	0	2
Jérusalem	0	0	0	0	0	7	1	1	0	0	0	0	0	0
Yoko ville	0	0	0	0	6	19	1	0	0	0	0	0	0	0
Mbanding	0	0	0	0	0	4	1	0	0	0	0	0	0	0
NGOUM	0	0	0	0	1	15	0	0	0	0	0	0	0	0
Lena	0	0	52	0	0	18	1	1	0	0	0	0	0	0
Doumé	1	0	10	0	8	36	3	3	0	5	0	0	0	0
Mba'am	0	0	0	0	0	14	0	6	0	0	0	0	0	0
SENGBE	0	0	0	0	3	9	2	0	0	0	0	0	0	0
Commune Yoko	610	8	3296	7611	190	584	280	154	63	6	0	0	0	35
MBANSSIRI	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
MGBANTIBANG	0	0	2	0	0	16	3	0	0	0	0	0	0	0
KOUSSI	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
GONGONTOUA	1	2	5	0	0	0	2	0	0	5	0	0	10	0
NYAJIDA	0	0	0	0	0	4	2	0	0	0	0	0	0	0
MBITOM	0	0	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MEDJAMBA	0	0	0	0	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0

Village	Palmiers à huile	Cocotiers	Bananiers	Cacaoyers	Agrumes	Manguiers Avocats	Safoutiers, colatiers	Corrosoliers Goyavier arbre à pin	Papayers	Ananas	Manioc, patates, ignames, taros	Arachide, maïs, cannes à sucre	Légumes divers	Arbres et plants divers
BAWA	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
TIBATI Ville	2	0	4	0	0	2	1	0	0	0	0	0	0	0
MALARBA II	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Commune Tibati	3	2	19	0	1	28	8	0	0	5	0	0	10	0
GOMMANA	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0
FABADJI	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0
MBIWALOU	0	0	0	0	0	7	10	0	0	0	0	0	0	1
BEKAGOTTO	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0
LEWA MOUSSA	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0
LOUGA TABADI	0	0	67	0	0	4	1	0	0	0	0	0	0	0
ANAM Djaourou	0	0	7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
HOREFORET	0	0	0	0	0	27	4	0	0	0	0	0	0	1
Commune Ngaoundal	0	0	0	0	1	12	10	0	0	0	0	0	0	1
MAYO DANIEL	0	0	0	0	1	2	1	0	0	0	0	0	0	0
Commune Ngaoundere	0	0	0	0	1	2	1	0	0	0	0	0	0	0
Sous total	2121	39	9464	28201	592	1124	692	341	300	43	500	451	16	570

6.4 La population affectée

6.4.1 Population touchée par commune

Le projet de construction de la route engendrera le déplacement d'une population estimée à 5203 personnes. Les communes de Ntui et de Yoko abritent 67% des personnes déplacées.

Cette proportion importante de personnes déplacées pour ces deux communes s'explique par l'étroitesse de la route et le nombre élevé d'habitations accolé à la route.

Tableau 15 : Estimation de la population déplacée par commune

Commune	Batchenga	Ntui	Yoko	Tibati	Ngaoundal	Martap
Population déplacée	304	1640	1872	400	539	448
en %	6	32	35	8	9	10
TOTAL	5203					

6.4.2 Agriculteurs touchés par commune

Le nombre d'agriculteurs touchés est estimé à 564 agriculteurs. Les communes les plus touchées sont la commune de Ntui (45%) et de Yoko (39%), ce chiffre élevé est expliqué par l'étroitesse de la route, à la coutume des habitants à cultiver les parcelles adjacentes à la route et le mode d'occupation des terres plus intensif dans les zones sud du projet (pour des raisons climatiques et pluviométriques).

Tableau 16 : Estimation du nombre d'agriculteurs déplacés par commune

Commune	Batchenga	Ntui	Yoko	Tibati	Martap	Ngaoundéré
Population déplacées	83	252	219	5	2	1
%	14	44,7	38,83	0,9	0,36	0,18
TOTAL	564					

6.4.3 Commerçants touchés par commune

Le projet engendrera très peu de déplacement de commerces car seulement trois commerçants seront touchés dans la commune de Ntui.

Tableau 17 : Estimation du nombre de commerçants déplacés par commune

Commune	Ntui
Population déplacées	3

6.4.4 Estimation de la population totale touchée par tous types d'expropriation

La population totale touchée par les expropriations des habitations, cultures et activités commerciales est estimée donc à 5770 personnes.

7 PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

7.1 Consultation publique

La population de la zone du projet a été informée à la phase APS et APD du projet. En effet, lors de la phase APS, les séances de consultation des populations ont eu lieu du 17 février au 1er mars 2012 se déroulant dans 87 villages dans l'influence directe de la route. La population a été informée du déroulement des étapes liées à la réalisation du projet et le consultant a identifié en concertation avec la population, les autorités régionales et locales une série d'aménagements connexes qui ont été proposés afin que le projet intègre les demandes sociales de la zone.

Lors de la phase APD, avant les consultations publiques, la délégation a d'abord fait une réunion d'information avec les préfets des départements touchés par le projet. Ensuite, les séances des consultations des populations ont eu lieu du 17 juillet au 29 juillet 2013, couplés avec les inventaires des expropriations jusqu' au 4 Aout 2013.

Sous les directives des préfets des départements touchés par le projet, compte tenue de la sensibilité de la population à perdre leurs biens dans certains villages jugés 'hésitant' quant à l'adhésion au projet, ces campagnes de sensibilisation et d'information ont été présidées par les sous préfets pour éviter tout débordement. Prenaient part à ces réunions, les autorités locales, les notables et les représentants des différentes catégories de la population regroupant les représentants des femmes, des agriculteurs, des éleveurs ou encore des jeunes (voir photo de réunion ci-dessous).



Consultations publiques avec le sous préfet de Ntui-Juillet 2013

Ces réunions se sont déroulées pour la plus part du temps sur la place publique du village après que les populations aient été averties par le chef de village. Les réunions ont commencé par l'exposé du sous préfet. Après avoir donné les objectifs visés par la consultation publique, il a présenté le projet et ses activités, puis le consultant chargé de la réalisation de l'étude a commencé l'entretien en leur présentant le plan de la zone du projet. Ce plan met en évidence, par couleurs et dessins, les lieux de repère des différentes zones concernées, pour qu'un public non alphabétisé ou non habitué à lire un plan puisse s'y retrouver. Les échanges fructueux et sincères qui ont eu lieu entre l'équipe en mission et les populations ont donné des résultats intéressants.

Le tableau suivant tient lieu de tableau récapitulatif des rencontres engagées lors de la consultation publique inhérente à la préparation du présent Plan Complet de Réinstallation de Population.

Tableau 18 : Date et lieux des enquêtes PAR

Date de la réunion	Lieu de consultation publique
17 juillet 2013	Rencontre avec le préfet de Mbam et Kim à N'tui
18 Juillet 2013	Rencontre avec le sous préfet de N'tui
20, 21 Juillet 2013	Sensibilisation et information aux chefs des villages avec le sous préfet de N'tui
27 juillet 2013	Rencontre avec le sous préfet de Yoko
27 juillet 2013	Rencontre avec l'adjoint au maire de Yoko,
29 juillet 2013	Rencontre avec le 1er adjoint du préfet de Djerem à Tibati
22 juillet au 20 Aout 2013	Inventaires des biens et personnes touchés par le projet.
10 au 14 juillet 2014	Inventaires des biens et personnes touchés par le projet pour la section additionnelle de 9,5 entre Batchenga et le pont sur la Sanaga

De plus, en conformité avec la Politique de la Banque Africaine de Développement et la réglementation du Cameroun des annonces via la presse ont été diffusées (Annexes 6).

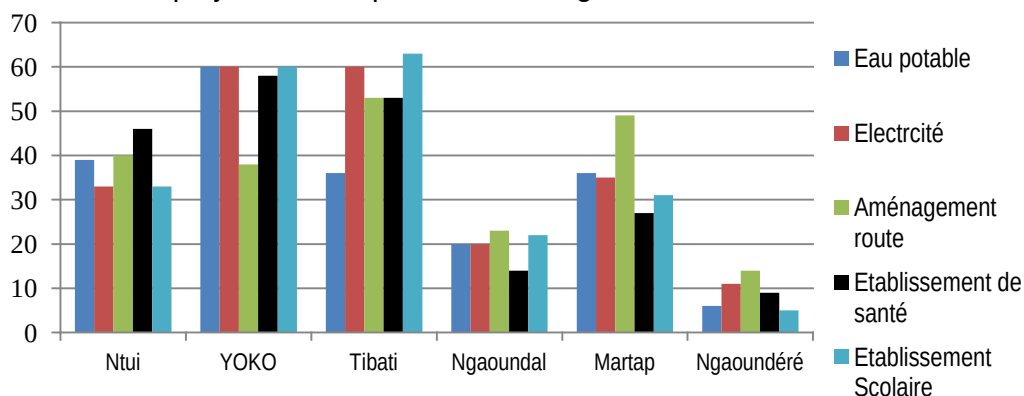
7.2 Avis de la population

La population a été largement consultée lors des campagnes de consultations publiques et elle a pu exprimer ses avis sur la place du projet dans les priorités des villages enquêtés, les problèmes actuels dans la zone, leurs attentes vis-à-vis du projet et enfin leurs craintes faces aux expropriations ; ceci est détaillé ci-dessous.

7.2.1 Place du projet dans les priorités du village

Pour toutes les communes, la route est une préoccupation prépondérante dans le discours de la population particulièrement dans les communes de Ngaoundal, Martap et Ngaoundéré. S'ajoute à cela à proportion plus ou moins égale divers priorités pour les villageois tels que l'accès à l'eau potable, la santé et la scolarité (figure ci dessous).

Figure 2 : Place du projet dans les priorités du village

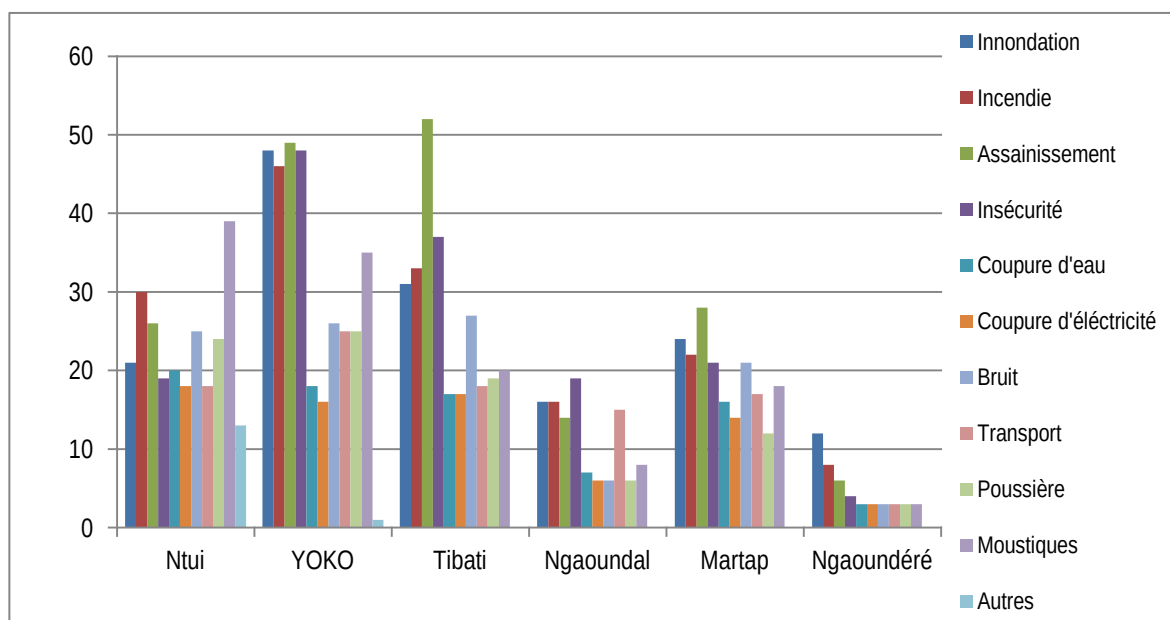


Source : Enquêtes socioéconomiques STUDI INTERNATIONAL, 2012

7.2.2 Problèmes actuels dans la zone et leurs degrés d'importance

La population a exprimé plusieurs préoccupations qui sont illustrées par le graphique ci-dessous :

Figure 3 : Problèmes actuels dans la zone et leurs degrés d'importance pour la population

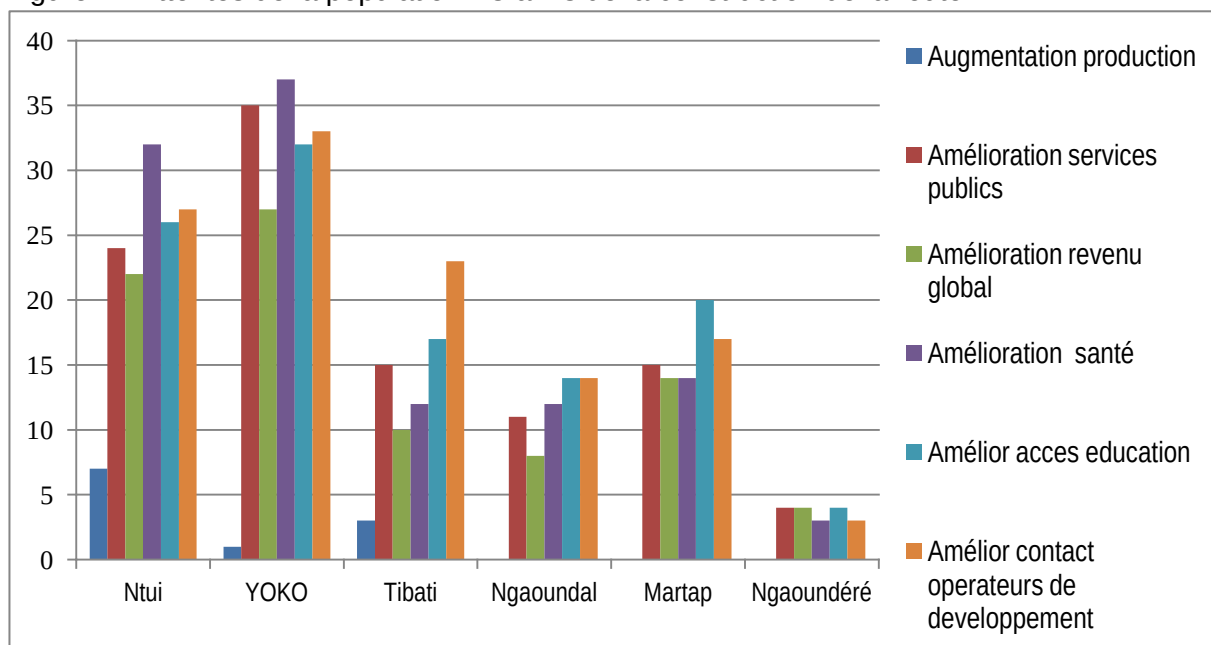


Source : Enquêtes socioéconomiques STUDI INTERNATIONAL, 2012

7.2.3 Attentes de la population vis-à-vis de la construction de la route

Sur l'ensemble des communes enquêtées, la population a mis en avant ses espoirs avec en priorité l'amélioration de la prise en charge de la santé, du contact avec les opérateurs de développement et l'amélioration de l'accès à l'éducation.

Figure 4 : Attentes de la population vis-à-vis de la construction de la route



Source : Enquêtes socioéconomiques STUDI INTERNATIONAL, 2012

7.2.4 Craintes de la population face aux conséquences des expropriations

La population, a exprimé des craintes quant aux conséquences des expropriations. A propos des expropriations des habitations et des commerces toutes les personnes interrogées souhaitent être relocalisées au sein même du village. Leurs inquiétudes sont dirigées vers les expropriations des terrains agricoles. En effet, ils ont peur d'un mauvais ou tardif remboursement de la part de l'état ce qui influencerait négativement sur leurs revenus et par conséquent leur niveau de vie.

7.3 Information et sensibilisation des populations

Suite à la fixation des choix techniques du projet, le client prévoit l'organisation de réunion d'information et de sensibilisation de la population limitrophe et celle affectée en vue de les informer des tracés retenue et des les sensibiliser aux procédures d'expropriation. Ces réunions se dérouleront dans les communes où des plans de tracé seront affichés et peuvent être consultés par le public. Les chefs de village organiseront à leur tour des réunions d'information et de sensibilisation au niveau de leurs villages.

7.4 Plan de Concertation et de Dialogue accompagnant la réalisation du PAR

Dans le cadre du présent projet de construction de la route de Batchenga – Ntui- Yoko- Tibati– N'gaoundéré d'autres consultations publiques seront réalisées au moment de la mise en œuvre du Plan de Concertation et de Dialogue (PCD) en préparation et en accompagnement du Plan complet de réinstallation. Ces consultations se feront en deux phases :

- Une phase de consultation publique à travers des réunions plénières. Elles présenteront notamment le tracé de la route tel que défini par l'étude d'APD. Plusieurs riverains actuels ne seront pas concernés par les élargissements potentiels suite aux rectifications de courbes ou de tracé. D'autres situées à l'écart de la route actuelle pourront se retrouver en plein axe. Il y a lieu de bien préciser les futurs PAPs afin de lever tout objet de controverses futures qui éclateront au moment des travaux.
- Une phase de consultation individuelle s'intégrant dans la mise en œuvre du PCR pour les indemnisations des ayants droit.

L'approche participative sera utilisée pour impliquer toutes les populations concernées, notamment les chefs de ménages, les chefs de commerces et les propriétaires, ainsi que les associations professionnelles, la société civile et les autorités locales. Ces activités auront lieu le long de la section routière.

La participation communautaire est importante car elle offre aux populations concernées l'opportunité de participer à la mise en œuvre du PCR et du PGES et à en assurer la transparence.

La population à déplacer ainsi que les biens affectés ont fait auparavant l'objet d'une enquête au moment du démarrage des études APS du Projet. Le PCD vise l'implication selon une approche participative des populations, des autorités locales et des acteurs institutionnels et sociaux.

L'objectif principal du PCD est l'information des populations et leur implication dans la mise en œuvre du PCR et du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) en respect des procédures nationales et de la BAD en matière de déplacement involontaire des populations et des évaluations environnementales et sociales.

Ainsi, le Plan de Concertation et de Dialogue (PCD) vise à faire connaître le Projet au public, à l'informer de son utilité et des impacts potentiels qu'il pourrait entraîner, à recueillir ses doléances et à l'impliquer dans l'opération de mise en œuvre du PAR.

En effet, la participation de la communauté dans la planification et la mise en œuvre du projet devrait être encouragée et renforcée.

Le choix de reconstruire les habitations les plus proches possible de la zone affectée par le Projet, permettrait déjà de ne pas trop perturber les communautés sur place et par la suite une réintégration facile de la population déplacée dans le nouveau site. D'ailleurs, le plan de réinstallation comporte un programme d'accompagnement basé sur une stratégie de développement et un package de sensibilisation/suivi qui vise à améliorer ou, au moins, à maintenir la base économique pour la population déplacée.

Le PCD sera élaboré en étroite collaboration avec l'Administration et la population locale dans le but de prendre en considération les avis, les soucis et les attentes aussi bien des autorités que des bénéficiaires du Projet. Il constitue le préalable à la mise en œuvre du PCR et du PGES et permettra de circonscrire les impacts négatifs liés au projet d'une façon générale et aux déplacements des populations particulièrement.

Dans un souci de transparence et de consolidation des efforts, le PCD implique pratiquement toutes les parties concernées :

- Services centraux de l'Etat,
- Autorités locales,
- Société Civile (associations et ONG),
- Bénéficiaires (PAPs),
- Public en général (Population riveraine, usagers de la route, etc.).

Les trois dernières parties, notamment les bénéficiaires devront être suffisamment informées et sensibilisées sur tout le processus de conception et d'exécution des activités, y compris l'identification et la prise en compte des mesures d'atténuation proposées pour les impacts économiques, sociaux et environnementaux potentiels.

Les ayants droit à une indemnisation ou à une relocalisation feront l'objet d'une attention particulière en adoptant un programme de sensibilisation et d'accompagnement pour une certaine période afin d'assurer leur réinstallation. En effet, ils devront être préparés à retrouver le même niveau ou un niveau amélioré par rapport à leurs conditions de vie initiales ceci ne portant pas atteinte à l'environnement qui les entoure.

L'Opérateur veillera au moment de la mise en œuvre du PCD à assurer un échange fructueux entre les différents acteurs jouant un rôle important dans le processus de diffusion de l'information en reposant sur le principe de transparence permettant aux populations de contribuer positivement à la prise des décisions qui les concernent :

- portée des actions programmées,
- conception des mesures d'atténuation, du suivi et de la gestion économique, sociale et environnementale,
- analyse et choix des solutions de rechange.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PCD, deux types de structures de facilitation et d'appui seront créées :

- le Comité de facilitation (COFAC)
- les Comités Locaux (COLOC).

1. Comité de Facilitation

Le Comité de Facilitation (COFAC) comprendra des représentants locaux des acteurs institutionnels et administratifs, ainsi que des représentants des autorités locales qui partagent l'emprise de la route. Le COFAC, qui sera créé par l'instance en charge du Projet, à savoir le ministère, et intégrera les représentants des administrations et autorités locales. Par exemple ci-joint une liste des représentants à rassembler pour ce comité :

- Un représentant du Ministère (coordinateur) ;
- Un représentant de l'entreprise

- Un représentant du Bureau d'Etudes de contrôle (BE) (facilitateur) ;
- Un représentant du partenaire de développement ;
- Chacun des Maires des Arrondissements et collectivités avec les représentants des Départements
- Un Inspecteur Délégué représentant les directeurs des établissements scolaires en contact avec la route ;
- Un responsable de la santé publique;
- Un représentant des forces de l'ordre et un représentant des forces de défense (Gendarmerie) ;
- Un représentant du département de la Justice;
- Un haut représentant des activités commerciales (Ministère des petites et moyennes entreprises et de l'Artisanat) ;
- Un haut représentant du département des transports terrestres.

Ces personnes seront nommées par leurs administrations respectives, ainsi que leurs suppléants. Il est suggéré que leurs coordonnées soient transmises dans les meilleurs délais.

- Comités Locaux

Les Comités Locaux (COLOC) comprendront des représentants de la société civile (associations socioprofessionnelles, ONG de développement et d'environnement, etc.) pour chaque ville qui sont les villes de Batchenga, Ntui, Yoko, Tibati, Ngaoundéré. La formation des COLOC sera réalisée pendant les réunions publiques, sous la supervision des membres du COFAC. Sont attendus au mieux en tant que membres de chaque COLOC :

- Deux notables et/ou leaders d'opinion (ou leur femmes) ;
- Deux représentants d'ONG et/ou de la société civile ;
- Deux représentants d'associations socioprofessionnelles ;

Suivi sur terrain de la mise en œuvre du PCD

La mise en œuvre du PCD suppose la mise à disposition de moyens et de personnel à hauteur de l'ampleur du Projet. Les experts chargés du PCR et du PGES seront activement impliqués dans la mise en œuvre du PCD.

Des rencontres avec les membres du COFAC et des COLOC seront tenues régulièrement pour se tenir au courant et discuter les conditions de déroulement des consultations publiques et individuelles, ainsi que pour recueillir leurs avis et leurs conseils.

Des personnes relais au sein de la population seront également identifiées pour toucher le maximum d'individus. Ils transmettront à cet effet des feedback sur la perception des populations et leur degré de mobilisation. Ces dernières seront autant que possible associées à toutes les phases de mise en œuvre du PCD et par la suite de la mise en œuvre du PCR et du PGES, y compris la définition des actions.

8 CADRE JURIDIQUE

8.1 Les procédures juridiques et administratives applicables

8.1.1 Statut des terres objet de retrait involontaire

Le retrait involontaire des terres au Cameroun est prévu par la constitution qui dispose en son préambule que « nul ne peut être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une indemnisation dont les modalités sont fixées par la loi »

Ces dispositions constitutionnelles sont reprises par l'ordonnance N°74/1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier qui dispose notamment en son article 12 que : « pour la réalisation des objectifs d'intérêt général, l'Etat peut recourir à la procédure d'expropriation. Cette procédure est engagée soit directement lorsqu'elle vise à réaliser des opérations d'intérêt public, économique ou social ; soit indirectement à la demande des communes, des établissements publics ou des concessionnaires de service public lorsque des tentatives de règlement à l'amiable entre ces organismes et les propriétaires se sont révélées infructueuses».

8.1.2 De l'inventaire des terres et personnes affectées par l'expropriation pour cause d'utilité publique

Suivant les dispositions combinées de l'article 2 de la loi N°85/09 du 4 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation et de l'article 18 de l'ordonnance N°74/1 du 6 juillet 1974 sus visé, les terres susceptibles de retrait involontaire au Cameroun sont en l'occurrence :

a) Les terres objet du droit de propriété :

- Les terres immatriculées ;
- Les «freehold» lands (terres enregistrées dans le territoire du Cameroun sous mandat français) ;
- Les terres acquises sous le régime de la transcription ;
- Les concessions domaniales définitives ;
- Les terres consignées au «grundbuch» (livre foncier sous la période allemande).

b) les terres constituant de plein droit le domaine national :

- Les terrains d'habitation, les terres de culture, de plantation, de pâturage et de parcours dont l'occupation se traduit par une emprise évidente de l'homme et une mise en valeur probante ;
- Les terres libres de toute occupation effective ;
- Les marécages supportant des plantations aménagées avant le 5 août 1974.

c) Les terres du domaine public, terres qui par nature (mer, cours d'eau et marécages) ou par destination (terrains supportant des infrastructures spécifiques) sont affectés aux services publics ou à l'usage direct du public, supportant des mises en valeur réalisées par des personnes de bonne foi avant le 5 août 1974, en vertu des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance N°74/2 du 6 juillet 1974 fixant le régime domanial.

C'est le lieu de rappeler que l'emprise évidente de l'homme et la mise en valeur probante des terres du domaine national de première catégorie peut résulter de l'action de l'Etat, des personnes physiques ou morales autres que l'Etat et des collectivités coutumières.

A cet égard, les personnes affectées par le retrait involontaire des terres au Cameroun sont :

- Les titulaires des droits réels détenteurs d'un titre de propriété formel ;
- Les propriétaires des biens et autres mises en valeur réalisées sur le domaine national de première catégorie ou sur le domaine public, à condition que ces réalisations soient antérieures au 5 août 1974.

8.1.3 Le cadre normatif de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Le cadre normatif régissant l'expropriation pour cause d'utilité publique au Cameroun comprend à :

- La constitution du Cameroun qui dispose notamment en son préambule que nul ne saurait être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une indemnisation dont les modalités sont fixées par la loi ;
- L'ordonnance N°74/1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier, ses modificatifs subséquents et les textes qu'elle a abrogés en leurs dispositions non contraires notamment :
- Le Décret du 21 juillet 1932 instituant au Cameroun le régime foncier de l'immatriculation ;
- Le Décret N°59-47 du 17 juin 1959 portant organisation domaniale et foncière au Cameroun ;
- Le Décret N°59-181 du 7 octobre 1959 organisant la constatation des droits fonciers coutumiers exercés par les camerounais ;
- Le Décret-loi N°2 du 25 janvier 1963 fixant le régime foncier et domanial au Cameroun oriental.
- Le Décret du 10 juillet 1992 réglementant au Cameroun la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Le Décret N°64-8-COR du 30 janvier 1964 organisant le régime de l'incorporation au domaine privé de l'Etat pour cause d'utilité publique des terrains coutumiers faisant l'objet de droits non constatés ;
- La loi N°85/9 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation et les textes antérieurs qu'elle a abrogés en leurs dispositions non contraires
- La loi N°66-LF-4 du 10 juin 1966 réglementant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dans l'Etat fédéré du Cameroun Oriental ;

- L'ordonnance N°74/2 du 6 juillet 1974 fixant le régime domanial, ses modificatifs subséquents et les textes qu'elle a abrogés en leurs dispositions non contraires en l'occurrence ;
- L'ordonnance N°72/22 du 31 octobre 1972 portant abrogation des dispositions de l'article 6 du Décret-loi N° du 9 janvier 1963.
- L'ordonnance N°74/3 du 06 juillet 1974 relative à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les Décrets d'application, les lois et les ordonnances sus visées notamment :

- Le Décret N°87/1872 du 18 décembre 1987 portant application de la loi N°85/09 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation (en application de l'article 7(2) de la loi) ;
- Le Décret N°2003/418/PM du 25 février 2003 fixant les tarifs des indemnités à allouer au propriétaire victimes de destruction pour cause d'utilité publique de cultures et arbres cultivés (en application de l'article 10 de la loi) ;
- La loi N°2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat du Cameroun.

8.1.4 L'indemnisation des personnes affectées par les projets déclarés d'utilité publique

La constitution de la République du Cameroun en son préambule à titre de rappel a posé le principe suivant lequel, nul ne saurait être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une indemnisation dont les modalités sont fixées par la loi.

Dans le prolongement de ces dispositions constitutionnelles, la loi n°85/09 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation a prescrit, en son article 4(2), l'indemnisation des personnes évincées des terrains d'assiette des projets déclarés d'utilité publique.

Nous allons aborder dans un premier temps les conditions d'éligibilité à l'indemnisation pour cause d'utilité publique, avant de préciser les modalités de paiement de l'indemnité due.

8.1.4.1 Les conditions d'éligibilité à l'indemnisation des personnes victimes de retrait

Le droit à l'indemnité ne peut être reconnu que si d'une part les conditions d'engagement de la responsabilité de la personne morale bénéficiaire de l'expropriation sont réunies, et d'autre part, si lors de la réalisation du dommage, la victime se trouve dans une situation lui en donnant droit.

Ces conditions sont réunies si le dommage matériel, immédiat et préalablement évalué affecte une victime dont les droits réels immobiliers sont juridiquement protégés.

A cet égard, la loi sus visée dispose en son article 10(3) qu' « il n'est dû aucune indemnité pour destructions des constructions vétustes ou menaçant ruines ou celles réalisées en infraction aux règles d'urbanisme ou aux dispositions législatives ou réglementaires fixant le régime foncier »

Dans la même foulée, l'arrêté N°1 du 13 janvier 1958 et ses modificatifs subséquents notamment l'arrêté N° 58/MINAGRI du 13 août 1981 et le Décret N°2003/418/PM du 25

février 2003 , fixant les indemnités à verser au propriétaire pour toute destruction d'arbres à fruit et cultures vivrières disposent: « les commissions d'expertises ont la plus large faculté d'appréciation et peuvent réduire les indemnités au cas où les végétaux à détruire sont dans un état de médiocre ou de mauvaises productivité. Elles peuvent les supprimer totalement quand les végétaux sont dans un état d'abandon reconnu ».

Par ailleurs, la loi n° 80/22 du 14 juillet 1980 portant répression des atteintes à la propriété foncière et domaniale prescrit le déguerpissement sans indemnité et au frais de celui qui exploite ou se maintient sur un terrain sans autorisation préalable du propriétaire.

8.1.4.2 La réalisation du dommage ouvrant droit à l'indemnité

Aux termes de l'article 4 (2) de la loi n°85/09 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, le droit à l'indemnité naît dès la publication du Décret d'expropriation. Outre qu'il donne naissance au droit à l'indemnité, ce décret fixe le montant de l'indemnité, désigne l'autorité chargée du mandatement des crédits correspondant et entraîne le transfert du terrain exproprié au profit du bénéficiaire. (ce décret revêt ainsi tous les caractères d'un titre exécutoire de créance pour les victimes concernées à savoir: constat , liquidation de la créance et formule exécutoire) .

Par ailleurs, tous autres droits réels des usufruitiers, des occupants et des créanciers sont résolus et reportés sur l'indemnité d'expropriation, eu égard aux dispositions combinées des articles 4 (2) et 14 de la loi sus mentionnée.

L'éviction des victimes survient en principe, après notification aux intéressés d'un préavis de libérer et paiement de l'indemnité due.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 4 (3) de la loi sus visée, le bénéficiaire de l'expropriation peut, avant le paiement effectif de l'indemnité, occuper les lieux dès la publication du Décret d'expropriation et le terme échu pour libérer les lieux.

En procédure normale, la libération des lieux par les personnes affectées doit intervenir dans les six (6) mois courant pour compter de la date de notification du préavis sus visée.

En procédure d'urgence déclarée, ce délai est de trois (03) mois.

8.1.4.3 L'évaluation des dommages

Conformément aux dispositions des articles 9, 10 et 11 du décret n°87/1872 du 16 décembre 1987 portant application de la loi n°85/09 du 04 juillet 1985, **l'évaluation du dommage est assurée par la commission de constat et d'évaluation**, dont les membres sont nommés par arrêté préfectoral, si la commission est départementale, par arrêté du Gouverneur, si elle est régionale et par arrêté du Ministre chargé des Domaines, si elle est nationale. Cette commission faut-il le rappeler, reçoit son mandat dès la publication de l'arrêté autorisant le recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique des travaux envisagés.

Suivant les dispositions des articles 10 et 11 du Décret sus indiqué, l'enquête est menée dans toutes ses phases sous la responsabilité de la commission ad hoc et en présence des propriétaires des fonds et des biens que supporte le terrain sollicité, ainsi que des notabilités du lieu de situation de l'immeuble et des populations intéressées.

*La valeur des biens mis en cause est la valeur vénale estimée ainsi qu'il suit :

1- Pour les terrains nus et non viabilisés :

a- Lorsqu'il s'agit d'un terrain résultant d'une détention coutumière ayant donné lieu ou non à l'obtention d'un titre foncier, la valeur estimée ne peut dépasser le taux minimum officiel des terrains domaniaux non viabilisés de la localité de situation du titre foncier ;

b- Lorsqu'il s'agit d'une transaction normale de droit commun, ou d'une acquisition des terrains domaniaux, **la valeur estimée est égale au prix d'achat majoré des frais divers d'acquisition ;**

c- Lorsqu'il s'agit d'un terrain domanial attribué en jouissance, la valeur estimée ne peut dépasser le cinquième de la valeur officielle des terrains domaniaux non viabilisés de la localité

2- Pour les cultures, elle est déterminée suivant le barème défini par Le Décret N°2003/418/PM du 25 février 2003 fixant les tarifs des indemnités à allouer au propriétaire victimes de destruction pour cause d'utilité publique de cultures et arbres cultivés. Toutefois, en vertu des dispositions pertinentes non abrogées de l'arrêté N°58/Minagri du 13 août 1981, les commissions d'expertises ont la plus large faculté d'appréciation et peuvent allouer une indemnité forfaitaire tenant compte du préjudice réel subi par le propriétaire

3- Pour les constructions et les autres mises en valeur, elle est déterminée par la commission de constat et d'évaluation. L'arrêté N°832N.15.1/MINUH/DOOO du 20 novembre 1987 fixant les bases de calcul de la valeur vénale des constructions a simplement encadré la détermination de la valeur des constructions et autres mises en valeur.

A la fin de l'enquête, les états d'expertise dégageant la valeur des biens mis en cause sont adressés au Ministre chargé des Domaines, pour la haute sanction du Président de la République à la diligence du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Aux termes de l'article 17 du Décret n°87/1872 du 16 décembre 1987 sus mentionné, l'indemnité à supporter par la personne publique expropriante est fixée par le Décret d'expropriation, qui en listant les personnes affectées, désigne par ailleurs l'autorité publique chargée du mandatement des crédits correspondants ;

Il semble important de relever que suivant les dispositions de l'article 9 de la loi n° 66/LF-4 du 10 juin 1966, une indemnité de réinstallation peut être accordée par l'administration dans la limite d'un quart de la valeur des constructions et des installations.

8.1.4.4 Paiement de l'indemnité

Conformément aux dispositions de l'article 8 (1) de la loi fixant les modalités d'indemnisation, l'indemnité est en principe pécuniaire. Toutefois, la personne morale expropriante peut la substituer par une compensation de même nature et de même valeur.

S'agissant de l'indemnité pécuniaire, le Décret fixant l'indemnité due aux victimes de l'expropriation précise en outre les modalités de mandatement des crédits correspondant et de paiement effectif de l'indemnité aux victimes visées par le Décret d'expropriation

Concernant la substitution de l'indemnité pécuniaire à une compensation de même nature, elle est gouvernée par des dispositions combinées des articles 8 (2) et 9 de la loi sus visée

et de l'article 32 du Décret n°76/167 du 24 avril 1971 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat suivant lesquelles :

- i- Le terrain proposé à l'attribution en compensation doit être préalablement soumis au Ministre des Domaines en vue de la fixation de sa valeur vénale ;
- ii- Ce terrain doit, autant que faire se peut être situé dans la même commune que le terrain frappé d'expropriation ;
- iii- Le terrain alloué en compensation doit être de même valeur que l'indemnité pécuniaire. En cas de différence, une soulte est payée au profit ou à la charge du bénéficiaire de l'expropriation.

Suivant les dispositions de l'article 4 (2) de la loi n°85/09 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation, le paiement effectif de l'indemnité est, en principe, préalable à l'éviction des victimes d'expropriation.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 4 (3) de cette loi, le bénéficiaire de l'expropriation peut, avant le paiement effectif de l'indemnité occuper les lieux dès la publication du Décret d'expropriation.

8.1.5 Contentieux inhérent au retrait involontaire des terres

Le retrait involontaire des terres et l'indemnisation conséquente peuvent donner lieu à des griefs ou désaccords pouvant, si des solutions appropriées ne sont apportées, impacter négativement sur les relations entre les parties prenantes d'un projet d'utilité publique et sur le calendrier des activités de ce projet.

A cet égard, nous allons dans un premier temps, identifier les conflits latents qui peuvent conduire les victimes à attirer l'Etat devant les tribunaux compétents. Ensuite, seront abordés le cadre normatif et institutionnel de gestion des plaintes inhérentes au retrait involontaire des terres et à l'indemnisation conséquente.

8.1.5.1 Types de plaintes et conflits à régler

Dans la pratique, les plaintes et conflits peuvent apparaître à différents moments du Projet :

- avant la réinstallation,
- au cours de la mise en œuvre du programme de réinstallation et d'indemnisation,
- après la réinstallation.

8.1.5.1.1 Avant la réinstallation

Les plaintes et litiges peuvent porter sur les points suivants :

- Erreurs dans l'identification et l'évaluation des biens,
- Désaccord sur des limites de parcelles, soit entre la personne affectée et l'agence d'expropriation, soit entre deux voisins,
- Conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire d'un même bien),
- Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien,

- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts de propriété, d'un bien donné,
- Désaccord sur les mesures de réinstallation, par exemple sur le type d'habitat proposé ou sur les caractéristiques de la parcelle de réinstallation,
- Désaccord sur les mesures collectives pour certaines catégories de personnes : éleveurs, pêcheurs, orpailleurs.

8.1.5.1.2 Au moment de la réinstallation

Les plaintes et litiges peuvent porter sur les points suivants :

- Problèmes de déménagement,
- Mauvaise attribution de maisons (erreurs sur la grandeur, voisinage non prévue),
- Retard dans la mise en place des actions collectives pour certaines catégories de personnes : éleveurs, pêcheurs, orpailleurs.

8.1.5.1.3 Après la réinstallation

Les plaintes et litiges peuvent porter sur les points suivants :

- Défauts des maisons,
- Services défaillants (eau, école, santé),
- Fertilité des sols,
- Difficultés spécifiques de certains métiers (orpailleurs, éleveurs).

8.1.5.2 Conflits latents ou réels nés au cours de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique

A titre de rappel, l'expropriation pour cause d'utilité publique au Cameroun obéit à une procédure essentiellement administrative au cours de laquelle, l'Etat exerce ses prérogatives de puissance publique pour contraindre des personnes à céder les terres qu'elles occupent ou qu'elles exploitent en vue de la réalisation d'un projet préalablement déclaré d'utilité publique. Les actes unilatéralement pris dans ce cadre sont notamment :

La déclaration, par arrêté du Ministre chargé des Domaines, de l'utilité publique du projet envisagé ;

- Le choix du site destiné au projet et l'expertise des biens mis en cause par la commission visée par l'acte déclaratif d'utilité publique dudit projet ;
- L'envoi en possession, par Décret, de la personne publique bénéficiaire du terrain destiné à la réalisation du projet déclaré d'utilité publique;
- La fixation par Décret, de la liste des victimes, du montant des indemnités qui leur sont dues et des modalités de paiement y afférentes;
- La gestion des plaintes par le Ministre chargé des Domaines, après consultation de la commission visée par l'acte déclaratif d'utilité publique du projet.

Les griefs élevés visent à la fois la phase préalable à l'expropriation que la phase postérieure au retrait involontaire des terres ainsi réalisé.

S'agissant de la phase préalable à l'expropriation, les griefs portent généralement sur :

- 1) L'excès de pouvoir manifesté lors de la déclaration d'utilité publique aussi bien dans la forme (respect des procédures,...) que dans le fond (intérêt général invoqué) ;
- 2) La lenteur dans la conduite des enquêtes préalables. Aux termes de la loi, ces enquêtes peuvent s'étaler sur trois (03) ans en cas de prorogation de la déclaration d'utilité publique dont les effets expirent en principe après deux (2) ans pour compter de sa notification à l'organisme bénéficiaire ;
- 3) L'identification fantaisiste des victimes de l'expropriation et des bénéficiaires de l'indemnité qui en résultent.
- 4) La sous expertise et la partialité des membres de la commission chargée des enquêtes préalables dont l'intégrité est parfois prise en défaut.
- 5) La sous évaluation des biens mis en cause en application des barèmes fixés unilatéralement par l'autorité expropriante et ne tenant pas compte de la réalité des prix pratiqués sur les marchés des biens et services ;
- 6) L'envoi en possession du terrain d'assiette du projet déclaré d'utilité publique, suivie du déguerpissement des victimes avant le paiement effectif de l'indemnité et/ou l'aboutissement des procédures contentieuses pendantes ;
- 7) La lourdeur des procédures de la gestion du contentieux post-expropriation qui au demeurant, ne permet ni d'arrêter l'expropriation, ni d'en empêcher les effets.

C'est le lieu de relever que, dès la publication de la déclaration d'utilité publique et le choix du site par la commission compétente, toutes les transactions et toutes les mises en valeur des terrains concernés sont suspendues, engendrant ainsi, en cas de lenteur dans le processus d'expropriation, la dégradation des biens mis en cause qui à terme pourraient ne pas faire l'objet d'une expropriation effective.

8.1.6 Le cadre normatif et institutionnel de la gestion des plaintes

Le cadre normatif de gestion des plaintes nées au cours du processus de retrait involontaire des terres et d'indemnisation des victimes est celui relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, auquel il faut ajouter les lois et règlements régissant l'organisation judiciaire au Cameroun, en l'occurrence :

- Le Décret N°73/51 du 10 février 1973 relatif à la défense de l'Etat en justice, modifié par le Décret N°73/648 du 18 octobre 1973,
- La loi N°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire ;
- La loi N°2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême ;
- La loi N°2006/017 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement des Tribunaux Régionaux des Comptes ;
- La loi N°2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des Tribunaux administratifs.

Le cadre institutionnel chargé de l'application des dispositions du cadre normatif sus décrit est indiqué dans le tableau synoptique ci-après :

N°	Acteurs institutionnels	Rôles	Observations
1	Requérant	Adresser son recours à la commission ou au juge judiciaire compétent pour l'exercice des actions réelles visant l'immeuble exproprié ou les actions personnelles portant sur la créance indemnitaire	
2	La commission de constat et d'évaluation	-Examiner les réclamations et les consigner sur procès verbal -Proposer des solutions au Ministre chargé des Domaines	
3	Le Ministre chargé des Domaines	-Examiner et approuver ou rejeter, le cas échéant, les propositions de règlement amiable soumis par la commission de constat et d'évaluation -Elaborer et soumettre à la sanction de l'autorité expropriante, les Décrets d'indemnisation des victimes	
4	Le président de la République ou le Premier Ministre, Chef du Gouvernement	Autoriser le règlement amiable des litiges par la fixation d'une indemnisation conséquente	
5	Le juge	Statuer sur les recours relevant de sa compétence	Le juge confirme, réduit ou augmente le montant de l'indemnité suivant les modalités d'évaluation fixées par la loi

8.2 Types de régimes fonciers

Le régime foncier est marqué par la coexistence d'un régime foncier traditionnel ou «coutumier» et d'un régime foncier «moderne». Le droit de propriété est régi par la Constitution de 1972, révisée en 1996, qui établit les principes fondamentaux de protection des droits individuels, dont le droit de propriété.

Par ailleurs, les ordonnances 74-1, 74-2 et 74-3 du 6 juillet 1974 sont les lois fondamentales qui définissent la propriété privée, le champ des domaines public et privé de l'Etat ainsi que du domaine domanial. Selon cette typologie des statuts d'occupation foncière, quatre cas sont à considérer :

1. Domaine public de l'Etat (chapitre 1 des ordonnances 74-1, 74-2 et 74-3 du 6 juillet 1974)

D'après l'article 2, font partie du domaine public, tous les biens, meubles et immeubles qui par nature ou destination sont affectés soit à l'usage du public, soit aux services publics. Les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles.

2. Domaine privé de l'Etat (chapitre 1 des ordonnances 74-1, 74-2 et 74-3 du 6 juillet 1974)

D'après l'article 10, font partie du domaine privé de l'Etat :

- les terrains qui supportent les édifices, constructions et aménagements réalisés et entretenus par l'Etat,
- les biens meubles et immeubles acquis par l'Etat à titre gratuit ou onéreux selon les règles du droit commun,
- les immeubles dévolus à l'Etat en vertu d'expropriations pour cause d'utilité publique,
- Les prélèvements décidés par l'Etat sur le domaine national.

3. Domaine national (Titre 3 des ordonnances 74-1, 74-2 et 74-3 du 6 juillet 1974)

D'après l'article 14, il s'agit des terres non classées dans le domaine public et ne faisant pas l'objet d'un titre de propriété privée. D'après l'article 15, les terres du domaine national se divisent en 2 parties :

- les terres dont l'occupation se traduit par une emprise évidente de l'homme sur la terre et une mise en valeur probante (maisons d'habitation, cultures, plantations, parcours),
- les terres libres de toute occupation.

L'article 17 précise : les collectivités coutumières, leurs membres ou toute autre personne de nationalité camerounaise, qui à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, exploitent ou occupent des terres de la première catégorie de l'article 15, continueront de les occuper et les exploiter. Ils pourront sur leur demande, obtenir des titres de propriété.

4. Terres privées (titre 2 des ordonnances 74-1, 74-2 et 74-3 du 6 juillet 1974)

Elles correspondent à des terres ayant reçu un titre légal de propriété. En zone rurale, cette catégorie est absente.

8.3 Politique Opérationnelle de la BAD

La politique opérationnelle "Déplacement Involontaire" doit être suivie lorsqu'un projet est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles. Les principales exigences introduites par cette politique sont les suivantes:

- La réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet ;
- Lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement

durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.

- Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

La politique est décrite dans des termes génériques qui peuvent être immédiatement adaptés pour chaque cas de projet. D'abord, la politique de la BAD en matière de « déplacement involontaire de populations » exige une pleine information et participation de la communauté, avec l'accentuation particulière sur l'inclusion des pauvres, les populations vulnérables et/ou marginalisées dans une communauté. La raison ici n'est pas seulement que les gens ont un droit de savoir quels investissements et projets sont entrepris, ils ont une forte voix dans la réalisation de ces choix. Et comme les segments défavorisés d'une communauté peuvent ne pas se sentir concernés ou assez confiants pour participer, des efforts spéciaux doivent être faits pour impliquer la communauté entière, pour que chacun comprenne, approuve et soutienne ainsi l'initiative.

Du point de vue de l'acquisition des terres et de l'évaluation des revenus, la Politique Opérationnelle de la BAD souligne l'importance de compensation complète et à temps, pour tous les biens perdus à cause de l'acquisition pour un développement financé par la BAD. L'explication est simple : les gens qui laissent place au projet ou à l'investissement ne devraient pas aussi être forcés à supporter le coût du projet. Le fait de faire autrement va probablement appauvrir davantage non seulement la population affectée par le projet, mais surtout contredit le principe même de développement qui est l'amélioration économique de tous (plutôt que le bien général juste).

L'autre exigence importante de la politique Opérationnelle est de restituer au moins les niveaux de vie des PAPs et de préférence de les améliorer. Le principe fondamental ici, de nouveau, est de garantir que ceux-là qui renoncent le plus pour le projet (par ex., leur terrain, leurs maisons, leurs activités socioéconomiques) soient assistés aussi pleinement que possible pour restituer leurs moyens d'existence pour qu'ils puissent maintenir ou améliorer leurs niveaux de vie. Pour garantir que l'indemnisation et la réhabilitation économique surviennent comme planifié, La Politique Opérationnelle exige aussi un programme de suivi/évaluation pour contrôler l'évolution du projet.

S'agissant d'un projet qui entraîne le déplacement de plus de 200 personnes, la procédure de la BAD exige un PR complet.

9 CADRE INSTITUTIONNEL

Plusieurs institutions sont concernées de près ou de loin par le déplacement involontaire. Les administrations publiques, les collectivités territoriales décentralisées, et les Organisations de la Société Civile (OSC) interviennent dans le processus. La description des structures publiques est basée sur le décret N°2011/408 DU 09 Décembre 2011 portant organisation du gouvernement.

9.1 Le Ministère des Domaines et des Affaires Foncières (MINDAF)

Il a en charge la gestion du patrimoine national. Il est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique du Gouvernement en matière domaniale, foncière et cadastrale. A ce titre, il est responsable, entre autres, de la gestion du domaine national et des propositions d'affectation. Il joue un rôle primordial dans la sécurisation foncière.

Le MINDAF est seul habilité à promulguer des arrêtés Déclarant d'Utilité Publique (DUP) les travaux de tout département ministériel désireux d'entreprendre une opération pouvant nécessiter des expropriations. Ses responsables sont membres des commissions départementales d'expropriation et chargés de l'évaluation du patrimoine immobilier (terrains et habitations).

9.2 Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain (MINHDU)

Le ministère de l'Habitat et du Développement urbain est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'habitat et de développement urbain. Il détermine les taux de compensation des constructions.

A ce titre, il est chargé :

a) En matière d'habitat :

- ✓ de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan d'amélioration de l'habitat, tant en milieu urbain qu'en milieu rural ;
- ✓ de la mise en œuvre de la politique d'habitat social ;
- ✓ du suivi de l'application des normes en matière d'habitat.

b) En matière de développement urbain :

- ✓ de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des stratégies d'aménagement et de restructuration des villes en relation avec les Administrations concernées ;
- ✓ de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies de développement social intégré des différentes zones urbaines ;
- ✓ de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies de gestion des infrastructures urbaines en liaison avec le Ministère des Travaux Publics ;
- ✓ de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies d'amélioration de la circulation dans les grands centres urbains avec les Départements Ministériels et les Collectivités Territoriales Décentralisées concernés ;
- ✓ de l'embellissement des centres urbains en liaison avec les Départements Ministériels et les Collectivités Territoriales Décentralisées intéressés ;
- ✓ de la planification et du contrôle du développement des villes ;
- ✓ du suivi de l'élaboration des plans directeurs des projets d'urbanisation en liaison

- avec les Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- ✓ du suivi de l'application des normes en matière d'assainissement et de drainage ;
- ✓ du suivi du respect des normes en matière d'hygiène et de salubrité, d'enlèvement et/ou de traitement des ordures ménagères ;
- ✓ de la liaison avec les organisations internationales concernées par le développement des grandes villes en relation avec le Ministère des Relations Extérieures.

Il suit les activités des ordres correspondants aux professions d'architecte, d'urbaniste et de géomètre.

Il travaille en étroite collaboration avec les Collectivités Territoriales Décentralisées et exerce la tutelle sur la Société Immobilière du Cameroun (SIC), les projets et les organismes concourant à l'aménagement des villes et de l'habitat.

9.3 Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER)

Les responsables départementaux de ce ministère sont aussi membres de la Commission de Constat et d'Evaluation des biens à indemniser. Le MINADR est la partie gouvernementale qui détermine les taux des cultures à indemniser.

9.4 Ministère des Travaux Publics (MINTP)

Il est chargé de l'entretien et la protection du patrimoine routier, et intervient dans l'évaluation des biens meubles à indemniser et est chargé d'effectuer le métré des bâtiments et autres infrastructures.

9.5 Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire (MINEPAT)

Ce département ministériel est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique économique de la nation, de la planification ainsi que de l'aménagement du territoire. A ce titre, il est entre autres responsable de (i) : la cohérence des stratégies sectorielles de développement du pays ; ii) du suivi de l'élaboration des normes et règles d'aménagement du territoire et du contrôle de leur application, (iii) du suivi et du contrôle de la mise en œuvre des programmes nationaux, régionaux ou locaux d'aménagement du territoire.

9.6 Le Ministère de l'Eau et de l'Energie (MINEE)

Ce ministère assure la planification générale, la conduite des études stratégiques sectorielles et de la signature des concessions et licences ; de l'approbation des programmes d'investissements des opérateurs et de la politique tarifaire dans le secteur de l'électricité. Le MINEE veille à la conception de la mise en œuvre et au suivi de la politique gouvernementale dans le secteur de l'électricité, en tenant compte de l'évolution technologique dans ce secteur, des besoins de développement et des priorités définies par le gouvernement dans ce domaine.

9.7 Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation (MINATD)

Ce Département ministériel représente territorialement toutes les administrations dans les services déconcentrés et coordonne leurs activités. Dans le cadre de l'expropriation, le schéma est le suivant :

Région et Départements : les Gouverneurs et les Préfets, assurent la présidence des commissions d'expropriation, respectivement au niveau de la Région et au niveau départemental. C'est chacun en ce qui le concerne qui signe l'arrêté qui déclenche le processus de mise en place de la commission dont il est compétent en vue de la mise en œuvre de la procédure d'expropriation ;

Arrondissements, le Sous Préfet assure la coordination des activités des diverses structures décentralisées des Ministères techniques ; il préside les réunions du comité de développement local ou de coordination des services, assure la tutelle des collectivités locales (communes) et des chefferies traditionnelles. Le Sous Préfet joue également un rôle central dans le suivi de tout projet de développement et d'aménagement devant se réaliser sur son territoire de compétence. Les Sous Préfets sont d'office membres des différentes commissions d'indemnisation qui sont mises en place ;

Villages : Les chefs traditionnels (Chefs de canton et de village) sont des auxiliaires de l'administration. Ils sont placés sous l'autorité et le contrôle du Sous Préfet et travaillent à la cohésion sociale à travers la gestion des affaires courantes, y compris les affaires foncières, pour lesquelles ils règlent les litiges.

9.8 Le Ministère des Affaires Sociales (MINAS)

Le Ministère des Affaires Sociales est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de prévention et assistance sociales, protection sociale de l'individu, ainsi que de la mise en œuvre de la Solidarité Nationale. Cette réorganisation intervient dans un contexte marqué par une politique volontariste du Chef de l'état d'assurer une meilleure prise en charge des couches sociales vulnérables.

9.9 Le Ministère du travail et de la sécurité sociale

Le ministère du travail et de la sécurité sociale sera activement impliqué dans la vérification du respect des conditions de travail pour les ouvriers du chantier.

9.10 Collectivités territoriales décentralisées

Elles sont sous la tutelle du MINATD. Les communes interviennent dans le développement local en matière d'amélioration et/ou de construction/réhabilitation des équipements et infrastructures communautaires. Elles sont gérées par les Maires qui sont aussi membres des commissions d'expropriation. L'article 58 (2) de la Loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun précise que les autorités locales (représentant des collectivités territoriales décentralisées) participent, en tant que de besoin,

à la mise en œuvre de la politique d'électrification rurale dans les conditions fixées par voie réglementaire.

9.11 Organisations de la Société Civile (OSC)

Ce sont des organisations de la société civile qui interviennent dans l'animation, l'encadrement, la formation des communautés et autres acteurs éventuellement, et dans l'appui-conseil.

9.12 Le secteur associatif et les organismes de coopération

La participation de la société civile, des organisations non gouvernementales (ONG) et organismes de coopération aux projets de développement est encouragée par la loi cadre relative à la gestion de l'environnement. Ceci à travers leur représentation au sein des réunions de consultation, le libre accès aux documents du projet.

A noter cependant que la prise en compte des aspects environnementaux évoqués par les lois et règlements sus cités s'adapte au contexte du projet et à sa zone d'implantation. Dans la zone, plusieurs associations sont actives telles que :

- L'Union Mondiale pour la Nature (UICN),
- le World Wide Fund (WWF),
- le Global Witness,
- le Centre International pour la Promotion de la Création (CIPCRE),
- l'Institut Africain de Développement Economique et Social (INADES-Formation).

Le consultant a rencontré le WCS qui a assuré que plusieurs ONG étaient habituées et capable d'assurer les futures campagnes de sensibilisation lors des travaux tel que l'ONG MINSANTE qui a collaboré dans le Plan de gestion du Parc National du Mbam et Djerem. Cette ONG a facilité la sensibilisation des populations riveraines sur les pandémies tels que le VIH/SIDA et les IST, la cécité des rivières et les épizooties diverses.

9.13 Les administrations locales et traditionnelles : Tribunaux locaux

Les communautés locales et les chefferies traditionnelles sont les premières impliquées par les projets qui sont réalisés dans leurs zones administratives et leur cadre de vie. Leur rôle est déterminant compte tenu de leur connaissance du milieu et de leur capacité à mobiliser ou à sensibiliser les populations locales. Par ailleurs, le choix de mesures d'accompagnement du projet est proposé à leur intention, afin d'assurer une insertion harmonieuse du projet dans le climat social. C'est pourquoi elles sont associées aux consultations du public.

9.14 Commission de constatation et d'évaluation

La commission de constat et d'évaluation est responsable de l'établissement du rapport des enquêtes, conformément aux décrets sur les services publics

10 RESPONSABILITE ORGANISATIONNELLE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PCR

10.1 Organigramme d'ensemble de l'opération de réinstallation et de compensation :

Le schéma suivant propose l'organigramme pour cette opération.

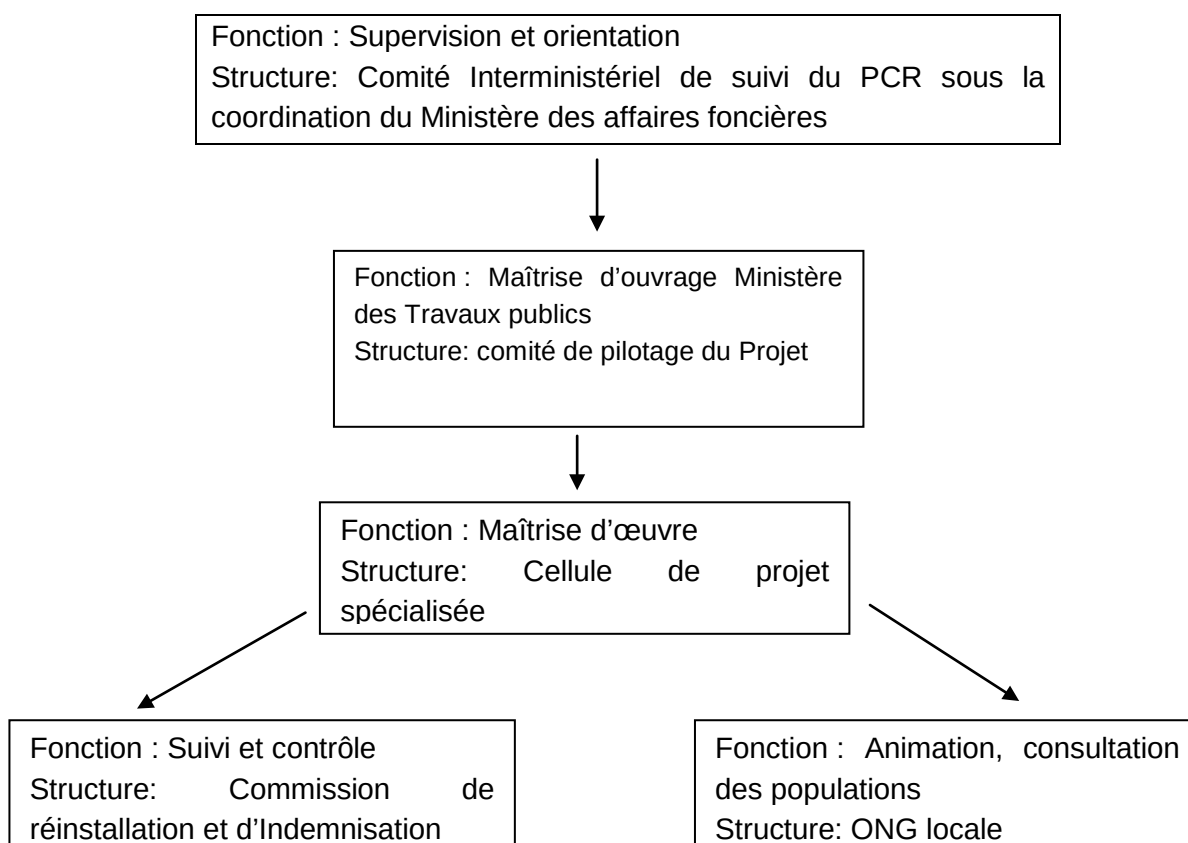


Figure 5 Organisation des opérations de réinstallation et de compensation

10.1.1 Détail des différentes fonctions

Supervision et coordination

Le Comité Interministériel pour le suivi du Plan de réinstallation et de compensation sera composé :

- du Ministre de l'Environnement,
- du Ministre des affaires foncières,
- du Ministre du développement rural,
- du Ministre de l'habitat,
- du Ministre de la Santé,
- du Ministre de l'énergie et de l'eau,
- du Ministre des mines,
- du Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation.
- Le Ministre de l'environnement en sera le coordinateur.

Dans le cadre de l'opération de réinstallation, le Comité Interministériel aura les missions suivantes :

- examiner, commenter et valider le PCR puis prendre en temps opportun toutes mesures qui apparaîtraient nécessaires à son exécution,
- se tenir informé des résultats de l'opération et procéder aux révisions de stratégie qui pourraient s'imposer compte tenu de l'avancement et des évaluations,
- assurer la bonne coordination des différents départements ministériels concernés.

Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'opération de réinstallation et de compensation sera assurée par le comité de pilotage du Projet : Ministère des Travaux publics

Les fonctions de la maîtrise d'ouvrage sont les suivantes :

- signature et approbation des documents relatifs au financement des frais de compensations et de réinstallations,
- présidence des commissions de dépouillement d'appels d'offres pour les travaux de réinstallation et les actions d'accompagnement,
- signature et approbation des marchés de travaux et services engagés dans le cadre du volet réinstallation et compensations du projet,
- ordonnancement des paiements,
- validation des PV de réception provisoire et définitive des ouvrages exécutés et des fournitures livrées,
- préparation des appels d'offres et des contrats,
- exécution et gestion des paiements,
- convocation de la Commission d'Attribution et d'Indemnisation,
- appel au Comité Interministériel en tant que de besoin.

Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre de l'opération de réinstallation est assurée par une cellule de projet ad hoc spécialement mise en place à cette fin et dont la durée est limitée à cette opération. Sa mission ne couvre pas les aspects purement techniques (travaux de création de voies, etc.) qui doivent être traités par ailleurs. Elle assure en revanche les fonctions suivantes:

- Coordination technique de l'ensemble de l'opération de déplacement de population et de réinstallation : supervision des attributions, gestion des indemnisations, coordination avec les autres intervenants présents sur le terrain (ONG et autres), conduite de l'opération de déménagement,
- Conduite et gestion des actions spécifiquement destinées aux personnes les plus vulnérables,
- Préparation des documents nécessaires aux paiements pour signature par le Maître d'Ouvrage et paiement,
- Secrétariat de la Commission d'Attribution et d'Indemnisation.

La cellule de projet serait dirigée par un cadre expérimenté (10 ans d'expérience professionnelle au moins) dans le domaine du développement social en milieu rural, et si possible ayant déjà mené des opérations de compensation et de déplacement/réinstallation de populations. Elle comporterait également 3 travailleurs sociaux/animateurs expérimentés (10 ans d'expérience professionnelle au moins) dont un expérimenté dans le travail avec les minorités, un/une secrétaire et un chauffeur coursier.

Le fonctionnement de la cellule de projet est prévu sur une durée de 12 mois pour cette opération. A la fin de sa mission, elle sera dissoute et le suivi sera assuré par le responsable des relations communautaires qui va être recruté par le Projet.

10.1.2 Fonctionnement financier

Les paiements effectués au titre de marchés (travaux, fournitures, consultants) sont effectués par le Maître d'Ouvrage sur la base de décomptes et certificats pour paiements préparés par le Maître d'œuvre pour visa par le Maître d'Ouvrage. Celui ci vérifie la conformité administrative et financière des demandes de paiements établies par le Maître d'œuvre puis procède aux paiements en FCFA.

Les indemnisations seront effectuées par chèque pour éviter les risques liés à la circulation d'argent liquide. Elles sont effectuées par un circuit de paiement comportant les étapes suivantes :

- préparation par la cellule du projet d'états d'indemnisation visés en Commission d'Attribution et d'Indemnisation, valant certificats pour paiement,
- ordonnancement par le Maître d'Ouvrage (visa),
- exécution du paiement par le Maître d'Ouvrage, c'est à dire préparation et signature de tous les chèques.

Afin de permettre à la cellule de projet de disposer de la souplesse de fonctionnement nécessaire, il est souhaitable qu'un compte bancaire soit ouvert au nom de celle-ci qui sera mouvementé sous la signature du chef de projet. Ce compte d'avance est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement courant de la cellule ainsi que les actions d'assistance aux personnes vulnérables. Il pourrait aussi couvrir les indemnisations selon l'option retenue (voir paragraphe précédent). Ce compte bancaire (caisse d'avance) sera alimenté par le Maître d'Ouvrage d'une somme correspondant à deux mois de fonctionnement de la cellule, sur la base d'un « devis programme » préparé par le chef de projet, et validé par le Maître d'Ouvrage. La justification des dépenses se fera lors de la présentation de la demande d'alimentation suivante : les comptes détaillés de la cellule seront présentés par le chef de projet et accompagnés de l'ensemble des justificatifs.

Tout spécialement pour les indemnisations des cultures pérennes qui demandent plusieurs années à rentrer en production, il est recommandé que celles-ci soient payées en plusieurs fois afin d'éviter les dépenses inconsidérées. De même, il serait pertinent que les comptes ouverts par les bénéficiaires des indemnisations le soient auprès d'une institution de micro finance dont les rôles sont aussi de faire de l'animation et proposer de l'épargne et du crédit.

10.2 Description du cadre institutionnel chargé de la mise en œuvre de la procédure d'expropriation dans le cadre d'un Plan Complet de Réinstallation

Le cadre institutionnel chargé de la mise en œuvre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique au Cameroun comprend plusieurs acteurs, leur rôle est développé dans le tableau synoptique ci-après :

N°	Acteurs institutionnels	Rôles
1	Institution requérante	-Formuler à l'attention du Ministre chargé des Domaines, la demande d'expropriation pour cause d'utilité publique -Elaborer le projet dont la déclaration d'utilité publique est recherchée -Mobiliser les fonds devant supporter les indemnités dues aux personnes affectées -Assurer le mandatement des crédits destinés aux indemnités dues aux personnes affectées -Mobiliser les fonds nécessaires à la réalisation du projet -Fournir les bornes et les panneaux de délimitation du périmètre du site choisi par la commission -Prendre possession du terrain exproprié dans les 6 mois suivant la notification du Décret d'expropriation, ce délai est ramené à 3 mois en cas d'urgence déclarée
2	Le Ministre chargé des Domaines	-Juger l'utilité publique du projet et procéder, le cas échéant à l'arbitrage des négociations infructueuses visant l'achat des terrains privés choisis comme assiette des projets d'intérêt général initiés par les personnes morales de droit public autres que l'Etat -Déclarer d'utilité publique les travaux d'intérêt général projetés et fixer le niveau de compétence de la commission chargée des enquêtes préalables à l'expropriation -Elaborer et soumettre à la sanction de l'autorité expropriante, le décret d'expropriation -Elaborer et faire notifier aux contestataires, la décision du rejet des réclamations relatives aux indemnités fixées par Décret

3	La commission de constat et d'évaluation (sous réserve des règles de quorum fixées)	-Notifier l'acte déclarant d'utilité publique les travaux envisagés, aux Préfets et magistrats municipaux concernés -Veiller à la publicité de cet acte par le Préfet -Choisir le terrain d'assiette du projet -Informar les populations concernées par convocations adressées aux chefs et notables et tous autres moyens légaux, du jour et de l'heure de l'enquête au moins trente (30) jours avant -Mener l'enquête dans toutes ses phases, en présence des propriétaires des fonds et des biens qu'il supporte, des notabilités et des populations -Adresser, à la diligence du président, les convocations à chaque membre, au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion de la commission -Prendre les décisions à la majorité simple des membres présents, sous réserve des règles de quorum -Produire le dossier issu des travaux de la commission qui comprend notamment : Le procès-verbal d'enquête ; Le procès-verbal de bornage et le plan parcellaire du site retenu ; Les états distincts d'expertise des biens signés des membres présents ; L'arrêté désignant nommément les membres de la commission. -Examiner les réclamations des personnes victimes d'expropriation et soumettre des propositions de solutions au Ministre chargé des Domaines
4	Autorité expropriante (Président de la République ou le Premier Ministre, Chef du Gouvernement)	Signer, faire publier et notifier le décret d'expropriation qui entraîne envoi en possession dans un délai de six (6) mois du terrain exproprié, délai ramené à trois (3) mois en cas d'urgence déclarée. Ce décret fixe par ailleurs le montant des indemnités dues aux victimes et désigne l'autorité chargée de prendre les décisions de mandatement des crédits correspondants
5	Le juge judiciaire	Examiner les recours résultant de l'expropriation : - Action en contestation du montant de l'indemnité - Action en résolution des contrats - Action en revendication et toute action réelle

10.3 Présentation de l'organe d'exécution : Le Ministère des Domaines et des Affaires Foncières (MINDAF)

Ce Ministère est au centre de la politique nationale de déplacement involontaire. En charge de la gestion du patrimoine national, il est responsable des propositions d'affectation des terres, de l'acquisition et l'expropriation des biens immobiliers au profit de l'Etat, des établissements publics administratifs et des sociétés à capital public, en collaboration avec les administrations et organismes concernés. Ses responsables régionaux et départementaux sont rapporteurs au sein des Commissions de Constat et d'Evaluation des biens à ces différents niveaux. Son Ministre est le Président des Commissions Nationales.

10.3.1 La commission de constat et d'évaluation

La commission de constat et d'évaluation sus visée est composée, suivant son niveau de compétence ainsi qu'il suit :

- **Président** : le Préfet, le Gouverneur ou le Ministre chargé des Domaines ou leurs représentants suivant le cas ;
- **Rapporteur** : le responsable des services des Domaines territorialement compétent ;

Membres :

a) issus des administrations publiques : les responsables des services chargés respectivement du Cadastre, de l'Habitat, des Mines, de l'Energie, de l'Agriculture, des Routes et des services demandeurs ;

b) issus des collectivités concernées : les députés, les maires pour les commissions régionales et départementales, les autorités traditionnelles.

Les frais de fonctionnement de ces commissions sont inscrits au budget du Ministre chargé des Domaines, qui fixe notamment en cas de disponibilité budgétaire, le montant des indemnités de session de ces organes constitutifs.

10.3.2 Renforcement de capacité de l'organe d'exécution et sensibilisation des PAP

Une assistance technique est nécessaire pour renforcer les capacités existantes des structures de mise en œuvre du PCR afin de donner à tous les acteurs une bonne compréhension des enjeux et mécanismes de la réinstallation, et assurer à celle ci de plus grandes chances de succès. Ainsi, des sessions de formations sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPR, PAR, etc.), seront organisées à l'intention des acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre de la réinstallation. Les capacités des populations locales pourront être renforcées sur la nature des compensations de réinstallation et le processus de réclamation et de plainte (le budget de ces actions est détaillé au chapitre 12).

11 EVALUATION ET INDEMNISATION DES PERTES

11.1 Bases légales du calcul des droits

En rappel, les compensations au Cameroun sont régies par divers textes :

- Le décret n°85/009 du 04 Juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation, et son décret d'application, le N° 87/1872 du 18 décembre 1987 : Ces textes stipulent que l'expropriation ouvre droit à une indemnisation préalable. Les indemnisations pour expropriation sont à la charge de la personne morale bénéficiaire de la mesure. Elles portent sur les terrains nus, les cultures, les constructions, toutes autres mises en valeur, quelle qu'en soit la nature, dûment constatées par une commission dite Commission des Constat et d'Evaluation. L'indemnisation peut être faite en numéraire ou en nature, à condition que le terrain attribué en compensation soit situé dans la même commune que le terrain exproprié.

Ci-dessous sont détaillés les barèmes utilisés afin d'estimer les indemnisations des constructions et des cultures :

- **Barèmes utilisés afin de calculer les estimations des indemnisations des constructions**

L'arrêté N°00832/Y.15.1/MINUH/D00 du 20 novembre 1987 fixant les bases de calcul de la valeur vénale des constructions frappées d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cet arrêté identifie 6 catégories d'immeubles : les constructions en bois, les bâtiments en semi dur, les villas de standing ordinaire, les villas de standing moyen, les villas de haut standing, et les villas de très haut standing. Les états d'expertise sont dressés par l'expert en construction, membre de la commission de constat et d'évaluation, et la valeur des immeubles calculée sur la base d'un taux forfaitaire au m2. Les barèmes utilisés sont ceux du Décret N° 2006/3023/PM DU 29 Décembre 2006 et les principaux couts sont détaillés ci-dessous et en Annexe 1.

- **Barèmes utilisés afin de calculer les estimations des indemnisations des cultures**

Le décret N° 2005/418 PM du 25 février 2003 fixant les tarifs des indemnités à allouer aux propriétaires victimes de destruction pour causes d'utilité publique des cultures et d'arbres cultivés (Annexe 1).

Les indemnisations éventuelles à effectuer dans le cadre de la mise en œuvre du PCR devraient respecter ces dispositions générales. Le contexte particulier du projet devrait aussi intervenir pour moduler ces dispositions en faveur des PAP et surtout des ménages vulnérables.

Tableau 19 : Comparaison de la législation camerounaise et des règles de la Banque Mondiale

Sujet	Législation camerounaise	Politique de la Banque Mondiale	Propositions par Rapport aux différences
Indemnisation/Compensation			
Principe général	- Paiement d'une indemnisation à la valeur nette actuelle, c'est à dire en tenant compte de la dépréciation de l'actif affecté.	- Compensation en nature ou en espèces au coût de remplacement intégral compte non tenu de la dépréciation de l'actif affecté	- Appliquer la directive de la Banque Mondiale comme l'ont déjà fait certains expropriants camerounais
Calcul de la compensation des actifs affectés	- Pour le bâti, et les cultures, la commission d'expropriation établit la valeur après expertise en tenant compte des barèmes officiels, <u>actualisés</u> - Pour les terres, le prix est calculé suivant le prix de cession du service des domaines	- Pour les cultures : basé sur l'âge, l'espèce, le prix en haute saison - Pour le bâti : coût des matériaux et de la main d'œuvre sur le marché local - Pour les terres : valeur du marché, frais divers/enregistrements, capacité de production, emplacement, investissements, et autres avantages similaires au terrain acquis pour le projet	- Actualiser ces barèmes d'une manière régulière - Pour le bâti, tenir compte uniquement de la valeur de remplacement et de la main d'œuvre nécessaire - Pour les terres, baser la compensation sur la valeur du marché réel, et non pas la valeur des cessions du service des Domaines.
Assistance à la Réinstallation des personnes déplacées	Rien n'est prévu par la loi	Les personnes affectées par le Projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant le Réinstallation et d'un suivi après le Réinstallation	Prévoir l'assistance par le Projet pour le suivi comme l'ont déjà fait certains expropriants

Sujet	Législation camerounaise	Politique de la Banque Mondiale	Propositions par Rapport aux différences
Eligibilité			
Propriétaires coutumiers de terres	Susceptibles d'être reconnus pour l'indemnisation des terres en cas de mise en valeur dûment constatés	Reconnus et susceptibles de recevoir une indemnité ou une compensation des terres acquises	Appliquer la directive de la Banque Mondiale comme l'ont déjà fait certains expropriants
Propriétaires de terrains titrés	Reconnus pour l'indemnisation	Indemnités et Compensation des terres acquises	Pas de différences

Occupants informels	Non reconnus pour l'indemnisation des terres. Susceptibles d'être reconnus en pratique pour les mises en valeur : immeubles ou cultures	Compensation des structures bâties et des cultures affectées Assistance à la Réinstallation	Appliquer la directive de la Banque Mondiale
Occupants informels après la date limite d'éligibilité	Pas de dispositions spécifiques, donc aucune compensation	Aucune compensation ni assistance	Pas de différence

Sujet	Législation camerounaise	Politique de la Banque Mondiale	Propositions par Rapport aux différences
Procédures			
Paiement des indemnités/compensations	Avant le déplacement (article 4 de la loi 85/009)	Avant le déplacement	Pas de différence
Forme/nature de la compensation/indemnisation	La règle générale est l'indemnisation en numéraire	La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt que monétaire	Appliquer la directive de la Banque Mondiale
Groupes vulnérables	Pas de disposition spécifique	Procédures spécifiques avec une attention particulière à ceux qui vivent sous le seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les vieillards, les femmes et les enfants, les minorités ethniques.	Prévoir l'assistance par le Projet

Sujet	Législation camerounaise	Politique de la Banque Mondiale	Propositions par Rapport aux différences
Plaintes	Accès au Tribunal pour les personnes qui refusent l'accord amiable proposé par la Commission d'Indemnisation, mais pas d'autre dispositif de plainte	Privilégie en général les règlements à l'amiable, un système de gestion des conflits proche des personnes concernées, simple et facile d'accès. Les personnes affectées doivent avoir un accès aisé à un système de traitement des plaintes	Mise en place des règlements de la Banque par le Projet
Consultation	Dans le cas où une procédure d'expropriation est lancée, l'information et la consultation des personnes affectées se font essentiellement par le biais des enquêtes publiques et des enquêtes immobilières.	Les personnes affectées doivent être informées à l'avance des options qui leur sont offertes, puis être associées à leur mise en œuvre.	Les collectivités locales se chargent de l'information et organisent des commissions

Sur ces bases, les barèmes retenus sont pour les constructions le Décret N° 2006/3023/PM du 29 Décembre 2006, et pour les cultures le décret N° 2005/418 PM du 25 février 2003 détaillés dans les tableaux suivants :

Tableau 20 : Les barèmes utilisés pour les cultures (Décret N° 2006/3023/PM DU 29 Décembre 2003)

Cultures	Palmiers à huile	Cocotiers	Bananiers	Cacaoyers	Agrumes	Manguiers Avocatiers	Safoutiers colatiers
Prix unitaire (FCFA)	4 000	10 000	1 200	2 000	35 000	35 000	25 000

Cultures	Corossoliers Goyavier arbre à pin	Papayers	Ananas	Manioc, patates, ignames, taros	Arachide, maïs, cannes à sucre	Légumes divers	Arbres et plants divers
Prix unitaire (FCFA)	25 000	50 000	200	300	200	150	20 000

Tableau 21 : Les barèmes utilisés pour les constructions (Décret N° 2006/3023/PM DU 29 Décembre 2006)

Type 1 : haut standing Immeuble bâti à niveau, villa ou appartement en matériaux définitifs de finition haut de gamme	plus de 145 000 F/m2
Type 2: standing Immeuble bâti à niveau, villa ou appartement en matériaux définitifs de finition confortable	de 90 001 à 145 000 F/m2
Type 3 : standard Villa ou appartement en matériaux définitifs de finition standard	de 45 001 à 90 000 F/m2
Type 4 : semi dur Constructions en matériaux semi-dur de finition moyenne	de 20 001 à 45 000 F/m2
Type 5 : Provisoire Construction en matériaux provisoires de finition sommaire	de 7000 à 20 000 F/m2

11.2 Formes de compensation

Trois formes de compensation peuvent ainsi être distinguées: la compensation proprement dite, les aides à la réinstallation, et les allocations de perturbation.

a) La compensation : C'est le paiement en numéraires ou en nature de la valeur des biens perdus (maisons, abris, cultures) en remplacement de ces derniers. La forme en numéraire est calculée sur les bases en vigueur, avec éventuellement des ajustements pour tenir compte de l'inflation et obtenir ainsi la valeur totale de remplacement. La forme en nature (terre contre terre, c'est-à-dire une terre en remplacement de la terre perdue, la fourniture d'intrants agricoles pour augmenter la production, celle des crédits d'équipement), aurait l'avantage de minimiser la variable inflation sur les compensations ;

b) Les aides à la réinstallation peuvent prendre la forme des allocations de transport dans le cas des déménagements, ou d'allocations de délocalisation. Ces dernières sont des sortes de compensation allouées aux personnes affectées, propriétaires ou non, visant à dédommager les personnes affectées du désagrément du changement de site, et qui doivent déménager du fait du projet. Elles ont besoin d'une aide à ce moment transitoire en guise de compensation pour le préjudice subi.

c) L'allocation de perturbation : est versée aux personnes qui perdent des ressources ou sources de revenus de façon temporaire ou définitive lors de la mise en œuvre d'un projet.

Les aides à la réinstallation et les allocations de perturbation sont aussi considérées comme des réhabilitations. Il s'agit des compensations autres que le paiement de la valeur du bien perdu.

En tout état de cause, les personnes affectées seront consultées pour déterminer la forme de compensation qui leur convient le mieux, et qui leur garantit un mieux-être par rapport à leur situation précédente.

12 IDENTIFICATION DES SITES DE REINSTALLATION POSSIBLES, CHOIX DU (DES) SITE(S), PREPARATION DU SITE ET REINSTALLATION

Dans le cadre du projet, les habitations appartenant aux familles concernées seront déplacées au sein du même village, bénéficieront d'avantages substantiels (maison en matériaux durables -sanitaires - toitures, etc.) ; les problèmes fonciers ne se sont pas posés au sein de leur communauté. Aucun site particulier de réinstallation n'est nécessaire, aucune préparation particulière n'est requise.

Dans la zone du projet, le choix des sites de réinstallation des populations déplacées, si concerné, est organisé avec la collaboration des collectivités territoriales qui suivant les lois du 22 juillet 2004 sont responsables des questions foncières. Le Ministère des Domaines et des Affaires Foncières (MINDAF) avec ses services déconcentrés dans les régions et les départements est responsable de la gestion des terres et de l'expropriation. Les lois du 22 juillet 2004 prévoient le rôle prééminent des collectivités territoriales dans la gestion de la question foncière. Pour les réquisitions de terres appartenant au domaine national, l'article 13 de la loi du 22 juillet 2004 stipule que l'Etat prend la décision finale après consultation du conseil municipal de la commune concernée, sauf impératif de défense nationale ou d'ordre public ». Même dans ces deux derniers cas, la décision de l'Etat est communiquée, pour information, aux conseils municipaux directement.

13 CALENDRIER D'EXECUTION

Le Gouvernement du Cameroun et la Banque Africaine de Développement doivent séparément approuver le plan complet de réinstallation. Une fois que le PCR est approuvé, il doit être immédiatement mis en marche pour que l'opération de réinstallation soit achevée avant que les travaux civils de construction ne débutent, ce qui est une condition fondamentale.

Une fois les indemnités fixées et approuvées par les PAP, les personnes informées des montants de la compensation et des autres mesures, le Gouvernement du Cameroun pourra transférer les fonds aux collectivités locales qui paieront directement les PAP.

Après avoir reçu leur compensation, les PAP pourront se déplacer et/ou reconstruire sur de nouveaux sites. La prise de possession des terrains pourra alors avoir lieu.

Les travaux de construction ne pourront commencer qu'une fois l'ensemble des PAP compensés et déplacés de façon durable. Aucun déplacement temporaire ne sera accepté.

Le calendrier concernant le suivi du PCR a été établi comme suit :

Tableau 22 : Calendrier des tâches pour la mise en œuvre du PCR

Description des opérations	Mois											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Constitution du comité adoc	■											
Renforcement des capacités des administrations	■											
Sensibilisation des PAP's	■											
Vérification des PAPs et mise à jour rapide des données socioéconomiques des zones de départ		■	■	■								
Vérification des montants des indemnités par PAP			■	■	■							
Payement des indemnités				■	■	■	■					
Construction des maisons					■	■	■	■	■			
Assistance aux personnes vulnérables		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Déménagement des personnes							■	■	■	■	■	
Mesures transversales d'appui				■	■	■	■	■	■	■		
Suivi du PCR			■	■	■	■	■	■	■	■	■	■

14 COUTS ET BUDGET

14.1 Budget

Le budget incluant l'ensemble des mesures de réinstallation et de développement local, des coûts liés à la mise en œuvre et au suivi-évaluation de l'opération, s'élève à **1 587 288 300** de FCFA.

Tableau 23 : Coût total des mesures de réinstallation et de développement local

N°	Poste	FCFA	EUROS
A	INDEMNISATIONS	1 409 288 300	2 148 306
A1	indemnisations des cultures et arbres	191 103 800	291 317
A3	indemnisations des habitations et différents bâtiments	1 006 509 500	1 534 314
A4	indemnisations des équipements socio-collectifs	211 675 000	322 676
B	MAITRISE D'ŒUVRE	178 000 000	271 341
B1	Renforcement des capacités au niveau des communes	48 000 000	73 171
B2	Réunion de sensibilisation des personnes déplacées	10 000 000	15 244
B3	Assistance personnes vulnérables (ONG, frais de déplacement et autres)*	30 000 000	45 732
B4	Coût du maître d'œuvre pendant 1 an	60 000 000	91 463
B5	Facilitation du personnel de l'Administration, des élus et de la chefferie	10 000 000	15 244
B6	Suivi des chantiers, conseil juridique	10 000 000	15 244
B7	Suivi et évaluation	10 000 000	15 244
	TOTAL GENERAL	1 587 288 300	2 419 647

* L'assistance se fera par commune à laquelle appartient la personne vulnérable à raison de 5 000 000 FCFA par commune

Les activités ci-dessus sont des recommandations pour la maîtrise d'œuvre tenant compte des dispositions légales camerounaises ainsi que les recommandations de la BAD en matière de déplacement involontaire de population. Ces dispositions sont essentielles afin de mener à bien la procédure de réinstallation d'identifier les problèmes spécifiques aux personnes déplacées et de les assister afin de permettre la meilleure réinstallation possible.

14.2 Détail des coûts des indemnisations

14.2.1 Coût des indemnisations relatifs aux biens à usage d'habitation

Les couts des constructions ont été évalués en utilisant trois types de barèmes selon les matériaux utilisés qui sont : les constructions provisoires (Murs en terre, en tôle) 20 000 CFA au m², les constructions en semi-dur (murs en dur et bois) 30 000 à 45 000 (au m²) et les constructions standard (murs en dur) 90 000 FCFA (au m²). Les barèmes utilisés sont détaillés à la section 9.1

Les communes les plus touchées par les expropriations sont les communes de Ntui et Yoko, dus à l'étroitesse de la route dans cette section de route. La répartition de ces coûts par commune est représentée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 24 : Coûts des expropriations des bâtiments à usage habitation

Commune/villages	Coût des indemnisations des constructions
Commune de Batchenga	128 817 500
Commune de Ntui	421 197 000
Commune de Yoko	349 215 000
Commune de Tibati	28 320 000
Commune de Ngaoundal	30 690 000
Commune de Martap	46 570 000
Commune de Ngaoundéré	1 700 000
Total cout des constructions	1 006 509 500

Les coûts des expropriations des bâtiments à usage habitation sont estimés à **1 006 509 500** FCFA.

Le tableau ci après illustre le détail des expropriations des habitations par village :

Commune/villages	Coût des indemnisations des constructions
Commune de Batchenga	128 817 500
Emana Batchenga	20 765 000
M'bassa	38 742 500
Otibili	69 310 000
Commune de Ntui	421 197 000
Nachtingal	49 120 000
Ehondo	17 580 000

Commune/villages	Coût des indemnisations des constructions
Djamé	57 300 000
Biatsota 2	18 660 000
Bindannengue	18 710 000
Biatsota 1	6 860 000
Nkoundoug	8 440 000
Bindalima 2	8 030 000
Bilaga-kombé	3 320 000
Biagnimi	1 180 000
Bivouna	38 230 000
Salakounou	63 680 000
Ossombé	74 310 000
Ndimi	16 677 000
Nguila	24 800 000
Amewong	240 000
Kombé bengué	3 900 000
Nguila –Haoussa	10 160 000
Commune de Yoko	349 215 000
Guervoum	17 390 000
Doung	8 320 000
Mekoassim	7 780 000
Mbembeing	9 860 000
Mankim	18 080 000
Mengoeng	6 200 000
Nyem	3 940 000
Ngoutou	12 880 000
Mangai	16 135 000
Mbimbim	14 040 000
Matsari	13 260 000
Jerusalem	560 000
Yoko	59 300 000
Ngoum	3 920 000
Lena	4 550 000
Doumé	19 400 000
Mba'am	10 040 000
Sengbé	16 130 000
Mbanssiri	4 600 000
Malarba	11 780 000
Issandja	52 320 000
Donga	12 670 000

Commune/villages	Coût des indemnisations des constructions
Meloko	6 460 000
Njolé	12 580 000
Ndim	7 020 000
Tibati	28 320 000
Mgbantibang	8 970 000
Koussi	1 480 000
Nyagida	2 620 000
Mbitom	4 360 000
Medjamba	5 560 000
Bawa	260 000
Tibati	5 070 000
Commune de Ngaoundal	30 690 000
Gommana	8 190 000
Fabadji	7 320 000
Eto-o	1 980 000
Mbiwalou	5 220 000
Bekagotto	7 980 000
Commune de Martap	46 570 000
Tekel	2 990 000
Lewamossa	14 660 000
Louga tabadi	12 580 000
Likok	15 860 000
Horoforet	480 000
Commune de Ngaoundéré	1 700 000
mayo Daniel	1 700 000
Total cout des constructions	1 006 509 500

14.2.2 Coût des indemnisations relatifs aux équipements à usage Socio-collectifs

Les coûts des expropriations des équipements à usage collectif ont été estimés suivant les prix unitaires suivants :

Equipements	Prix CFA
Tombe et cérémonie (à l'unité)	175 000
Clôture au mètre linéaire (ml)	80 000
Plateforme (de séchage) (au m²)	10 000
Hangar (au m²)	15 000
Forage (à l'unité)	20 000 000
Puits (à l'unité)	5 000 000

Le cout total est estimé à 211 675 000 FCFA, et la répartition de ces coûts par commune est représentée dans le tableau ci-dessous :

Equipements	Batchenga	Ntui	Yoko	Tibati	Ngaoundal	Martap
Commerce	0	485 000	0	0	0	0
Cimetière /tombes	9 975 000	15 400 000	3 000 000	0	0	0
Ecole	0	45 000 000	19 260 000	0	0	0
Lieu de culte	9 000 000	16 240 000	25 500 000	0	1 980 000	0
Marché et Hangar	0	1 580 000	7 980 000	0	0	0
Pts d'eau	20 000 000	5 000 000	0	0	20 000 000	0
Administration	0	2 120 000	0	0	0	0
Centre de Santé	0	10 980 000	0	0	0	0
Autres	0	800 000	0	0	0	0
Sous total	38 975 000	94 980 000	55 740 000	0	21 980 000	0
Total	211 675 000					

14.2.3 Coût des indemnisations relatifs aux cultures et arbres

Selon les barèmes détaillés dans la section 9.1. Les coûts des expropriations des cultures et arbres sont estimés à 191 103 800 FCFA. La répartition de ces coûts par commune est représentée dans le tableau ci-dessous.

Village	Total indemnisation (FCFA)
Batchenga	20 720 500
Ntui	102 832 800
Yoko	64 034 400
Tibati	1 272 300
Ngaoundal	2 113 800
Ngaoundere	130 000
Sous total	191 103 800

14.3 Détail des coûts de la maitrise d'œuvre

Les coûts de la mise en œuvre regroupent plusieurs actions détaillées ci-dessous :

- Renforcement des capacités au niveau des communes : Il s'agit de 2 cycles de formations pour 5 acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PCR, au niveau de chacune des 6 communes touchées.
- Réunions de sensibilisation et d'information des personnes déplacées : Ces réunions qui précéderont le paiement des indemnités et la mise en œuvre du PCR à raison d'une réunion pour chaque cinquantaine de chefs de ménage déplacés.
- Assistance personnes vulnérables : Une cellule d'appui aux personnes vulnérables sera mise en place dans chacune des communes afin de les accompagner dans les démarches d'indemnisation.
- Coût du maître d'œuvre pendant 1 an : Une cellule du projet ad hoc sera créée et sa composition a été décrite dans la section 8.1. Le coût de la cellule est estimé à une année.
- Facilitation du personnel de l'Administration, des élus et de la chefferie : Lors de la mise en place du PCR des coûts supplémentaires seront générés par des imprévus avec la population, ce budget servira à faciliter la mission de l'administration, des élus et des chefs de village.
- Suivi des chantiers, conseil juridique : Les différents chantiers devront bénéficier d'un conseil juridique adapté en prévision de éventuelles difficultés rencontrées lors de la procédure d'expropriation et mise en place du PCR.
- Suivi et évaluation : Le suivi et l'évaluation est essentiel afin de suivre les difficultés apparaissant durant l'exécution, et de vérifier la conformité de la mise en œuvre définis par la BAD et la réglementation camerounaise et, dans le présent PCR, un coût doit donc être alloué à ces actions.

Tableau 25 : Détail des coûts de la maîtrise d'œuvre

Poste	FCFA	EUROS
Renforcement des capacités au niveau des communes	48 000 000	73 171
Réunion de sensibilisation des personnes déplacées	10 000 000	15 244
Assistance personnes vulnérables (ONG, frais de déplacement et autres)*	30 000 000	45 732
Coût du maître d'œuvre pendant 1 an	60 000 000	91 463
Facilitation du personnel de l'Administration, des élus et de la chefferie	10 000 000	15 244
Suivi des chantiers, conseil juridique	10 000 000	15 244
Suivi et évaluation	10 000 000	15 244
TOTAL GENERAL	178 000 000	256 098

14.3.1 Disposition en faveur des allocations de perturbation

La planification des actions du PCR a été faite de sorte que les activités de services ainsi que les équipements socio-collectifs détruits n'engendrent pas de perturbation pour les populations touchées et des dispositions spécifiques ont été prises. En effet, pour chaque

commerçant un délai de trois mois est prévu entre le paiement de l'indemnisation et le déménagement. Quant aux équipements socio collectifs, un délai allant de 3 à 6 mois est également prévu. Ces dispositions permettront un temps suffisant afin de reconstruire les infrastructures sans perturber les activités qui en découlent.

14.4 Mécanismes de financement

Toutes les mesures de compensation dues à la réinstallation seront financées par le Projet, de même que le renforcement de capacité et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables, les plans de développement local et les mesures environnementales.

15 SUIVI ET EVALUATION

15.1 Objectifs du suivi-évaluation

Le suivi et l'évaluation sont des composantes clé des actions de Réinstallation, et donc du présent plan de Réinstallation et de compensation. Ils ont les principaux objectifs suivants:

- Suivi des situations spécifiques et des difficultés apparaissant durant l'exécution, et de la conformité de la mise en œuvre avec les objectifs et méthodes définis par la BAD, dans la réglementation camerounaise et, dans le présent PCR ;
- Evaluation des impacts à moyen et long terme de Réinstallation sur les ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, etc.
- Au sens du présent document, le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise à vérifier si les objectifs généraux des politiques ont été respectés et à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe.

15.2 Suivi de la mise en œuvre du PCR

15.2.1 Objectifs et contenu

Le suivi traitera essentiellement des aspects suivants :

- Suivi social et économique : suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution du coût du logement dans la zone de déplacement et dans celle de Réinstallation, apparition de phénomènes de spéculation foncière, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, la pêche, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités ;
- Suivi des personnes vulnérables;
- Suivi des aspects techniques : supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de Réinstallation ;
- Suivi du système de traitement des plaintes
- Assistance à la restauration des moyens d'existence : agriculture, pêche, chasse, activités commerciales ou artisanales, et suivi des mesures d'assistance éventuellement mises en œuvre dans ce domaine.

15.2.2 Indicateurs

Les indicateurs globaux suivants seront utilisés :

- Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du Projet,
- Nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du Projet,
- Montant total des compensations payées.

En outre, des indicateurs socio-économiques seront établis et suivis pour un échantillon de PAPs, par exemple les suivants :

- Revenu monétaire moyen, et revenu total moyen (avec valorisation si possible de l'autoconsommation),
- Ventilation moyenne des dépenses du ménage,
- Nombre de chômeurs complets,
- Nombre d'enfants scolarisés.

Un Rapport annuel de suivi spécifique aux actions de Réinstallation sera préparé par l'unité centrale du projet.

15.3 Evaluation

15.3.1 Objectifs

Les documents de référence pour servir à l'évaluation seront les suivants :

- Le présent Plan Complet de Réinstallation,
- Les lois camerounaises,
- Les politiques de la Banque Africaine de Développement,

Les objectifs de l'évaluation sont les suivants :

- Evaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de Réinstallation, et les PCRs
- Evaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements de Cameroun, ainsi qu'avec la politique de la Banque Africaine de Développement,
- Evaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement et le Réinstallation,
- Evaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de Réinstallation par Rapport aux pertes subies,
- Evaluation de l'impact des programmes de Réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par Rapport à l'exigence de la banque Africaine de Développement, sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent,
- Evaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour le Réinstallation.

L'évaluation utilisera les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet.

15.3.2 Processus

L'évaluation de chaque programme de Réinstallation entrepris au sein du projet sera menée par des auditeurs extérieurs disposant d'une bonne expérience de la question et si possible des spécificités camerounaises. L'association d'auditeurs internationaux et camerounais est recommandée.

L'évaluation devrait être entreprise en deux temps :

- immédiatement après l'achèvement des opérations de Réinstallation,
- si possible deux ans après l'achèvement des opérations de Réinstallation.

ANNEXES

ANNEXE 0 : TERMES DE REFERENCE DE L'ETUDE

ANNEXE 1 : BAREMES DE COMPENSATION

ANNEXE 2 : PVS SIGNES D'IDENTIFICATION DES BIENS ET DES PAPS

ANNEXE 3 : FICHES D'ENQUETES ET DETAILS DES EXPROPRIATIONS

ANNEXE 4 : LOCALISATION DES BIENS A EXPROPRIER

ANNEXE 5 : ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES DE QUELQUES BIENS A EXPROPRIER

ANNEXE 6 : DIFFUSION PUBLIQUE DE L'INFORMATION

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES INVESTISSEMENTS ET DE LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ROUTIERS (P. 1)

CELLULE DE LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT ROUTIER

DIPER 23

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF ROAD INVESTMENTS
AND ENVIRONMENT PROTECTION

ENVIRONMENTAL PROTECTION UNIT

11 MAI 2012

Yaoundé, le

3348

LETTRE N°/L/M/TP/SG/DIPER/DIPER 20

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

A

MONSIEUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE
YAOUNDE

Objet : Demande de réalisation de l'Etude d'Impact Environnemental
et Social du projet d'aménagement de la route BATCHENGA -
NTUI-TIBATI-NGAOUNDERE

En application de l'article 7 alinéa 1 du décret n° 2005/0577/PM du 23 février 2005
fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour examen et approbation, les termes de
référence de l'étude d'impact environnemental et social du projet cité en marge.

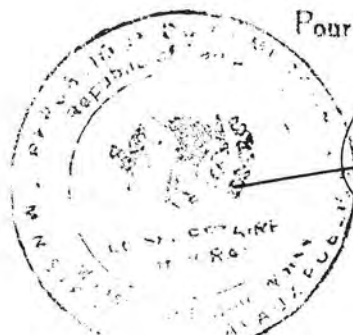
Conformément à l'arrêté n°0070/MINEP du 22 avril 2005 fixant les différentes
catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une étude d'impact
environnemental en son article 4 section IV, l'activité projetée doit faire l'objet d'une
Etude d'Impact Environnemental Détaillée (EIED). Pour tenir compte des exigences de
certains partenaires au développement, l'étude va intégrer le volet social et prendra en
définitive la forme d'une Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES).

Pièces jointes : -3 exemplaires du projet des Termes de Référence
-1 chèque de 2000 000fefa (frais d'examen des TDR)

Pour le Ministre des Travaux Publics

Le Délégué
Le Secrétaire Général

Philémon ZO'O ZAME



GC n° 49.17 du 18/05/12
v4



SCB Cameroun

5396246

Payez contre ce chèque non endossable sauf au profit d'une banque ou d'un établissement de crédit.
Pay against this cheque not endorsable except to a Bank or a financial institution

2000000

DEUX MILLIONS DE FRANCS CFA.-

écrire la somme en toutes lettres / amount in letters

6

4 A L'ORDRE DE
To the order of

AGENT COMPTABLE FONDS DEVEL. FORESTIER

XAF

====2.000.000.====

1

PAYABLE A / Payable to

FAIT A / Place of issue : YAOUNDE

Le / The : 10/04/2012

numéro de compte / Account Number

YAOUNDE-20 MAI
22.22.89.11

10002 00069 381035 9 990 0 64

CHEQUES BANQUE ISBA

STUDI INTERNATIONAL

5

5396246100020006913810359990064

(44)

Rece no 14917 du 18/05/2012



EXERCICE : 2012
FINANCIAL YEAR :

Imprimerie Nationale - 44-99

FONDS SPECIAL DE DEVELOPPEMENT FORESTIER

MONTANT AMOUNT	NATURE DE LA RECETTE NATURE OF REVENUE	PARTIE VERSANTE DEBITEUR	DATE DATE
En lettres/In letters deux millions de la note N° 1111 - 1111 du 11/11/11	EIES du 11/11/11 du 11/11/11 N° 1111 - 1111 du 11/11/11	BANK OF CAMERO N° 1111 - 1111 du 11/11/11	N° 1111 - 1111 du 11/11/11
En chiffres/In figures	TOTAL 2 000 000	N° 1111 - 1111 du 11/11/11	N° 1111 - 1111 du 11/11/11



A Quittance
Receipt
Banque/Bank
C.C.P./Postal
Numéraire/Cash

TERMES DE REFERENCE

1. - INTRODUCTION

1.1. Justification de l'étude

Dans le cadre de sa stratégie de renforcement de l'intégration sou-régionale et d'équilibrage intra-régions, le Gouvernement du Cameroun, avec l'assistance du Fonds Africain de Développement (FAD), entreprend la réalisation des études de l'aménagement de la route BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE qui constitue un des maillons des voies routières d'intégration entre le Cameroun et le Tchad ainsi la République Centrafricaine. Cette route fait partie de la route nationale n°15 (RN15) qui permet de relier Batchenga (intersection avec la route nationale n°1 (RN1) à Ngaoundéré, terminal ferroviaire vers le Nord et le Tchad, en passant par Ntui, Yoko et Tibati, zones agricole, forestière, piscicole et pastorale par excellence du pays.

Aussi, l'axe routier BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE est un prolongement naturel des corridors nationaux en direction du Nigéria (Yaoundé-Bamenda-Enugu) ou de Gabon-Guinée (Yaoundé-Ebolowa-Ambam-Eking ou Ambam-Kye Ossi) et constitue l'itinéraire le plus court pour relier les parties méridionales et septentrionales du Cameroun, et partant vers le Tchad et la Centrafrique. Au regard de la législation en vigueur, notamment la Loi 96/012 du 05 août 1996 portant loi - cadre relative à la gestion de l'environnement en son chapitre II, ces études doivent intégrer une Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES).

1.2. But des termes de référence et objectif de l'étude

Les présents termes de référence ont pour but de guider l'étude d'impact environnemental et social préalable du projet qui constitue une évaluation de la faisabilité du projet du point de vue environnemental et a pour objectifs d'identifier et d'analyser les contraintes environnementales et les impacts potentiels du projet. Elle vise également à évaluer les incidences directes ou indirectes des activités d'un projet d'aménagement sur l'équilibre écologique de la zone d'implantation ou de toute autre région, le cadre et la qualité de vie des populations et sur l'environnement en général afin d'assurer son insertion harmonieuse dans son milieu d'accueil. De plus, des mesures d'atténuation seront proposées afin de compenser ces effets environnementaux et sociaux.

1.3. Présentation du promoteur

Le Promoteur est le Gouvernement de la République du Cameroun à travers le Ministère des Travaux Publics.

1.4. Arrangements pour réaliser l'Etude d'Impact Environnemental et Social du projet

Pour la réalisation de l'étude, et conformément à la réglementation en vigueur, le Groupement se propose de faire appel à un bureau d'étude ou une ONG agréée pour la réalisation des EIE au Cameroun.

1.5. Présentation du projet

L'aménagement de la route BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE s'inscrit dans le cadre de la stratégie de modernisation et de mise à niveau des secteurs d'appui au développement économique adoptée par l'Etat camerounais et qui vise la mise en place d'un système de transport permettant la réduction des coûts de transport, le développement des échanges et l'intégration des économies régionales.

La modernisation de l'axe du projet vient ainsi combler les insuffisances du réseau routier camerounais, qui ont été relevées par plusieurs documents qui ont traité de la stratégie de développement et de planification des transports : le « Plan Directeur Routier du Cameroun, 2004 » et la « Stratégie Sectorielle des Transport, 2009 » et qui mettent l'accent sur les trois principaux éléments suivant :

- La couverture limitée du réseau routier, à l'origine d'un enclavement prononcé de plusieurs régions ;
- Le faible taux de bitumage, 15% du linéaire total du réseau ;
- L'état généralement très mauvais des axes routiers, formant un handicap de taille pour la valorisation des potentialités économiques de plusieurs régions et un frein pour le relèvement des revenus de leurs populations.

La route BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE présente la vocation d'un important axe d'échange nord-sud reliant la capitale Yaoundé et les Régions du Centre et du Sud aux Régions de l'Adamaoua, du Nord et d'Extrême-nord, tout en desservant, directement ou à travers un réseau de pistes qui se greffent sur la route, plusieurs villes, localités et villages sur un linéaire de 560 km.

Outre cette vocation de voie de desserte nationale, la route du projet forme un des maillons camerounais des liaisons inter-Etats de l'Afrique centrale. Elle offre une nouvelle alternative de transit vers le Tchad et en moindre degrés la République Centrafricaine, deux pays enclavés de la sous – région, qui s'approvisionnent principalement à partir du port de Douala.

Sa mise à niveau devrait permettre une réduction de la longueur du couloir, ce qui contribuera au renforcement de la compétitivité de la voie camerounaise comparée aux autres alternatives de désenclavement utilisées par les deux pays. Elle consolidera la fonction de transit du pays, le rayonnement international de ses infrastructures de transport et son positionnement comme plaque tournante des échanges commerciaux en Afrique centrale.

2. CONTEXTE DE L'ETUDE

2.1. Contexte juridique et institutionnel

Sur le plan juridique, la loi N° 96/012 du 5 août 1996 stipule en son article 17 que "Le promoteur ou le maître d'ouvrage de tout projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement ou d'installation qui risque, en raison de sa dimension, de sa nature ou incidences des activités qui sont exercées sur le milieu naturel, de porter atteinte à l'environnement, est tenu de réaliser, selon les prescriptions du cahier des charges, une étude d'impact permettant d'évaluer des incidences directes ou indirectes dudit projet sur l'équilibre écologique de la zone d'implantation ou de toute autre région, le cadre et la qualité de vie des populations et des incidences sur l'environnement en général ".

Le décret N° 2005/0577/PM/ du 23 février 2005 précise les modalités d'application de la loi suscitée. C'est ainsi qu'il exige le dépôt des termes de référence pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement auprès des administrations compétentes (ministère chargé de l'environnement)

la Loi n° 85/09 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisations.

L'arrêté N°0070/MINEP/ du 22 avril 2005 fixe les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une étude d'impact environnemental. En son article 3, elle classe le projet

en l'étude dans le secteur des infrastructures et plus particulièrement dans la catégorie de construction et réhabilitation des routes.

Cette étude sera également régie par un certain nombre de textes juridiques ayant trait à l'environnement parmi lesquels :

- la loi № 85/09 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation
- la loi № 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- la loi №98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau ;
- la loi №2001/001 du 16 avril 2001 portant Code minier ;
- le décret № 95/678/PM du 18 décembre 1995 instituant le cadre indicatif d'utilisation des terres en zone forestière méridionale ;
- Le décret №95/466/PM du 2 juillet 1195 fixant les modalités du régime de la faune ;
- Le décret №95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- Le décret N°2008.064 du 04 février 2008 fixant les modalités de gestion du Fond National de l'Environnement et du Développement Durable ;
- L'arrêté N°00001/MINEP du 13 février 2007 définissant le contenu général des termes de référence des études d'impact environnemental ;
- L'arrêté N°00004/MINEP du 03 juillet 2007 fixant les conditions d'agrément des bureaux d'études à la réalisation des études d'impact et audits environnementaux ;
- la décision №0108/D/MINEF/CAB du 9 février 1998 portant application des normes d'intervention en milieu forestier ;
- le Guide de réalisation et d'évaluation des études d'impacts environnementaux au Cameroun daté de mai 2008, ainsi que des canevas indicatifs annexes.

Sur le plan institutionnel, les départements ministériels concernés au premier chef par cette étude sont le Ministère des Travaux Publics, le Ministère des Forêts et de la Faune, le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature et le Ministère de l'Industrie des Mines et du Développement Technologique.

2.2. Contexte géographique et écologique

Cette route est située dans les régions du Centre et de l'Adamaoua, plus précisément dans les départements du Mbam et Kim (Chef lieu Ntui) et de Djérem (Chef lieu Tibati) et s'étend sur deux zones climatiques globales : la zone équatoriale et la zone tropicale ; la végétation liée à ces grandes zones climatiques est : la forêt jusqu'au nord de Yoko (entre Yoko et Tibati) et la savane de Tibati à Ngaoundéré.

3 - METHODOLOGIE GENERALE ET PRINCIPES DEVANT ORIENTER DE L'ETUDE

3.1. Méthodologie générale de l'étude

Le consultant est invité à décrire de façon précise et claire, chacune des méthodes et outils qu'il utilisera aussi bien pour la collecte des données que pour leur traitement. Il examinera les interactions entre les émetteurs de nuisance du projet et les récepteurs de l'environnement subissant les immixtions correspondantes tout en excluant les aspects qui ont peu ou pas de pertinence par rapport aux impacts environnementaux de l'action proposée. Il identifiera les éléments de l'environnement biophysique, social et tradi-culturel qui peuvent être affectés par le projet et pour lesquels une préoccupation publique et/ou professionnelle se manifeste. Il identifiera

tous les impacts potentiels du projet sur l'environnement et les évaluera à l'aide d'une méthode appropriée qui permettra de les classer par ordre d'importance. Seuls les impacts significatifs feront l'objet d'un examen approfondi. Le Consultant proposera alors pour ces derniers des mesures d'atténuation ou de bonification et un programme de surveillance réalistes et faisables.

L'étude proposera un plan de gestion des installations du projet, des sites d'emprunt et de carrières. Elle proposera également un plan de gestion des déchets produits par les activités du projet et un plan de compensation ou de réinstallation des populations. Une attention particulière sera réservée à la sensibilisation et à la formation de la population située dans la zone du projet et des conducteurs des engins et véhicules de chantier sur les aspects relatifs à la protection de l'environnement et à la sécurité. Le Consultant fera une évaluation des risques liés au projet et proposera les mesures à prendre en cas d'urgence. Il proposera des éléments de réponse quant à la faisabilité du projet du point de vue de l'environnement.

Il est conseillé au Consultant d'utiliser la Méthode Accélérée de Recherche Participative (MARPP) pour la collecte de l'information environnementale.

3.2. Principes devant orienter l'étude

L'étude d'impact sur l'environnement se déroulera sur la base d'un certain nombre de principes parmi lesquels les plus importants sont :

- *Les principes de développement durable* : Le développement durable vise à répondre aux besoins essentiels du présent sans compromettre les capacités des générations futures de répondre aux leurs. Il est donc basé sur des principes d'équité, non seulement envers les générations futures, mais aussi envers les générations actuelles quel que soit leur lieu d'origine.
- *Le principe de précaution*, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ne doit pas retarder l'adoption des mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommage graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable.
- *Le principe du pollueur- payeur*, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de la lutte contre celle - ci et de la remise en état des sites pollués doivent être supportés par le pollueur.
- *Le principe de responsabilité*, selon lequel toute personne qui, par son action, crée des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter lesdits effets.
- *Le principe de participation*, selon lequel :
 - chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses ;
 - chaque citoyen a le devoir de veiller à la sauvegarde de l'environnement et de contribuer à la protection de celui - ci ;
 - les personnes publiques ou privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences ;
 - les décisions concernant l'environnement doivent être prises après concertation avec les secteurs d'activité ou les groupes concernés, ou après débat public lorsqu'elles ont une portée générale.

- *Le principe de subsidiarité*, selon lequel en l'absence d'une règle de droit écrit, générale ou spéciale en matière de protection de l'environnement, la norme coutumière identifiée d'un terroir donné et avérée plus efficace pour la protection de l'environnement s'applique.

3.3. Démarche d'élaboration de l'étude

L'étude sera menée conformément aux procédures d'évaluation des études d'impact environnemental développées par l'Etat du Cameroun. La méthodologie adoptée par le Consultant devra être rigoureuse et impliquer une étude sommaire de l'état initial, l'identification de tous les impacts potentiels, l'évaluation des impacts directs, l'identification des mesures d'insertion. Pour cela, le Consultant parcourra par tous les moyens (pieds, véhicule) tout le linéaire du projet.

4. CONTENU DE L'ETUDE

4.1.Contexte juridique et institutionnel

Le consultant devra présenter le contexte juridique et institutionnel dans lequel se déroule l'étude. Il devra justifier le projet. Une courte présentation de l'initiateur et du secteur d'activités du projet devra être faite, ainsi qu'un exposé du contexte d'insertion du projet, de façon à situer celui-ci dans son environnement.

Cet exposé doit permettre de dégager les enjeux environnementaux, socio-économiques, culturels et techniques du projet, à l'échelle locale et régionale, ainsi que nationale et internationale.

4.2.Description du projet

Le Consultant présentera entre autres :

- les principales technologies possibles et les critères qui ont conduit au choix de la technologie privilégiée ;
- l'emplacement des infrastructures à mettre en place ;
- les caractéristiques techniques du projet ;
- les rejets et nuisances susceptibles d'être produits par le projet ;
- une description détaillée des phases du projet ;
- les échéanciers de chaque activité ;
- le nombre, les types et la provenance de la main d'œuvre requise ainsi que les procédures de recrutement ;
- les types et les quantités de tous les matériaux qui feront partie du projet, leur provenance et le mode d'obtention ;

4.3.Description de l'état initial

Cette section délimitera la zone d'étude et décrira les composantes des milieux naturel et humain.

a) Délimitation de la zone d'étude

Afin de limiter la quantité d'information à réunir et à analyser à un niveau maniable, de se centrer sur les questions les plus pertinentes et de faire des propositions concrètes et réalistes, le Consultant devra se fixer des limites. Celles - ci devront se fonder sur la partie éventuelle d'interaction maximale entre le projet et l'environnement. L'étude devra justifier les limites retenues et distinguer les zones d'impacts directs des zones d'impacts indirects sur les milieux naturel et humain. Les principales limites qui doivent être établies sont : les limites spatiales, temporelles et juridiques, les éléments de l'écosystème et les éléments sociaux.

b) Description des composantes pertinentes de l'environnement

Sur la base des données disponibles complétées au besoin par des inventaires tant quantitatifs que qualitatifs appropriés, l'étude décrira de la façon la plus factuelle possible les composantes pertinentes de l'environnement, par rapport aux enjeux et impacts du projet.

Cette description fera ressortir :

- l'état de l'environnement au moment de la conduite de l'étude ;
- les informations pertinentes sur les modifications susceptibles de se produire pendant toute la durée de vie du projet ;
- Les informations pertinentes sur l'évolution de l'environnement en l'absence du projet.

A titre indicatif, les points suivants seront couverts :

- *Environnement physique*

Géologie, topographie, sols, climat et météorologie, hydrologie de surface et de nappe, hydrodynamique, sources actuelles de pollution atmosphérique, charges polluantes liquides, qualité de l'eau (paramètres physico-chimiques, matières en suspension, etc.) dans le milieu récepteur. Une importance particulière sera accordée aux zones humides traversées par le projet.

- *Environnement biologique*

Flore, faune, espèces rares, habitats sensibles, sites naturels d'un intérêt particulier, espèces d'importance commerciale et espèces potentiellement nuisibles directement ou en tant que vecteur.

- *Environnement socio-économique et culturel*

Démographie, peuplement, groupes ethniques, minorités locales, langues, activités, structure communautaire, emploi, savoir - faire, utilisation des sols, distribution des revenus des biens et des services, traditions, biens culturels, activités de développement prévues ou en cours, et les infrastructures socio-économiques.

4.4. Les impacts prévisionnels sur l'environnement

L'identification d'impacts vise à déterminer comment le projet peut toucher les éléments de l'environnement. Cette partie sera obligatoirement discutée avec toutes les parties concernées.

a) Identification

L'étude déterminera les impacts les plus significatifs. Il est recommandé à ce stade de recourir à une matrice d'identification d'impacts et à des listes de contrôles. Ces impacts concernent :

- la dégradation du cadre et des conditions de vie des populations riveraines de la zone des travaux;
- la dégradation de la végétation et la pression croissante sur les ressources naturelles, les infrastructures sociales et l'environnement biophysique et socioéconomique ;
- la réduction de la biodiversité terrestre et aquatique, la dégradation de l'écosystème et la modification de l'hydrodynamisme du milieu ;
- l'empiétement sur les aires protégées ;
- l'amélioration de la qualité de vie des populations locales.

b) Caractérisation

Une fois que l'étude établira qu'un impact est susceptible de se produire, elle devra le caractériser. Dans ce contexte, elle considérera les impacts positifs et négatifs, directs et indirects et, le cas échéant, les impacts cumulatifs, synergiques, différés et irréversibles liés aux travaux envisagés.

Pour caractériser les impacts, le Consultant utilisera les caractères suivants (liste non exhaustive) :

- la nature de l'impact ;
- l'interaction ;
- l'intensité ou l'ampleur de l'impact ;
- l'étendue de l'impact ;
- la durée de l'impact ;
- la fréquence de l'impact ;
- l'occurrence ;
- l'effet d'entraînement ; l'effet cumulatif (lien entre le projet et les autres projets ayant des impacts similaires ou synergiques) ; la résidualité (lien entre l'impact et la mesure d'atténuation préconisée).

c) Evaluation de l'importance des impacts

L'étude évaluera l'Importance des impacts en utilisant toute méthode appropriée. L'évaluation portera uniquement sur les impacts significatifs. A cet effet, il est conseillé au Consultant de déterminer au préalable les éléments valorisés de l'environnement (EVE).

d) Indicateurs d'impacts

L'étude donnera pour chaque impact des indicateurs et la manière dont ces indicateurs seront mesurés et suivis (méthodes, techniques, protocoles, instruments).

Pour ceux des impacts qui ne peuvent être quantifiés, l'étude en fera une description détaillée rendant compte de leur manifestation.

e) Fiche d'impact environnemental

Pour chaque impact identifié, le Consultant veillera à établir une fiche d'impact présentant les informations suivantes :

- Identification du projet ;
- La désignation et la localisation de l'impact identifié ;
- L'activité source d'impact ;
- Une description synthétique des causes et manifestations de l'impact ;
- La caractérisation de l'impact ;
- L'évaluation de l'importance (absolue et relative) de l'impact ;
- La mesure environnementale (type, efficacité et principe) adaptée ;
- L'évaluation de l'impact résiduel.

4.5.Mesures d'atténuation, de compensation et d'optimisation

L'étude précisera les actions et les ouvrages, les correctifs et les ajouts prévus aux différentes phases de réalisation incluant la clôture du projet, pour éliminer ou réduire les impacts négatifs du projet d'une part, et proposera les mesures envisagées pour favoriser ou optimiser les impacts positifs d'autre part. Elle proposera des clauses spécifiques à inclure dans le cahier de charges de l'entreprise pour limiter la gêne aux populations et la dégradation de l'environnement en général.

Elle présentera aussi une évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation, de compensation et d'optimisation proposées et fournira une estimation de leur coût.

L'étude évaluera les impacts résiduels en projetant l'application des mesures d'atténuation. Dans le cas d'impacts résiduels inévitables et irréductibles, l'étude proposera des mesures de compensation pour le milieu biotique ou pour les communautés touchées.

4.6. Plan de gestion environnementale et sociale

Le Consultant préparera sous forme d'un document séparé, un plan de gestion environnementale et sociale (PGES) du projet comprenant les actions environnementales à mettre en œuvre, les estimations budgétaires, le calendrier de mise en œuvre, les besoins en termes de personnel, et tout autre soutien requis pour la mise en œuvre des mesures d'atténuation ou de compensation.

Seront décrites par ailleurs les mesures d'accompagnement préconisées et qui n'auraient pas rencontrées l'approbation des requérants. Les raisons pour lesquelles ces mesures n'auront pas été retenues seront exposées et justifiées. Les effets secondaires de ces mesures sur l'environnement seront évalués.

a) Besoins institutionnels pour la mise en œuvre du PGES

Le Consultant examinera les mandats et les institutions au niveau local, provincial et national et prescrira les étapes requises pour renforcer ou étendre ses capacités pour permettre la mise en œuvre des plans de gestion et de suivi.

b) Programme de suivi et surveillance :

L'étude indiquera les paramètres de surveillance à mener par les organismes ou acteurs chargés du contrôle et le coût de l'opération. L'étude précisera aussi les autres intrants requis (formation, matériel et renforcement institutionnel) permettant la mise en œuvre du plan. Le programme de suivi proposé devra intégrer les populations, les institutions locales et les ONG au besoin.

c) Programme de mise en œuvre des mesures :

Le Consultant proposera un programme de mise en œuvre des mesures. A cet effet, il procédera à une classification des mesures élaborées par ordre de priorité. Priorité sera accordée aux mesures se rapportant aux impacts directs et à court terme. Il identifiera ou caractérisera les acteurs et les institutions capables de mettre en œuvre les actions proposées. Il définira, si besoin est, les phases nécessaires pour les renforcer ou les élargir.

d) Le schéma itinéraire environnemental

Le Consultant élaborera un schéma itinéraire reflétant les considérations environnementales. Ce schéma comportera notamment les données suivantes :

- la localisation des sources d'impacts du projet : emprunts exploitables, prises d'eau, installations de chantier et les ouvrages hydrauliques ;
- les données sur l'environnement de la route : zones d'emprises des villages traversés, les sites classés ou culturels, les emprunts existants, les sites mis en valeur; les zones érodées ou érodables, les zones propices à la création des bassins de rétention ; les établissements socioculturels ; etc.
- la localisation exacte des impacts identifiés ;
- la localisation des mesures proposées, notamment en ce qui concerne : les zones accidentogènes ; les réaménagements des sites utilisés ; les aménagements proposés pour l'amélioration des conditions de vie des populations riveraines ; etc.

4.7. Estimation des coûts

En vue de permettre la mise en œuvre du PGES, l'étude procédera une estimation des coûts des mesures d'atténuation et de compensation préconisées.

4.8. Participation du public

La participation des diverses administrations publiques, des ONG et des populations constitue une composante importante de la présente étude. Le PGES sera obligatoirement discuté avec toutes les parties concernées. Le Consultant devra se conformer à la procédure des consultations et des audiences publiques telle prescrite par la section III du décret N°2005/0577/PM du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental. Le Consultant conseillera le promoteur dans l'organisation ou non de l'audience publique requise par la réglementation en vigueur.

4.9. Plan de Réinstallation

En cas déplacement involontaire des populations, le consultant élaborera en document séparé, un plan de réinstallation des populations déplacées.

5.OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

Le Promoteur mettra gratuitement à la disposition du Consultant les plans et toutes études et informations disponibles relatifs au projet. Notamment, les résultats des études techniques réalisées, la localisation des carrières et des sites d'emprunt ainsi que les données géotechniques y afférentes, les plans de sondage réalisés.

6.OBLIGATIONS DU CONSULTANT

6.1.Documents

Le Consultant fera un inventaire de tous les documents mis à sa disposition par le Promoteur ou produits au cours de la mission pour les besoins de l'étude. Ces documents dont Il aura la garde devront être restitués à la fin de la mission. Le Consultant analysera et interprétera les données fournies qui doivent être considérées comme confidentielles.

6.2.Composition de l'équipe d'étude

Le Consultant mettra en place les ressources humaines nécessaires au niveau quantité et qualité pour réaliser un travail d'excellente qualité. La composition de l'équipe et la durée d'intervention de chacun des membres sont laissées à l'appréciation du Consultant. Toutefois, les compétences minimales suivantes sont requises dans l'équipe pour une durée maximale de cinq (05) mois :

- un Chef de mission, Expert en gestion de l'environnement, justifiant des compétences et d'une bonne expérience dans la gestion participative. Il devra impérativement avoir mené au moins trois (03) études d'impact sur l'environnement d'importance comparable au Cameroun. Il devra justifier d'au moins cinq (05) ans d'expérience générale ;
- un Ingénieur du Génie Civil ayant au moins cinq (05) ans d'expérience dans la gestion environnementale des projets ;
- un Expert en gestion des ressources naturelles (faune, flore) ayant au moins cinq (05) ans d'expérience ;
- un sociologue ayant une expérience générale de cinq (05) ans et justifiant d'une bonne expérience dans les études d'impact environnemental ;
- un cartographe ayant au moins trois (03) ans d'expérience ;
- Deux stagiaires, il s'agira des jeunes en formation, dans une Institution étatique, en Environnement et en stage à la Cellule de la Protection de l'Environnement Routier de la Direction des Investissements et de la Protection de l'Environnement Routiers (DIPER 20/DIPER) du Ministère des Travaux Publics. Ils justifieront leur statut par un certificat de scolarité, une mise en

stage par l'Ecole et une prise en stage dûment signée par le Ministre des Travaux Publics. Leur prise en charge fait également l'objet d'un prix.

N.B :

Par ailleurs l'attention du Consultant est attirée sur le fait qu'au moins la moitié du temps de prestation de chaque expert doit être consacrée au travail sur le terrain.

6.3.Bureau et logement

Les frais de bureaux et de logements des membres de l'équipe sont à la charge du Consultant.

6.4.Secret professionnel

Le Consultant sera tenu au respect du secret professionnel pendant et après sa mission.

6.5.Relations avec les autres parties impliquées

Le Consultant veillera à travailler en étroite collaboration avec toutes les parties impliquées dans l'étude d'impact sur l'environnement, notamment les services centraux et extérieurs du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable, la Cellule de la Protection de l'Environnement Routier de la Direction des Investissements et de la Protection de l'Environnement Routiers (DIPER 20/DIPER) du Ministère des Travaux Publics et les services du Ministère des Forêts et de la Faune.

6.6.Responsabilités

Le Consultant reste responsable de la conception de l'étude. L'approbation finale de tous les documents par l'Administration ne dégage pas sa responsabilité vis-à-vis des conséquences de ses éventuelles erreurs. Le Consultant est réputé être assuré pour la couverture de ses risques.

6.7. Enquête et sensibilisation

Le Consultant séjournera dans les villages situés dans la zone d'étude et susceptibles d'être affectés par le projet. Il organisera des séances de travail avec les paysans en vue d'identifier de façon participative les impacts des travaux, d'évaluer leurs besoins en matière de développement et leur savoir - faire.

A cet effet, il veillera à ce que les populations soient informées du programme de consultations publiques au moins une semaine avant la date de la première réunion, conformément à la réglementation en vigueur. Les procès - verbaux des différentes réunions seront annexés au rapport d'étude d'impact.

7.ECHEANCIER DE L'ETUDE

La durée maximale pour la réalisation de l'étude est de cinq mois. Et la remise des rapports de l'étude se fera de la manière suivante:

To + 02 semaines : rapport de démarrage en trois exemplaires ;

To + 18 semaines : rapport provisoire en dix (10) exemplaires avec une version électronique;

To + 20 semaines : rapport définitif intégrant tous les commentaires et observations du promoteur en vingt cinq (25) exemplaires avec une version électronique.

8.RAPPORT D'ETUDE

Les rapports seront rédigés en langue française. Deux semaines après les consultations publiques, le Consultant remettra au Promoteur un (01) exemplaire du rapport sur format papier et une version électronique. Le rapport sera présenté de manière concise et se limitera aux problèmes environnementaux les plus significatifs. Le texte principal devrait se concentrer sur les résultats obtenus, les conclusions et les actions recommandées de l'étude ainsi que du PGES. Le Promoteur se chargera de multiplier le rapport en nombre requis et de le faire parvenir aux autorités compétentes

9. STRUCTURE DU RAPPORT FINAL

Le rapport comprendra les éléments suivants :

- Résumé de l'étude en langage simple, en français et en anglais ;
- Introduction et justification de l'étude ;
- Cadre légal et réglementaire ;
- Description du projet ;
- Présentation et l'analyse des alternatives ;
- Raisons du choix du projet parmi les autres solutions possibles ;
- Description et analyse de l'état initial du site et de son environnement physique, biologique, socio-économique et humain ;
- Description et analyse de tous les éléments socioculturels et ressources naturels susceptibles d'être affectés par le projet ;
- Raisons du choix du site ;
- Identification et évaluation des effets possibles de la mise en œuvre du projet sur l'environnement naturel et humain ;
- Identification des mesures prévues pour éviter, réduire ou éliminer les effets dommageables du projet sur l'environnement ;
- Plan de gestion environnementale et sociale comportant les mécanismes de surveillance du projet et de son suivi environnemental ;
- Plan de réinstallation s'il y a lieu ;
- Dossier Environnement faisant ressortir les principaux enjeux environnementaux du projet. Ce dossier sera joint au Dossier de consultation des entreprises (DCE).
- Annexes :
 - Programme de sensibilisation et d'information ainsi que les procès-verbaux des réunions tenues avec les populations, les organisations non gouvernementales, les syndicats, les leaders d'opinions et autres groupes organisés, concernés par le projet ;
 - Listes des personnes consultées ;
 - Termes de référence de l'étude ;
 - Références bibliographiques ;
 - Noms des personnes ayant réalisé l'étude.

En outre, les tableaux de synthèse sur les données récoltées et les références appropriées, de même que toute information facilitant la compréhension ou l'interprétation des données, telles les méthodologies d'inventaires, seront présentées en annexe.

Le Consultant établira par ailleurs une Notice Environnementale à joindre au DCE. Cette dernière devra comprendre : (i) une synthèse des principaux enjeux environnementaux du projet ; (ii) des prescriptions environnementales spécifiques que le consultant jugera utiles de rappeler aux

entreprises devant soumissionner. Cette Notice Environnementale permet aux soumissionnaires d'établir plus objectivement leur Schéma Organisationnel de Plan d'Action Environnemental (SOPAE)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL - PATRIE

DECRET N° 2006/3023/PM DU 29 DECEMBRE 2006
FIXANT LES MODALITES D’EVALUATION ADMINISTRATIVE DES
IMMEUBLES EN MATIERE FISCALE

Chapitre 1 :
Dispositions générales

Le Premier ministre, chef du gouvernement,

Décrète :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les modalités d'évaluation administrative des immeubles en matière fiscale, conformément aux dispositions du code général des impôts.

Article 2 : L'évaluation administrative s'applique en cas de minoration de la valeur vénale ou locative constatée dans les actes et déclarations déposés auprès de l'administration fiscale.

Article 3 : Au sens du présent décret :

- un immeuble bâti désigne toute construction achevée ou non, édifiée sur le terrain ;
- un immeuble non bâti désigne un terrain nu, libre de toute construction ;
- la valeur vénale d'un immeuble s'entend du prix courant d'un terrain ou d'une construction sur le marché, en l'absence de toute raison exceptionnelle ou de convenance ;
- la valeur vénale administrative d'imposition, désigne la valeur de référence retenue par l'administration fiscale en cas de cession d'un immeuble bâti ou non bâti, ou dans le cadre de la déclaration de taxe foncière;
- la valeur administrative impossible des locations, désigne la valeur de référence retenue par l'administration fiscale en cas de location d'un immeuble bâti ou non bâti ;
- le standing, désigne le niveau de confort, de luxe d'un immeuble bâti ;
- le standard, s'entend d'un immeuble bâti de confort moyen.

Chapitre II :
De la détermination de la valeur
administrative imposable des immeubles

Section 1 :
Des critères de détermination

Article 4 : la valeur administrative imposable, vénale ou locative, d'un immeuble est déterminée en tenant compte du marché foncier, du marché de la construction, du marché

locatif, du niveau des infrastructures et services urbains dont bénéficie l'immeuble dans sa zone géographique de situation ainsi que de la renommée attachée au quartier.

Section 2 :

De la détermination de la valeur vénale administrative d'imposition des immeubles non bâtis

Article 5 : Pour la détermination des valeurs vénales administratives d'imposition des immeubles non bâtis, les critères et paramètres d'évaluation sont les suivants :

- les classes de quartiers par types de villes ;
- les types de quartiers par zone suivant le niveau des infrastructures et services urbains ;
- la grille des valeurs d'immeubles non bâtis par zone ;
- les coefficients de pondération des valeurs d'immeubles non bâtis ;
- la grille des valeurs de façades par zone.

A- Des classes de quartiers par types de ville

Les villes et leurs quartiers sont regroupés, en dix (10) classes par rapport à leur niveau d'urbanisation, à leur situation de métropole ou de cité provinciale et à leur proximité du centre urbain. Les dix classes sont ainsi établies :

- Classe 1 : quartiers très chics de Douala et Yaoundé ;
- Classe 2 : quartiers chics de Douala et Yaoundé ;
- Classe 3 : autres quartiers du centre ville de Douala et Yaoundé ;
- Classe 4 : autres quartiers de la périphérie proche de Douala et Yaoundé ;
- Classe 5 : autres quartiers de la périphérie lointaine de Douala et Yaoundé ;
- Classe 6 : quartiers du centre villes des grandes villes des provinces ;
- Classe 7 : quartiers de la périphérie des grandes villes des provinces ;
- Classe 8 : quartiers du centre ville des petites et moyennes villes de provinces ;
- Classe 9 : quartiers de la périphérie des petites et moyennes villes de provinces ;
- Classe 10 : zones rurales habitées.

B- Des types de quartiers, par zone dans les villes et les agglomérations

Les quartiers situés dans les villes sont classés en cinq (5) zones où la valeur de l'immeuble non bâti varie en fonction du niveau d'infrastructures et de services urbains disponibles.

L'appréciation de la valeur d'une zone se fait à travers les réseaux de voies bitumées ou carrossables, d'eau, d'électricité et de téléphone qui sont présents dans les différents blocs de maisons. Les blocs formant un quartier sont compris comme un ensemble de parcelles bâties ou non bâties, entourées par des rues ou des limites naturelles.

Les cinq zones établies sont les suivantes :

- Zone 1 : quartiers ou blocs totalement équipés, bénéficiant à la fois des quatre réseaux d'infrastructures et de services urbains suivants : voies bitumées, adduction d'eau, électricité et téléphone fixe ;

- Zone 2 : quartiers ou blocs partiellement équipés, bénéficiant de trois de quatre réseaux d'infrastructures et de services urbains suivants : voies bitumées, adduction d'eau, électricité et téléphone fixe ;
- Zone 3 : quartiers ou blocs sommairement équipés, bénéficiant de deux des quatre réseaux d'infrastructures et de services urbains suivants : voies bitumées ou carrossables, adduction d'eau, électricité et téléphone fixe ;
- Zone 4 : quartiers ou blocs bénéficiant d'un seul des quatre réseaux d'infrastructures et de services urbains suivants : voies bitumées ou carrossables, adduction d'eau, électricité et téléphone fixe ;
- Zone 5 : quartiers ou blocs ne bénéficiant d'aucun des quatre réseaux d'infrastructures et services urbains sus-visés.

C- De la grille des valeurs d'immeuble non bâti par zone

Le prix moyen du mètre carré d'immeuble non bâti par zone est arrêté dans un intervalle de valeurs déterminés à partir des prix observés sur le marché, pour des quartiers ou blocs de villes et agglomérations de zones équivalentes :

- zone 1 entre 12 000 et 300 000 F/m²
- zone 2 de 7 000 à 50 000 F/m²
- zone 3 de 3 500 à 30 000 F/m²
- zone 4 de 2000 à 20 000 F/m²
- - zone 5 de 800 à 5 000 F/m²

La valeur vénale administrative brute d'imposition d'un immeuble non bâti est calculée en appliquant à sa superficie, le prix du mètre carré, suivant les classes et zones de quartiers spécifiques à la ville ou à l'agglomération.

D- Des coefficients de pondération de la valeur des immeubles non bâtis

La valeur vénale administrative d'imposition brute des immeubles non bâtis calculée ci-dessus, peut être pondérée à la baisse, sur la base de coefficients significatifs de l'inexistence d'infrastructures et de services urbains, notamment :

- Le coefficient pour absence de réseau d'adduction d'eau : 0, 10

La dépréciation pour absence d'adduction d'eau doit être au plus égale à 2 500 000 F ou à 17 500 000 F respectivement, pour les immeubles non bâtis dont la valeur brute administrative ci-dessus est soit inférieur à 300 000 000 F, soit égale ou supérieure à 300 000 000 F.

- Le coefficient pour absence de réseau électrique : 0,05

La dépréciation pour absence de branchement au réseau électrique doit être au plus égale à 1 500 000 F ou à 10 000 000 F respectivement, pour les immeubles non bâtis dont la valeur brute administrative ci-dessus est soit inférieure à 300 000 000 F, soit égale ou supérieure à 300 000 000 F.

- Le coefficient pour absence de réseau de voies bitumées ou carrossables : 0,03

La dépréciation pour absence de voies bitumées doit être au plus égale à 1 000 000 F ou à 6 500 000 F, respectivement pour les immeubles non bâtis dont la valeur brute administrative ci-dessus est soit inférieure à 300 000 000 F, soit égale ou supérieure à 300 000 000.

- Le coefficient pour absence de réseau de téléphone : 0,01

La dépréciation pour absence de branchement au réseau de téléphone doit être au plus égale à 500 000 F ou à 2 000 000 F respectivement, pour les immeubles non bâtis dont la valeur brute administrative ci-dessus est soit inférieure à 300 000 000 F, soit égale ou supérieure à 300 000 000 F.

E- la grille des valeurs de façade par zone :

La valeur du mètre linéaire de façade d'un immeuble non bâti par zone est déterminée à l'intérieur d'un intervalle de valeurs représentatives du coût des infrastructures et réseaux les plus proches de la parcelle, suivant les villes et les agglomérations.

La valeur de la façade est calculée en multipliant la longueur susvisée de la façade par la valeur du mètre linéaire de façade par zone, suivant la grille ci-après:

- zone 1 de 15 001 à 30 000 F/m
- zone 2 de 8 001 à 15 000 F/m
- zone 3 de 5001 à 8 000 F/m
- zone 4 de 100 à 5 000 F/m
- zone 5 0 F/m

Article 6 : La valeur vénale administrative d'imposition des immeubles non bâtis par zone et par ville ou agglomération est égale à la valeur du terrain nu, majorée de la valeur de façade, déduction faite des dépréciations.

Section III :

**De la détermination de la valeur administrative
d'imposition des locations de terrains**

Article 7 : La valeur administrative annuelle d'imposition des locations d'immeubles non bâtis est égale à cinq pour cent (50 %) de leur valeur vénale administrative d'imposition.

Section IV :

**De la détermination de la valeur vénale administrative
d'imposition des immeubles bâtis**

Article 8 : Pour la détermination des valeurs vénales administratives d'imposition des immeubles bâtis, les critères et paramètres d'évaluation sont les suivants :

- les types de construction ;
- la grille des valeurs de constructions par type ;

- les coefficients de pondération de la valeur des constructions par type de construction.

A - Des types de construction

Les immeubles sont classés en cinq (5) types comme suit, en fonction de leur architecture, de la qualité des. Matériaux utilisés et du niveau de finition observés :

Type 1 : haut standing

Immeuble bâti à niveau, villa ou appartement en matériaux définitifs de finition haut de gamme.

Type 2: standing

Immeuble bâti à niveau, villa ou appartement en matériaux définitifs de finition confortable.

Type 3 : standard

Villa ou appartement en matériaux définitifs de finition standard.

Type 4 : semi dur

Constructions en matériaux semi-dur de finition moyenne.

Type 5 : Provisoire

Construction en matériaux provisoires de finition sommaire.

B. De la grille des valeurs de construction par type

Le prix moyen du mètre carré de bâti par type de construction est arrêté dans un intervalle de valeurs déterminées à partir des coûts observés sur le marché :

- type 1 plus de 145 000 F/m²
- type 2 de 90 001 à 145 000 F/m²
- type 3 de 45 001 à 90 000 F/m²
- type 4 de 20 001 à 45 000 F/m²
- type 5 de 7000 à 20 000 F/m²

La valeur vénale administrative brute des constructions est calculée en appliquant à la superficie bâtie, le prix du mètre carré selon le type de construction.

C – Les coefficients de pondération de la valeur des constructions

La valeur vénale administrative brute calculée comme ci-dessus, peut être pondérée à la baisse par les coefficients ci-après, pour obtenir la valeur vénale administrative d'imposition des immeubles bâtis :

Le coefficient de dépréciation pour absence de branchement au réseau d'adduction d'eau : 0,10

La dépréciation pour absence de branchement au réseau d'adduction d'eau doit être au plus égale à 4 000 000 F.

Le coefficient de dépréciation pour absence de branchement au réseau électrique : 0,05

La dépréciation pour absence de branchement au réseau électrique doit être au plus égale à 2 000 000 F.

Le coefficient de dépréciation pour absence de branchement au réseau de téléphone: 0,02

La dépréciation pour absence de branchement au réseau de téléphone doit être au plus égale à 1000 000 F.

Le coefficient de dépréciation pour déficit d'accessibilité

Bon : 0

Passable : 0, 1

Mauvais : 0,2

Le coefficient de dépréciation pour état de vétusté

Bon : 0

Passable : 0,3

Mauvais : 0,5

Section V :
**De la détermination de la valeur administrative globale
d'imposition des immeubles**

Article 9 :

- (1) La valeur administrative globale d'imposition de l'immeuble est égale à la somme des valeurs administratives d'imposition du terrain nu et des constructions obtenus comme ci-dessus.
- (2) La valeur administrative globale d'imposition de l'immeuble est pondérée par des coefficients de standing, définis en trois niveaux comme ci-après, en fonction de la renommée attachée au quartier, par rapport aux notions de luxe et de confort :
 - Haut standing : 1,20
 - Moyen standing : 1,00
 - Bas standing : 0,80

Section VI :
**De la valeur administrative d'imposition
des locations d'immeubles bâtis**

Article 10 : La valeur administrative annuelle d'imposition des locations d'immeubles bâtis est égale à dix pour cent (10%) de leur valeur vénale administrative d'imposition.

Chapitre III :
Dispositions diverses finales

Article 11 : Les valeurs administratives du mètre carré d'immeuble bâti et non bâti, ainsi que du mètre linéaire de façade d'immeuble non bâti, déterminées conformément aux grilles visées à l'article 4 ci-dessus, sont fixées périodiquement par arrêté du ministre chargé des finances, après consultation des administrations et organismes techniques compétents.

Article 12 : Le ministre de l'Economie et des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 29 décembre 2006

Le Premier ministre
Chef du gouvernement,
(é) INONI Ephraim

DECRET N° 2003/418/PM DU 25 FEVRIER 2003 FIXANT LES TARIFS D'INDEMNISATION DES CULTURES

1- CULTURES ANNUELLES

Légumineuses : (arachides, vaandzou, sa'a, haricot et cultures similaires en monoculture : 150 F/m² ;
en polyculture : 200 F/m²

II- FRUITS

Banane plantain : (jeune 1000F/pied ; adulte : 15000 F
Banane douce : jeune 800 F/pied adulte 1200 F
Ananas : jeune 150 F/pied ; adulte 200 F

III- TUBERCULES

Igname, macabo, taro, patate, manioc, pomme de terre et cultures similaires, : jeune : 100F/pied,
adulte 300 F

IV- CULTURES MARAICHERES

Tous types 3000F/pied

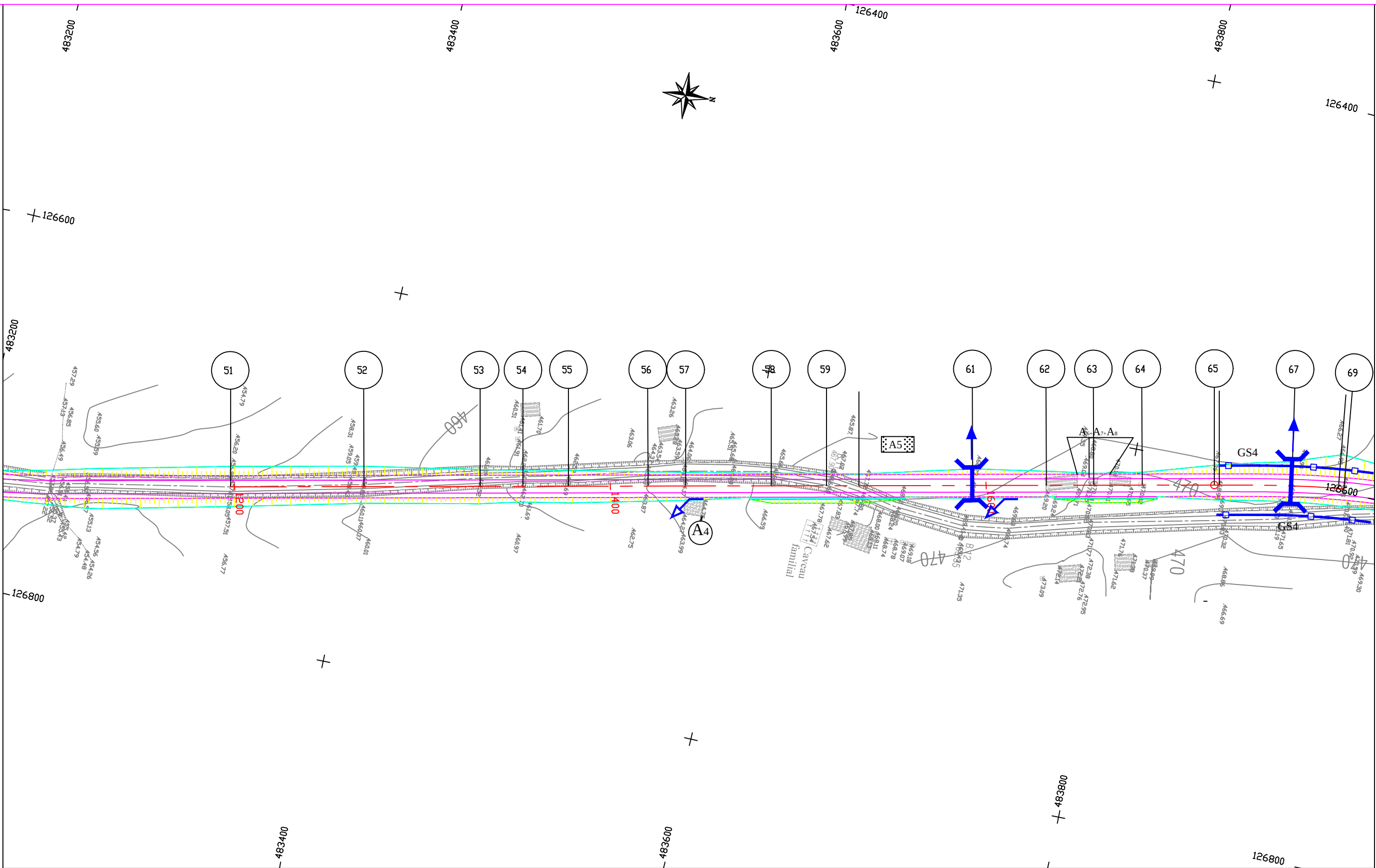
V- CULTURES INDUSTRIELLES

Cotonniers, : jeunes 100F/pied, adulte 200 F
Tabac jeunes : 100F/pied, adulte : 200 F
Cannes à sucre : jeunes 25F/litige ; adulte 200 F
Cacaoyer, cafetier : <>25 ans 2000F
Palmier à huile local <> 25 ans 2000F
Palmier à huile amélioré <> 25 ans 4000F
Palmier raphia : jeune 500F/pied ; adulte 3000F
Cocotier local : <3 style="font-weight: bold;">VI- CULTURES PERENNES

Agrumes (citronnier, oranger, mandarinier, pomelo, pamplemoussier et plantes similaires) : jeune :
5000F/pied ; adulte 35.000 F
Papayer: jeune 1000F/pied; adulte: 50000F
Arbres à pin, corossolier, goyavier, pommier jeunes : 10.000F/pied ; Adultes 25.000 F
Moabi, karité, manguier sauvage : jeune : 50.000F/pied Adulte : 75.000 F
Autres arbres fruitiers : jeune 7500 F/pied ; adulte : 25.000 F
Quinquina : jeune : 2500F/pied ; adulte 7.500 F
Voacanga jeune : 2500 F/pied ; adulte : 7500 F
Pygeum : jeune 2500F/pied ; Adulte 5000F
Yohimbé : jeune, 3000F/pied ; Adulte 7.500 F
Arbres d'ombrages jeunes : 5000F/pied ; Adulte 10.000 F
Autres arbres cultivés : <3>3 ans 20.000 F

Bon à savoir

- Le nombre de pieds de culture détruits entrant en ligne de compte ne pourra être supérieur au nombre maximum défini par les densités scientifiquement établies.
- Les indemnités allouées antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret ne peuvent donner lieu à aucune révision.



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



P:\P\MB2020\plan 1829\Plan 1829-01\Plan 1829-01.dwg

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 1+197 AU PK 1+790

PHASE:APD/DAO

LOT: 1-A

N° AFFAIRE
PAYS
A.CONTRAT
PHASE ET LOT
DEPA. PRODU.
SP. ET S. SP.

A1829CM11

100 ITAC RTEO

Echelle(s):
1/2000

PLAN N°

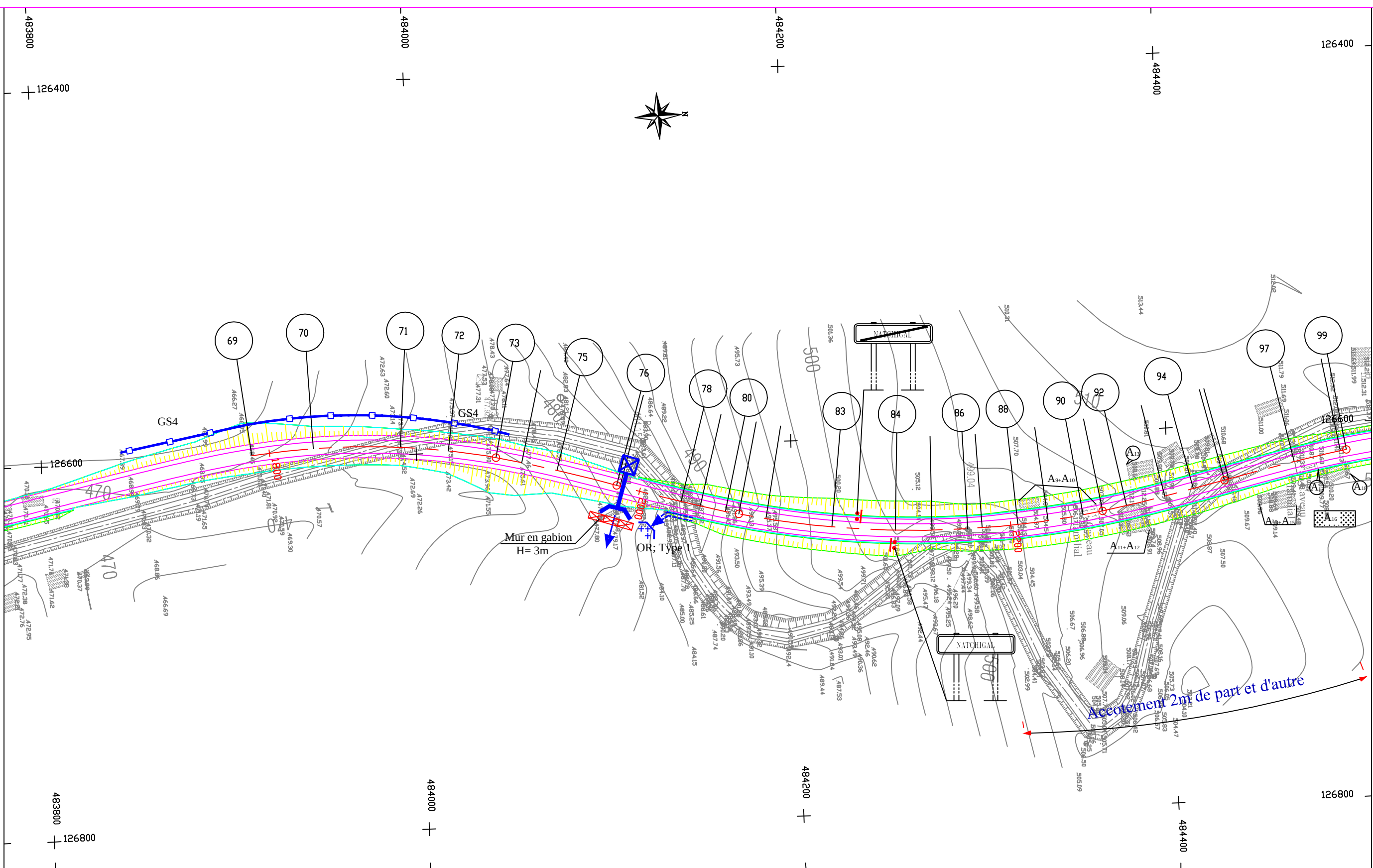
PL TPL 003

FORMAT: A3

Feuille N° :

REVISION
A

A	JUIN 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	
Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 1+790 AU PK 2+383

PHASE:APD/DAO
LOT: 1-A

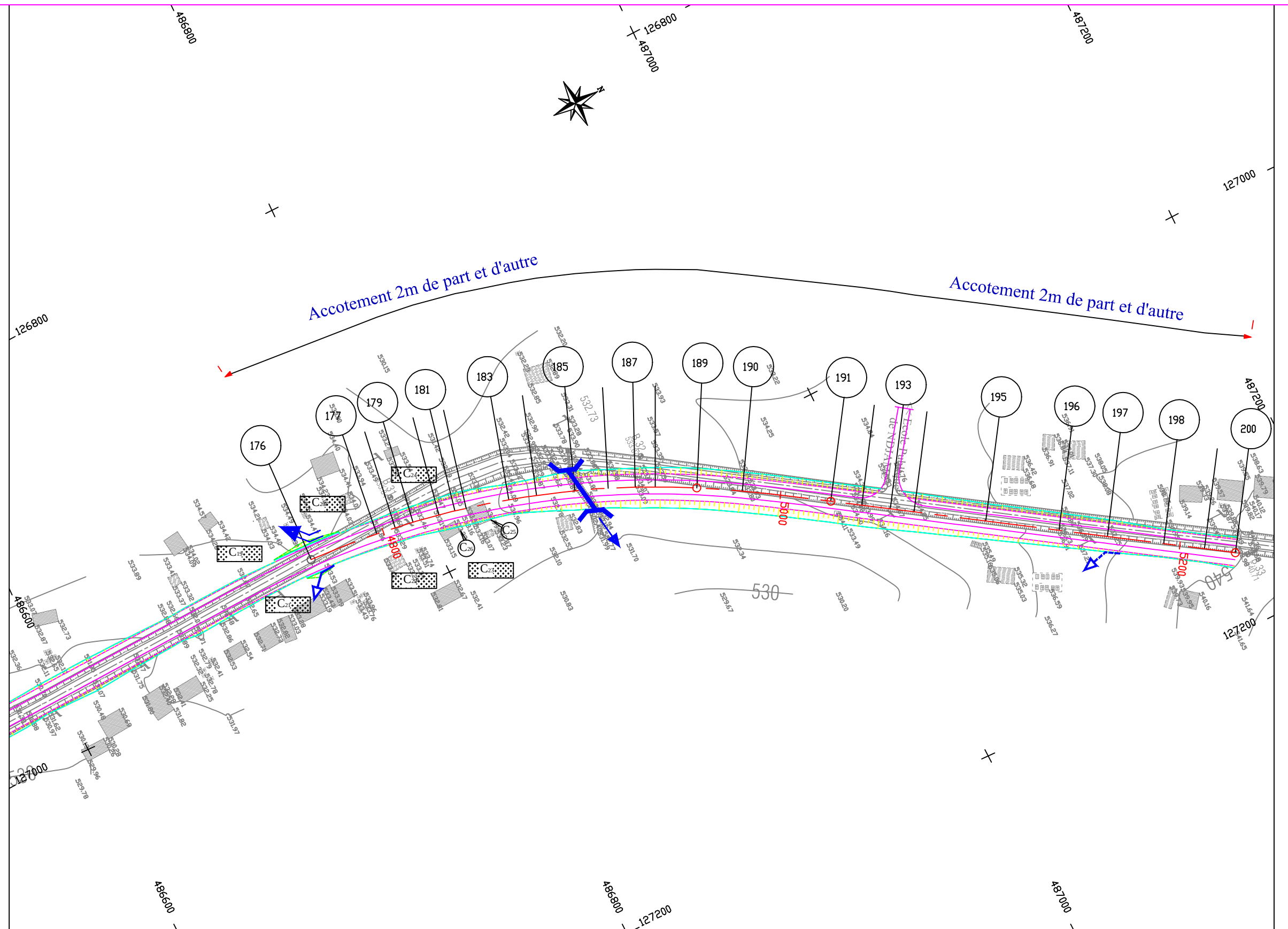
N° AFFAIRE
PAYS
A.CONTRAT
PHASE ET LOT
DEPA. PRODU.
SP. ET S. SP.

A1829CM11
100 ITAC RTEO

Echelle(s):
1/2000
PLAN N°
PL TPL 004

FORMAT: A3
Feuille N° :
REVISION
A

A	JUIN 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	
Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 4+761 AU PK 5+227

PHASE:APD/DAO

LOT: 1-A

N° AFFAIRE
PAYS
A.CONTRAT
PHASE ET LOT
DEPA. PRODU.
SP. ET S. SP.

A1829CM11

100 ITAC RTEO

Echelle(s):
1/2000

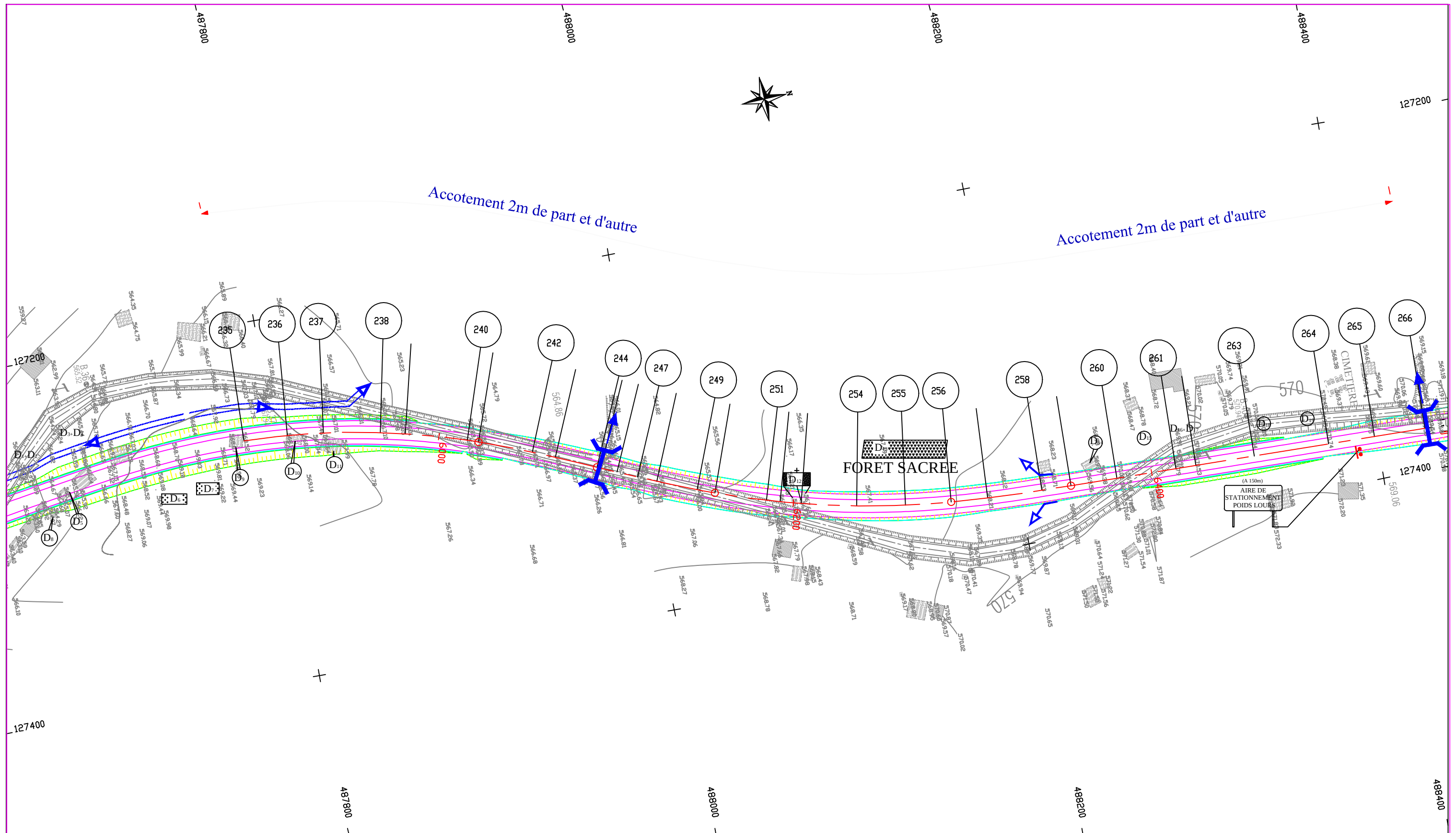
PLAN N°

FORMAT: A3
Feuille N° :

PL TPL 009

REVISION
A

Première émission
Nature de la Modification
STATUT



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 5+891 AU PK 6+553

PHASE:APD/DAO
LOT: 1-A

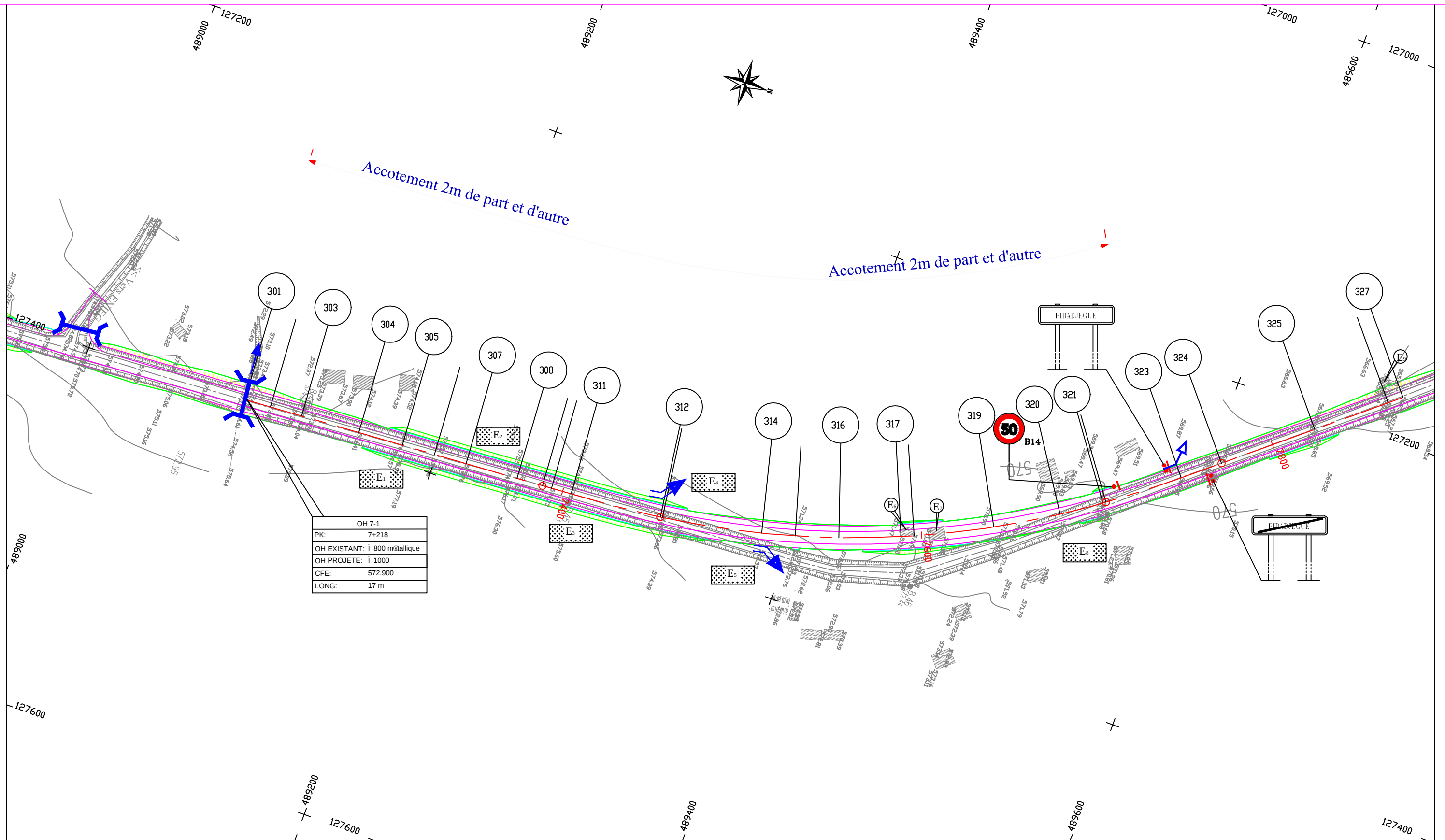
N° AFFAIRE
PAYS
A.CONTRAT
PHASE ET LOT
DEPA. PRODU.
SP. ET S. SP.

A1829CM11
100 ITAC RTEO

Echelle(s):
1/2000
PLAN N°
PL TPL 011

FORMAT: A3
Feuille N° :
REVISION
A

A	JUIN 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	
Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 7+218 AU PK 7+876

PHASE:APD/DAO

LOT: 1-A

N° AFFAIRE
PAYS
A.CONTRAT
PHASE ET LOT
DEPA. PRODU.
SP. ET S. SP.

A1829CM11

100 ITAC RTEO

Echelle(s):
1/2000

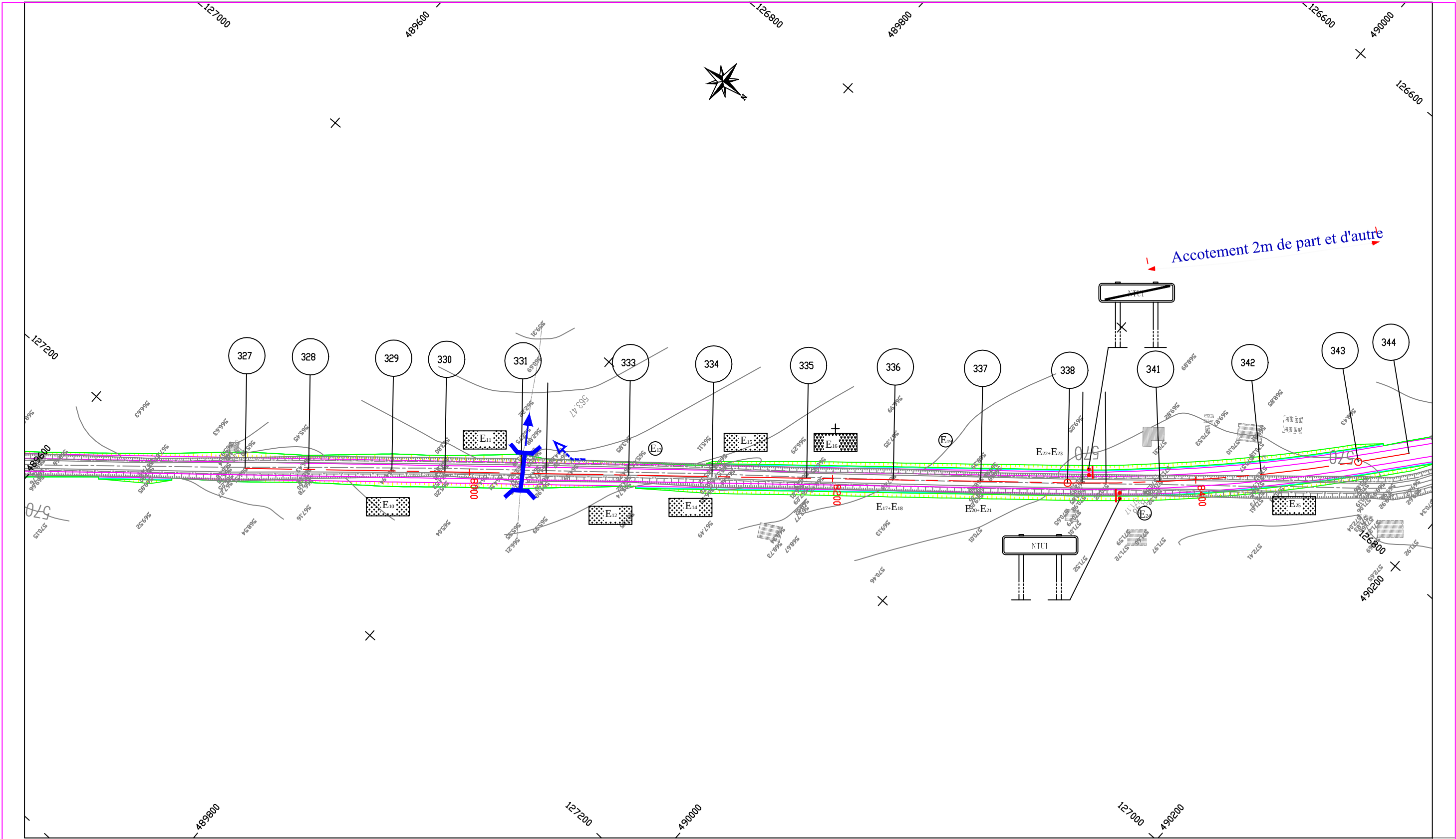
PLAN N°

FORMAT: A3
Feuille N° :

PL TPL 013

REVISION
A

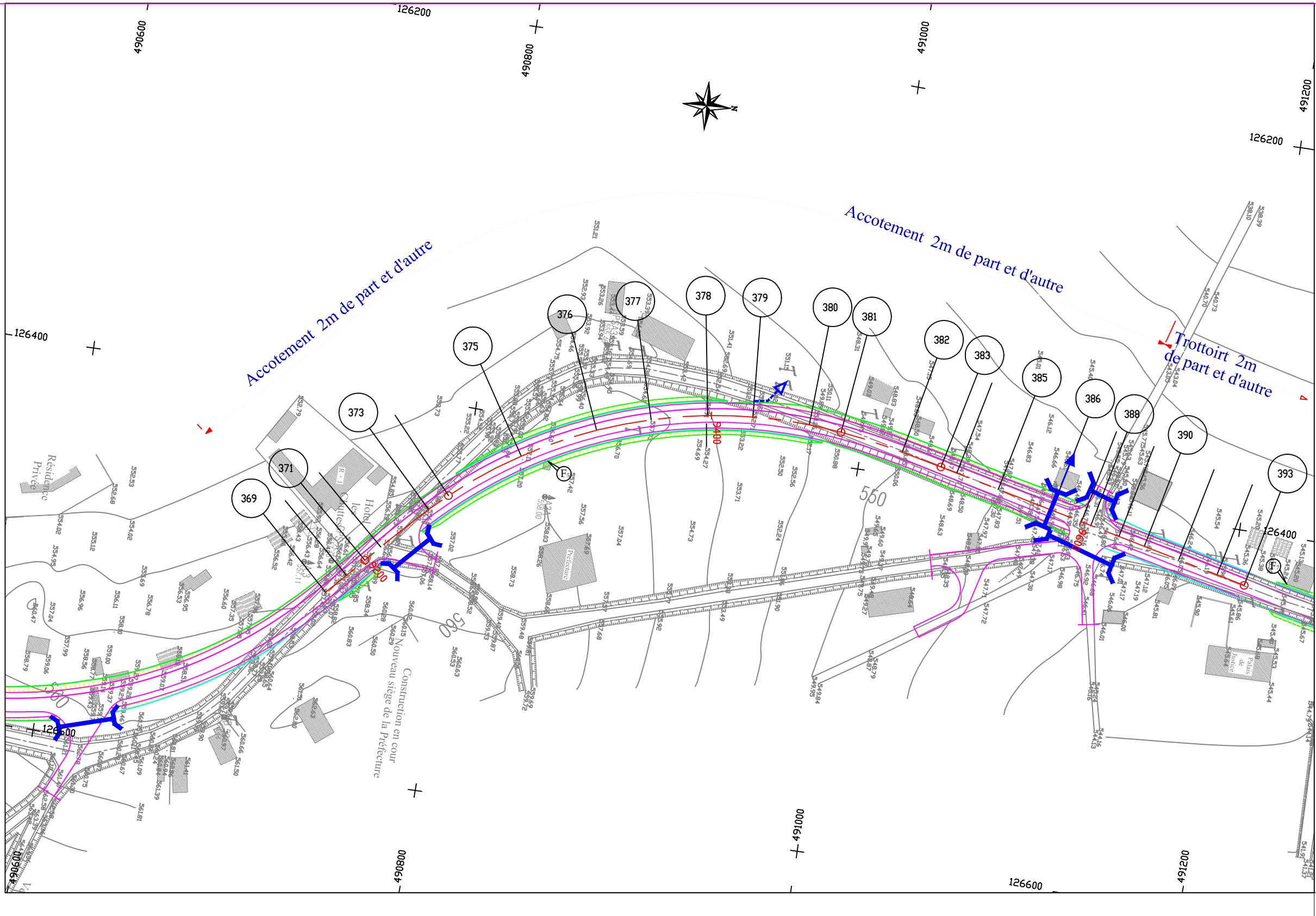
Première émission
Nature de la Modification
STATUT



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS				A	JUN 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	
ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE				Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT
TRACE EN PLAN DU PK 7+876 AU PK 8+518				PHASE:APD/DAO				N° AFFAIRE PAYS A.CONTRAT		A1829CM11		Echelle(s): 1/2000	FORMAT: A3
				LOT: 1-A		PHASE ET LOT DEPA. PRODU. SP. ET S. SP.		100.ITAC RTEO		PLAN N°	PL TPL 014		REVISION A



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 9+174 AU PK 9+690

PHASE:APD/DAO

LOT: 1-A

N° AFFAIRE
PAYS
A.CONTRAT

PHASE ET LOT
DEPA. PRODU.
SP. ET S. SP.

A1829CM11

100 ITAC RTEO

Echelle(s):
1/2000

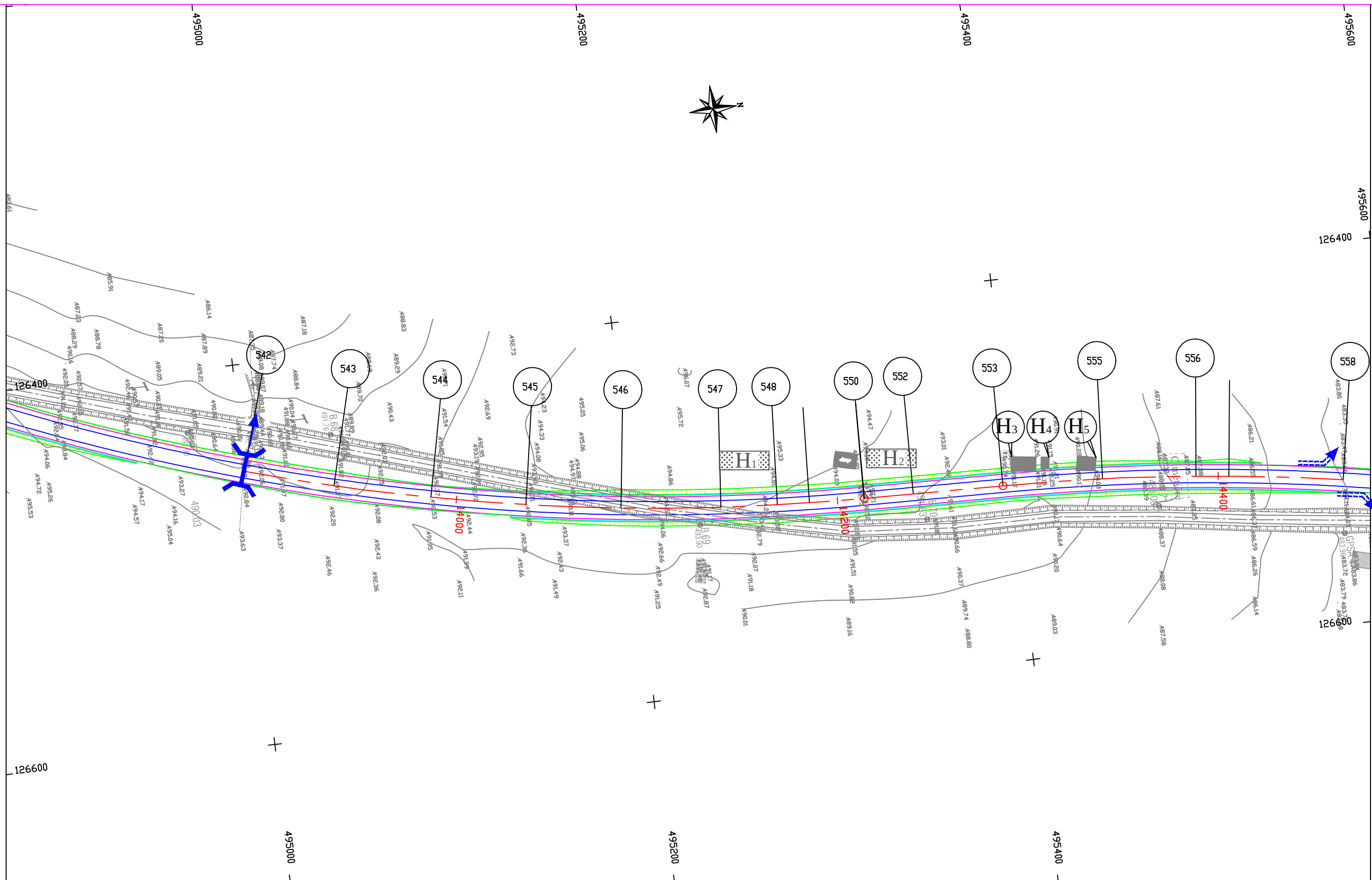
PLAN N°

FORMAT: A3
Feuille N° :

PL TPL 016

REVISION
A

A	JUIN 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	
Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 13+887 AU PK 14+465

PHASE:APD/DAO
LOT: 1-A

N° AFFAIRE
PAYS
A.CONTRAT
PHASE ET LOT
DEPA. PRODU.
SP. ET S. SP.

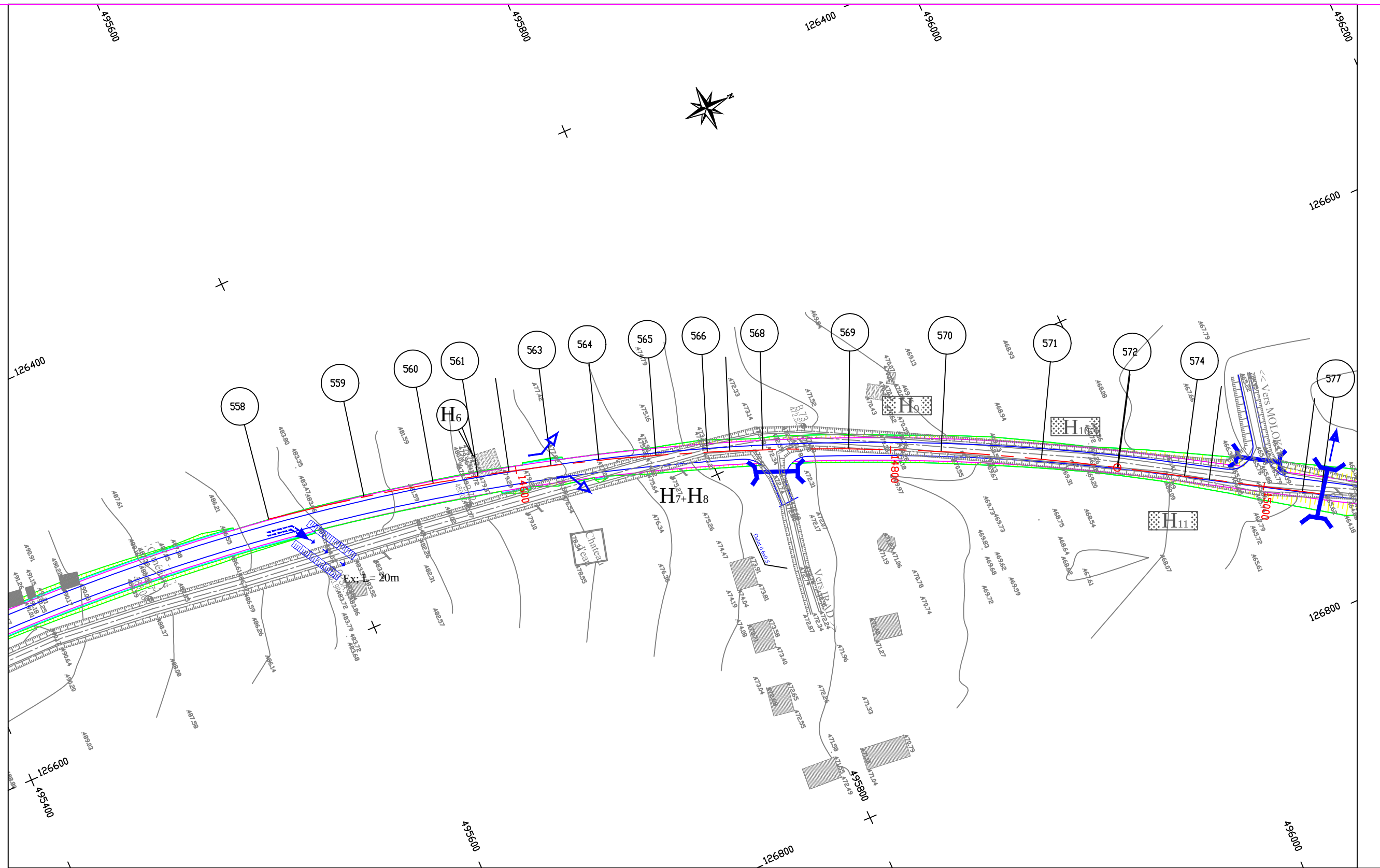
A1829CM11
100 ITAC RTEO

Echelle(s):
1/2000
PLAN N°

FORMAT: A3
Feuille N° :
PL TPL 024

REVISION
A

A	JUIN 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	
Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 14+465 AU PK 15+030

PHASE:APD/DAO

LOT: 1-A

N° AFFAIRE
PAYS
A.CONTRAT
PHASE ET LOT
DEPA. PRODU.
SP. ET S. SP.

A1829CM11

100 ITAC RTEO

Echelle(s):
1/2000

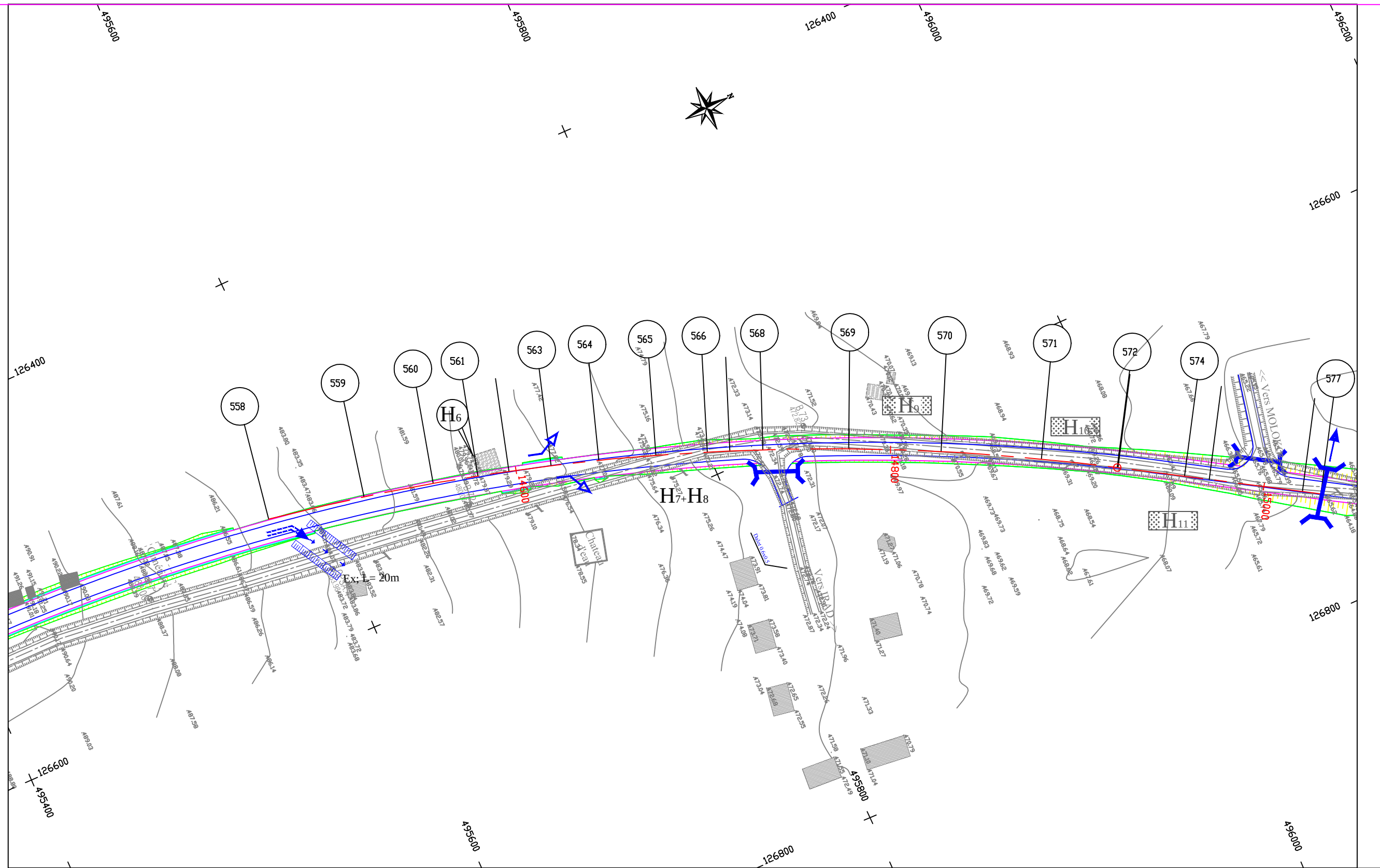
PLAN N°

FORMAT: A3
Feuille N° :

PL TPL 025

REVISION
A

A	JUIN 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	
Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 14+465 AU PK 15+030

PHASE:APD/DAO

LOT: 1-A

N° AFFAIRE
PAYS
A.CONTRAT
PHASE ET LOT
DEPA. PRODU.
SP. ET S. SP.

A1829CM11

100 ITAC RTEO

Echelle(s):
1/2000

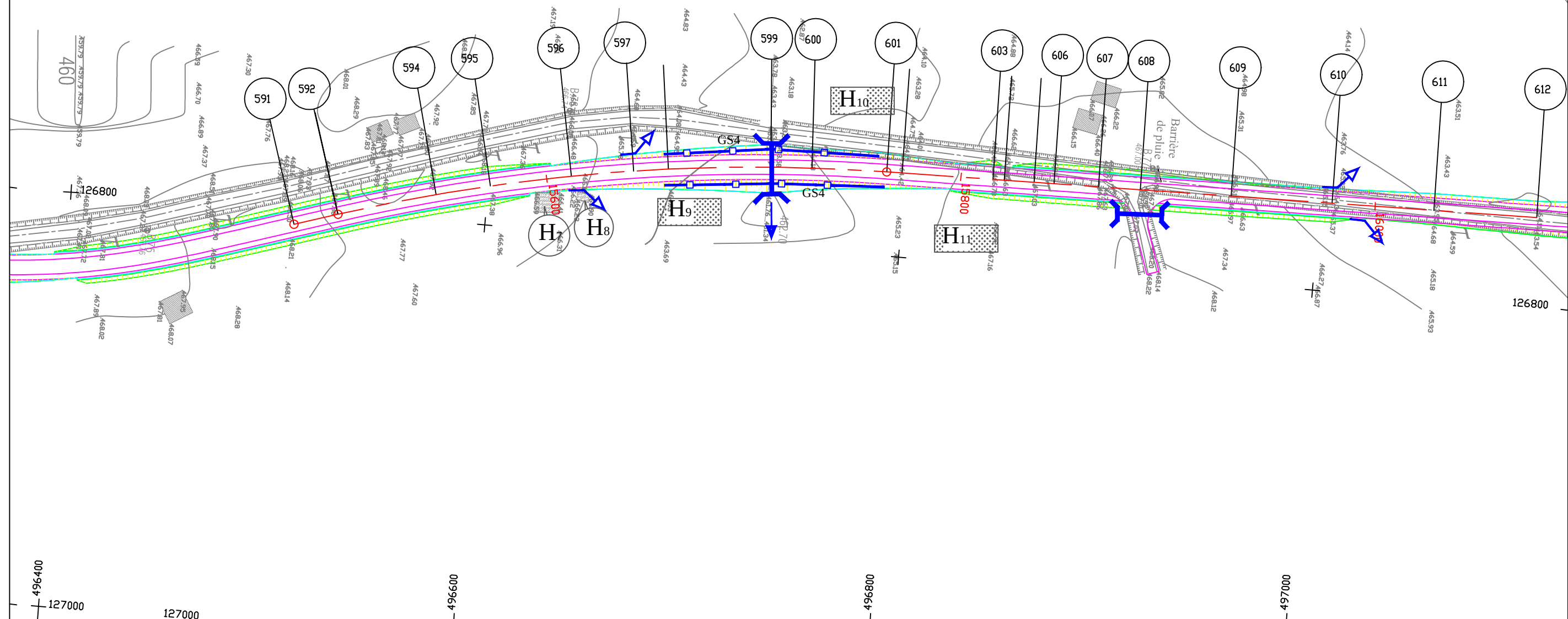
PLAN N°

FORMAT: A3
Feuille N° :

PL TPL 025

REVISION
A

A	JUIN 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	
Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 15+476 AU PK 16+078

PHASE:APD/DAO
LOT: 1-A

N° AFFAIRE
PAYS
A.CONTRAT
PHASE ET LOT
DEPA. PRODU.
SP. ET S. SP.

A1829CM11
100 ITAC RTEO

Echelle(s):
1/2000

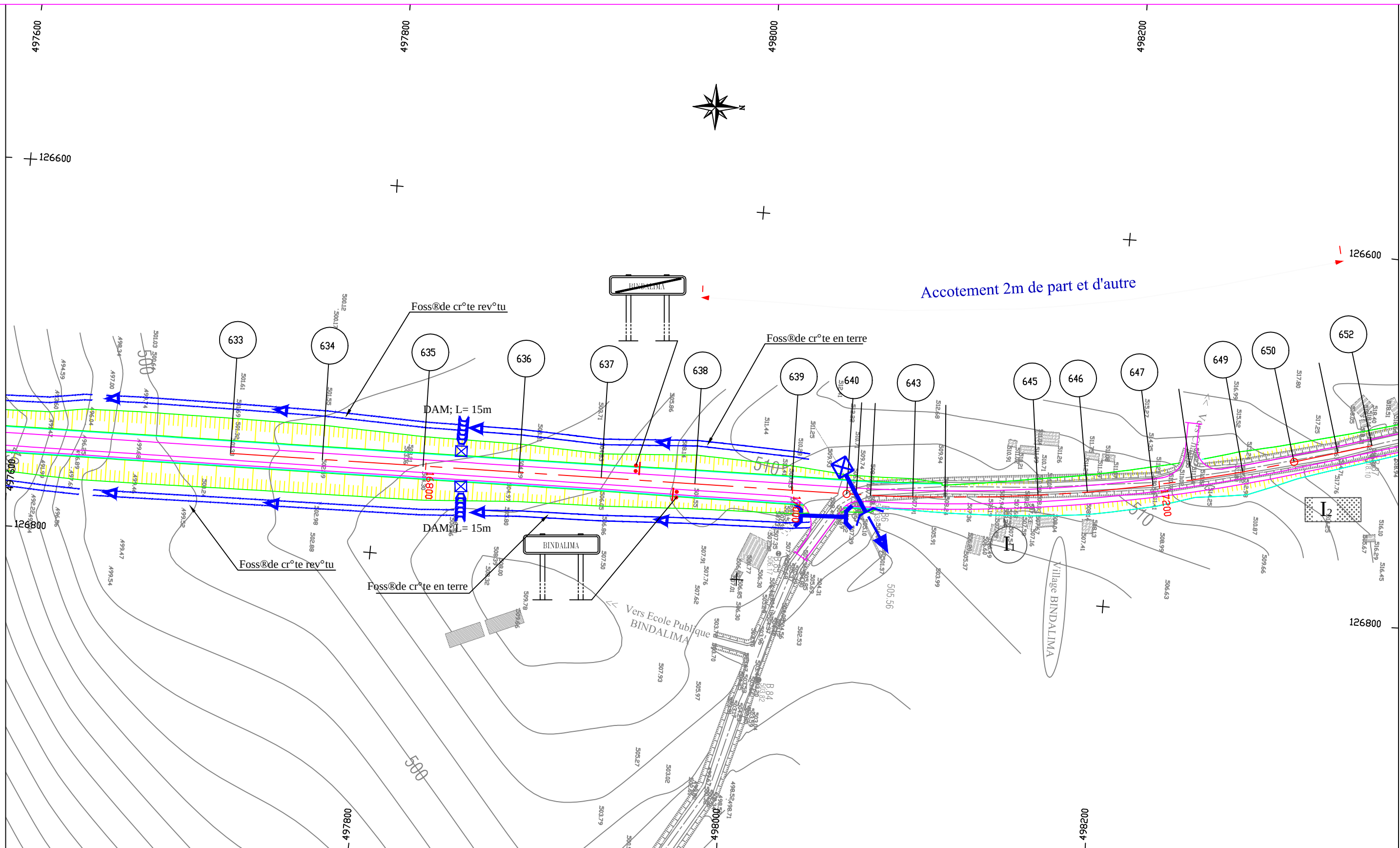
PLAN N° PL TPL 027

FORMAT: A3

Feuille N° :

REVISION
A

Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT
A	JUIN 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 16+693 AU PK 17+317

PHASE:APD/DAO
LOT: 1-A

N° AFFAIRE
PAYS
A.CONTRAT
PHASE ET LOT
DEPA. PRODU.
SP. ET S. SP.

A1829CM11
100 ITAC RTEO

Echelle(s):
1/2000

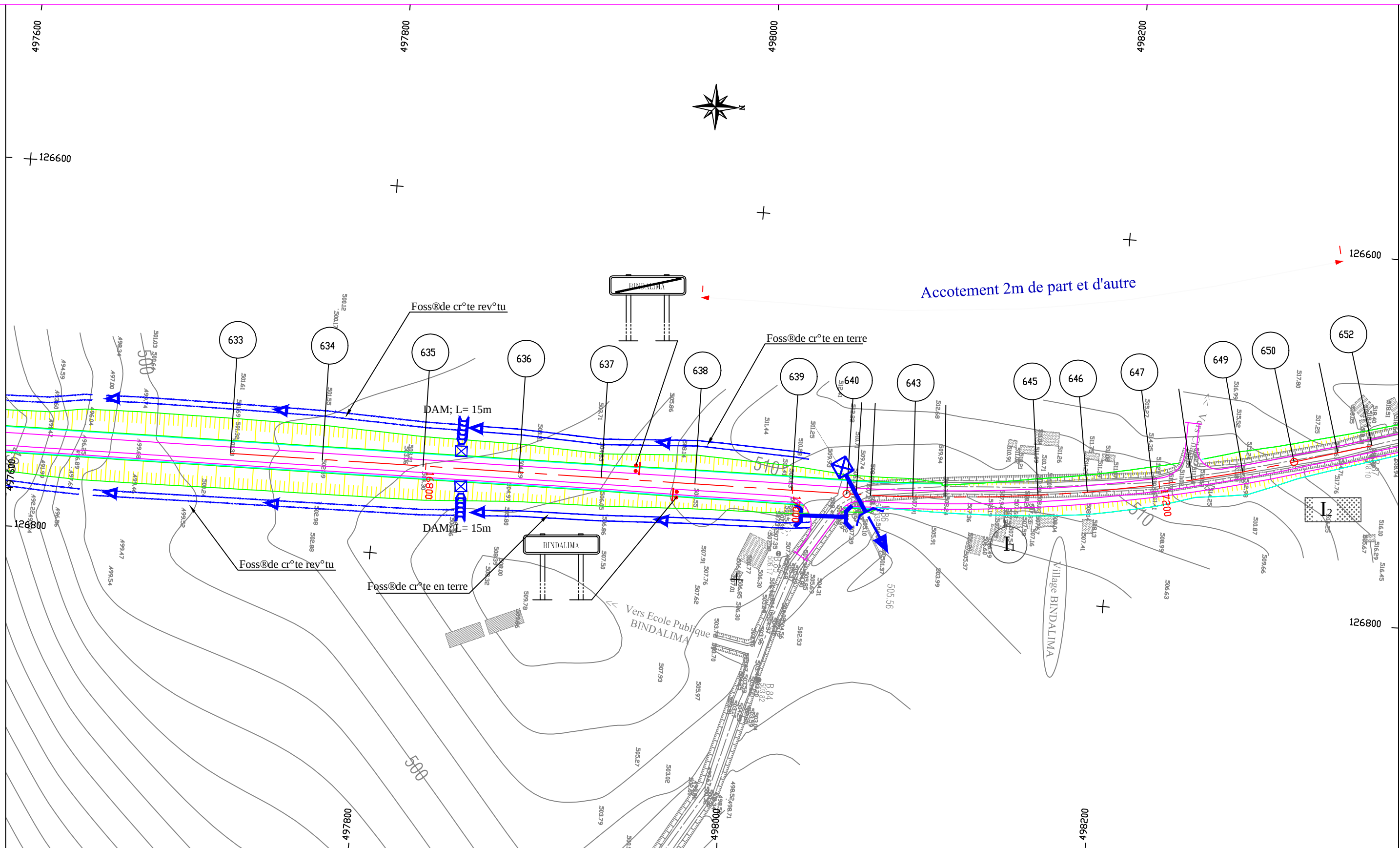
PLAN N° PL TPL 029

FORMAT: A3

Feuille N° :

REVISION
A

Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT
A	JUIN 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 16+693 AU PK 17+317

PHASE:APD/DAO
LOT: 1-A

N° AFFAIRE
PAYS
A.CONTRAT
PHASE ET LOT
DEPA. PRODU.
SP. ET S. SP.

A1829CM11
100 ITAC RTEO

Echelle(s):
1/2000

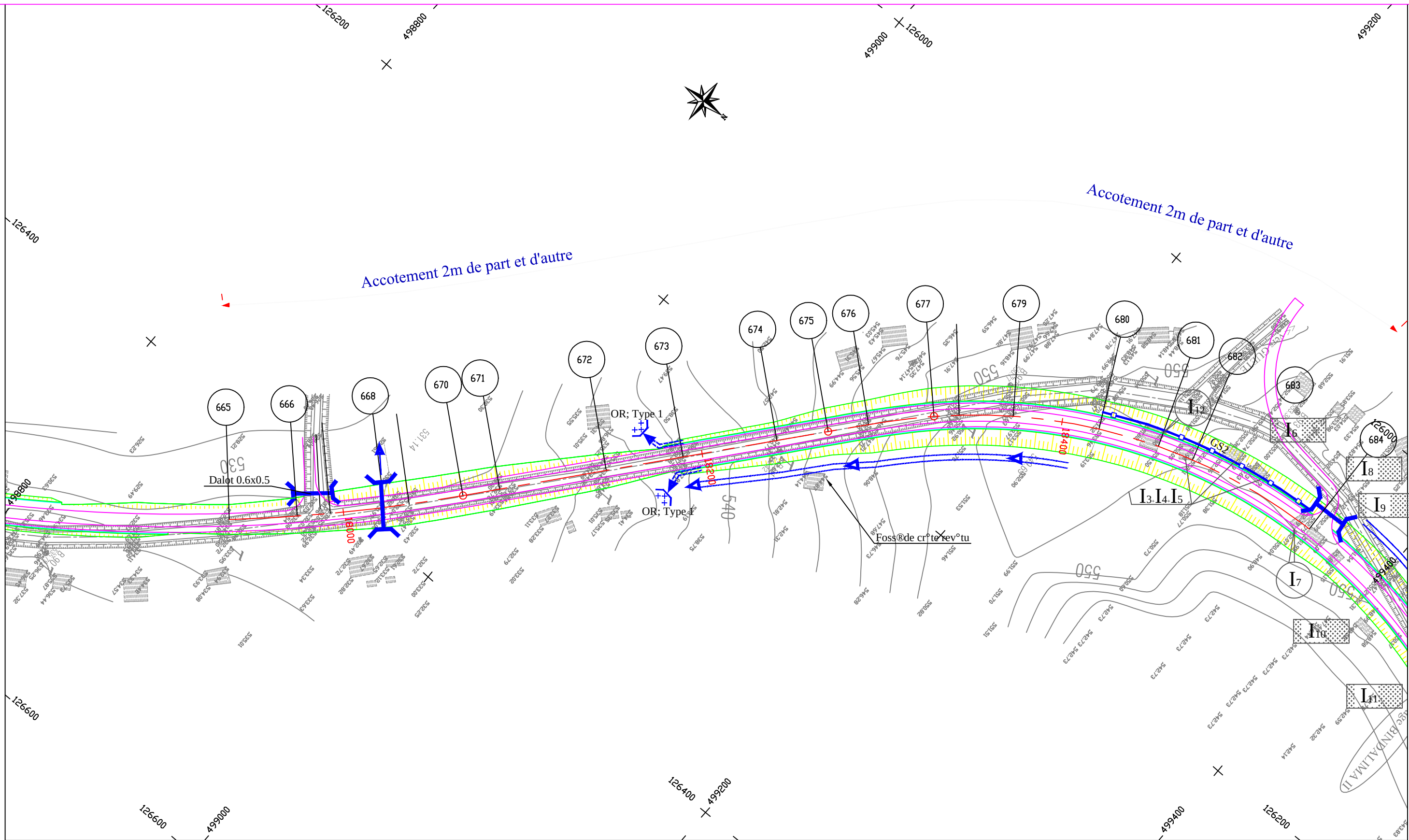
PLAN N° PL TPL 029

FORMAT: A3

Feuille N° :

REVISION
A

Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT
A	JUIN 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 17+937 AU PK 18+549

PHASE:APD/DAO

LOT: 1-A

N° AFFAIRE
PAYS
A.CONTRAT
PHASE ET LOT
DEPA. PRODU.
SP. ET S. SP.

A1829CM11

100 ITAC RTEO

Echelle(s):
1/2000

PLAN N°

FORMAT: A3
Feuille N° :

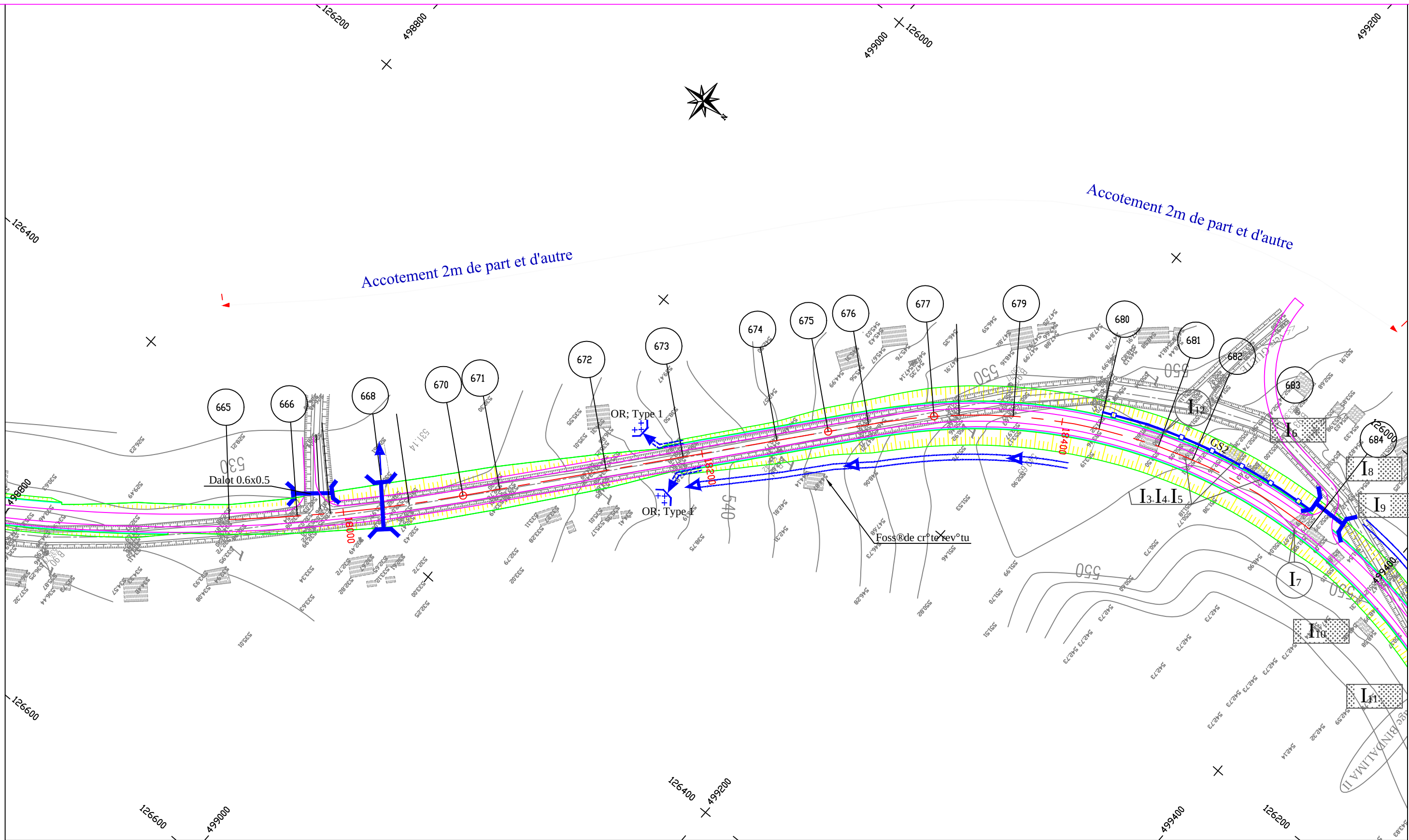
PL TPL 031

REVISION
A

Première émission

Nature de la Modification

STATUT



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 17+937 AU PK 18+549

PHASE:APD/DAO

LOT: 1-A

N° AFFAIRE
PAYS
A.CONTRAT
PHASE ET LOT
DEPA. PRODU.
SP. ET S. SP.

A1829CM11

100 ITAC RTEO

Echelle(s):
1/2000

PLAN N°

FORMAT: A3
Feuille N° :

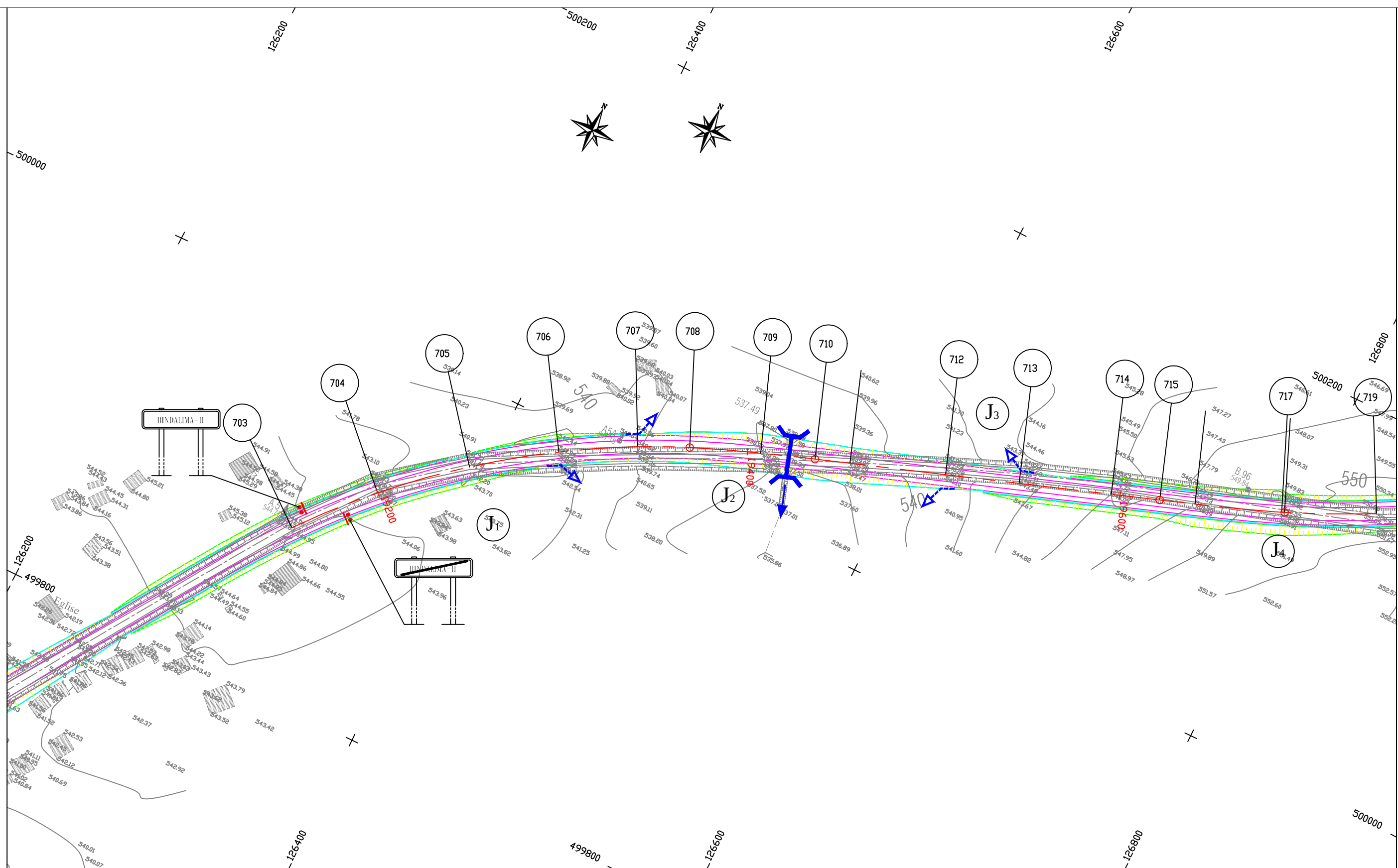
PL TPL 031

REVISION
A

Première émission

Nature de la Modification

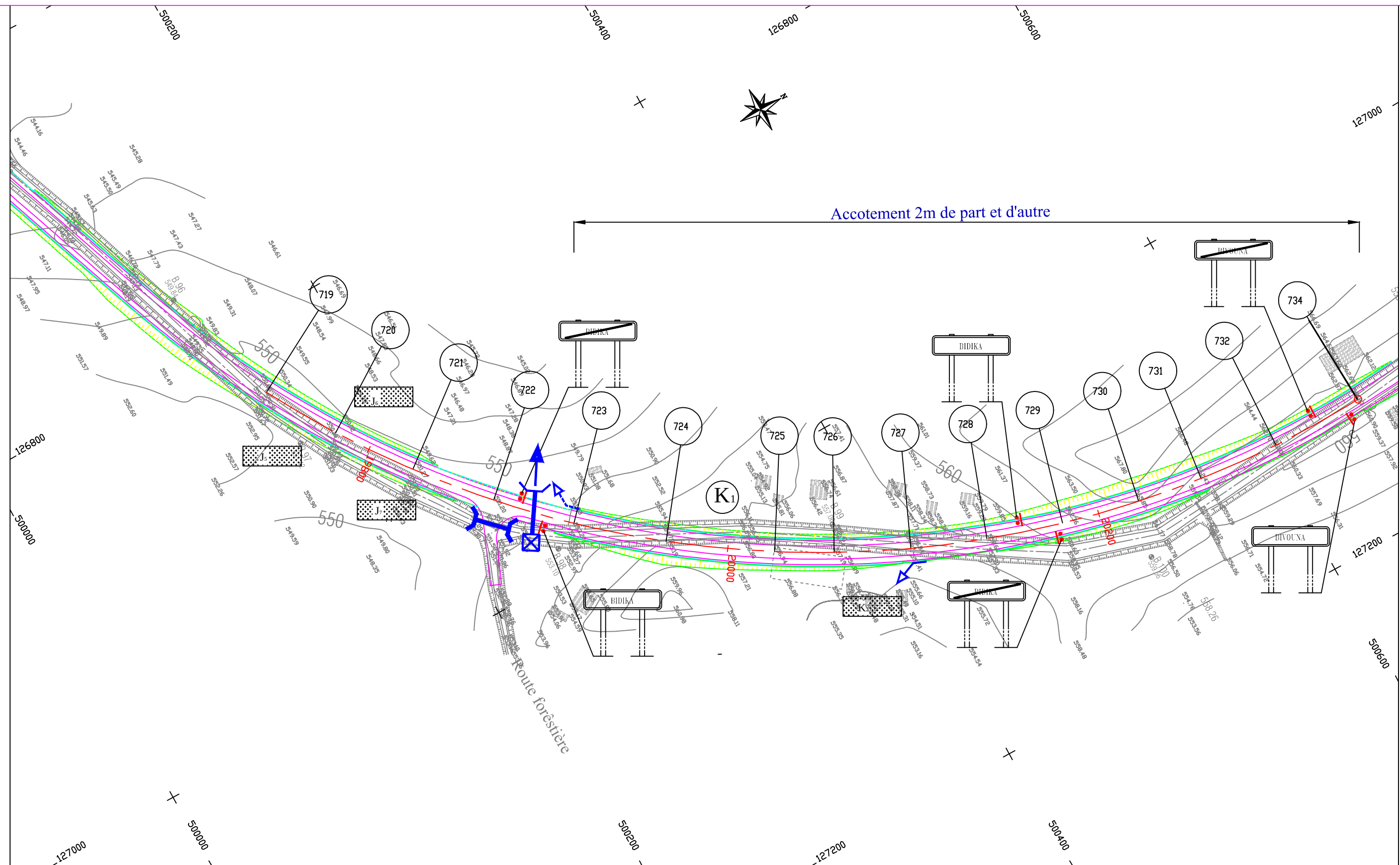
STATUT



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS		A	JUIN 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission				
		Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification		STATUT		
ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE		TRACE EN PLAN DU PK 19+150 AU PK 19+737				PHASE:APD/DAO		N° AFFAIRE PAYS A.CONTRAT		A1829CM11		Echelle(s): 1/2000	FORMAT: A3 Feuille N° :	
						LOT: 1-A		PHASE ET LOT DEPA. PRODU. SP. ET S. SP.		100ITAC RTEO		PLAN N°	PL TPL 033	REVISION A



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 19+737 AU PK 20+351

PHASE:APD/DAO
LOT: 1-A

N° AFFAIRE
PAYS
A.CONTRAT
PHASE ET LOT
DEPA. PRODU.
SP. ET S. SP.

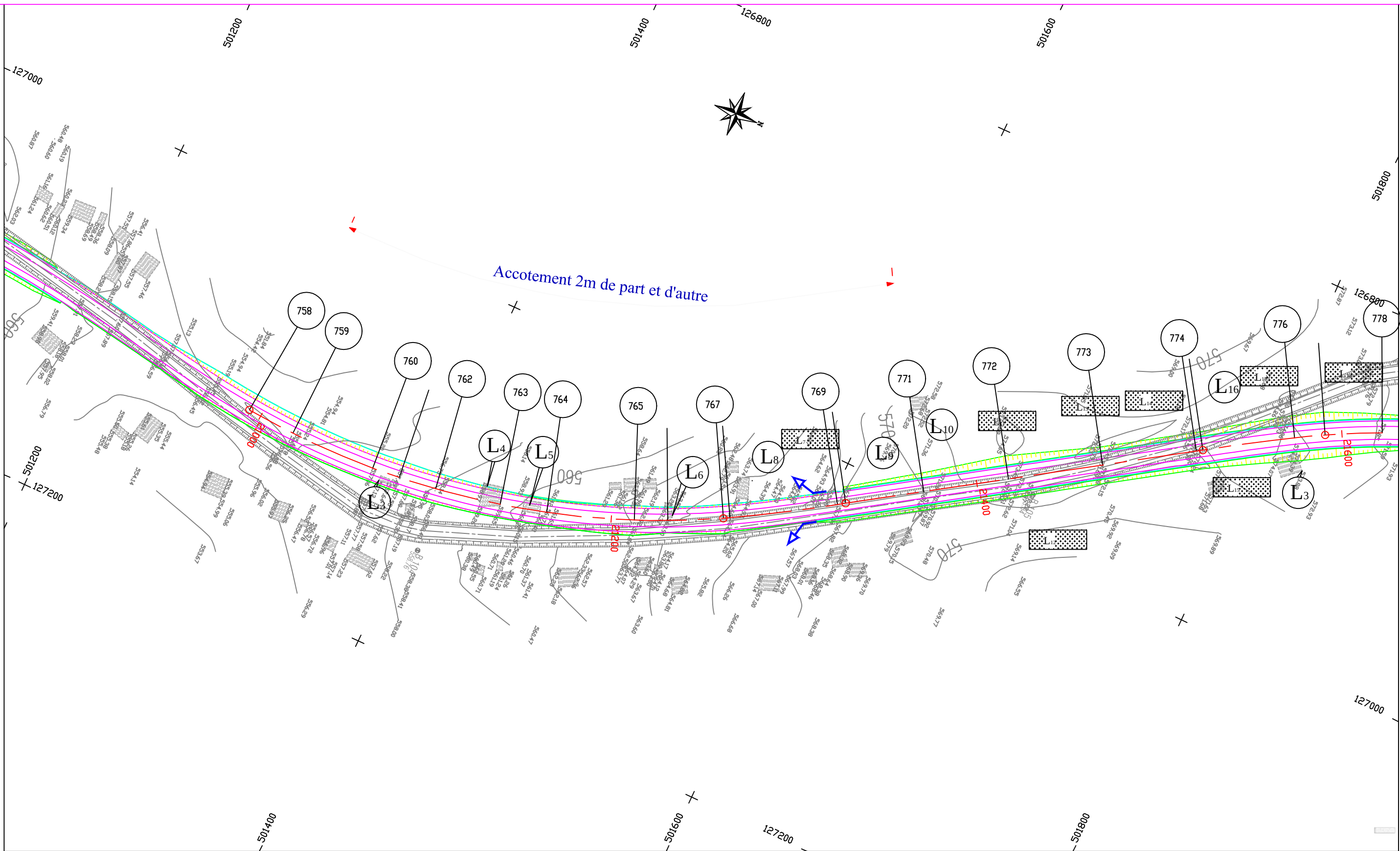
A1829CM11
100 ITAC RTEO

Echelle(s):
1/2000

PLAN N° PL TPL 034

FORMAT: A3
Feuille N° :
REVISION A

A	JUIN 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	
Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 20+992 AU PK 21+622

PHASE:APD/DAO
LOT: 1-A

N° AFFAIRE
PAYS
A.CONTRAT
PHASE ET LOT
DEPA. PRODU.
SP. ET S. SP.

A1829CM11
100 ITAC RTEO

Echelle(s):
1/2000

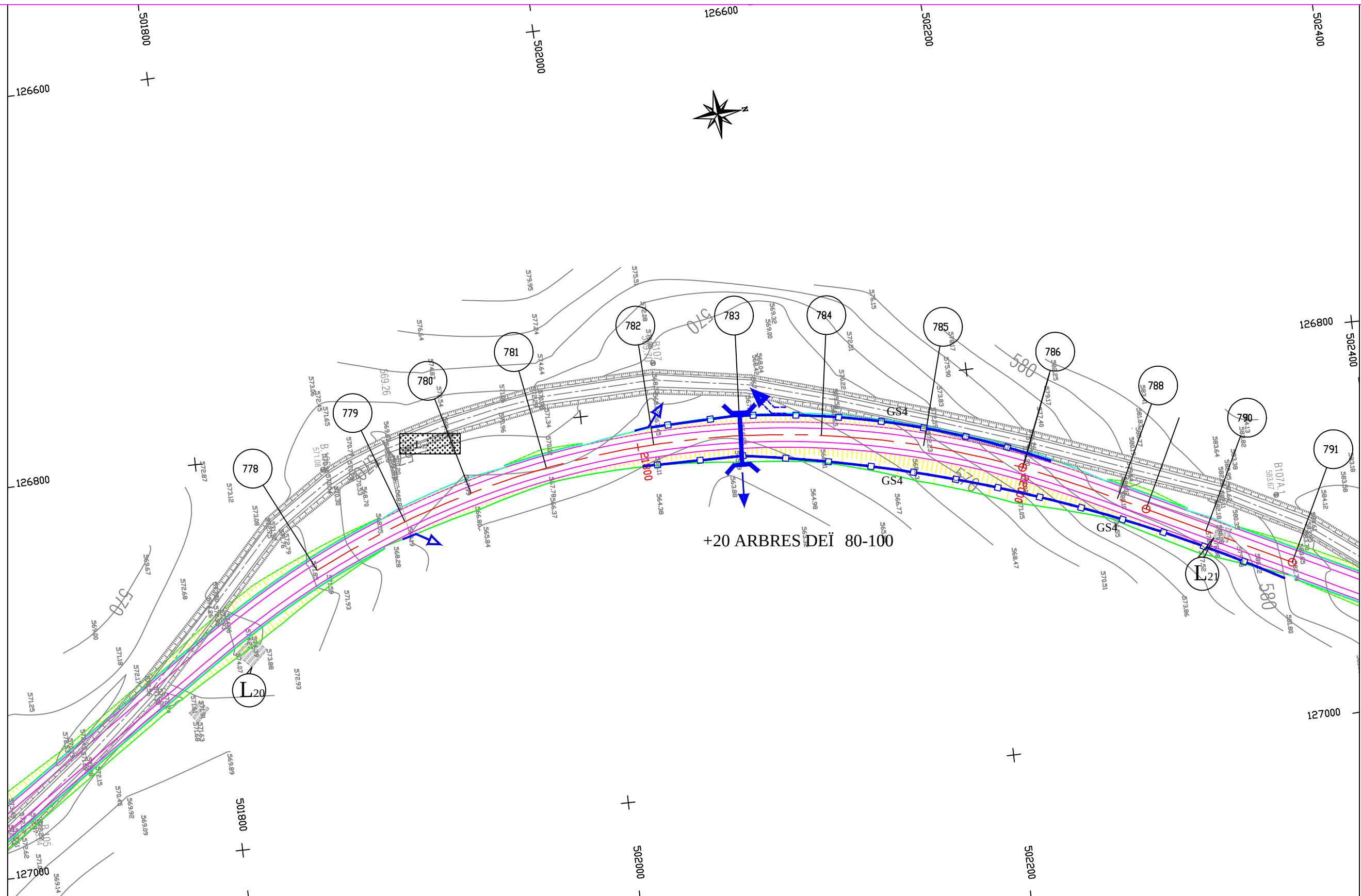
PLAN N° PL TPL 036

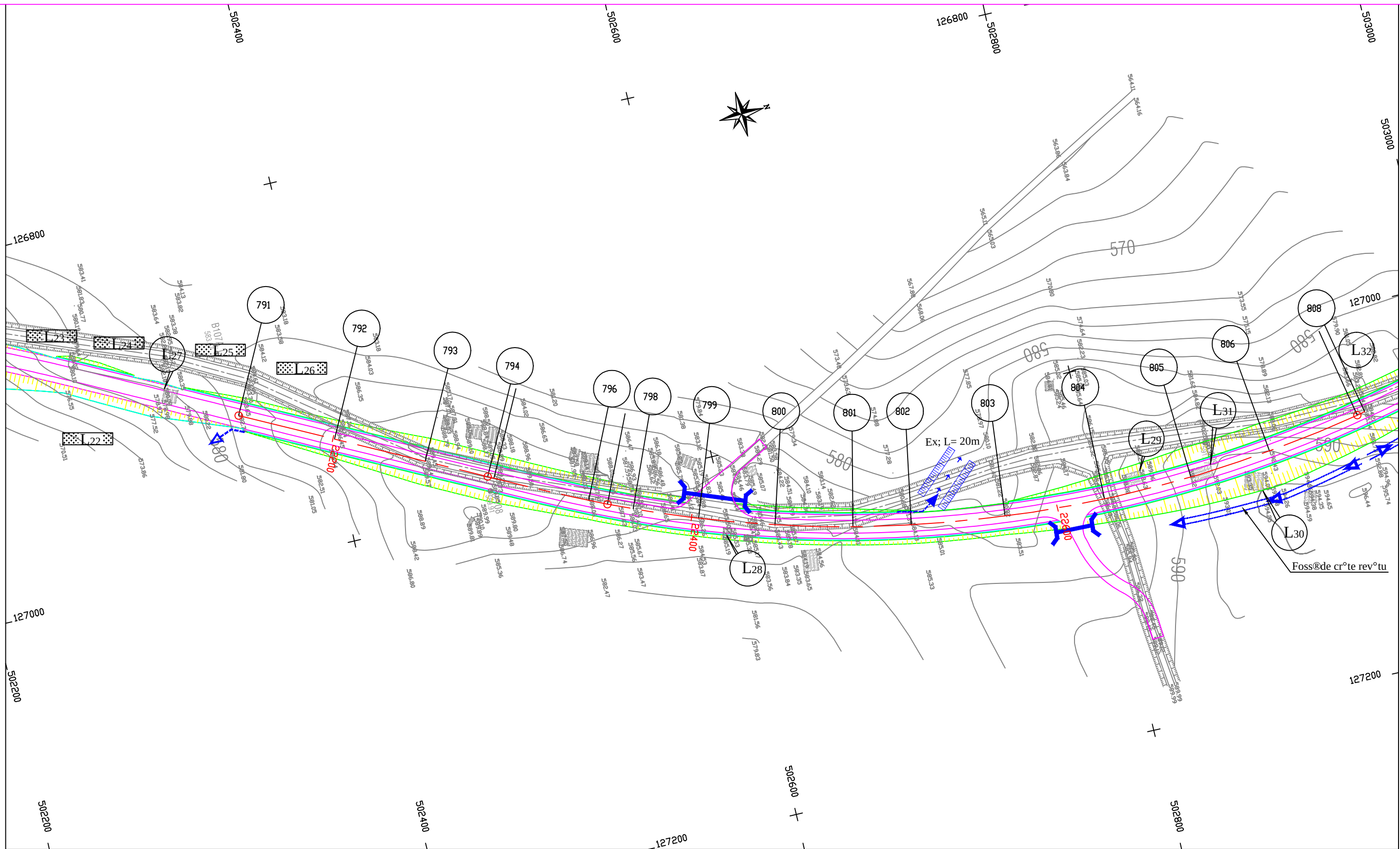
FORMAT: A3

Feuille N° :

REVISION
A

A	JUIN 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	
Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT





NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 22+147 AU PK 22+775

PHASE:APD/DAO
LOT: 1-A

N° AFFAIRE
PAYS
A.CONTRAT
PHASE ET LOT
DEPA. PRODU.
SP. ET S. SP.

A1829CM11
100 ITAC RTEO

Echelle(s):
1/2000

PLAN N° PL TPL 038

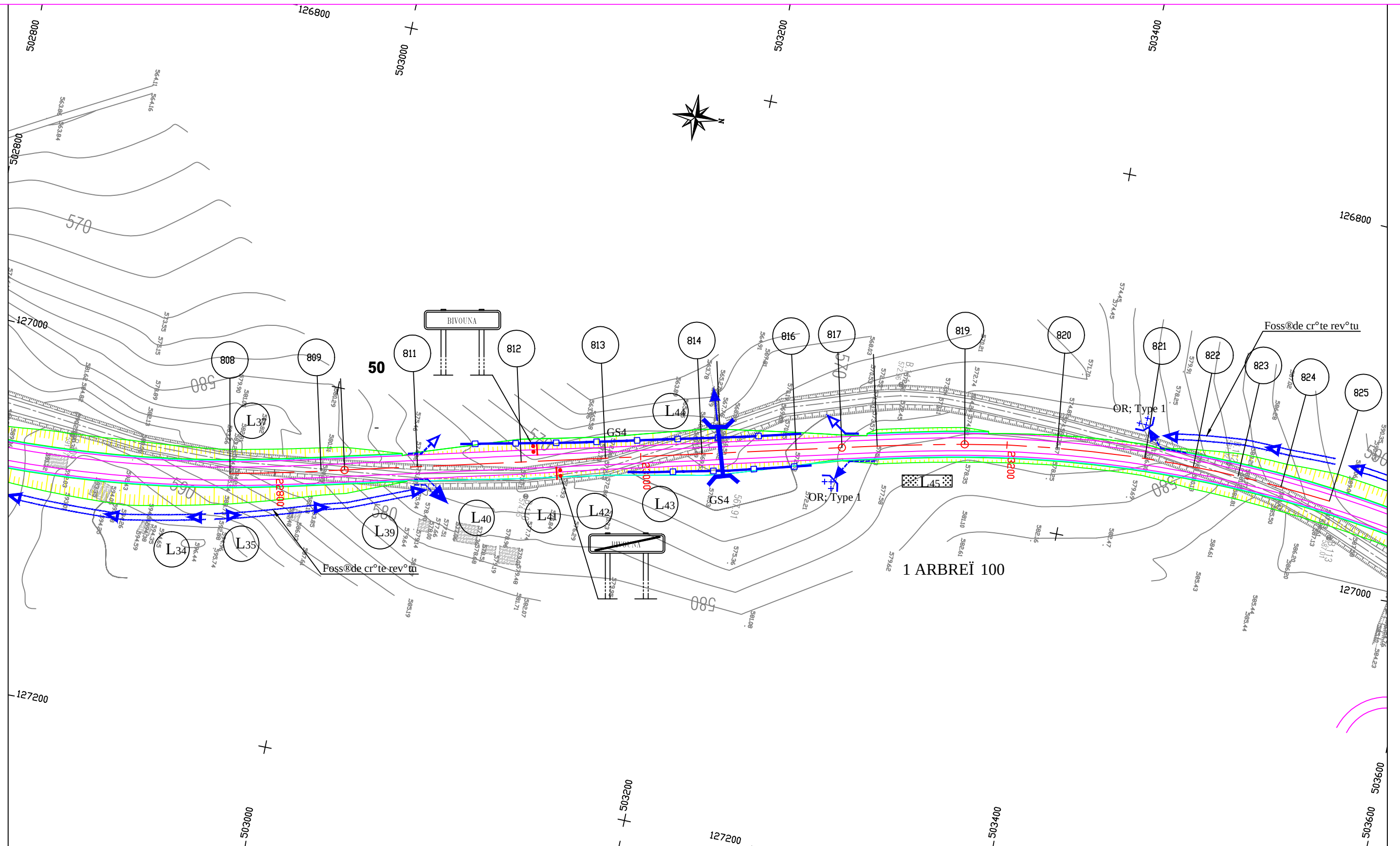
FORMAT: A3

Feuille N° :

REVISION
A

A	JUIN 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission
Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification

STATUT



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 22+775 AU PK 23+379

PHASE:APD/DAO
LOT: 1-A

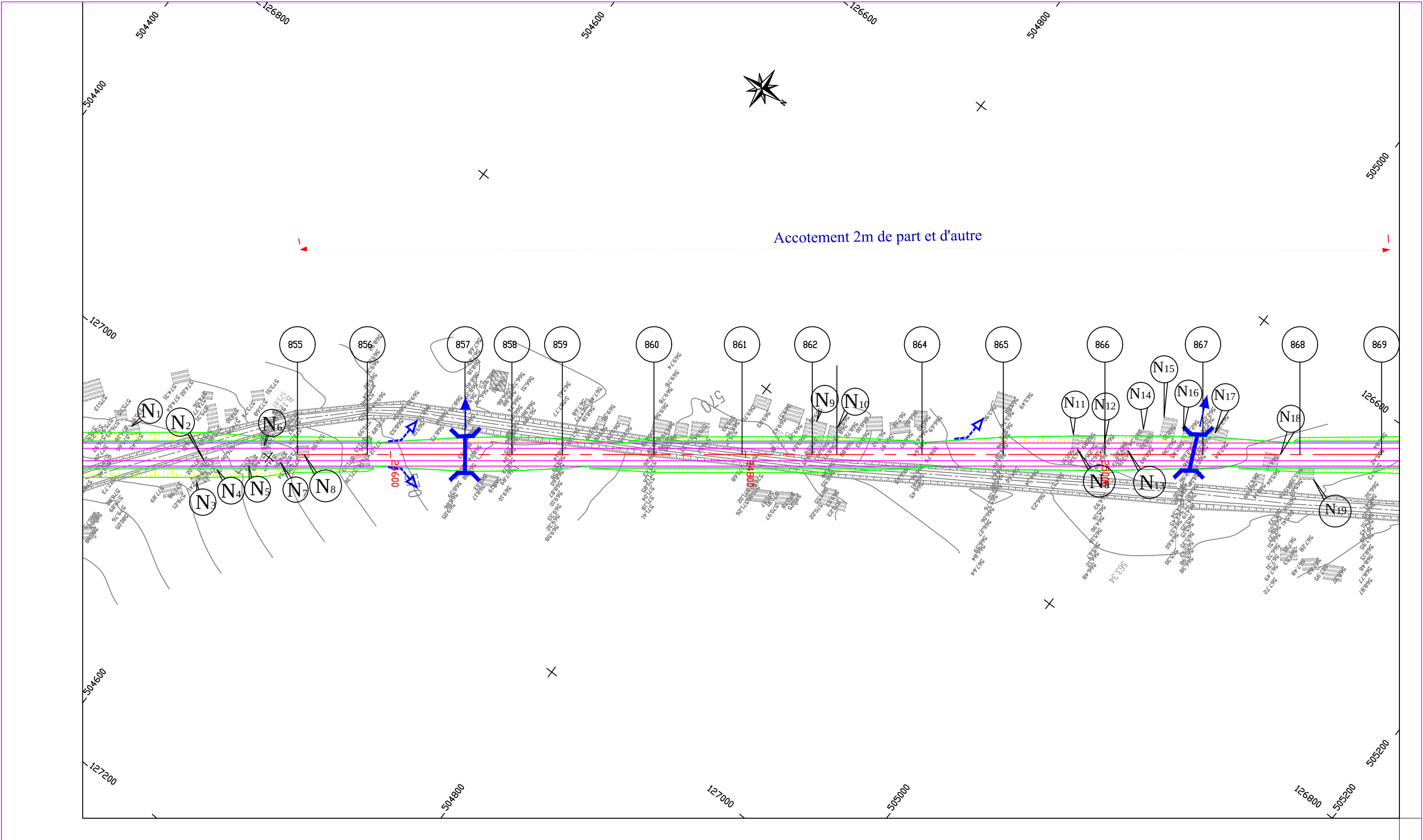
N° AFFAIRE
PAYS
A.CONTRAT
PHASE ET LOT
DEPA. PRODU.
SP. ET S. SP.

A1829CM11
100ITAC RTEO

Echelle(s):
1/2000

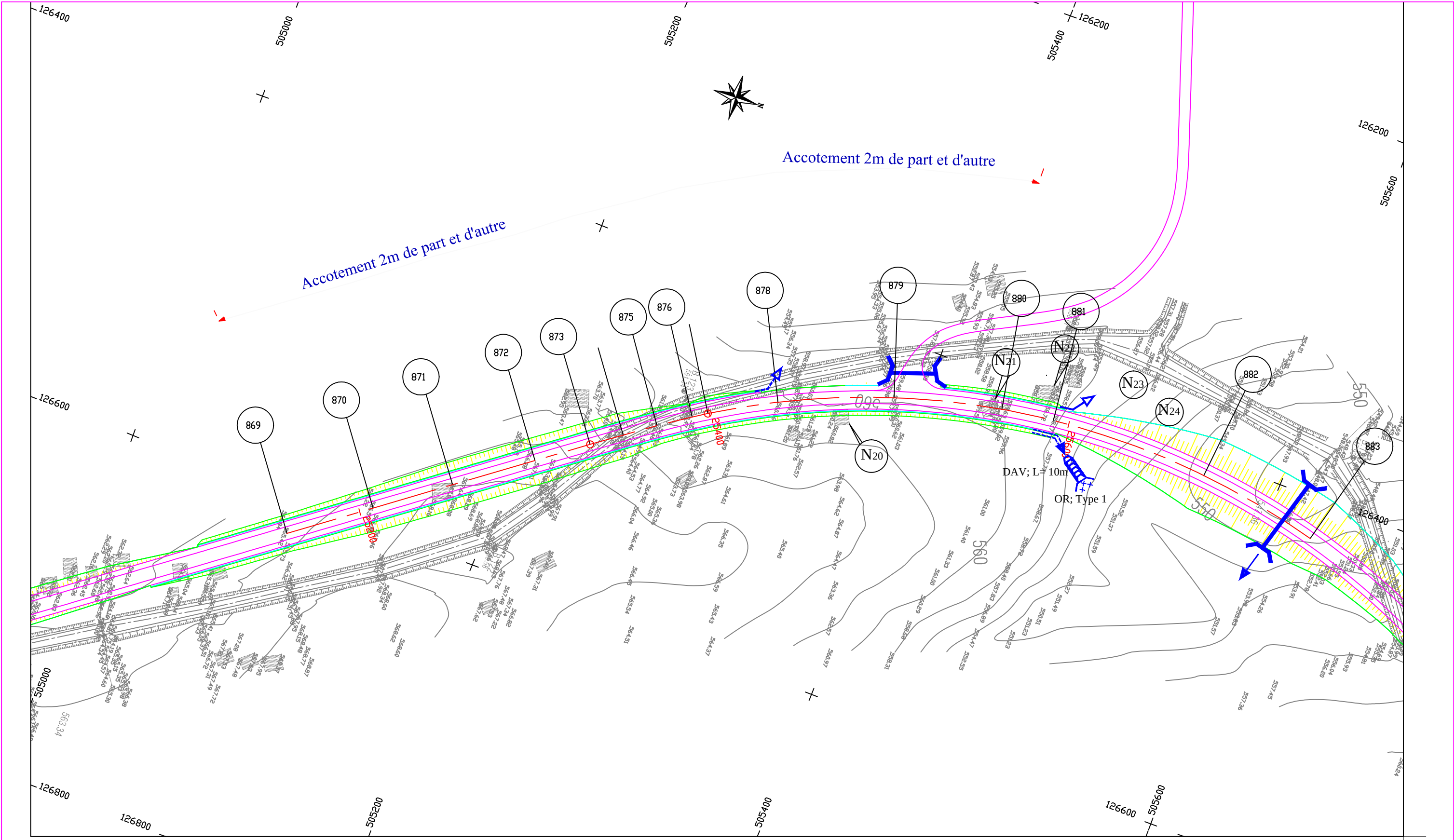
FORMAT: A3
Feuille N° :
PL TPL 039
REVISION A

Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT
A	JUIN 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des erreurs ou omissions qu'il n'aura pas signalé en temps utile.

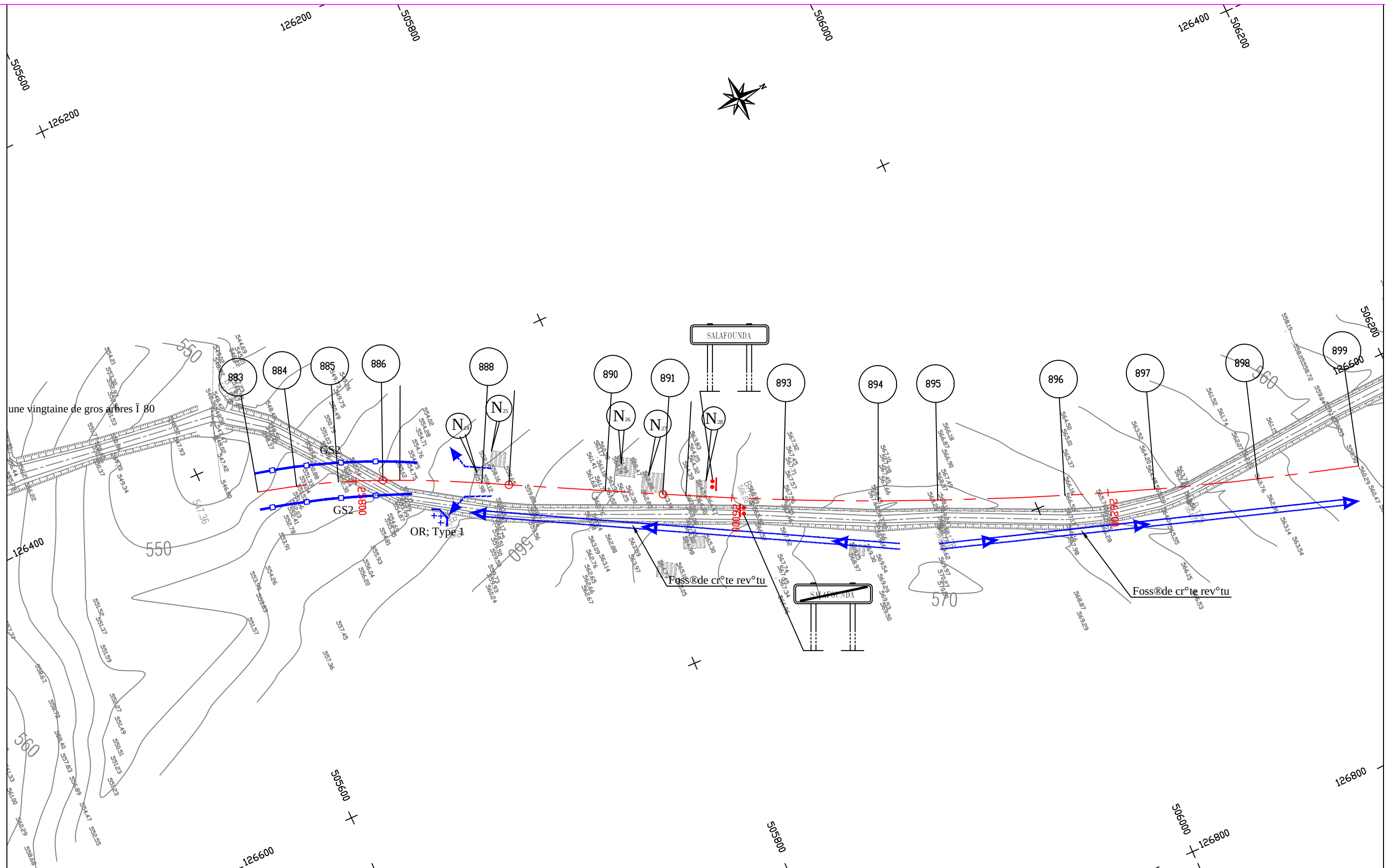
	REPUBLIQUE DU CAMEROUN MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS		<table><tr><td>A</td><td>JUIN 2013</td><td>SJR</td><td></td><td>MAT</td><td></td><td>MMB</td><td></td></tr><tr><td>Rev.</td><td>Date</td><td>Dessiné par</td><td>VISA</td><td>Vérifié par</td><td>VISA</td><td>Approuvé par</td><td>VISA</td></tr></table>				A	JUIN 2013	SJR		MAT		MMB		Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Première émission		
	A	JUIN 2013	SJR		MAT		MMB																		
	Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA																	
ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE		TRACE EN PLAN DU PK 24+547 AU PK 25+158		PHASE:APD/DAO		N° AFFAIRE PAYS A.CONTRAT	A1829CM11	Echelle(s): 1/2000	FORMAT: A3 Feuille N° :																
				LOT: 1-A		PHASE ET LOT DEPA. PRODU. SP. ET S. SP.	100 ITAC RTEO	PLAN N°	PL TPL 042	REVISION A															



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS		A	JUIN 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	
ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE		Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT
TRACE EN PLAN DU PK 25+158 AU PK 25+747		PHASE:APD/DAO		N° AFFAIRE PAYS A.CONTRAT		A1829CM11		Echelle(s): 1/2000		FORMAT: A3	
		LOT: 1-A		PHASE ET LOT DEPA. PRODU. SP. ET S. SP.		100 ITAC RTEO		PLAN N° PL TPL 043		REVISION A	



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 25+747 AU PK 26+334

PHASE:APD/DAO
LOT: 1-A

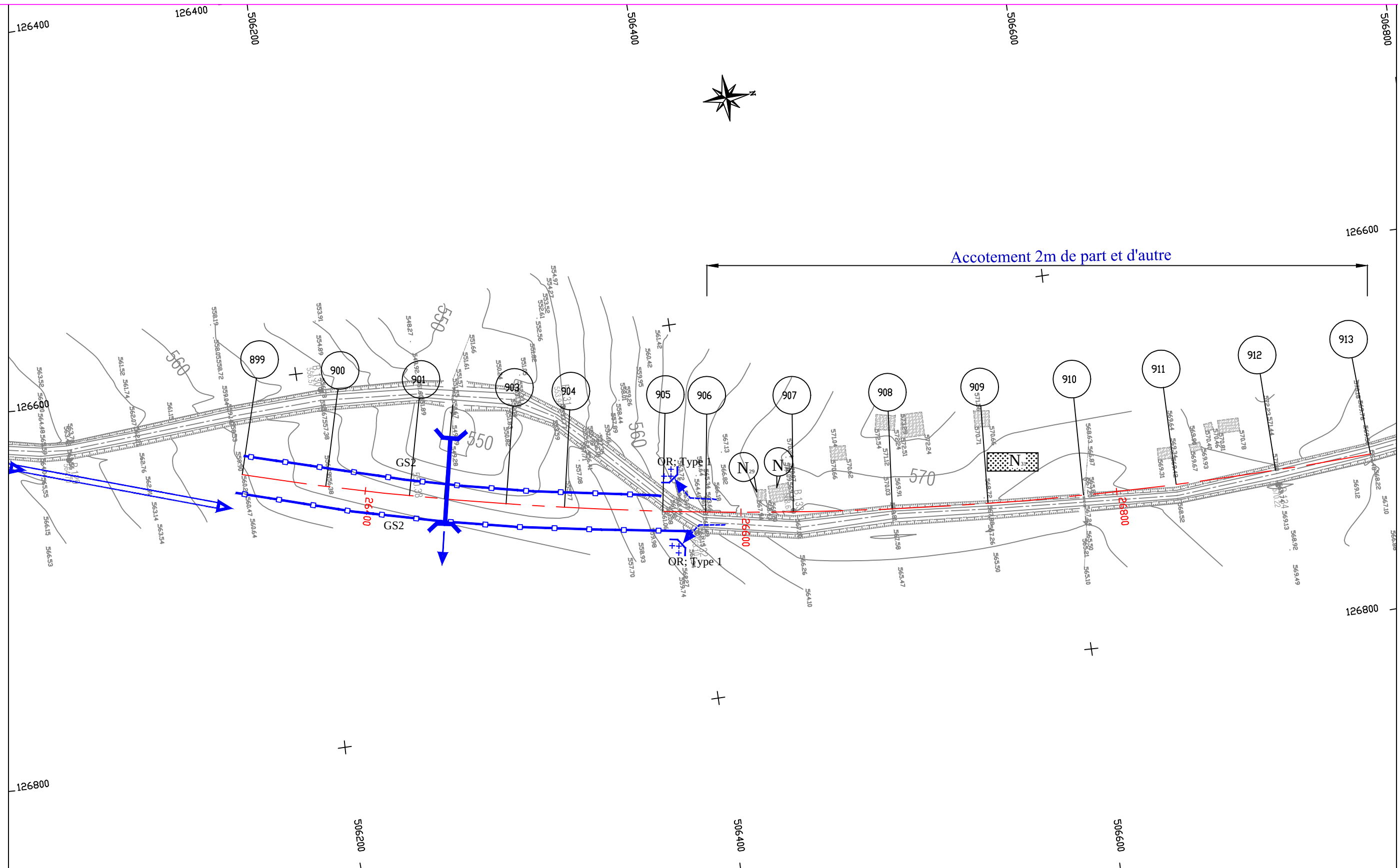
N° AFFAIRE
PAYS
A.CONTRAT
PHASE ET LOT
DEPA. PRODU.
SP. ET S. SP.

A1829CM11
100ITAC RTEO

Echelle(s):
1/2000
PLAN N°
PL TPL 044

FORMAT: A3
Feuille N° :
REVISION
A

A	JUIN 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	
Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 26+334 AU PK 26+936

PHASE:APD/DAO
LOT: 1-A

N° AFFAIRE
PAYS
A.CONTRAT
PHASE ET LOT
DEPA. PRODU.
SP. ET S. SP.

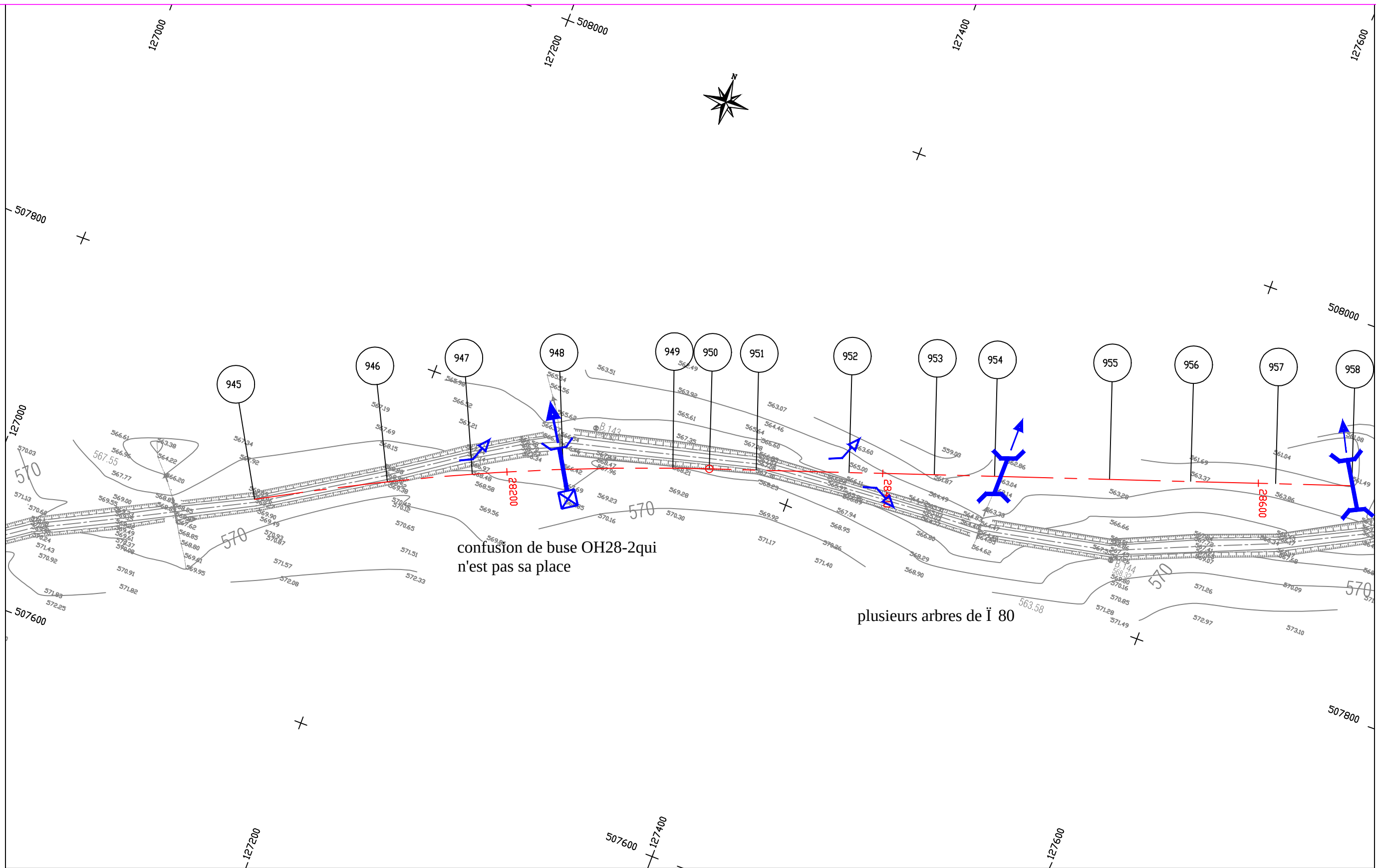
A1829CM11
100 ITAC RTEO

Echelle(s):
1/2000

PLAN N° PL TPL 045

FORMAT: A3
Feuille N° :
REVISION A

A	JUIN 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	
Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 28+064 AU PK 28+649

PHASE:APD/DAO
LOT: 1-A

N° AFFAIRE
PAYS
A.CONTRAT
PHASE ET LOT
DEPA. PRODU.
SP. ET S. SP.

A1829CM11
100 ITAC RTEO

Echelle(s):
1/2000

PLAN N° PL TPL 048

FORMAT: A3

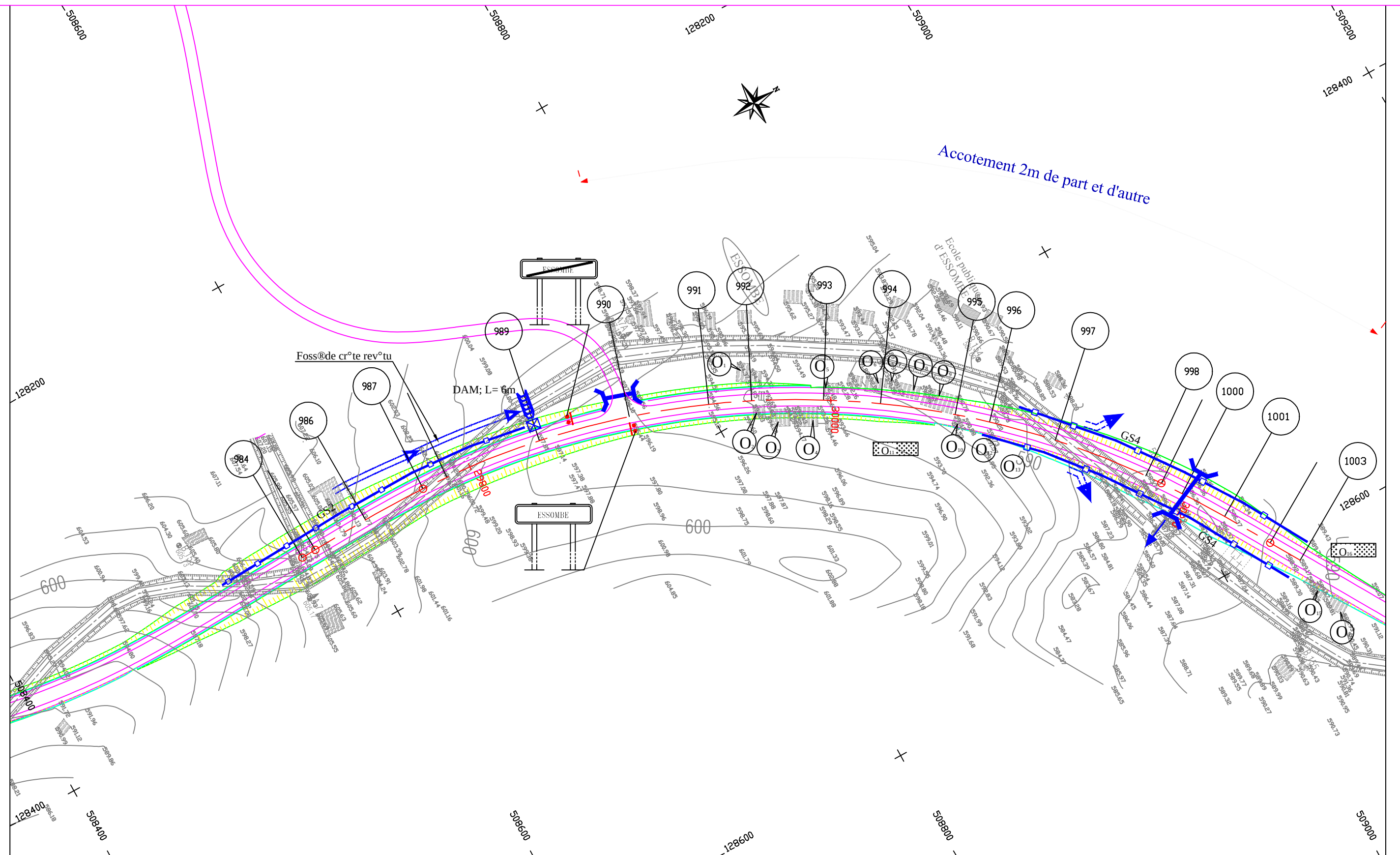
Feuille N° :

REVISION
A

Première émission

Nature de la Modification

STATUT



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des erreurs ou omissions qu'il n'aura pas signalé en temps utile.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 29+697 AU PK 30+271

PHASE:APD/DAO
LOT: 1-A

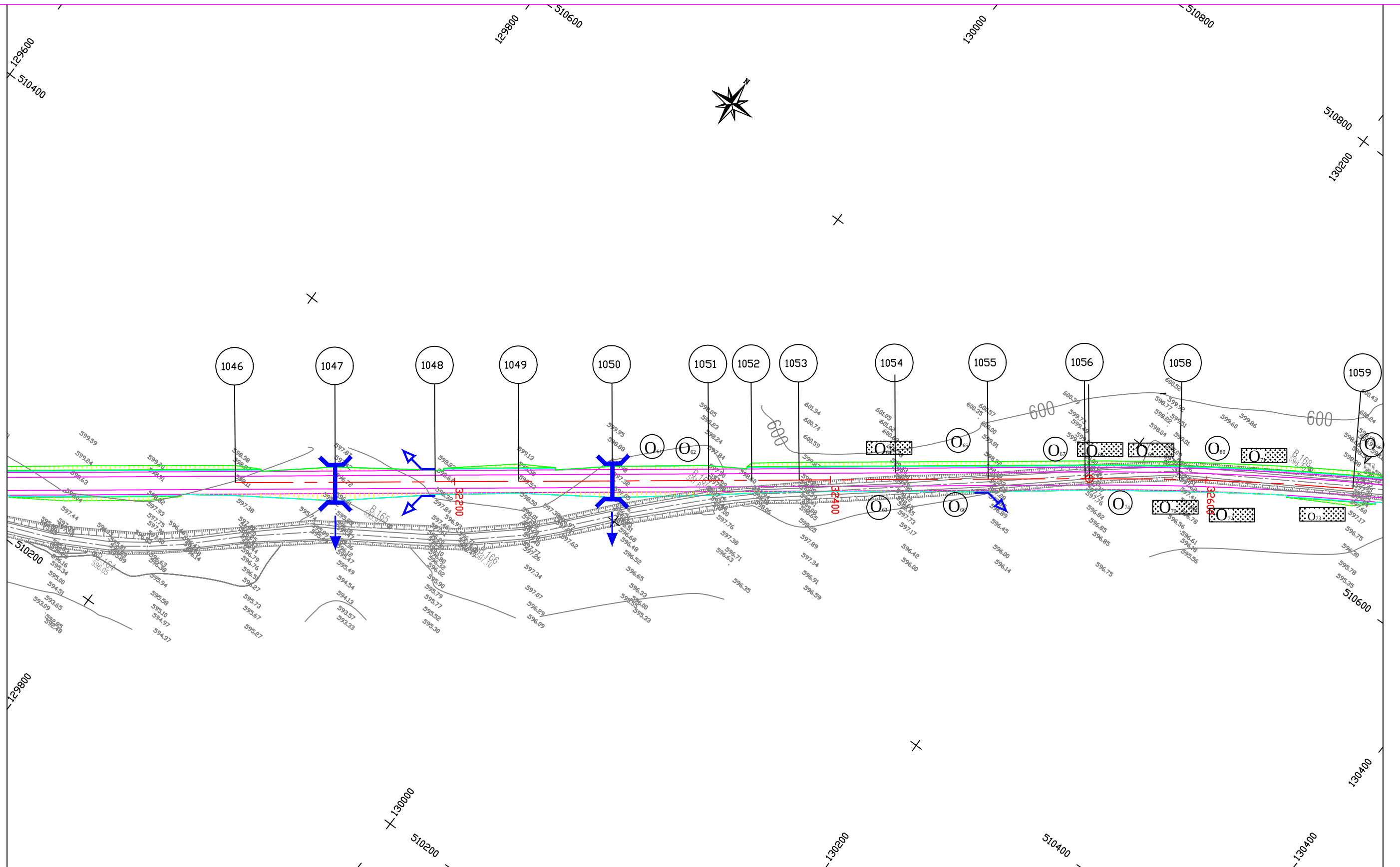
N° AFFAIRE
PAYS
A.CONTRAT
PHASE ET LOT
DEPA. PRODU.
SP. ET S. SP.

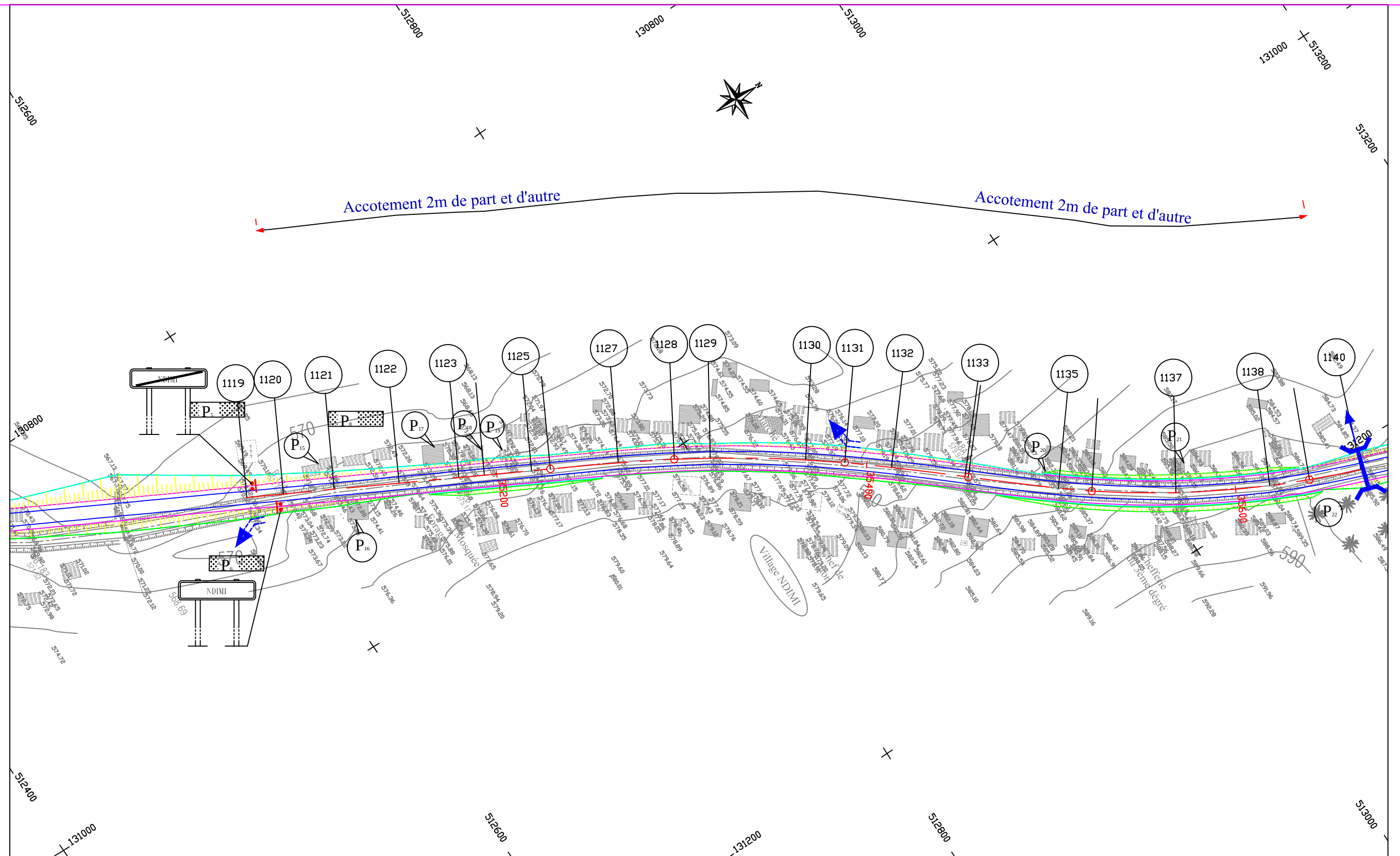
A1829CM11
100 ITAC RTEO

Echelle(s):
1/2000
PLAN N° PL TPL 051

FORMAT: A3
Feuille N° :
REVISION A

A	JUIN 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	
Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT





NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 35+064 AU PK 35+668

PHASE:APD/DAO

LOT: 1-A

N° AFFAIRE
PAYS
A.CONTRAT
PHASE ET LOT
DEPA. PRODU.
SP. ET S. SP.

A1829CM11

Echelle(s):
1/2000

FORMAT: A3
Feuille N° :

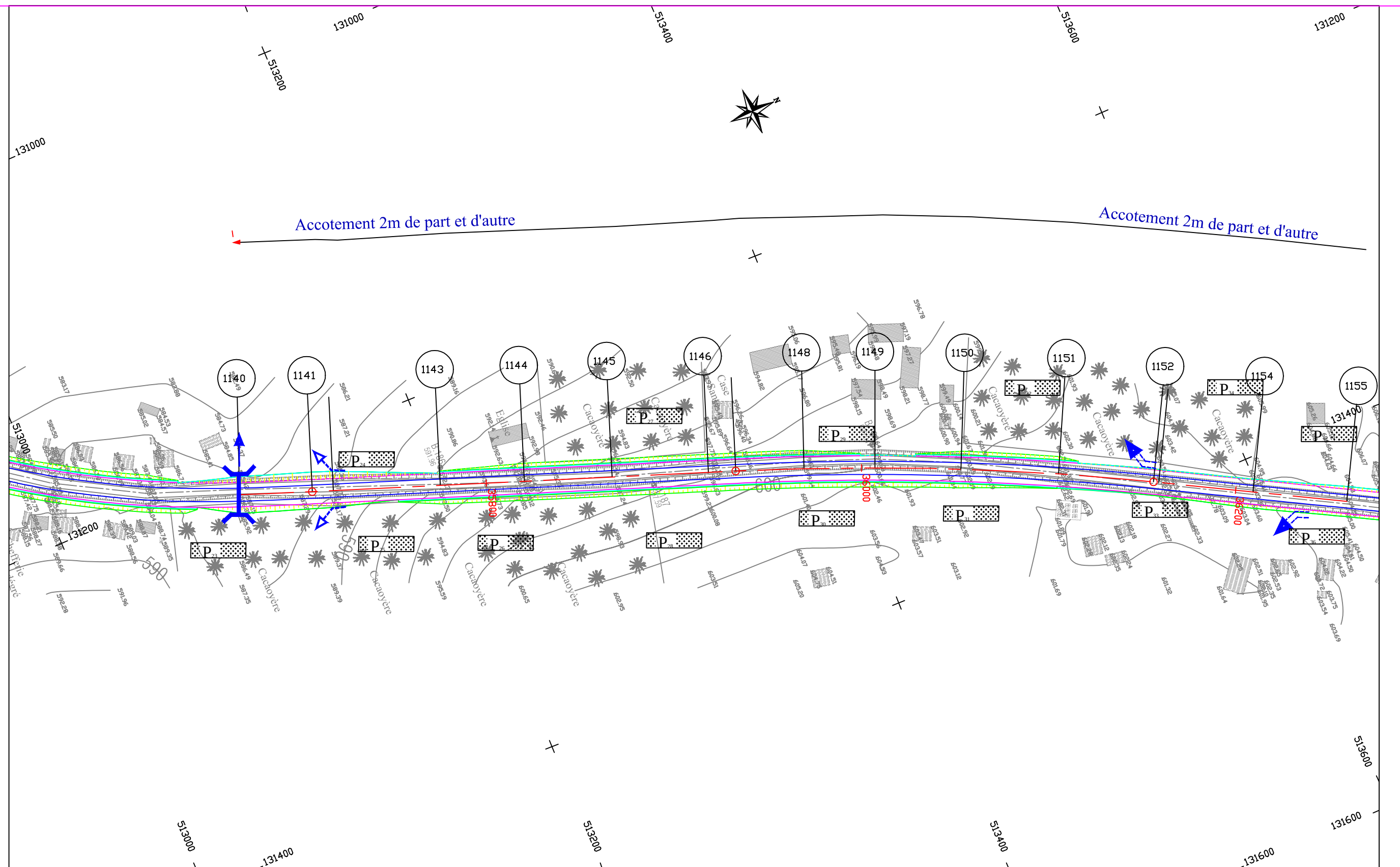
100.ITAC RTEO

PLAN N°

PL TPL 060

REVISION
A

A	JUN 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	
Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.

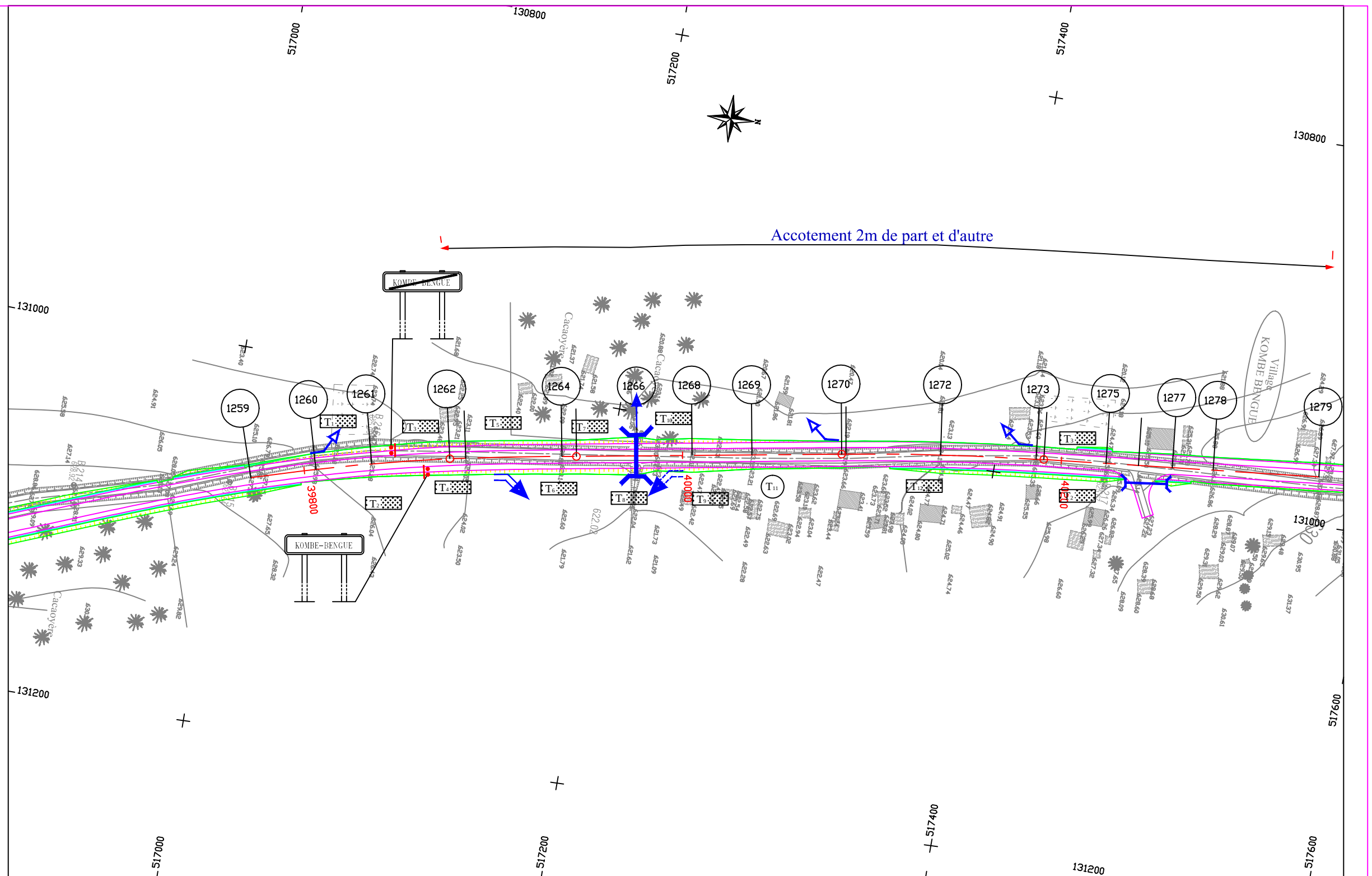


REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 35+668 AU PK 36+259

A	JUN 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	
Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT
PHASE:APD/DAO								N° AFFAIRE PAYS A.CONTRAT	A1829CM11
LOT: 1-A								PHASE ET LOT DEPA. PRODU. SP. ET S. SP.	100ITAC RTEO
								Echelle(s): 1/2000	FORMAT: A3
								Feuille N° :	PL TPL 061
								PLAN N°	REVISION A



NOTA:

L'entrepreneur est tenu de vérifier tous les plans avant exécution.

Il sera rendu responsable des erreurs ou omissions qu'il n'aura pas signalé en temps utile.

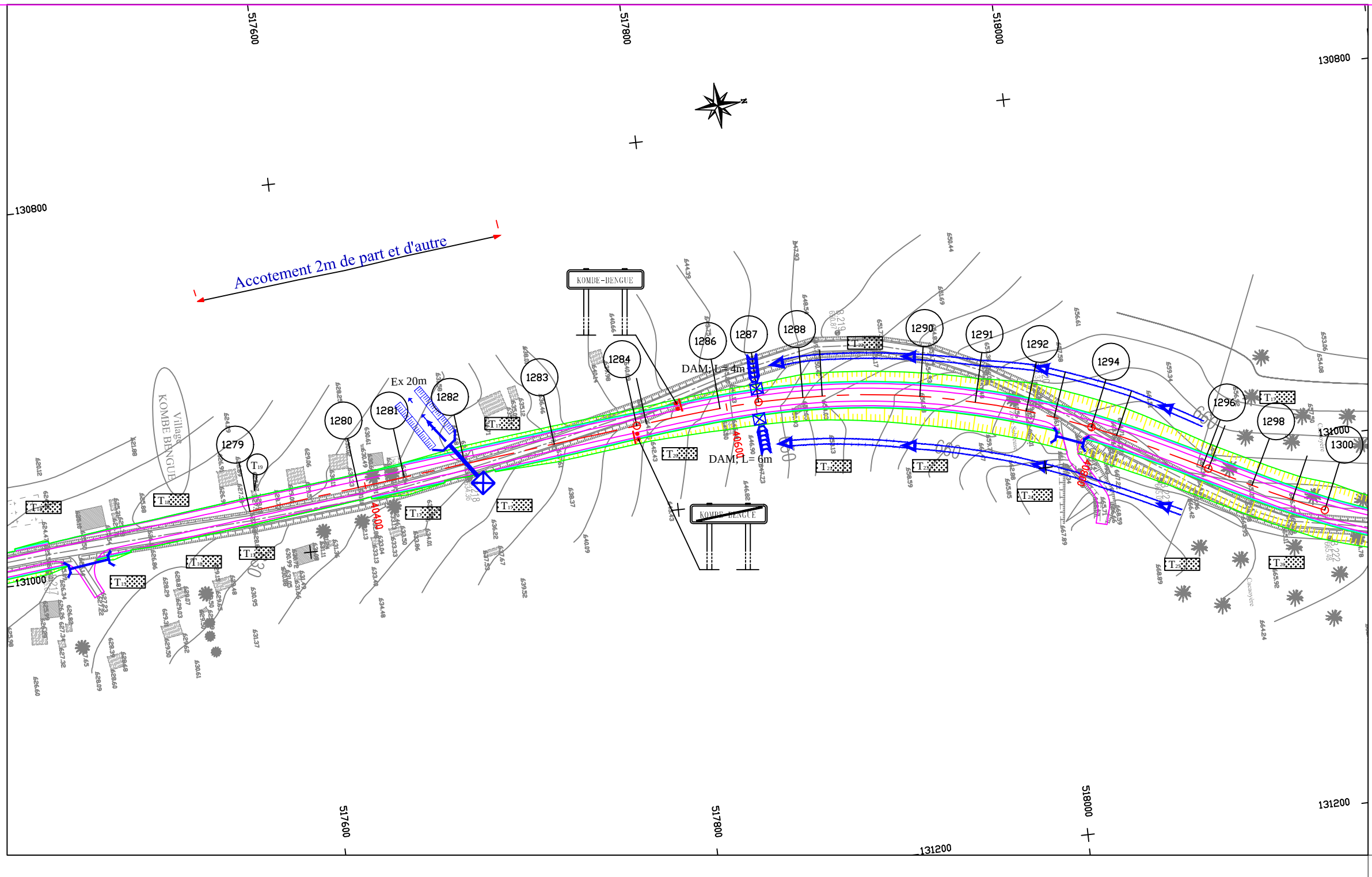
STUDI
INTERNATIONAL

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 39+771 AU PK 40+336

A	JUN 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	
Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT
PHASE:APD/DAO				N° AFFAIRE PAYS A.CONTRAT		A1829CM11		Echelle(s): 1/2000	FORMAT: A3
LOT: 1-A				PHASE ET LOT DEPA. PRODU. SP. ET S. SP.		100 ITAC RTEO		PLAN N° PL TPL 068	REVISION A



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.

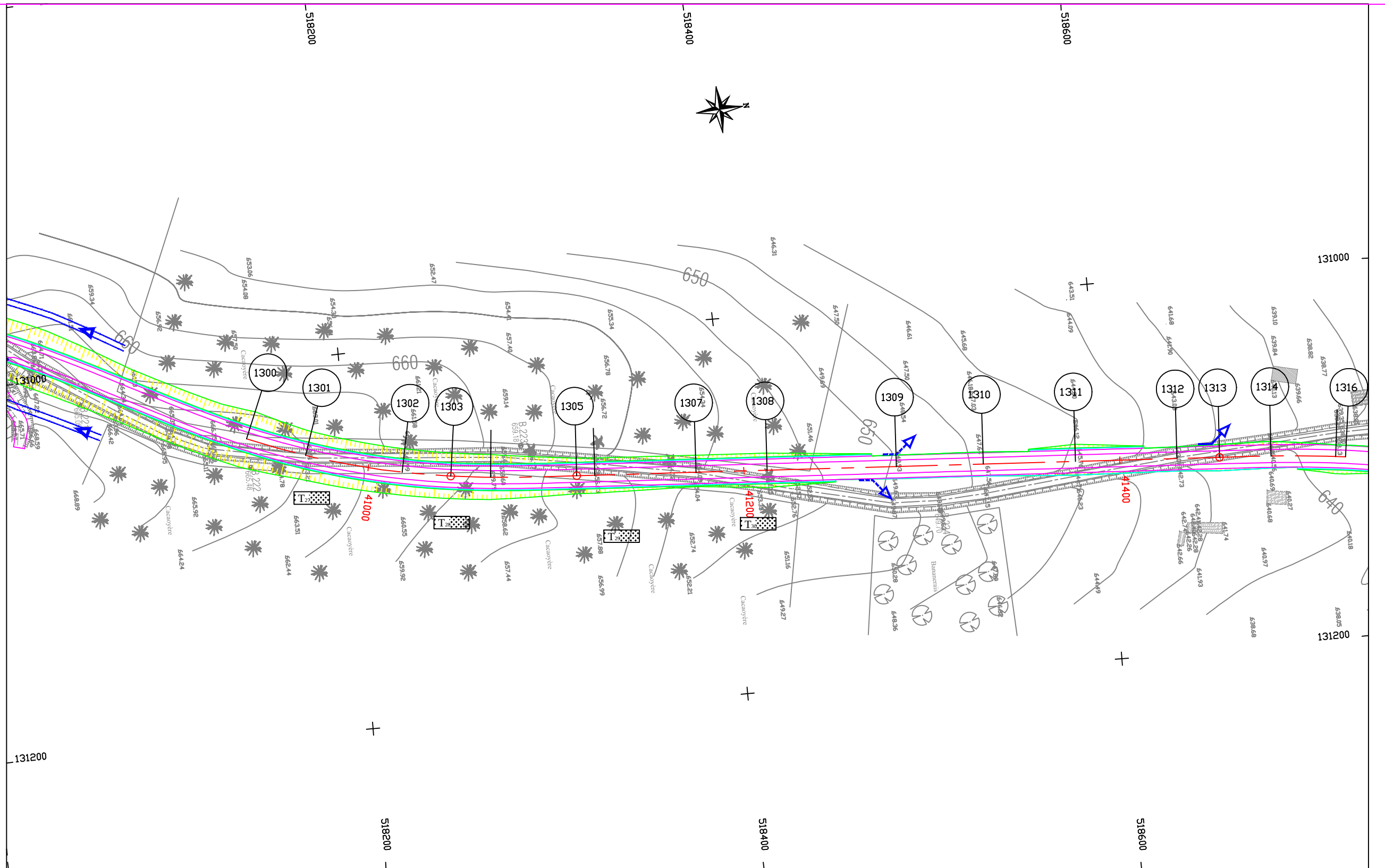


REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 40+336 AU PK 40+933

A	JUN 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	
Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT
PHASE:APD/DAO				N° AFFAIRE PAYS A.CONTRAT		A1829CM11		Echelle(s): 1/2000	FORMAT: A3
LOT: 1-A				PHASE ET LOT DEPA. PRODU. SP. ET S. SP.		100 ITAC RTEO		PLAN N° PL TPL 069	REVISION A



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 40+933 AU PK 41+520

PHASE:APD/DA0

LOT: 1-A

N° AFFAIRE
PAYS
A.CONTRAT
PHASE ET LOT
DEPA. PRODU.
SP. ET S. SP.

A1829CM11

100ITAC RTEO

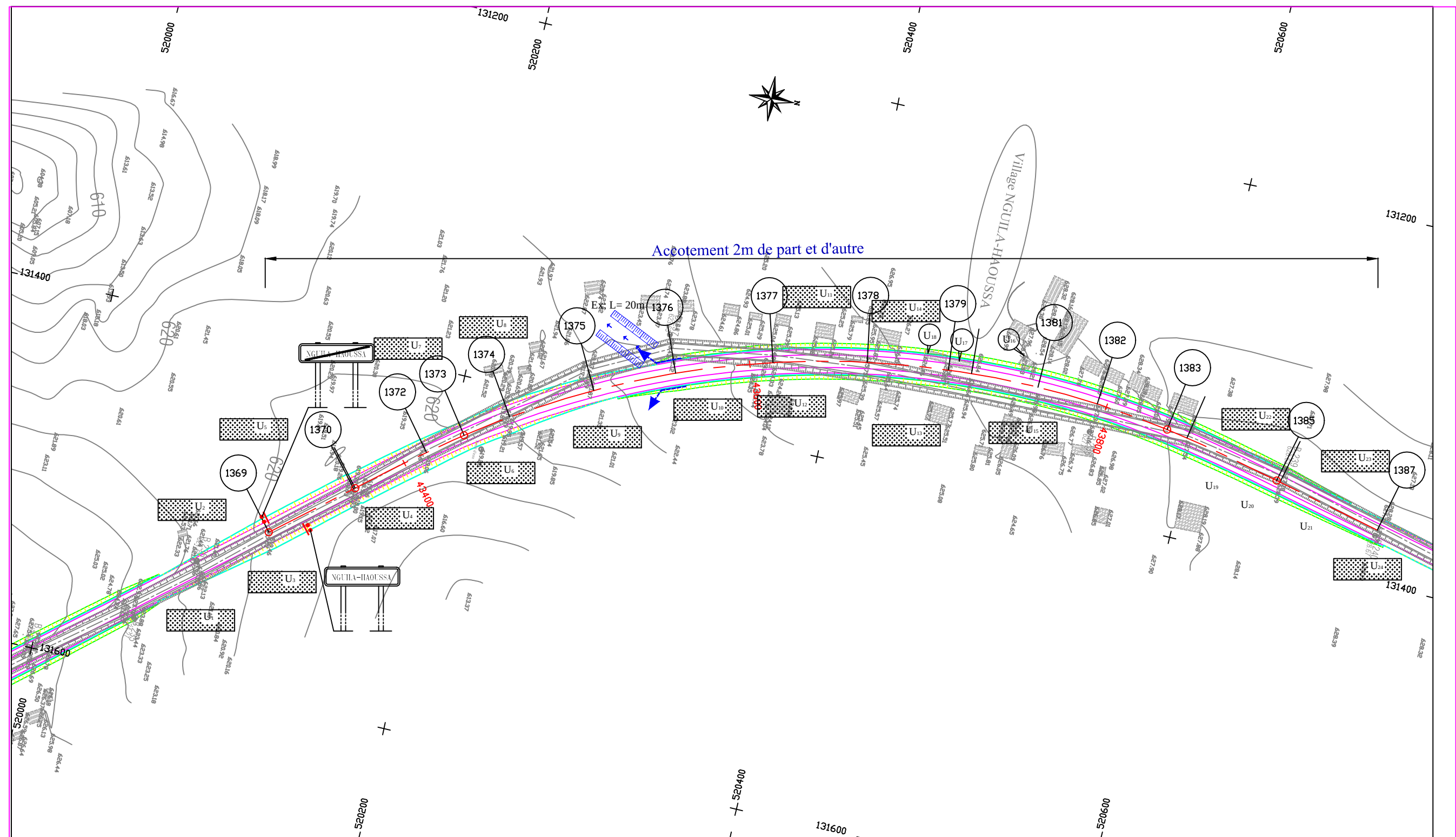
Echelle(s):
1/2000

PLAN N° PL TPL 070

FORMAT: A3
Feuille N° :

REVISION
A

Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT
A	JUIN 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier tous les plans avant exécution. Il sera rendu responsable des erreurs ou omissions qu'il n'aura pas signalé en temps utile.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 43+315 AU PK 43+964

PHASE:APD/DAO
LOT: 1-A

Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT
A	JUIN 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	

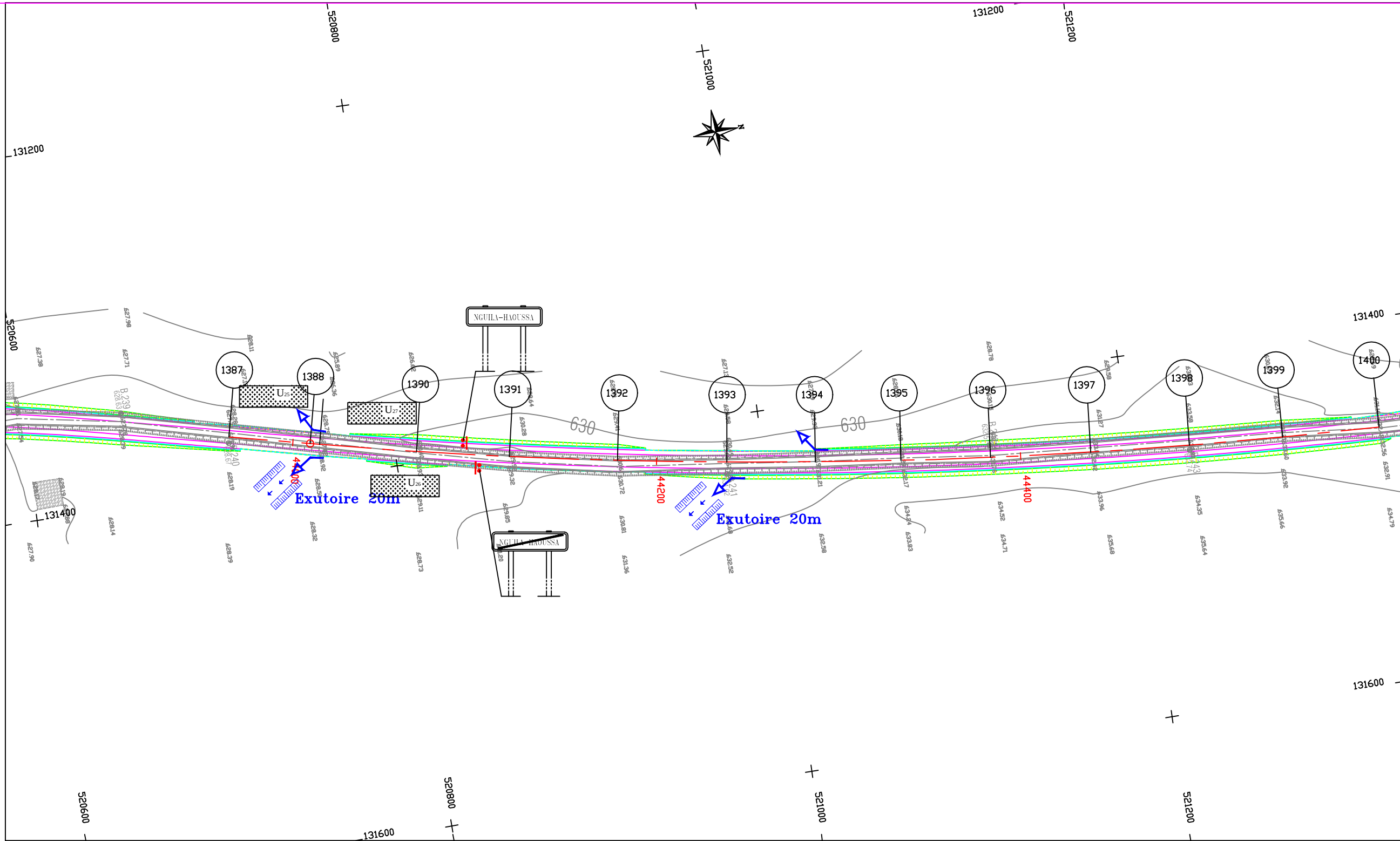
N° AFFAIRE
PAYS
A.CONTRAT
PHASE ET LOT
DEPA. PRODU.
SP. ET S. SP.

A1829CM11
100.ITAC RTEO

Echelle(s):
1/2000
PLAN N°

FORMAT: A3
Feuille N° :
PL TPL 074

REVISION
A



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 43+964 AU PK 44+597

A	JUIN 2013	SJR
Rev.	Date	Dessiné par

VISA
VISA

MAT
Vérifié par

MMB
Approuvé par

Première émission

Nature de la Modification

STATUT

PHASE:APD/DAO

LOT: 1-A

N° AFFAIRE
PAYS
A.CONTRAT

PHASE ET LOT
DEPA. PRODU.
SP. ET S. SP.

A1829CM1.1

Echelle(s):
1/2000

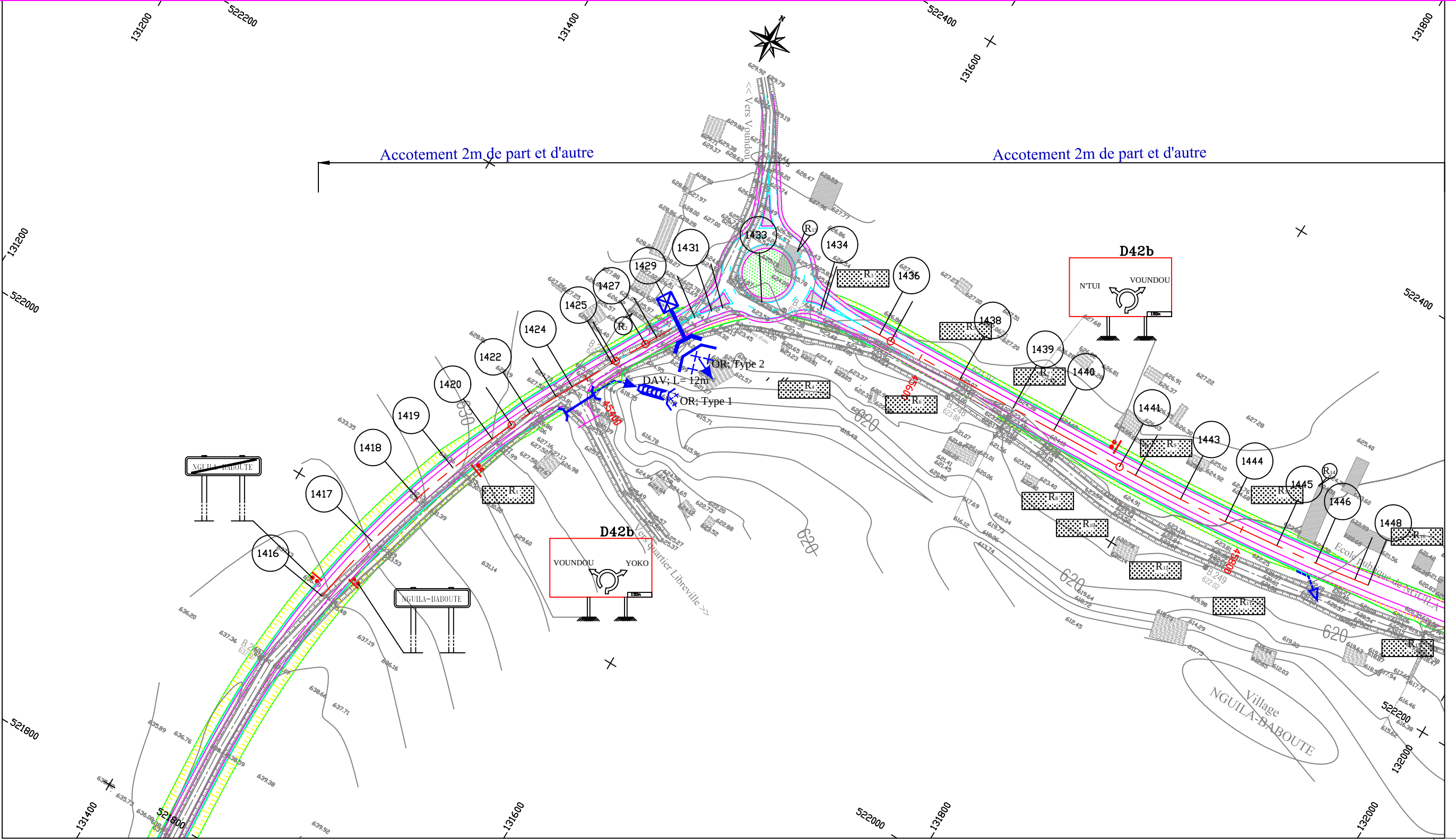
FORMAT: A3
Feuille N° :

100.ITAC RTEO

PLAN N°

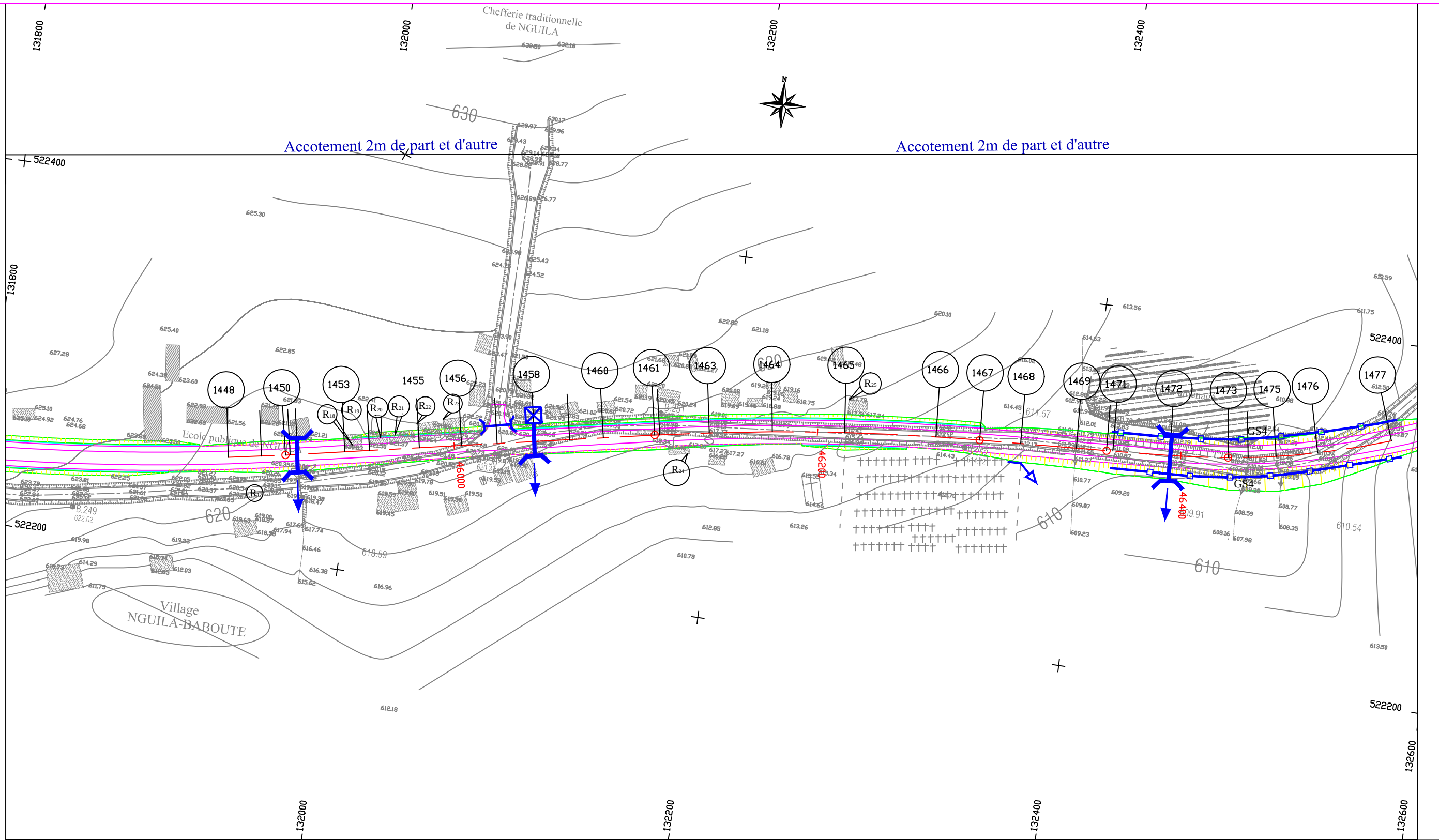
PL TPL 075

REVISION
A

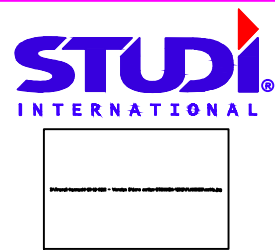


NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.

 	REPUBLIQUE DU CAMEROUN MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS		<table><tr><td>A</td><td>JUIN 2013</td><td>SJR</td><td></td><td>MAT</td><td></td><td>MMB</td><td></td><td>Première émission</td></tr><tr><td>Rev.</td><td>Date</td><td>Dessiné par</td><td>VISA</td><td>Vérifié par</td><td>VISA</td><td>Approuvé par</td><td>VISA</td><td>Nature de la Modification</td></tr></table>				A	JUIN 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT	
	A	JUIN 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission																	
Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification																		
ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE		TRACE EN PLAN DU PK 45+211 AU PK 45+875		PHASE:APD/DAO LOT: 1-A		N° AFFAIRE PAYS A.CONTRAT PHASE ET LOT DEPA. PRODU. SP. ET S. SP.		A1829CM11 100 ITAC RTEO Echelle(s): 1/2000 PLAN N° PL TPL 077		FORMAT: A3 Feuille N°: REVISION A																



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



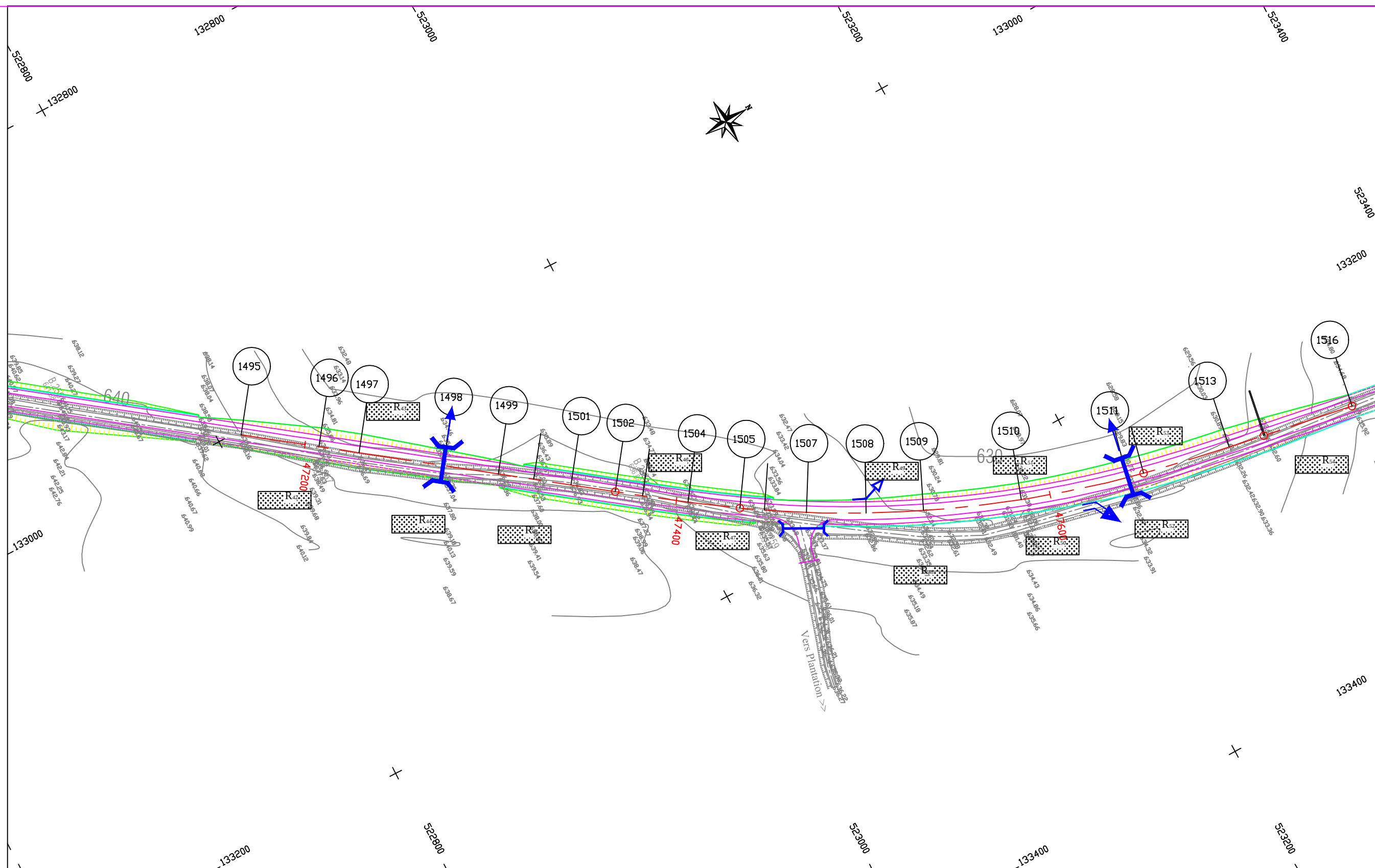
REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

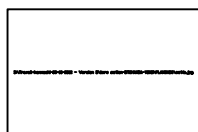
TRACE EN PLAN
DU PK 45+875 AU PK 46+516

PHASE:APD/DAO
LOT: 1-A

A	JUIN 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	
Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT
								N° AFFAIRE PAYS A.CONTRAT	A1829CM11
								PHASE ET LOT DEPA. PRODU. SP. ET S. SP.	100 ITAC RTEO
								Echelle(s): 1/2000	FORMAT: A3
								Feuille N° :	PL TPL 078
								PLAN N°	REVISION A



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 47+165 AU PK 47+767

A	JUN 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	
Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT

PHASE:APD/DAO

LOT: 1-B

N° AFFAIRE
PAYS
A.CONTRAT
PHASE ET LOT
DEPA. PRODU.
SP. ET S. SP.

A1829CM11

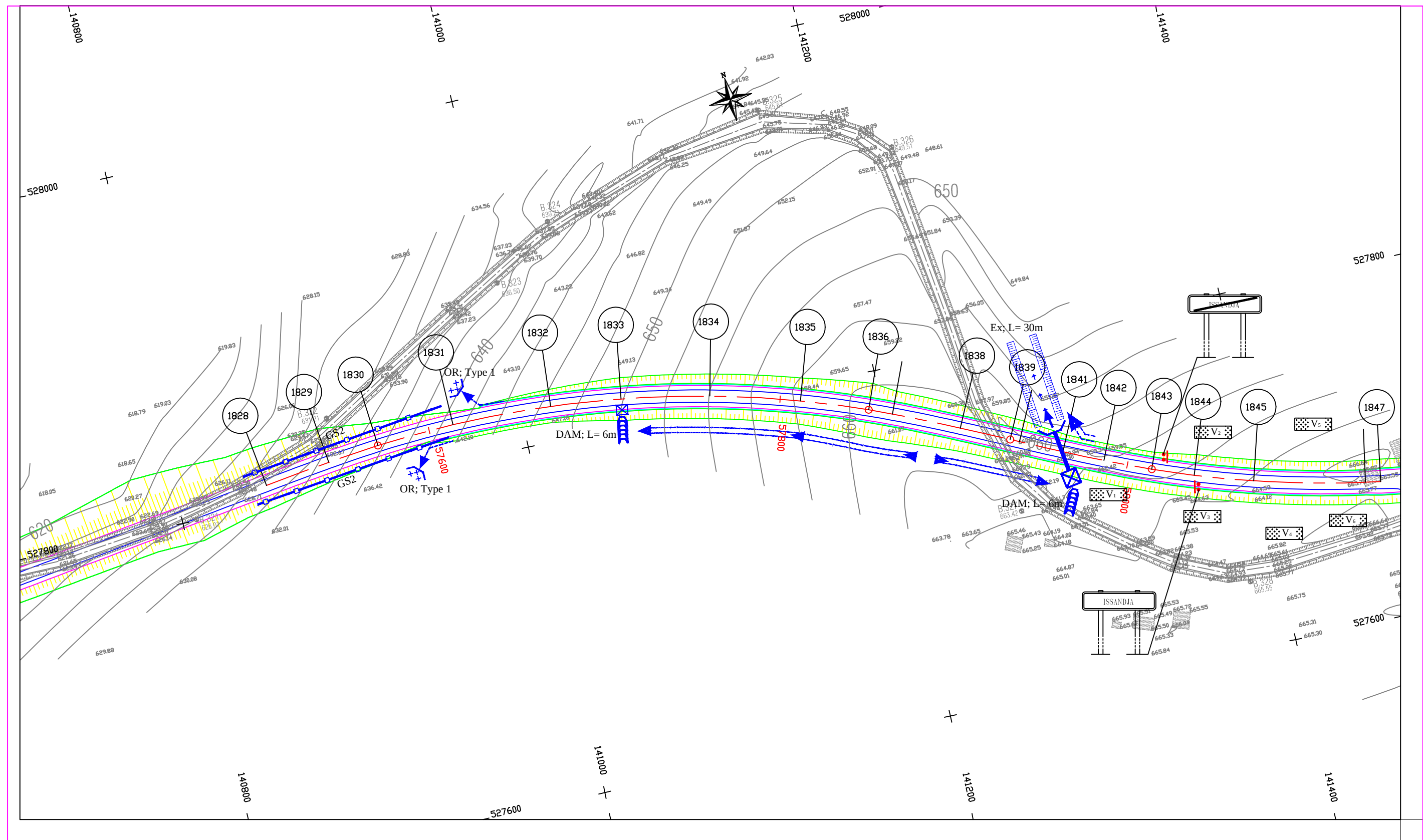
100 ITAC RTEO

Echelle(s):
1/2000

PLAN N°

FORMAT: A3
Feuille N° :
PL TPL 080

REVISION
A



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des erreurs ou omissions qu'il n'aura pas signalé en temps utile.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

A	JUIN 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission
Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification

TRACE EN PLAN
DU PK 57+502 AU PK 58+143

PHASE:APD/DAO

LOT: 1-B

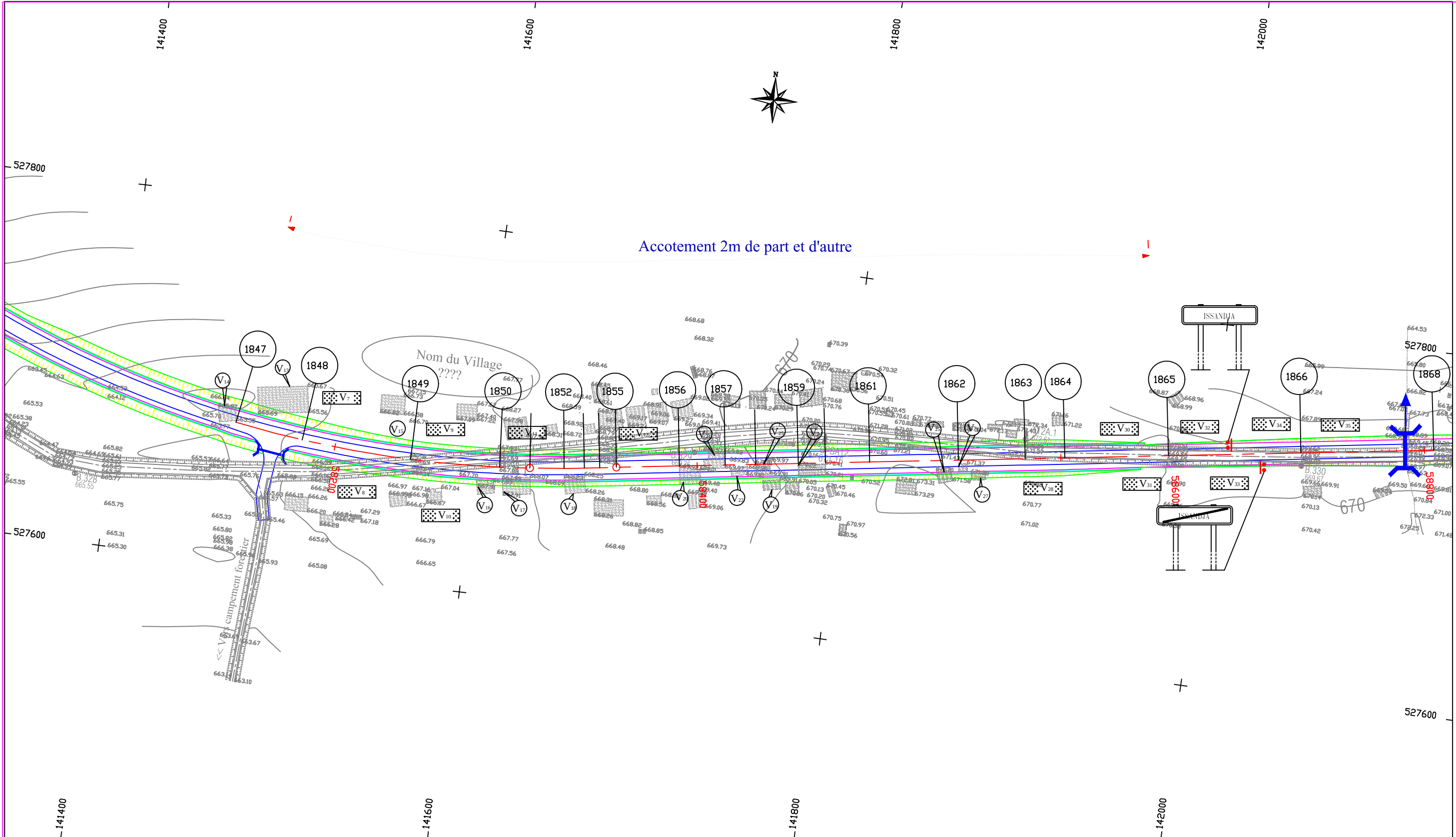
N° AFFAIRE PAYS A.CONTRAT	FORMAT: A3
PHASE ET LOT DEPA. PRODU. SP. ET S. SP.	Feuille N° :

A1829CM11

100 ITAC RTEO

PLAN N° PL TPL 097

REVISION A



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.

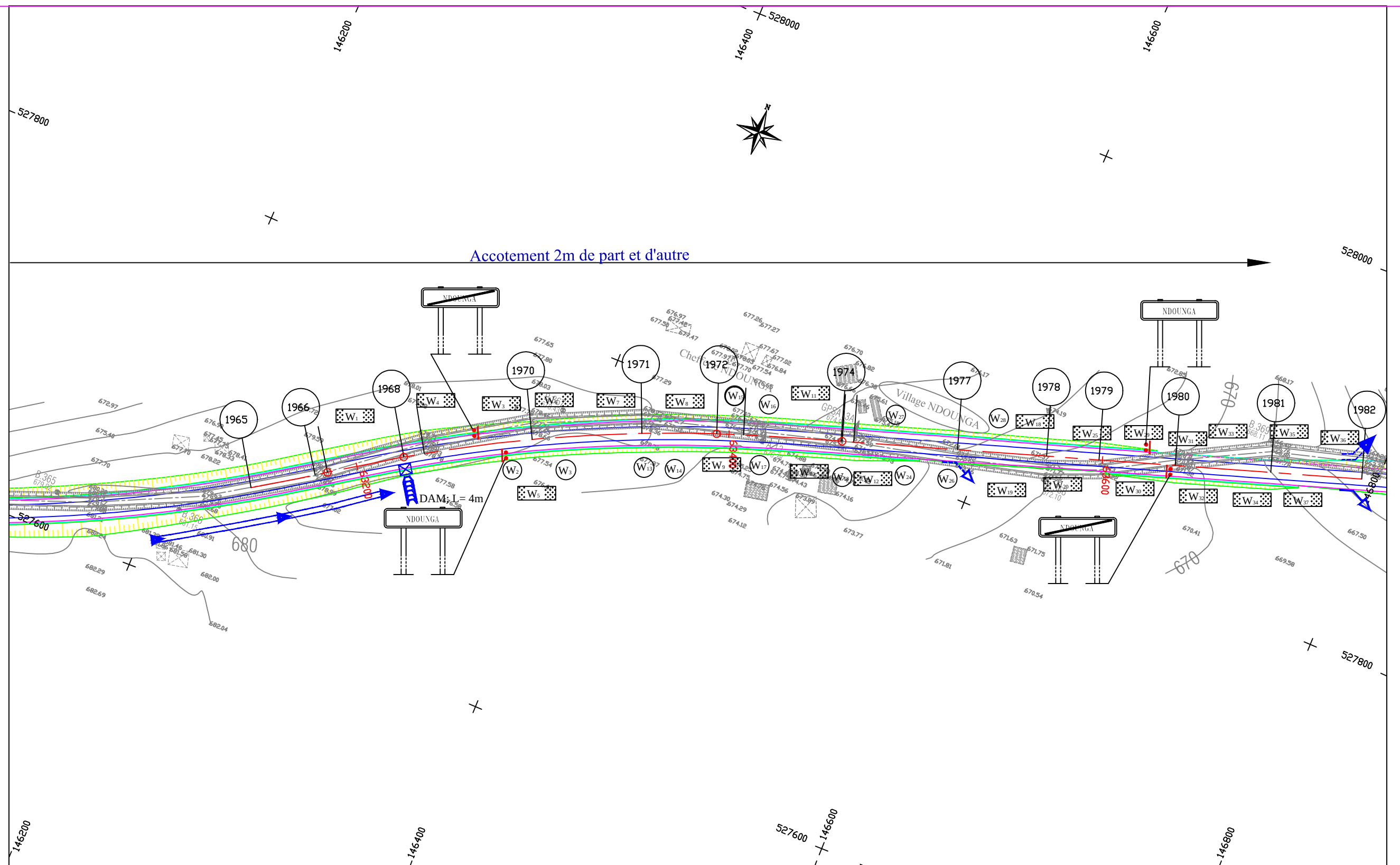


REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 58+143 AU PK 58+805

A	JUIN 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	
Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT
PHASE:APD/DAO				N° AFFAIRE PAYS A.CONTRAT		A1829CM11		Echelle(s): 1/2000	FORMAT: A3
LOT: 1-B				PHASE ET LOT DEPA. PROD. SP. ET S. SP.		100 ITAC RTEO		PLAN N°	PL TPL 098
								REVISION	A



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 63+142 AU PK 63+738

PHASE:APD/DAO
LOT: 1-B

N° AFFAIRE
PAYS
A.CONTRAT
PHASE ET LOT
DEPA. PRODU.
SP. ET S. SP.

Première émission

Nature de la Modification

A1829CM11

100 ITAC RTEO

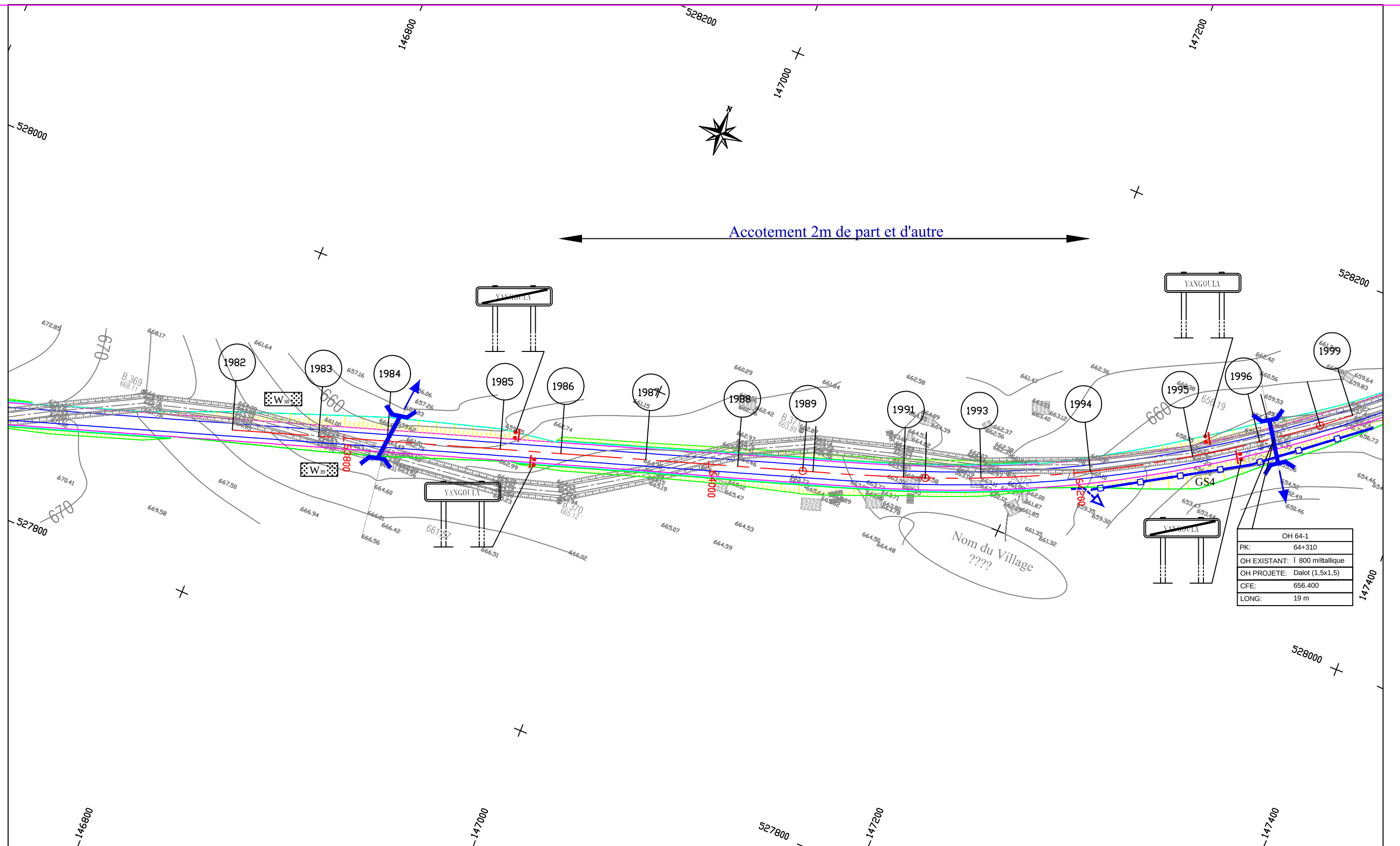
Echelle(s):
1/2000

PLAN N°

FORMAT: A3
Feuille N° :

PL TPL 106

REVISION
A



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 63+738 AU PK 64+356

PHASE:APD/DAO

LOT: 1-B

N° AFFAIRE
PAYS
A.CONTRAT
PHASE ET LOT
DEPA. PRODU.
SP. ET S. SP.

A1829CM11

100 ITAC RTEO

Echelle(s):
1/2000

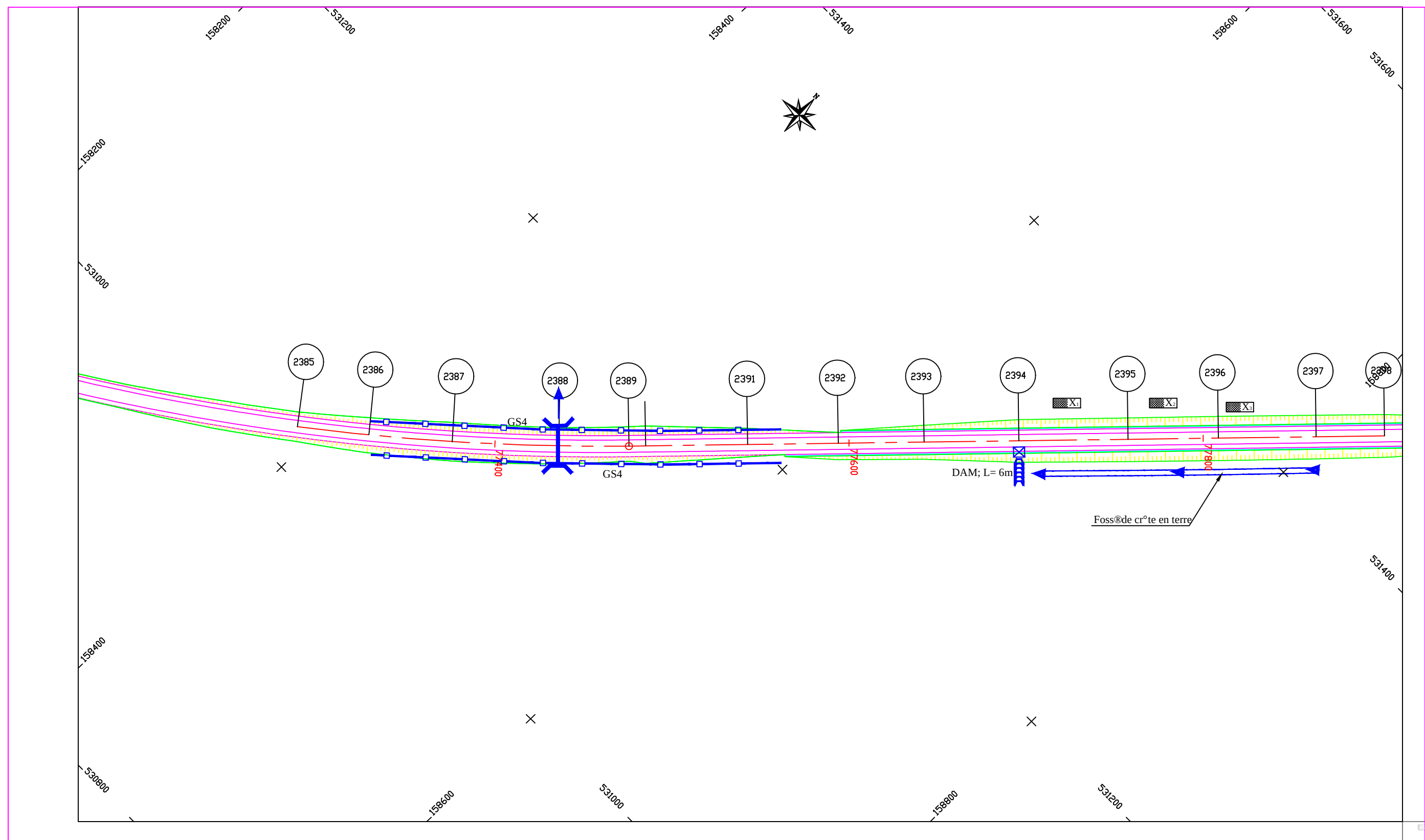
PLAN N°

FORMAT: A3
Feuille N° :

PL TPL 107

REVISION
A

A	JUIN 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	
Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 77+288 AU PK 77+902

PHASE:APD/DAO

LOT: 1-B

N° AFFAIRE
PAYS
A.CONTRAT
PHASE ET LOT
DEPA. PRODU.
SP. ET S. SP.

A1829CM11

100 ITAC RTEO

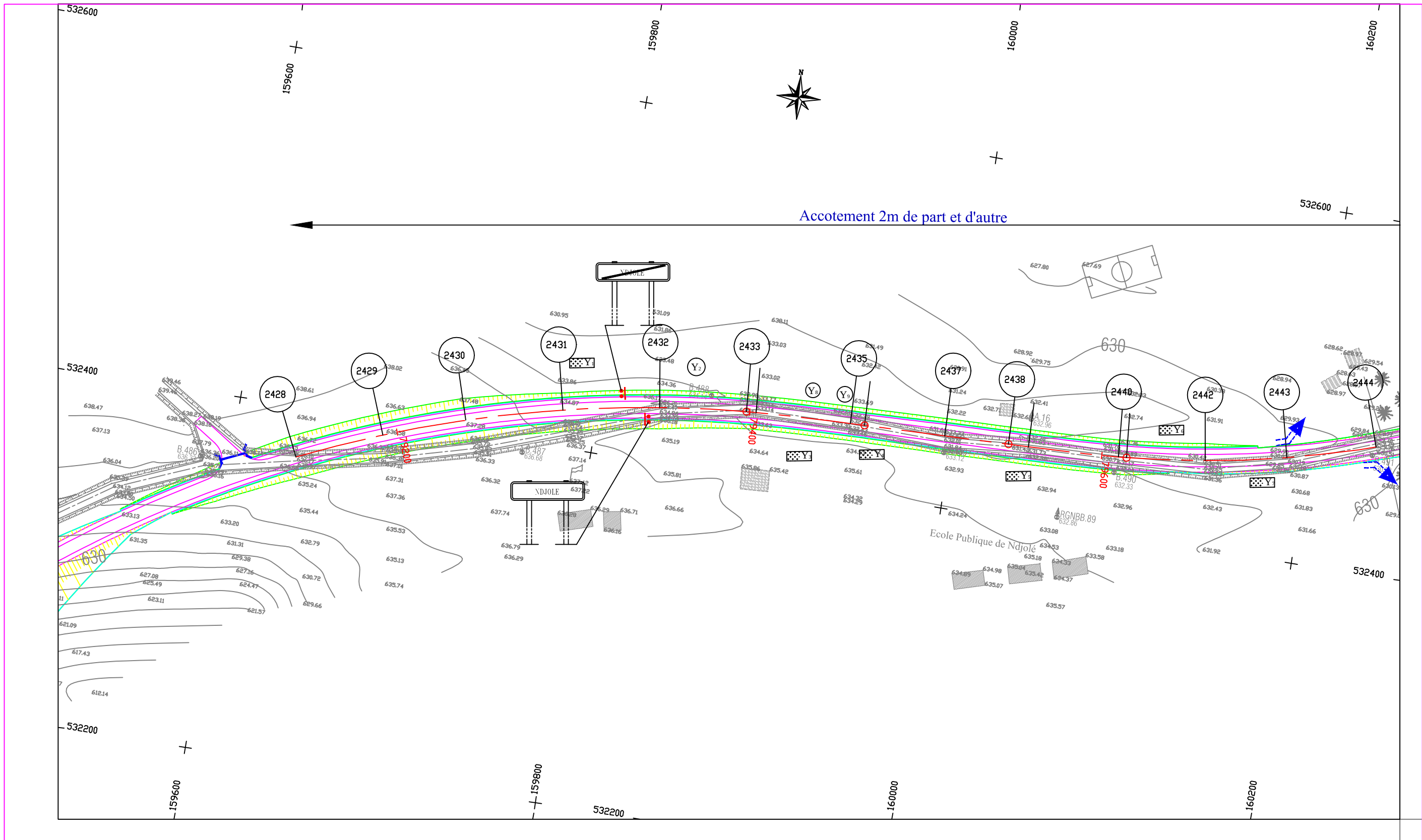
Echelle(s):
1/2000

PLAN N° PL TPL 129

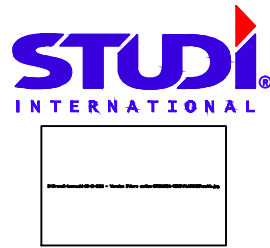
FORMAT: A3
Feuille N° :

REVISION
A

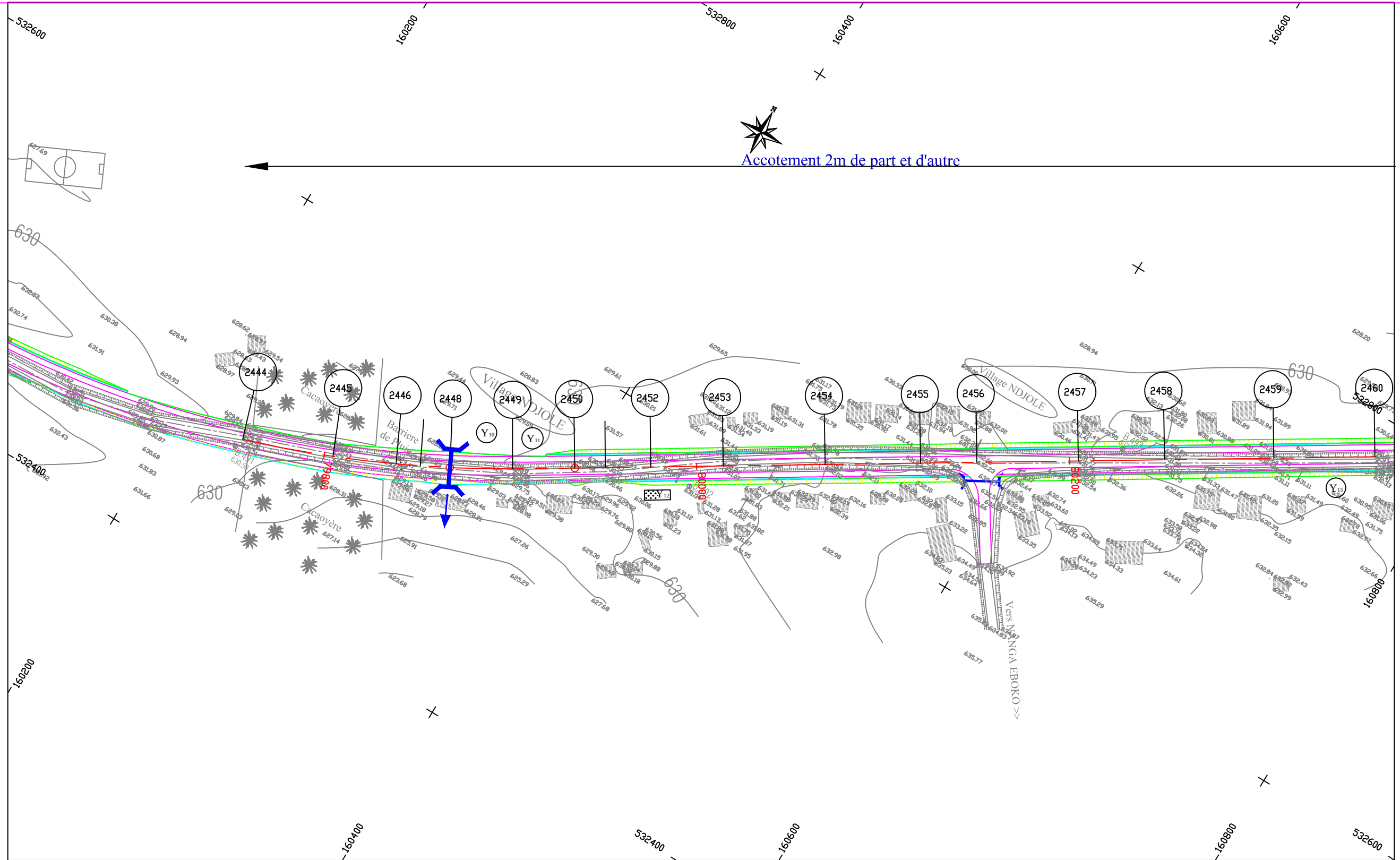
A	JUIN 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	
Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT



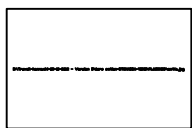
NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS		A	JUIN 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	
		Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT
ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE		TRACE EN PLAN DU PK 79+141 AU PK 79+755				PHASE:APD/DAO		N° AFFAIRE PAYS A.CONTRAT		A1829CM11	FORMAT: A3
						LOT: 1-B		PHASE ET LOT DEPA. PRODU. SP. ET S. SP.		100 ITAC RTEO	REVISION A
								Echelle(s): 1/2000		PLAN N° PL TPL 132	Feuille N° :



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.

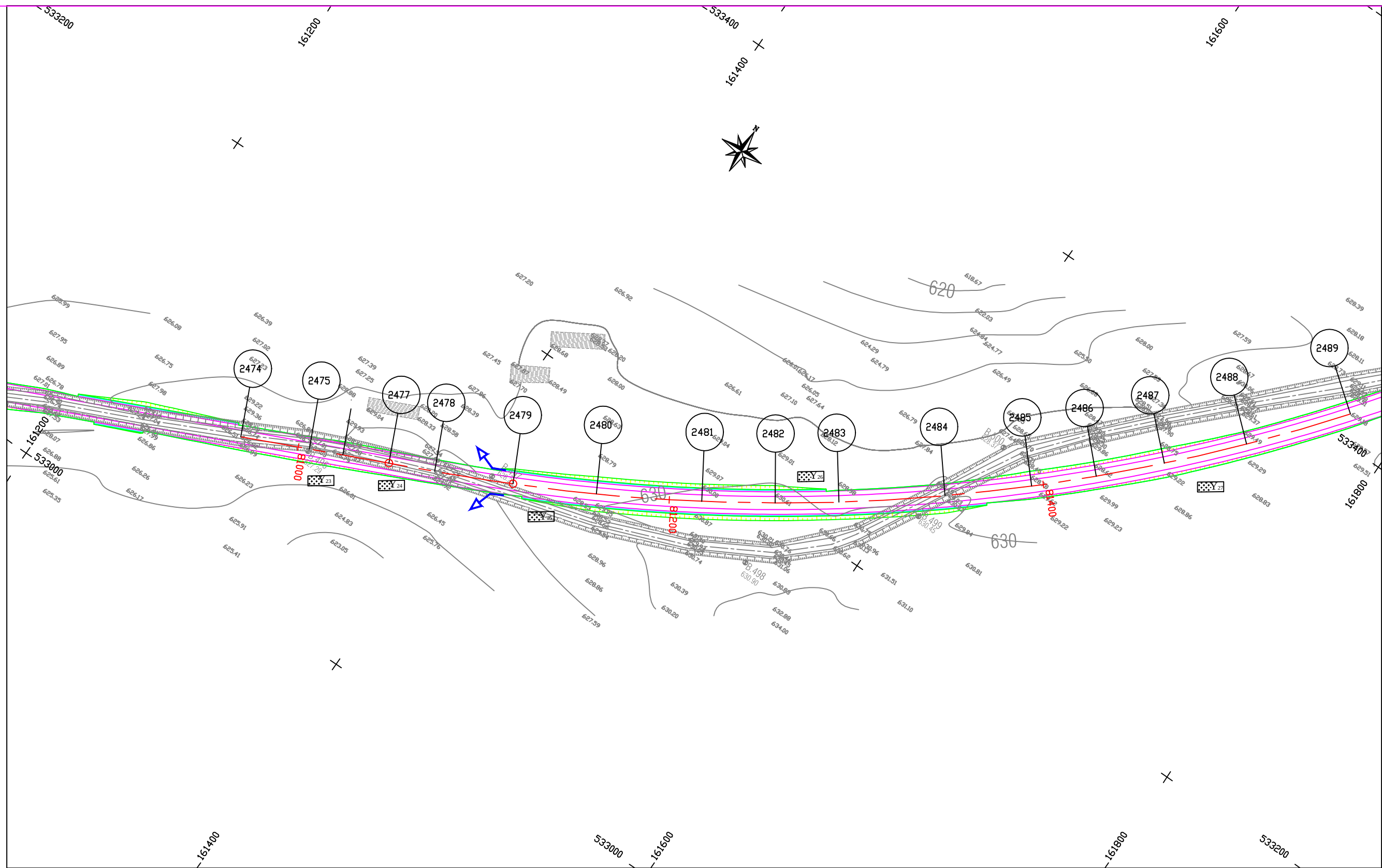


REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

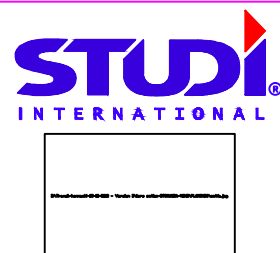
ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 79+755 AU PK 80+363

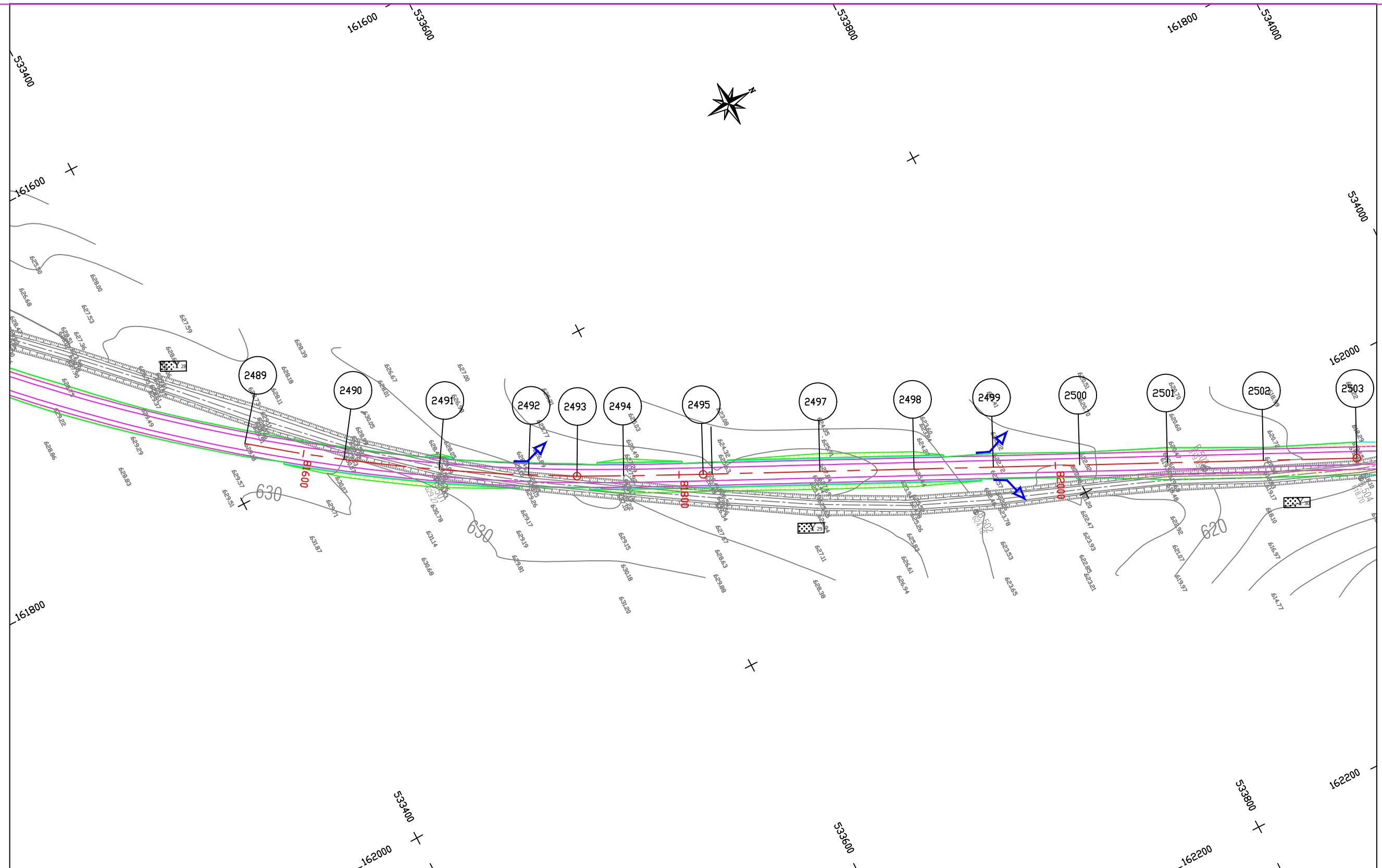
A	JUN 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	
Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT
								N° AFFAIRE PAYS A.CONTRAT	FORMAT: A3
								A1829CM11	Echelle(s): 1/2000
								PHASE ET LOT DEPA. PROD. SP. ET S. SP.	FEUILLE N° :
								100 ITAC RTEO	PLAN N°
								PL TPL 133	REVISION A



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.

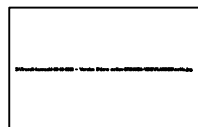


REPUBLIQUE DU CAMEROUN MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS														
				A	JUIN 2013	SJR			MAT		MMB		Première émission	
				Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT	
ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE				TRACE EN PLAN DU PK 80+968 AU PK 81+568				PHASE:APD/DAO		N° AFFAIRE PAYS A.CONTRAT	A1829CM11		Echelle(s): 1/2000	FORMAT: A3
												Feuille N° :		
								LOT: 1-B		PHASE ET LOT DEPA. PRODU. SP. ET S. SP.	100ITAC RTEO		PLAN N°	PL TPL 135



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.

STUDI
INTERNATIONAL



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 81+568 AU PK 82+160

PHASE:APD/DAO

LOT: 1-B

N° AFFAIRE
PAYS
A.CONTRAT
PHASE ET LOT
DEPA. PRODUI.
SP. ET S. SP.

Première émission

Nature de la Modification

STATUT

A1829CM11

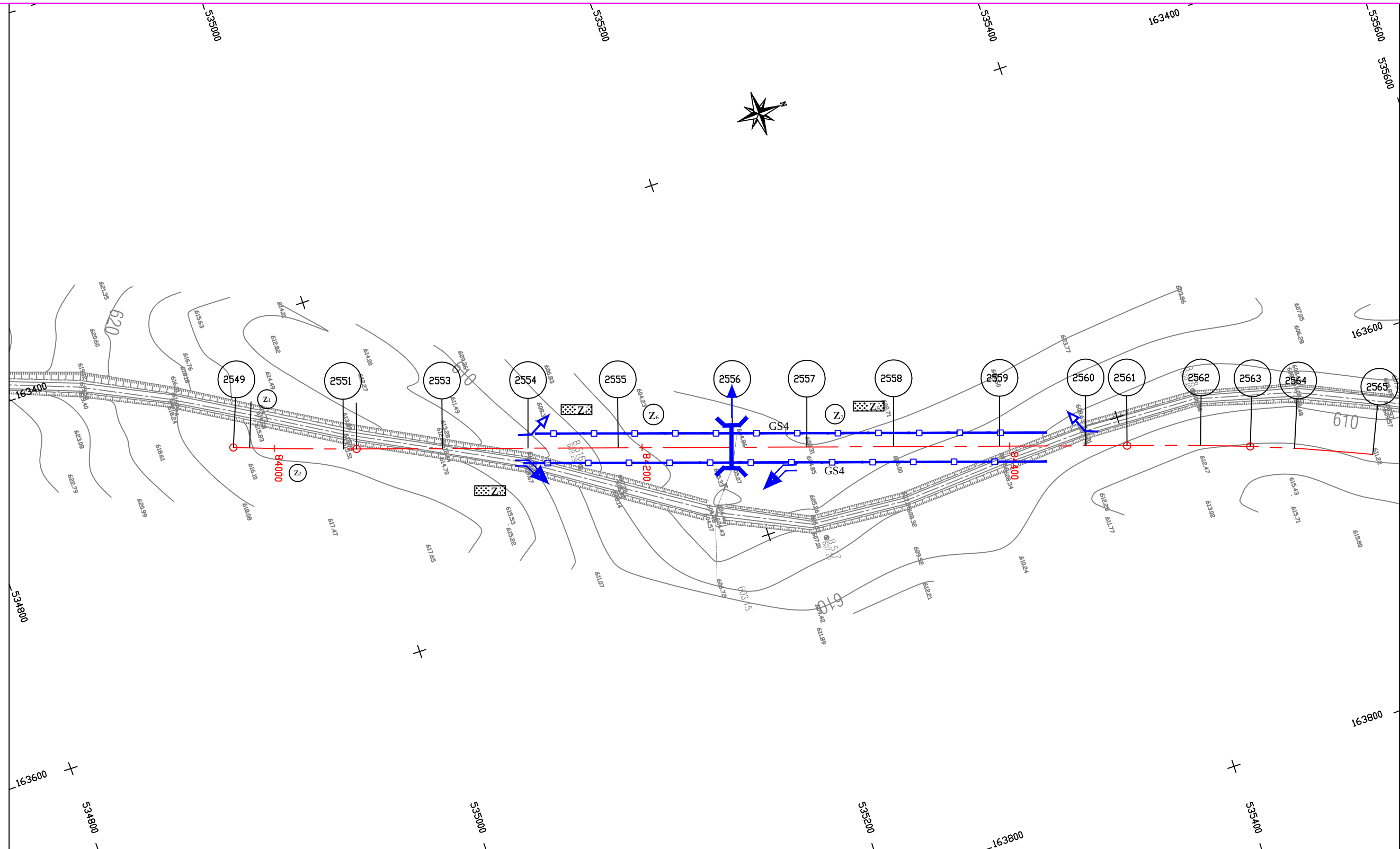
Echelle(s):
1/2000

FORMAT: A3
Feuille N° :

100ITAC RTEO

PLAN N° PL TPL 136

REVISION
A



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 83+977 AU PK 84+597

PHASE:APD/DAO

LOT: 1-B

N° AFFAIRE
PAYS
A.CONTRAT
PHASE ET LOT
DEPA. PRODU.
SP. ET S. SP.

A1829CM11

100.ITAC RTEO

Echelle(s):
1/2000

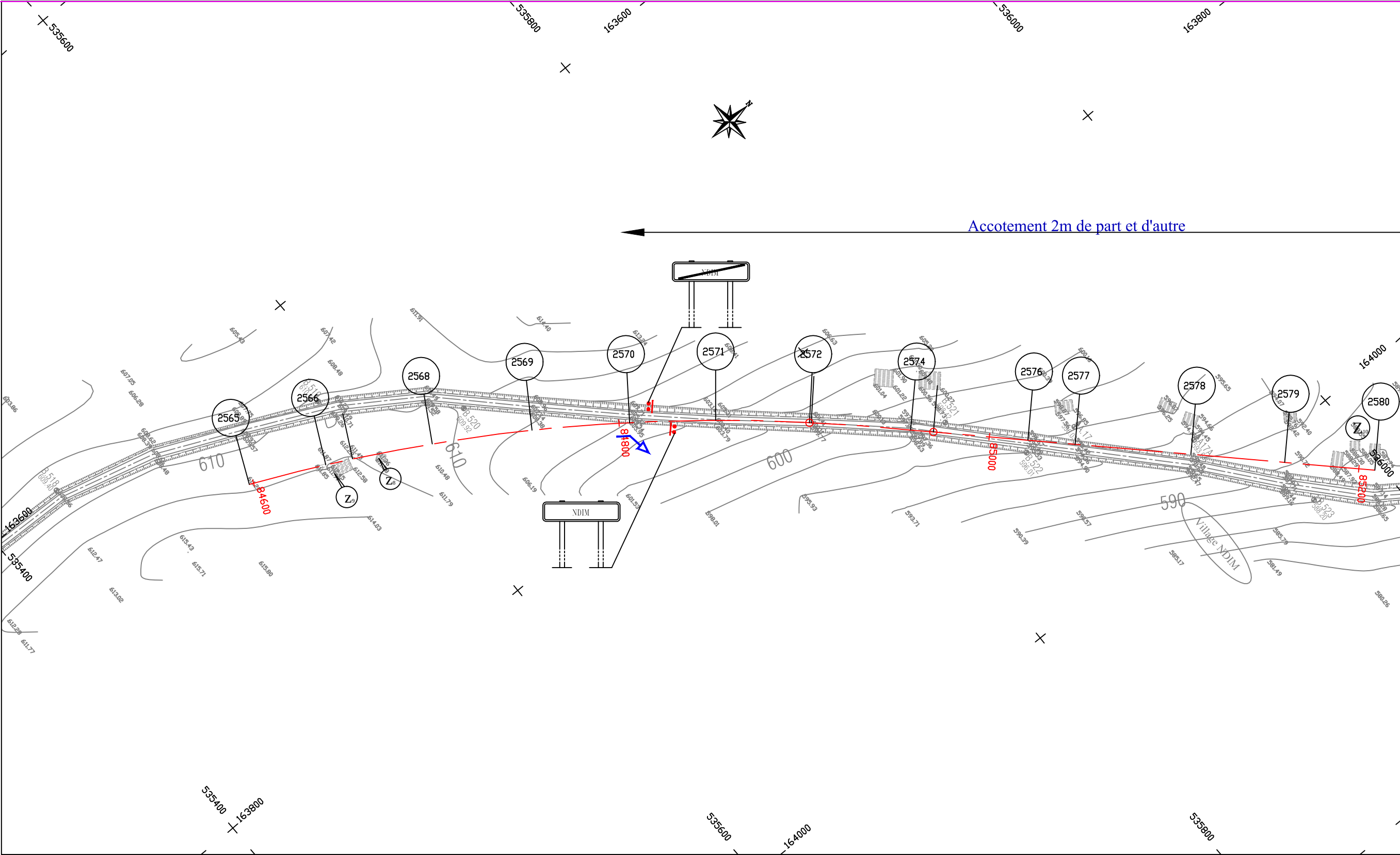
PLAN N°

FORMAT: A3
Feuille N° :

PL TPL 140

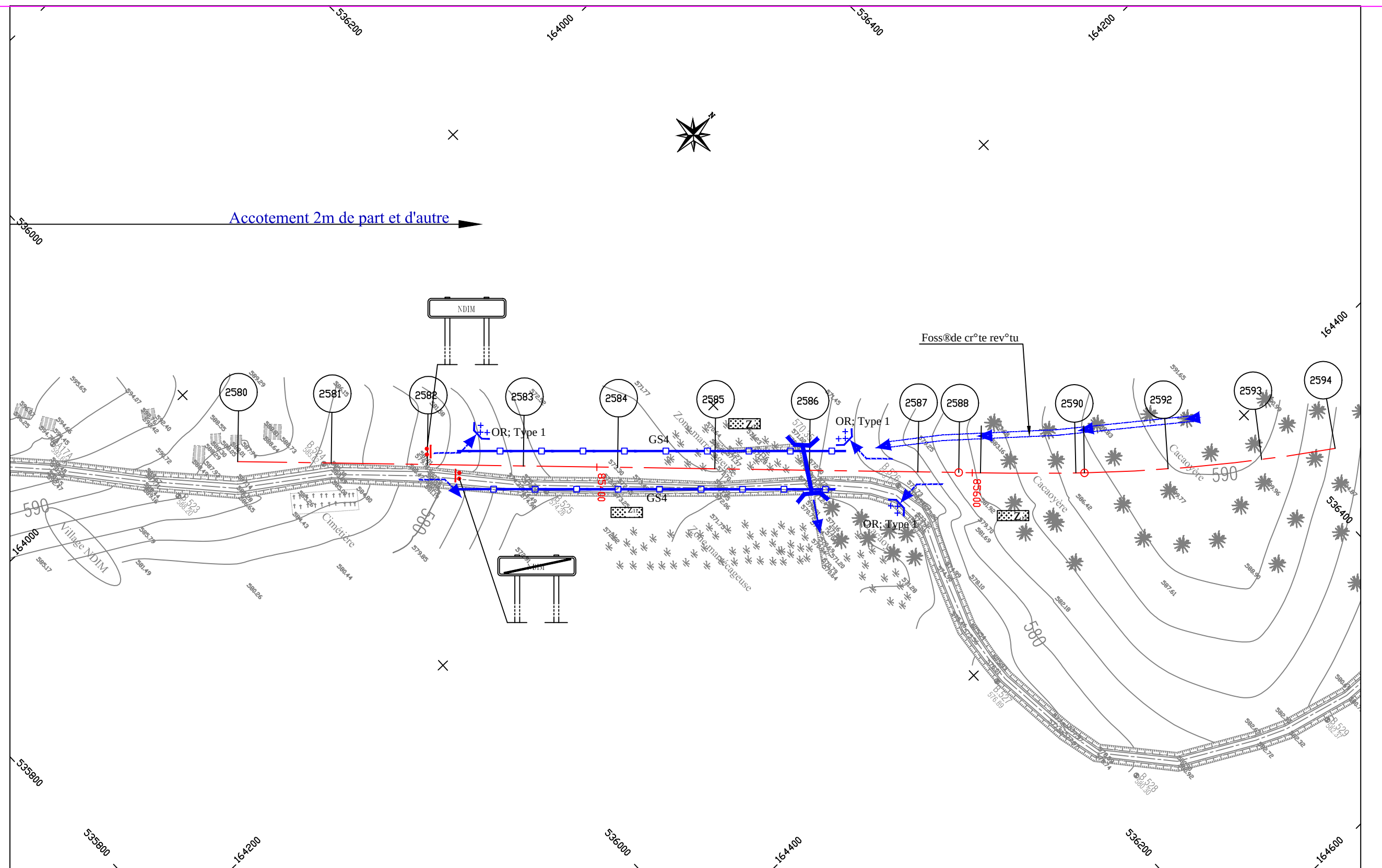
REVISION
A

A	JUN 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	
Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.

	REPUBLIQUE DU CAMEROUN MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS													
			A	JUIN 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission			
			Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT		
	ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE		TRACE EN PLAN DU PK 84+597 AU PK 85+208				PHASE:APD/DAO LOT: 1-B		N° AFFAIRE PAYS A.CONTRAT	A1829CM11		Echelle(s): 1/2000	FORMAT: A3	
									PHASE ET LOT DEPA. PRODU. SP. ET S. SP.	100 ITAC RTEO		PLAN N°	PL TPL 141	REVISION A



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



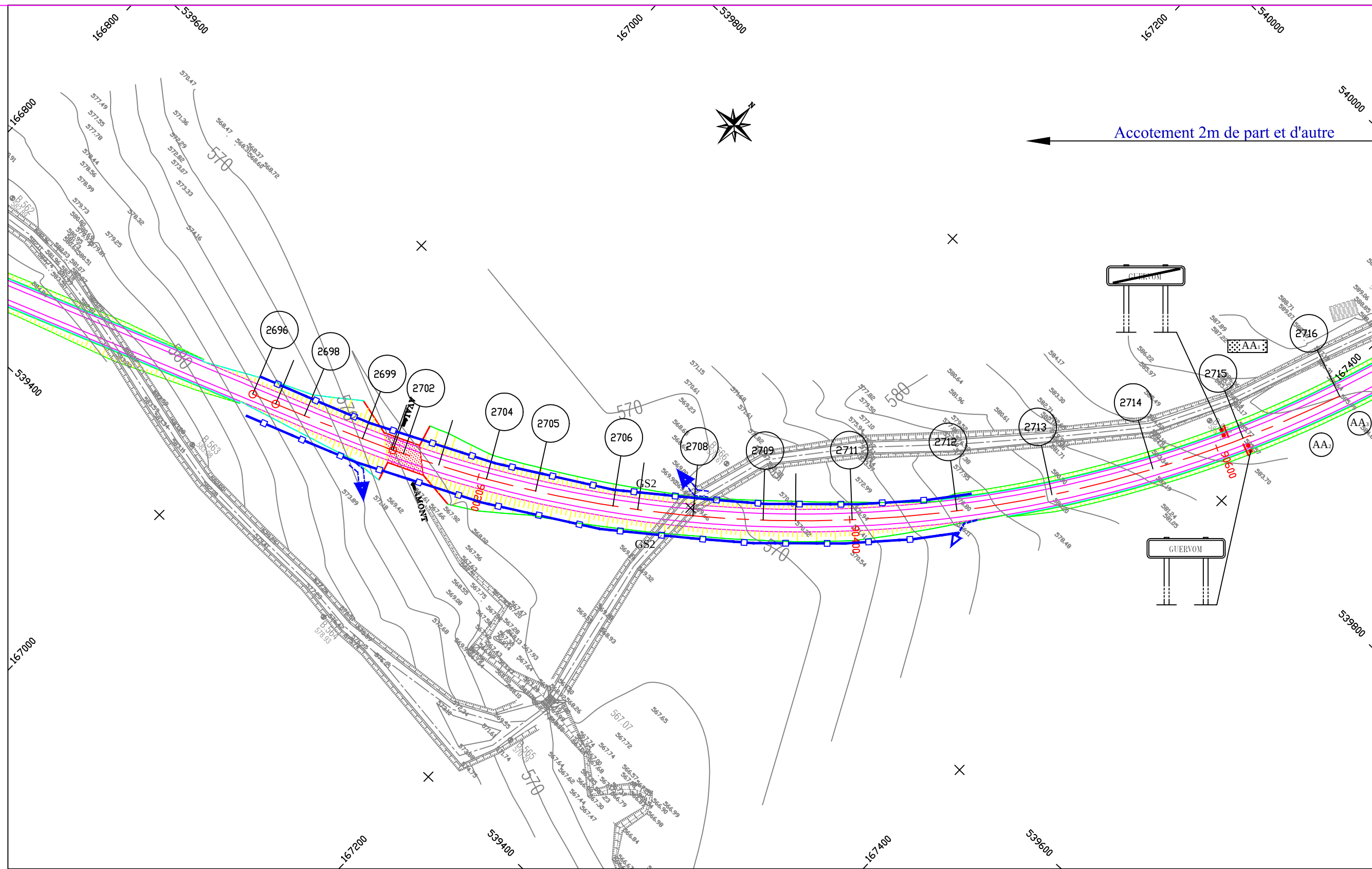
REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 85+208 AU PK 85+794

PHASE:APD/DAO
LOT: 1-B

A	JUIN 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	
Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT
N° AFFAIRE PAYS A.CONTRAT								A1829CM11	Echelle(s): 1/2000
PHASE ET LOT DEPA. PRODU. SP. ET S. SP.								100ITAC RTEO	PLAN N°
								PL TPL 142	REVISION A



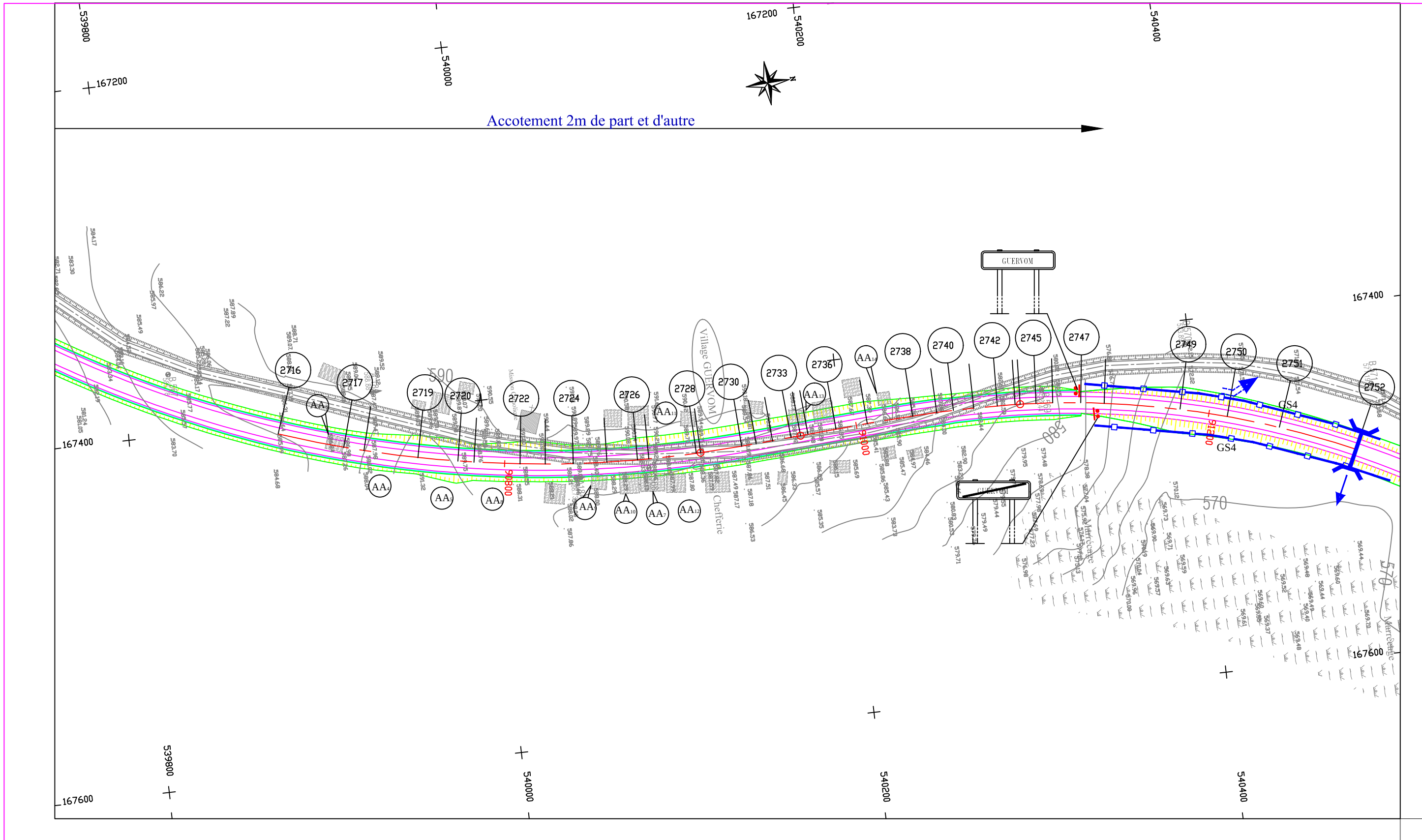
NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

A	JUIN 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	
Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT
TRACE EN PLAN DU PK 90+072 AU PK 90+670				PHASE:APD/DAO		N° AFFAIRE PAYS A.CONTRAT		A1829CM11	Echelle(s): 1/2000
LOT: 1-B						PHASE ET LOT DEPA. PROD. SP. ET S. SP.		100 ITAC RTEO	PLAN N° PL TPL 150
									REVISION A



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 90+670 AU PK 91+285

PHASE:APD/DAO

LOT: 1-B

N° AFFAIRE
PAYS
A.CONTRAT
PHASE ET LOT
DEPA. PROD.
SP. ET S. SP.

A1829CM11

Echelle(s):
1/2000

FORMAT: A3

Feuille N° :

100 ITAC RTEO

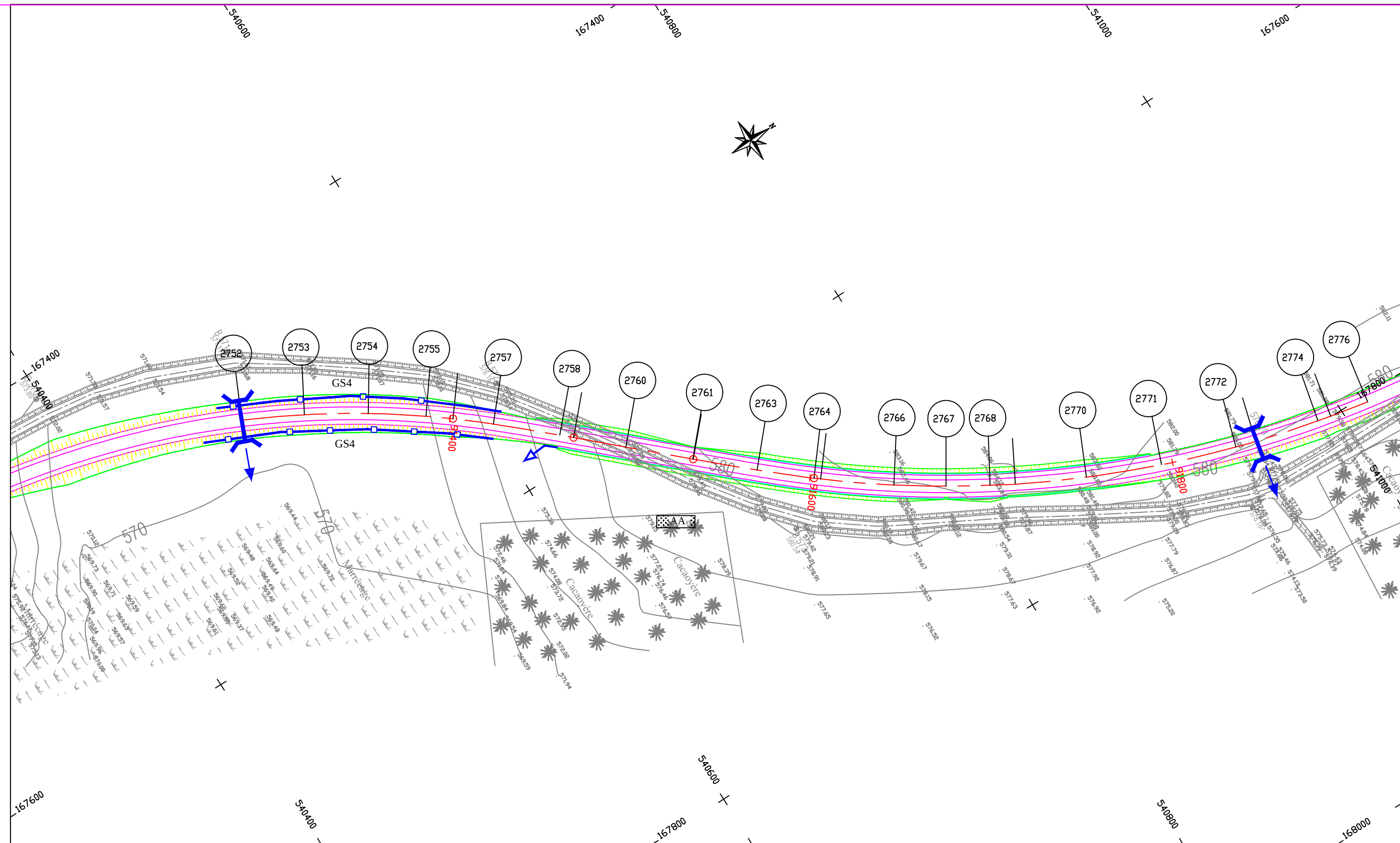
PLAN N°

PL TPL 151

REVISION

A

A	JUIN 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	
Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

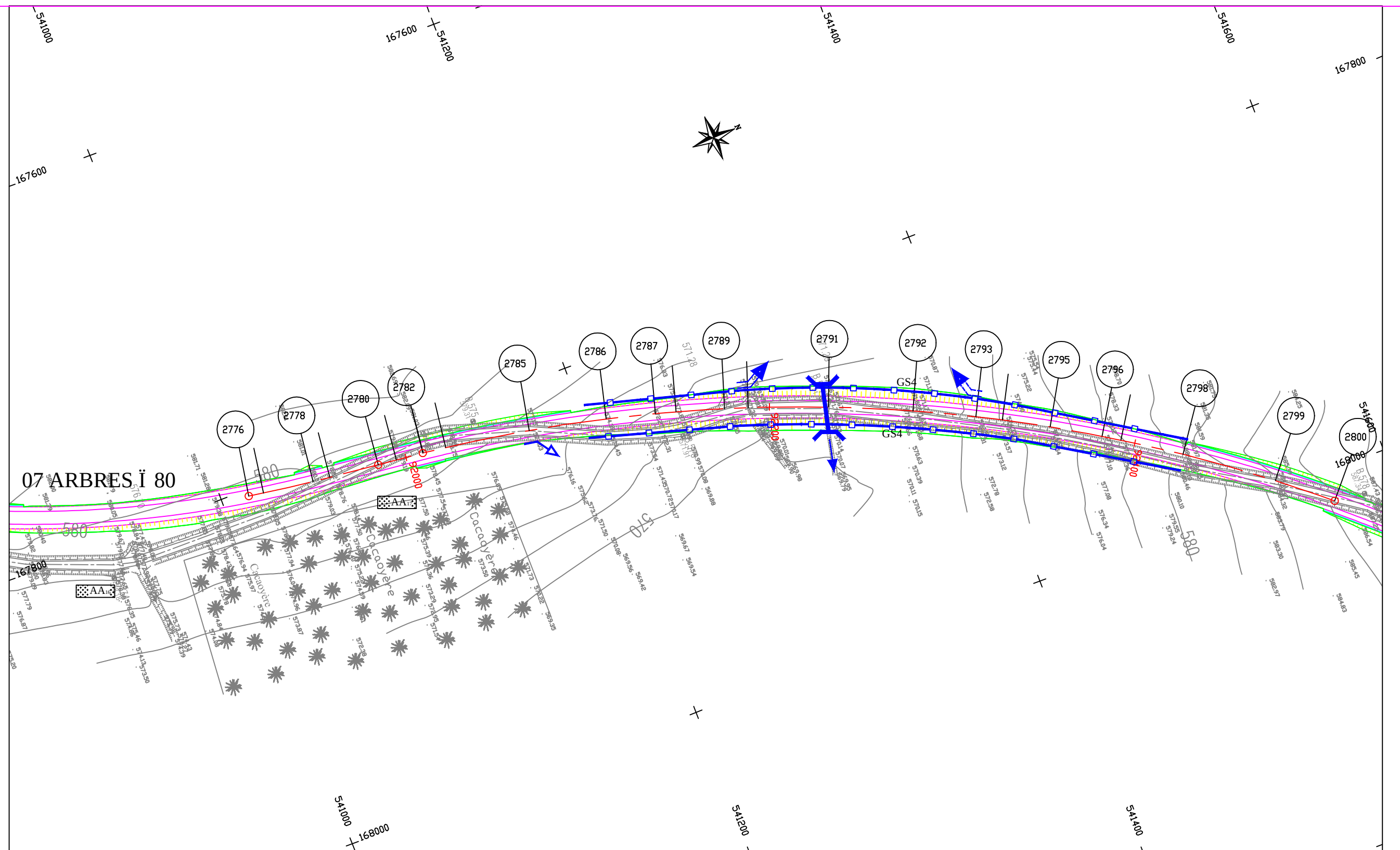
ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 91+285 AU PK 91+912

A	JUIN 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	
Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT

PHASE:APD/DAO
LOT: 1-B

N° AFFAIRE PAYS A.CONTRAT	A1829CM11	Echelle(s): 1/2000	FORMAT: A3 Feuille N° :
PHASE ET LOT DEPA. PRODU. SP. ET S. SP.	100.ITAC RTEO	PLAN N°	PL TPL 152
			REVISION A



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 91+912 AU PK 92+513

A	JUN 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	
Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT

PHASE:APD/DAO

LOT: 1-B

N° AFFAIRE
PAYS
A.CONTRAT
PHASE ET LOT
DEPA. PRODU.
SP. ET S. SP.

A1829CM11

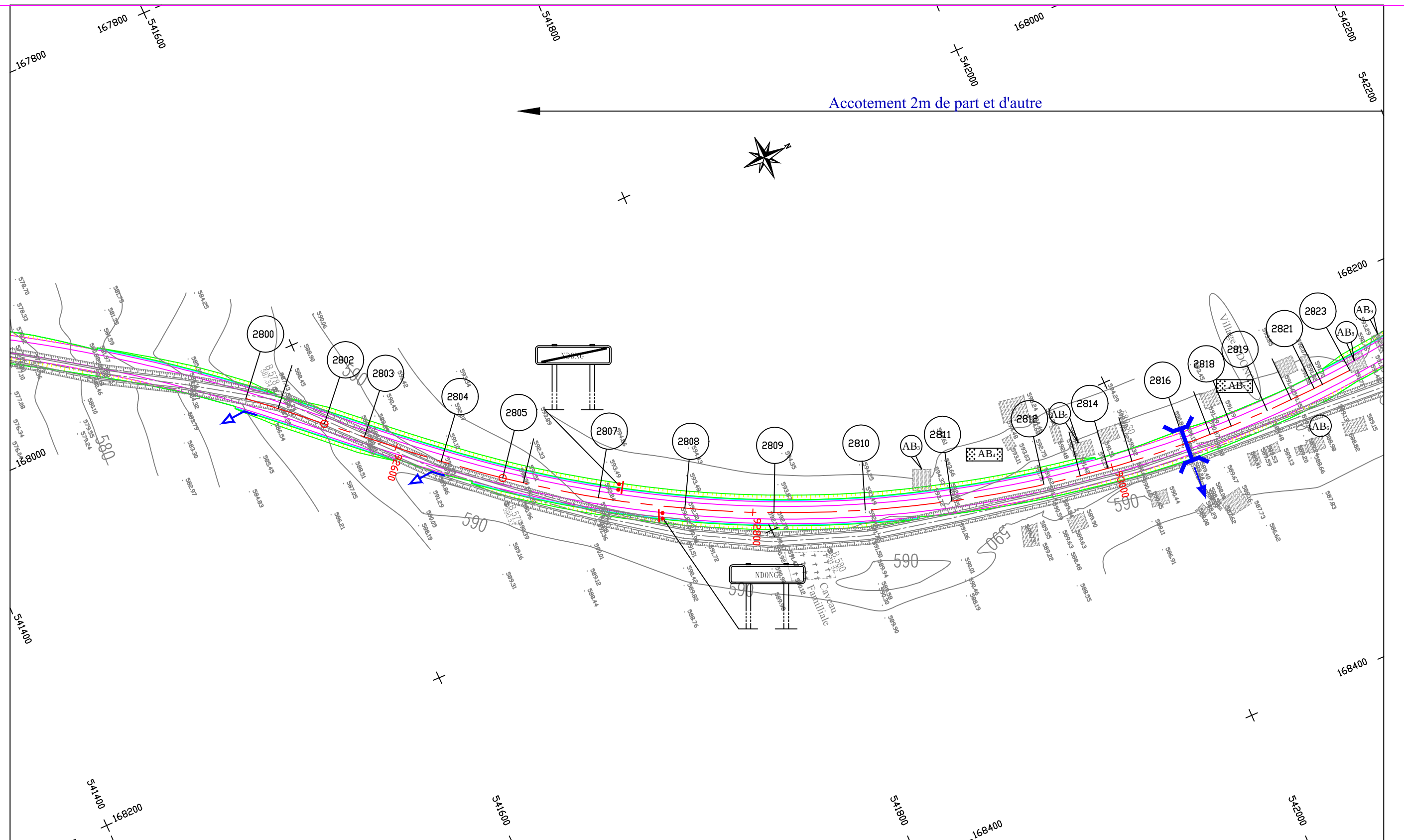
100.ITAC RTEO

Echelle(s):
1/2000

PLAN N°

FORMAT: A3
Feuille N° :

PL TPL 153
REVISION
A



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 92+513 AU PK 93+141

PHASE:APD/DAO

LOT: 1-B

N° AFFAIRE
PAYS
A.CONTRAT
PHASE ET LOT
DEPA. PRODU.
SP. ET S. SP.

Première émission

Nature de la Modification

A1829CM11

Echelle(s):
1/2000

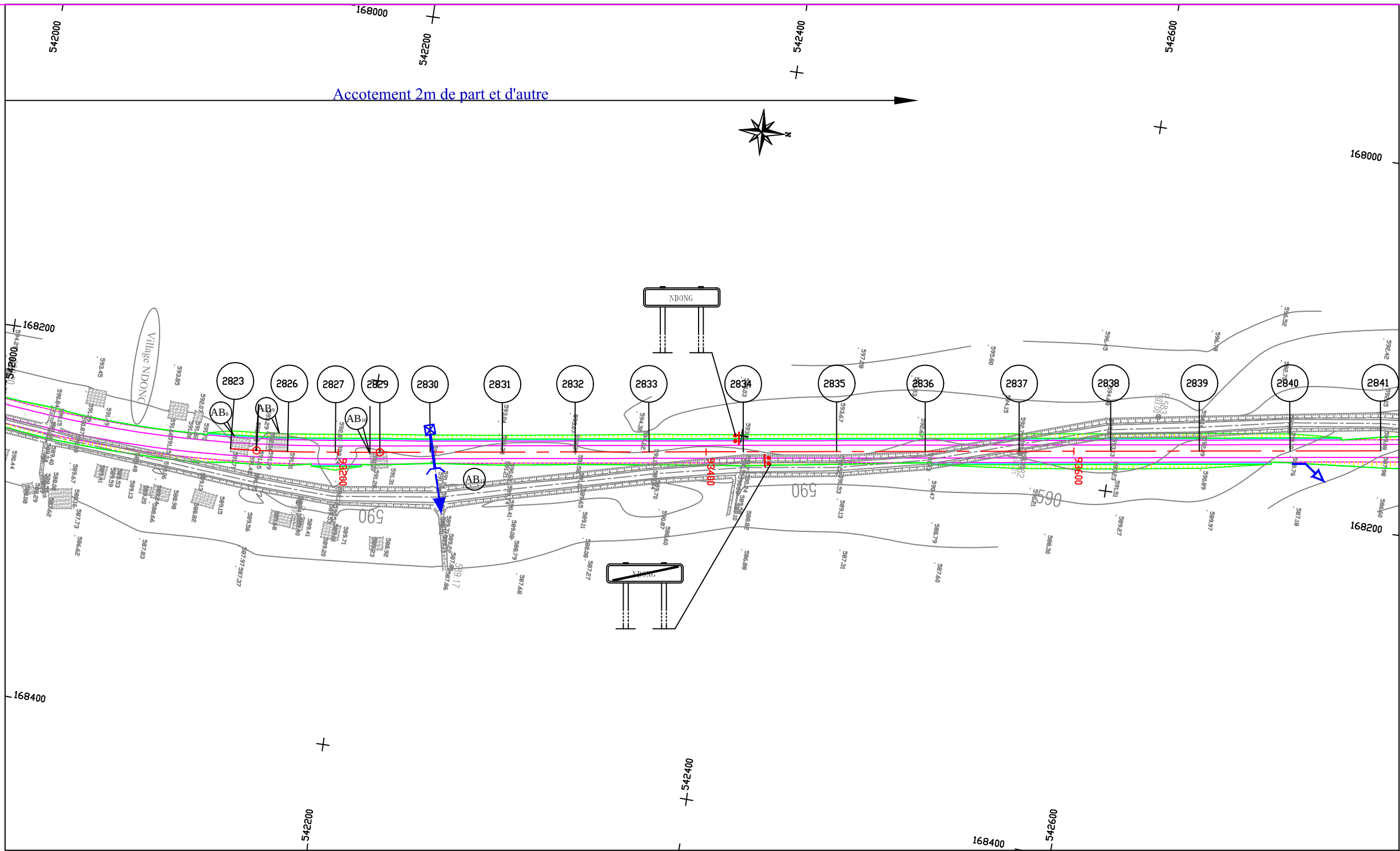
FORMAT: A3
Feuille N° :

100 ITAC RTEO

PLAN N°

PL TPL 154

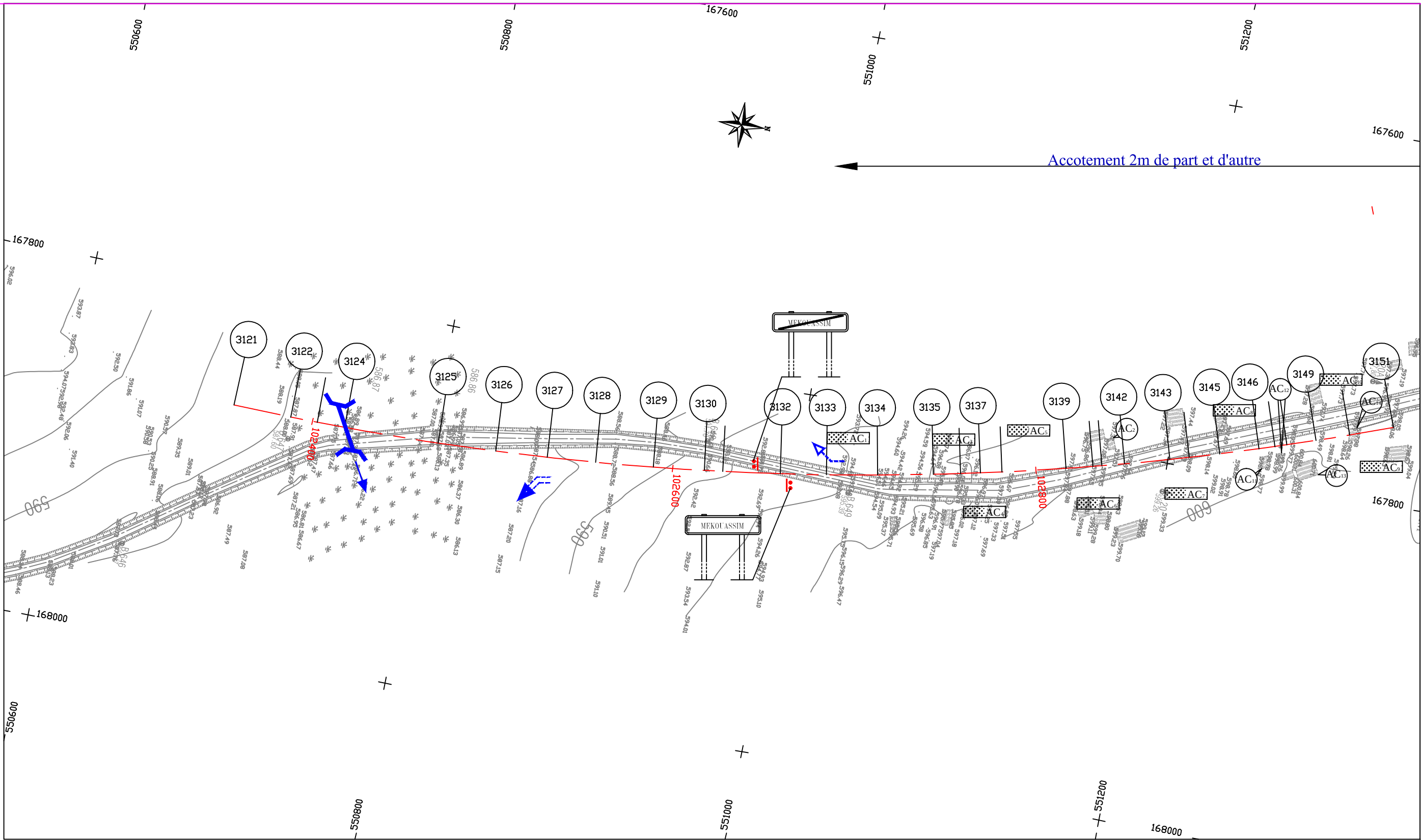
REVISION
A



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS				Première émission				STATUT	
ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE				Nature de la Modification				FORMAT: A3	
TRACE EN PLAN DU PK 93+141 AU PK 93+766				Echelle(s): 1/2000				Feuille N° :	
PHASE:APD/DAO				N° AFFAIRE PAYS A.CONTRAT				REVISION	
LOT: 1-B				100 ITAC RTEO				PL TPL 155	
				PLAN N°				A	



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 102+355 AU PK 102+998

PHASE:APD/DAO

LOT: 1-B

N° AFFAIRE
PAYS
A.CONTRAT
PHASE ET LOT
DEPA. PRODU.
SP. ET S. SP.

A1829CM11

Echelle(s):
1/2000

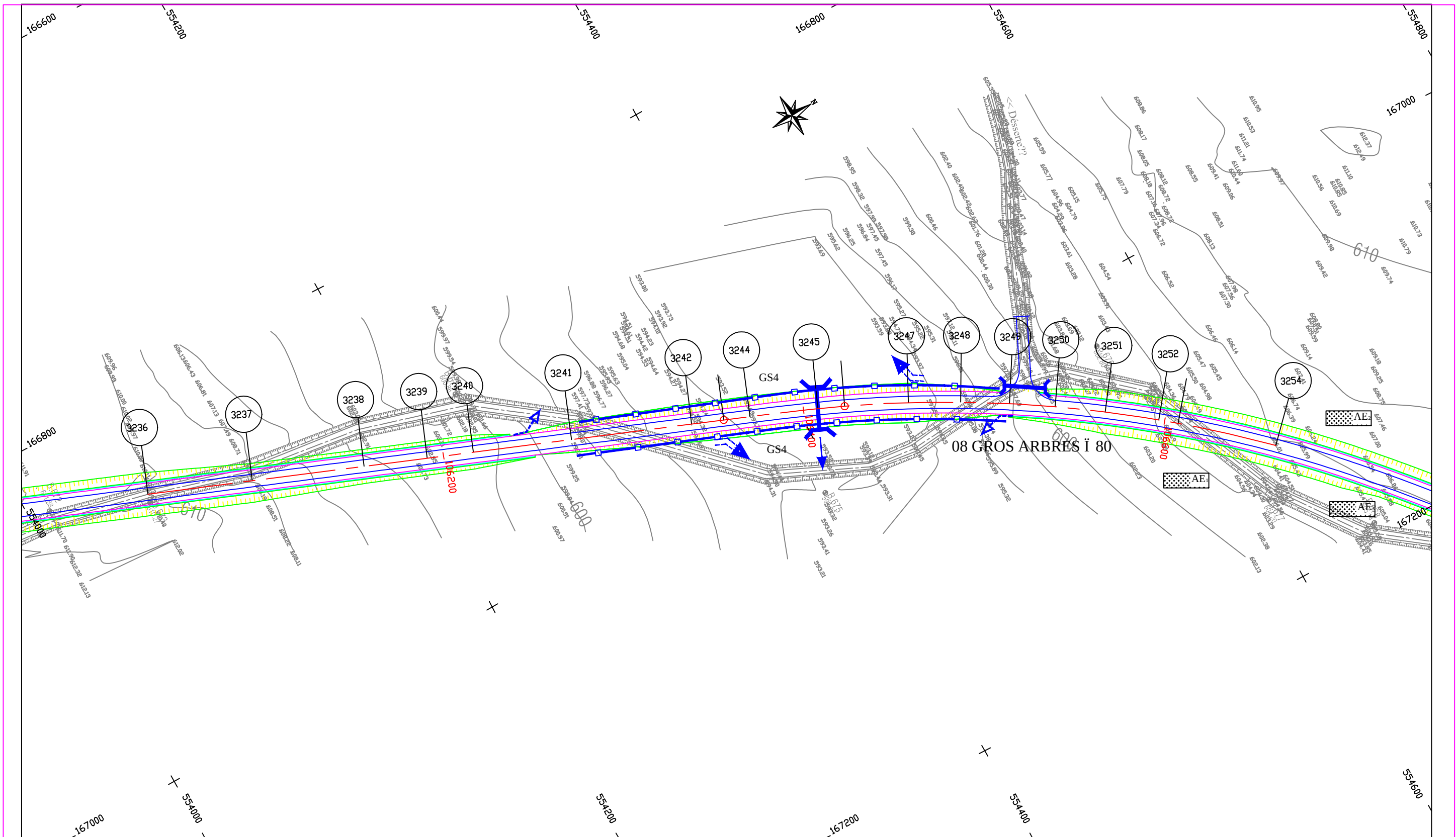
FORMAT: A3
Feuille N° :

100 ITAC RTEO

PLAN N° PL TPL 170

REVISION
A

A	JUIN 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	
Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier tous les plans avant exécution. Il sera rendu responsable des erreurs ou omissions qu'il n'aura pas signalé en temps utile.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 106+093 AU PK 106+725

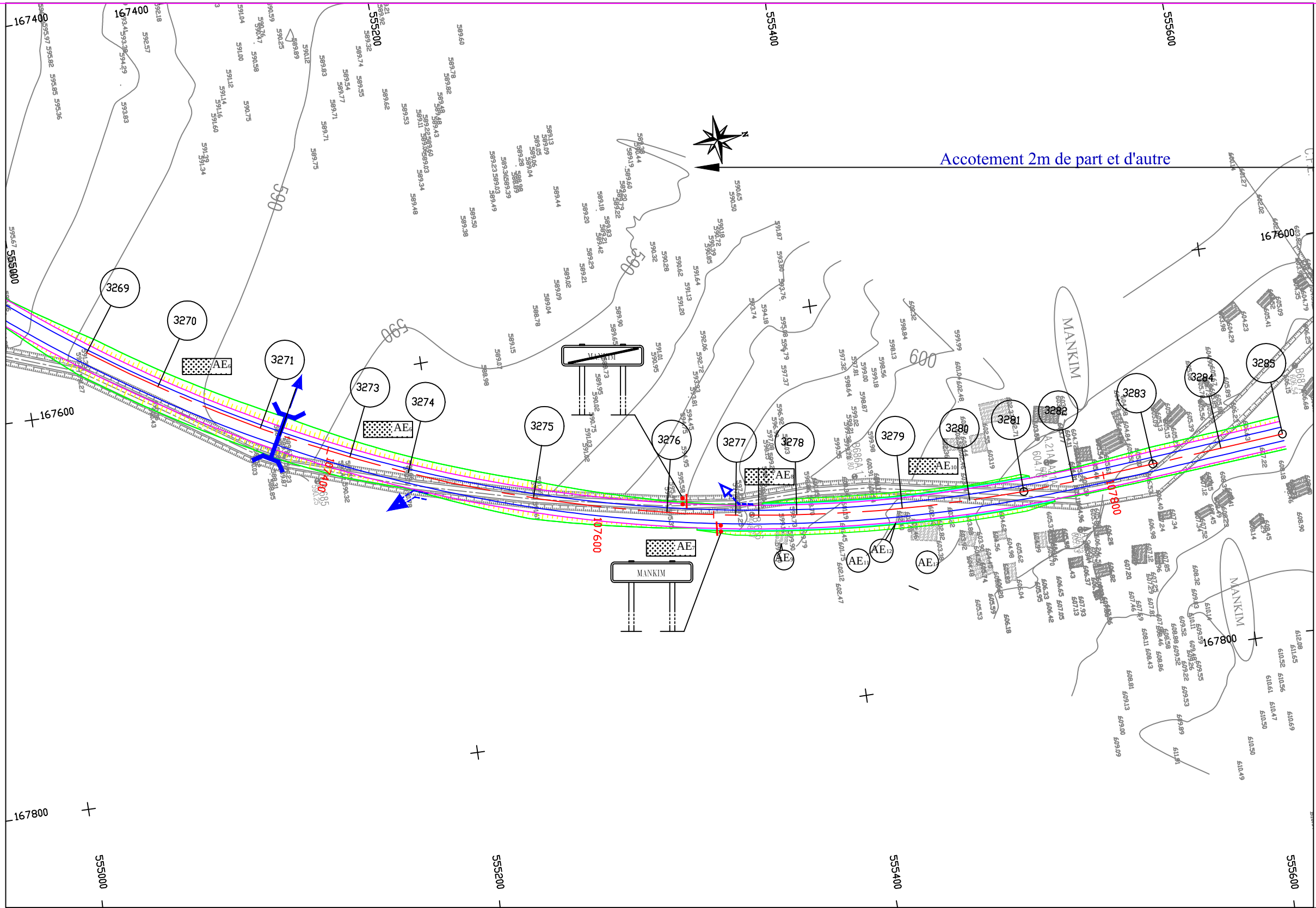
A	JUN 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission
Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification

PHASE:APD/DAO

LOT: 1-B

N° AFFAIRE PAYS A.CONTRAT	A1829CM11	Echelle(s): 1/2000	FORMAT: A3 Feuille N° :
PHASE ET LOT DEPA. PRODU. SP. ET S. SP.	100.ITAC RTEO	PLAN N°	PL TPL 176

REVISION
A



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 107+364 AU PK 107+893

PHASE:APD/DAO
LOT: 1-B

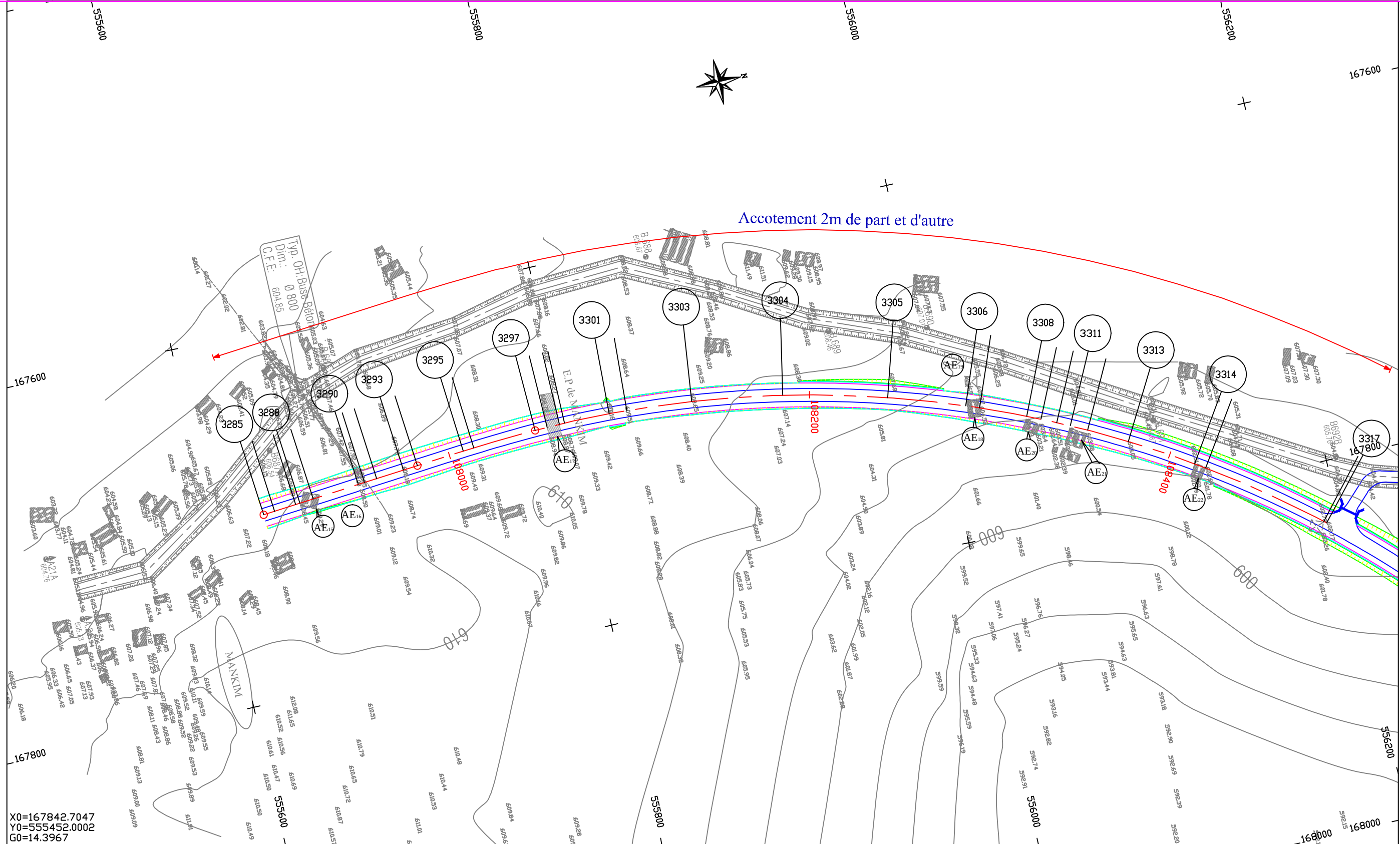
N° AFFAIRE
PAYS
A.CONTRAT
PHASE ET LOT
DEPA. PRODU.
SP. ET S. SP.

A1829CM11
100 ITAC RTEO

Echelle(s):
1/2000
PLAN N° PL TPL 178

FORMAT: A3
Feuille N° :
REVISION A

A	JUIN 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	
Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



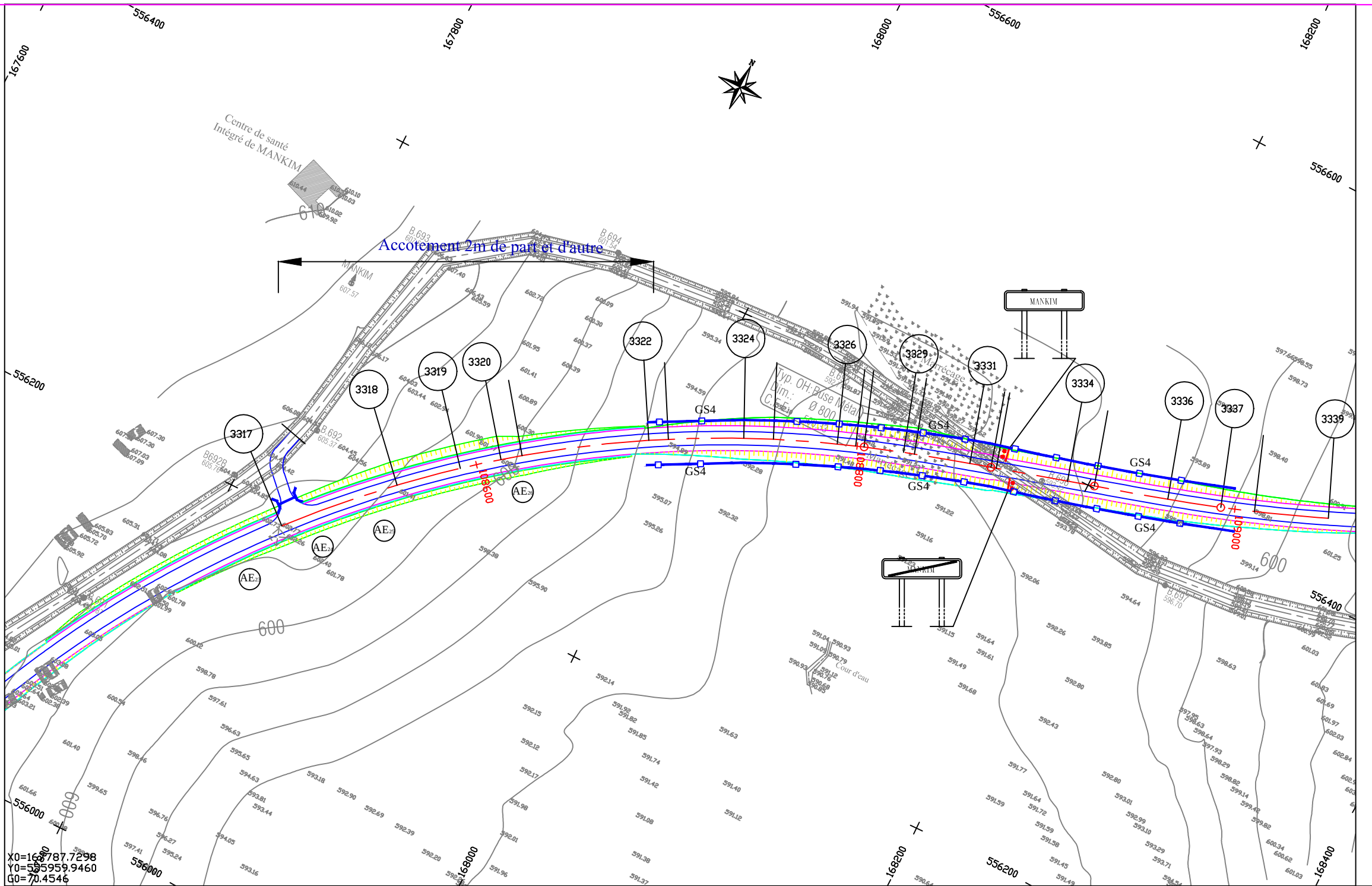
REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 107+893 AU PK 108+420

PHASE:APD/DAO
LOT: 1-B

A	JUN 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	
Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT
								N° AFFAIRE PAYS A.CONTRAT	FORMAT: A3
								100ITAC RTEO	Feuille N° :
								PLAN N° PL TPL 179	REVISION A



NOTA:

L'entrepreneur est tenu de vérifier tous les plans avant exécution.

Il sera rendu responsable des erreurs ou omissions qu'il n'aura pas signalé en temps utile.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 108+420 AU PK 109+010

A

Rev.

JUN 2013

Date

SJR

Dessiné par

VISA

VISA

MAT

Vérifié par

VISA

VISA

MMB

Approuvé par

VISA

VISA

Première émission

Nature de la Modification

STATUT

PHASE:APD/DAO

LOT: 1-B

N° AFFAIRE
PAYS
A.CONTRAT

PHASE ET LOT
DEPA. PROD.
SP. ET S. SP.

A1829CM11

Echelle(s):
1/2000

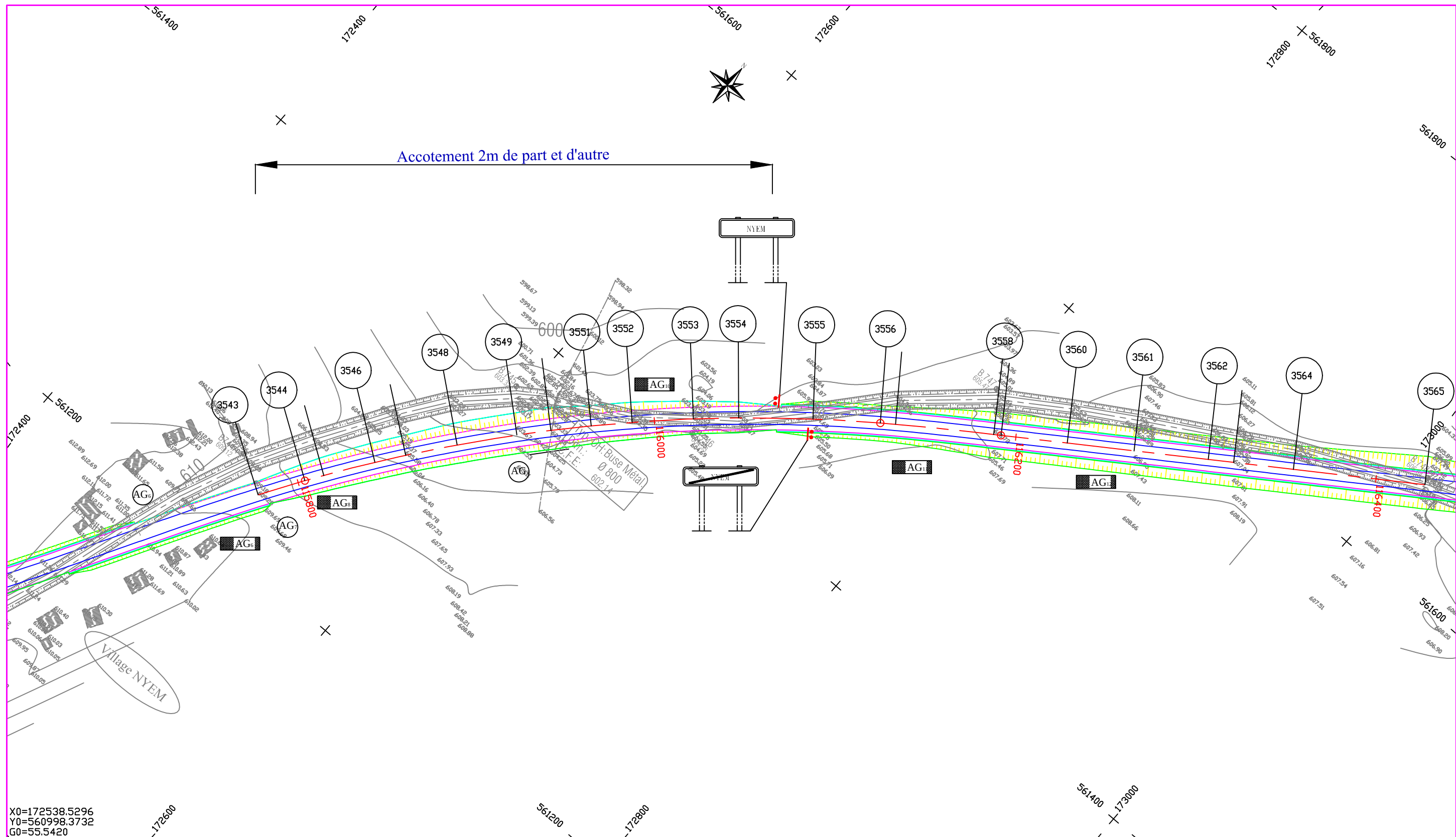
FORMAT: A3
Feuille N° :

100 ITAC RTEO

PLAN N°

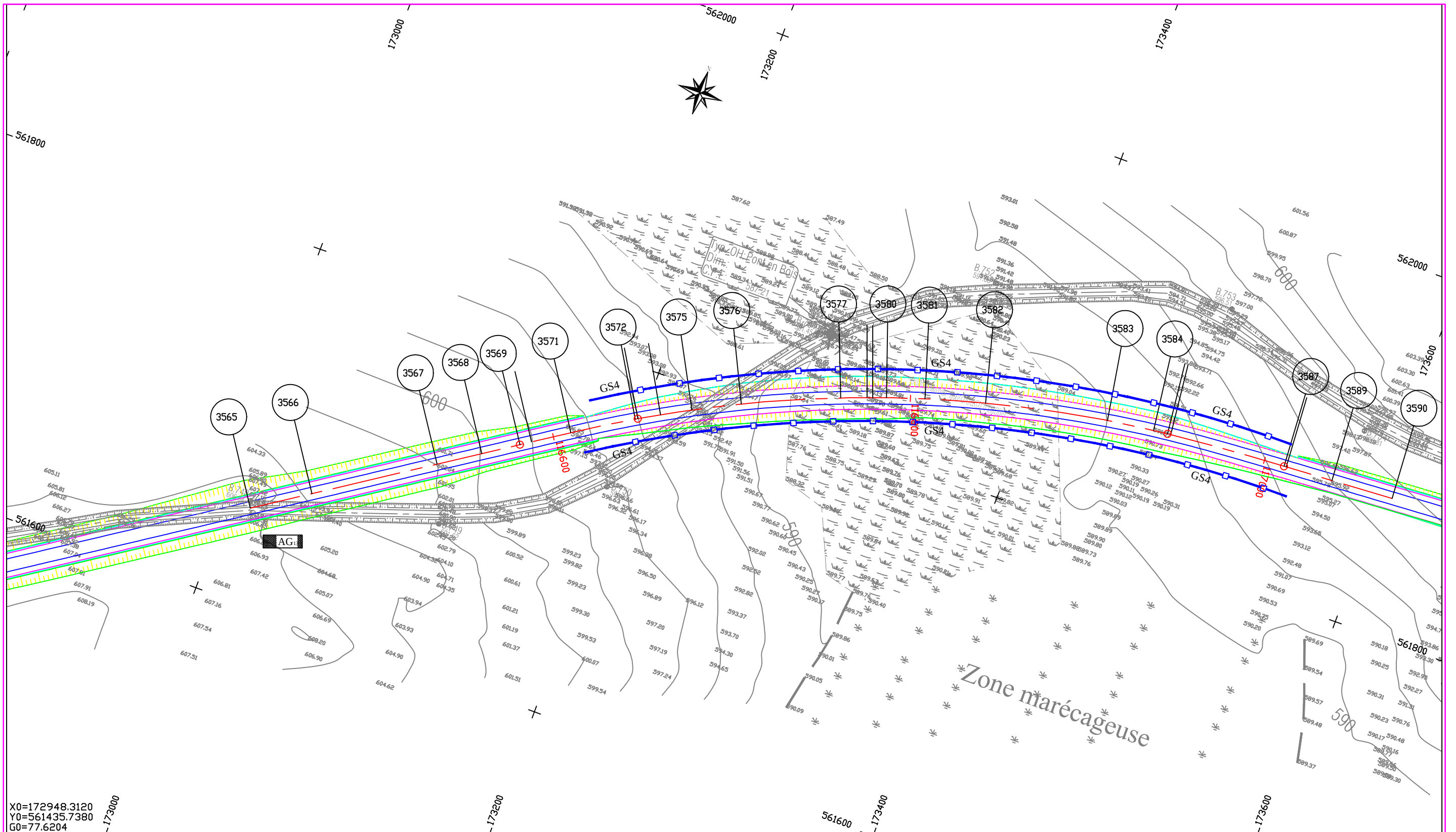
PL TPL 180

REVISION
A



X0=172538.5296
Y0=560998.3732
G0=55.5420

NOTA: L'entrepreneur est tenu de vérifier tous les plans avant exécution. Il sera rendu responsable des erreurs ou omissions qu'il n'aura pas signalé en temps utile.		REPUBLIQUE DU CAMEROUN MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS												
				A	JUIN 2013	SJR			MAT			MMB		
		Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification				STATUT
		ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE		TRACE EN PLAN DU PK 115+776 AU PK 116+427			PHASE:APD/DAO		N° AFFAIRE PAYS A.CONTRAT		A1829CM11		Echelle(s): 1/2000	
					LOT: 1-B		PHASE ET LOT DEPA. PRODU. SP. ET S. SP.		100.ITAC RTEO		PLAN N°	PL TPL 192		REVISION A



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 116+427 AU PK 117+073

PHASE:APD/DAO

LOT: 1-B

N° AFFAIRE
PAYS
A.CONTRAT
PHASE ET LOT
DEPA. PRODU.
SP. ET S. SP.

A1829CM11

100.ITAC RTEO

Echelle(s):
1/2000

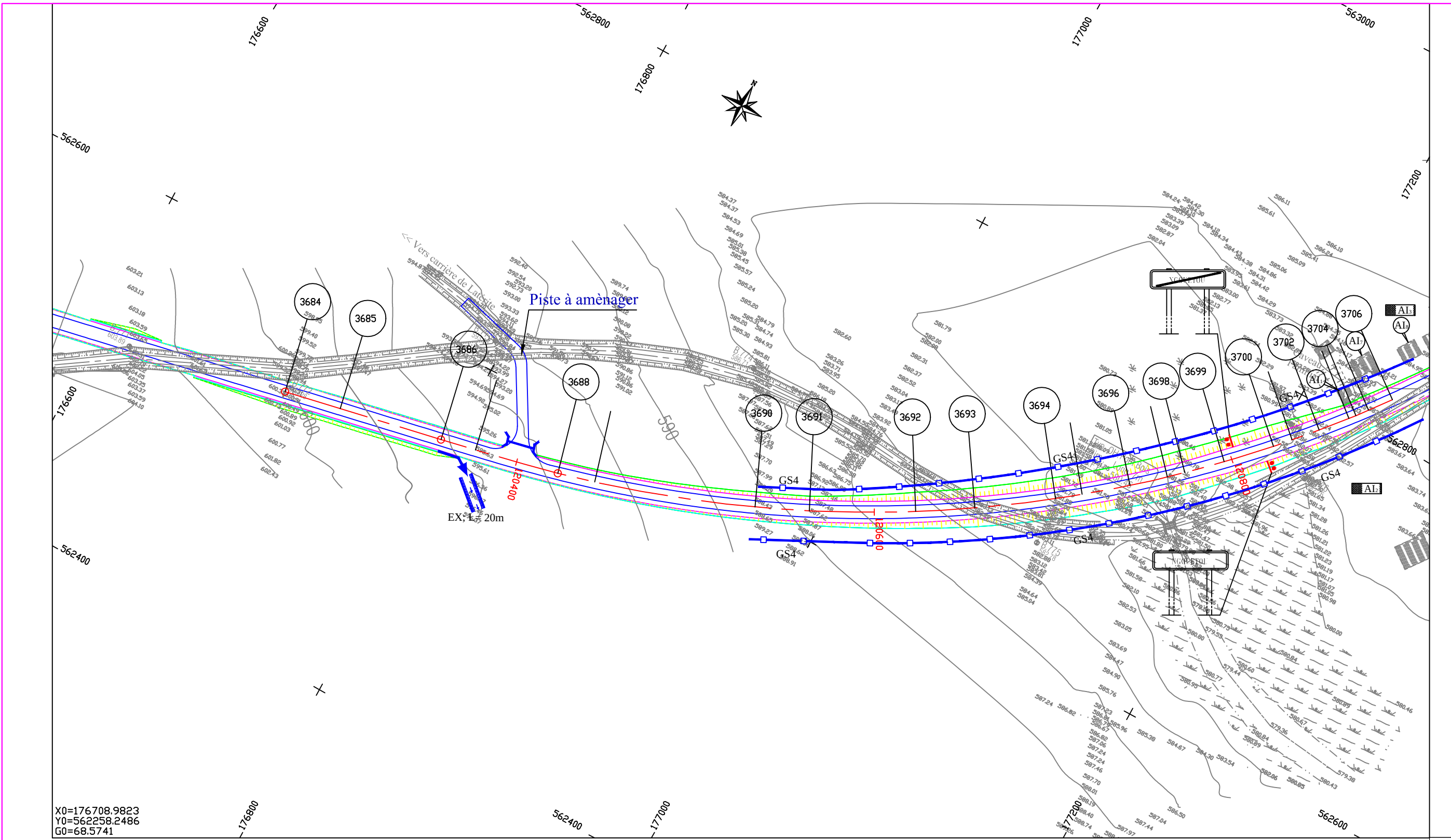
PLAN N°

PL TPL 193

FORMAT: A3
Feuille N° :

REVISION
A

Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT
A	JUIN 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	



X0=176708.9823
Y0=562258.2486
G0=68.5741

NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 120+266 AU PK 120+894

PHASE:APD/DAO

LOT: 1-B

N° AFFAIRE
PAYS
A.CONTRAT
PHASE ET LOT
DEPA. PRODU.
SP. ET S. SP.

A1829CM11

Echelle(s):
1/2000

FORMAT: A3
Feuille N° :

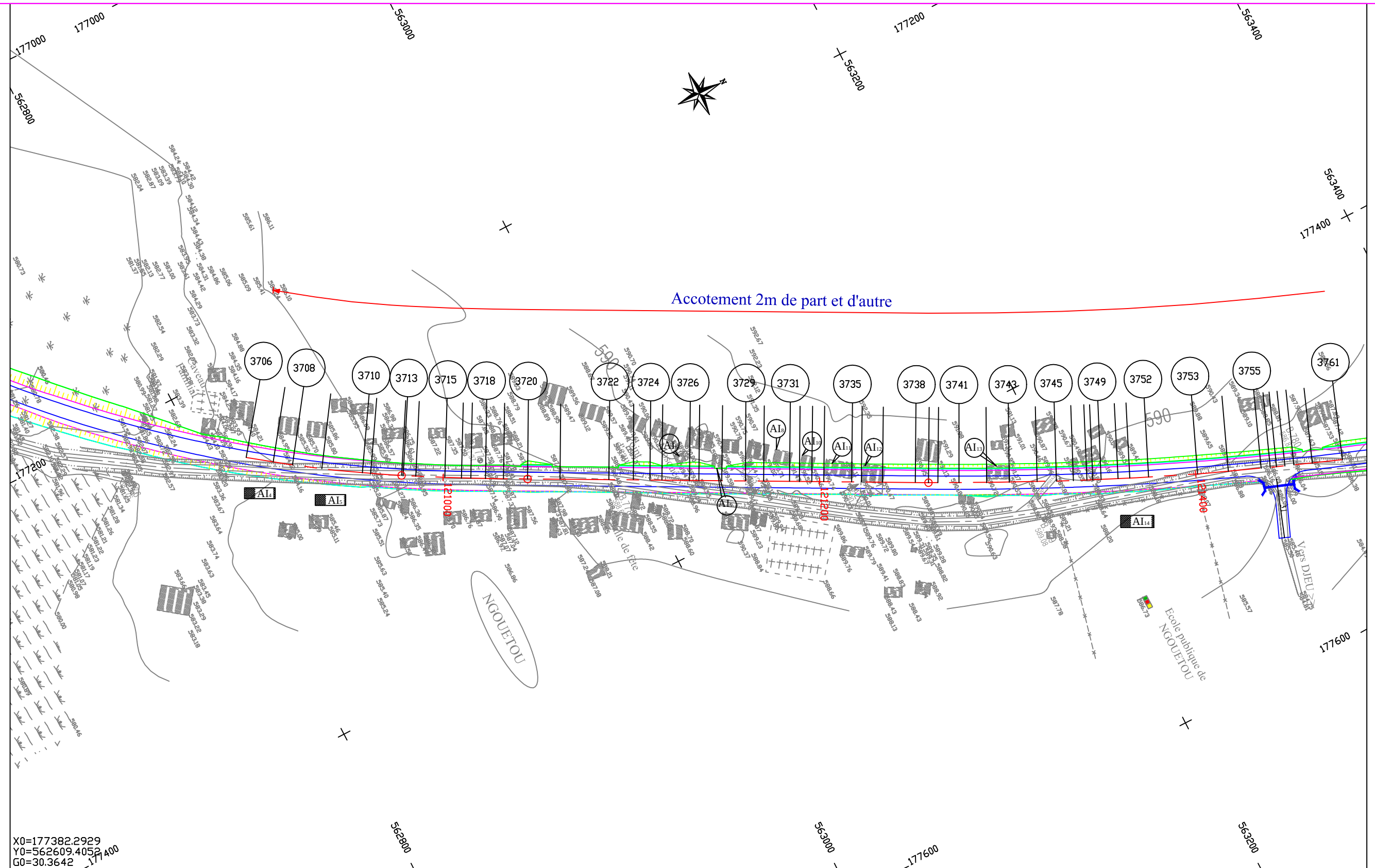
100 ITAC RTEO

PLAN N°

PL TPL 199

REVISION
A

A	JUIN 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	
Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT



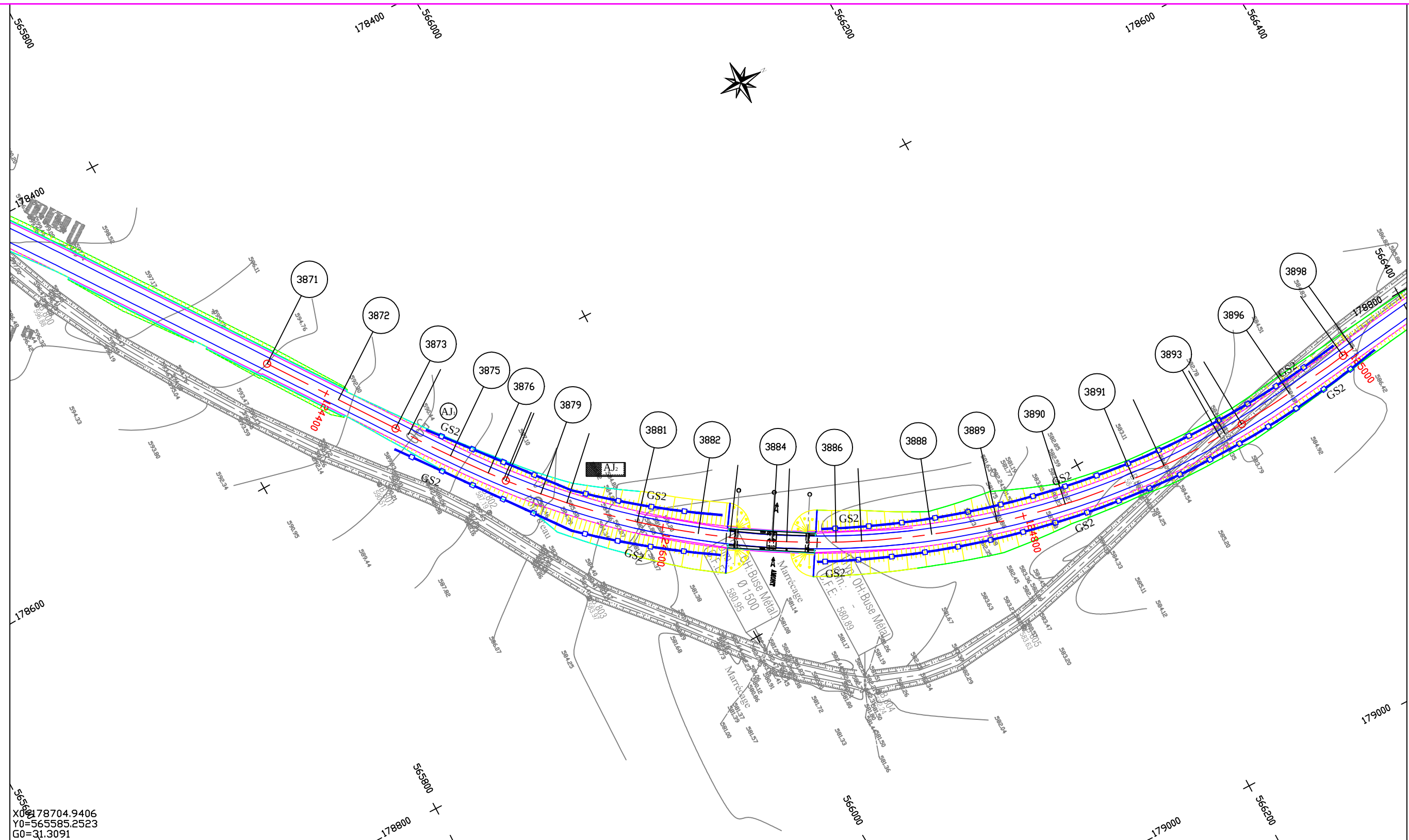
NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



REPUBLICQUE DU CAMEROUN
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

A	JUN 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	
Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT
TRACE EN PLAN DU PK 120+894 AU PK 121+478				PHASE:APD/DAO		N° AFFAIRE PAYS A.CONTRAT		A1829CM11	Echelle(s): 1/2000
				LOT: 1-B		PHASE ET LOT DEPA. PRODU. SP. ET S. SP.		100ITAC RTEO	PLAN N°
								PL TPL 200	REVISION A



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



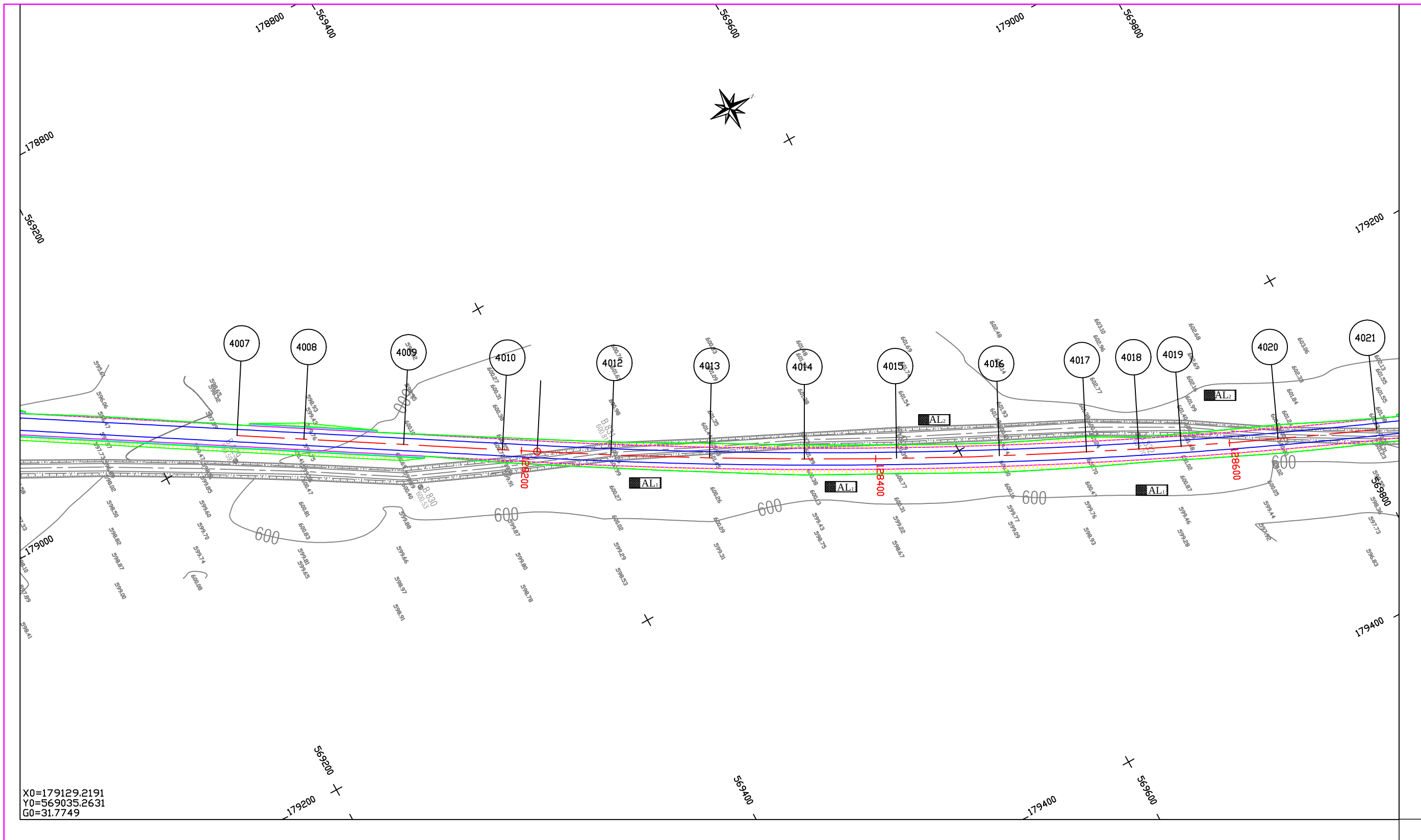
REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 124+363 AU PK 125+004

PHASE:APD/DAO
LOT: 1-B

A	JUN 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	
Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT
								N° AFFAIRE PAYS A.CONTRAT	FORMAT: A3
								100.ITAC RTEO	Feuille N° :
								PL TPL 206	REVISION A



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 128+039 AU PK 128+683

PHASE:APD/DAO
LOT: 1-B

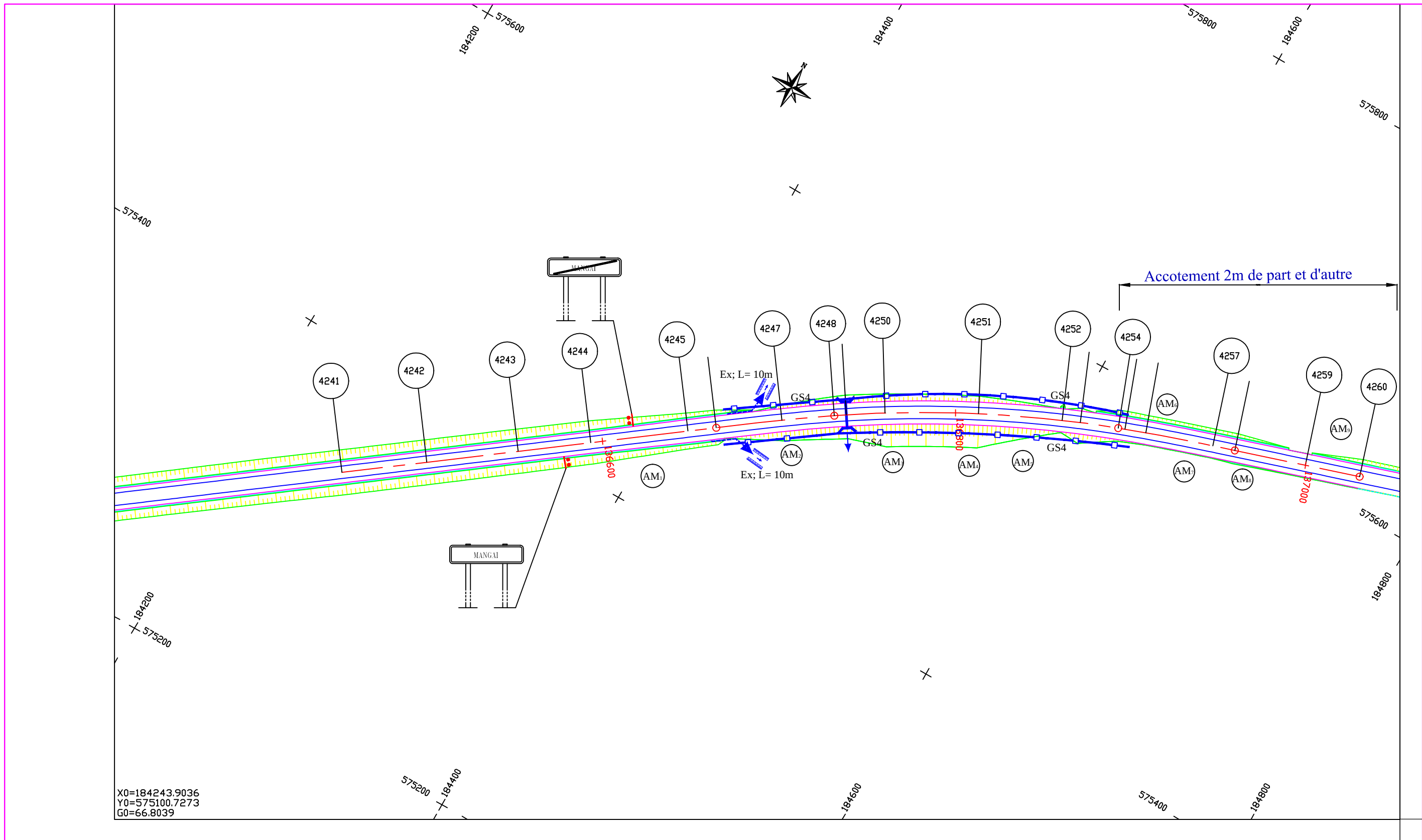
N° AFFAIRE
PAYS
A.CONTRAT
PHASE ET LOT
DEPA. PRODU.
SP. ET S. SP.

A1829CM11
100 ITAC RTEO

Echelle(s):
1/2000
PLAN N°

FORMAT: A3
Feuille N° :
PL TPL 212
REVISION
A

A	JUN 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	
Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT



X0=184243.9036
Y0=575100.7273
G0=66.8039

NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 136+451 AU PK 137+031

PHASE:APD/DAO

LOT: 1-B

N° AFFAIRE
PAYS
A.CONTRAT
PHASE ET LOT
DEPA. PRODU.
SP. ET S. SP.

A1829CM11

100ITAC RTEO

Echelle(s):
1/2000

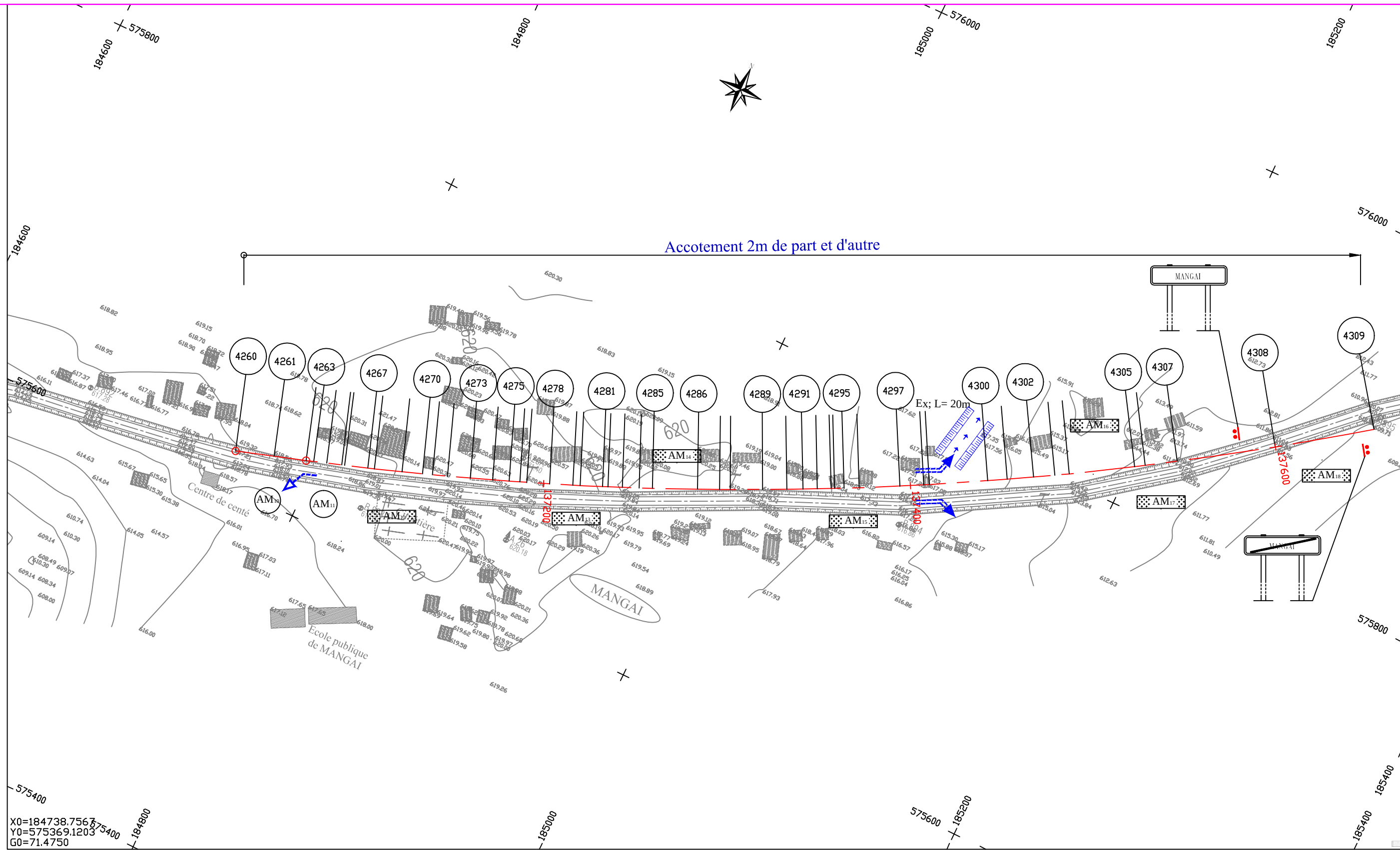
PLAN N°

FORMAT: A3
Feuille N° :

PL TPL 226

REVISION
A

A	JUN 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	
Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT



X0=184738.7567
Y0=575369.1203
G0=71.4750

NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 137+031 AU PK 137+654

PHASE:APD/DAO

LOT: 1-B

N° AFFAIRE
PAYS
A.CONTRAT
PHASE ET LOT
DEPA. PRODU.
SP. ET S. SP.

A1829CM11

100 ITAC RTEO

Echelle(s):
1/2000

PLAN N°

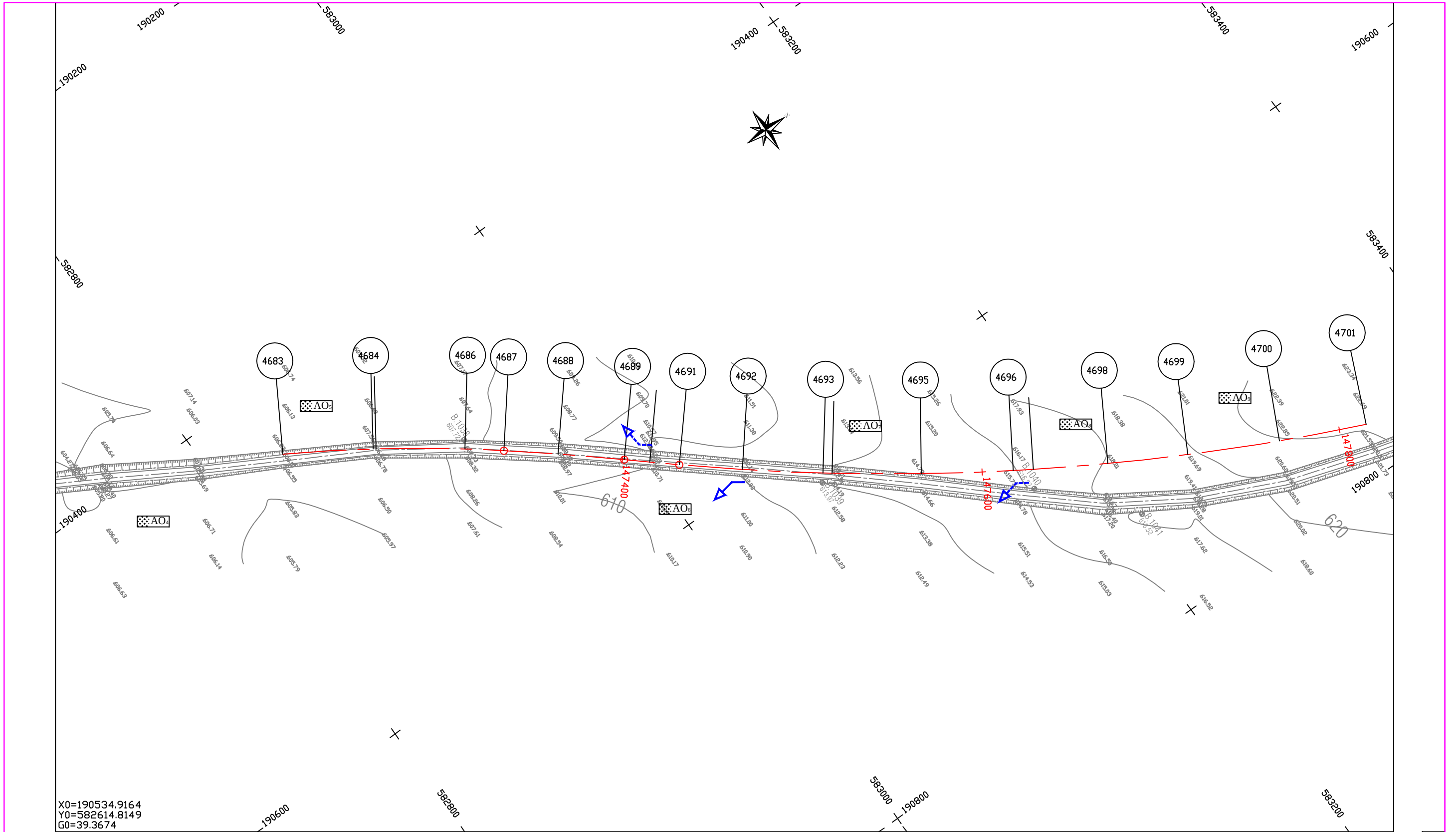
FORMAT: A3

Feuille N° :

PL TPL 227

REVISION
A

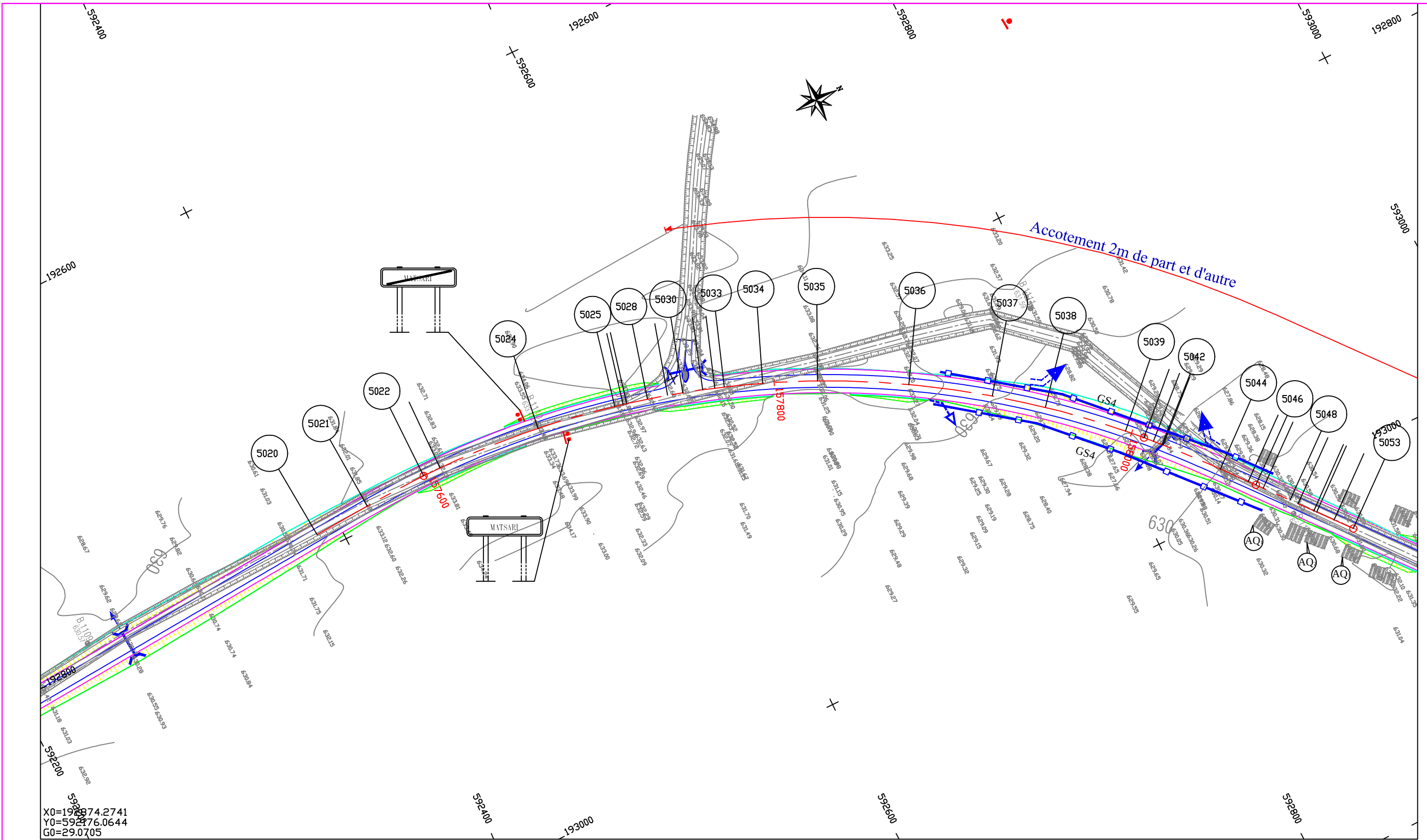
A	JUIN 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	
Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS				A	JUN 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	
				Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT
ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE				TRACE EN PLAN DU PK 147+211 AU PK 147+815				PHASE: APD		N° AFFAIRE PAYS A.CONTRAT		A1829CM11	FORMAT: A3
								LOT: 1-C		PHASE ET LOT DEPA. PROD. SP. ET S. SP.		100.ITAC RTEO	FEUILLE N° : PL TPL 244
										Echelle(s): 1/2000		PLAN N°	REVISION A



X0=192874.2741
Y0=592176.0644
G0=29.0705

NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



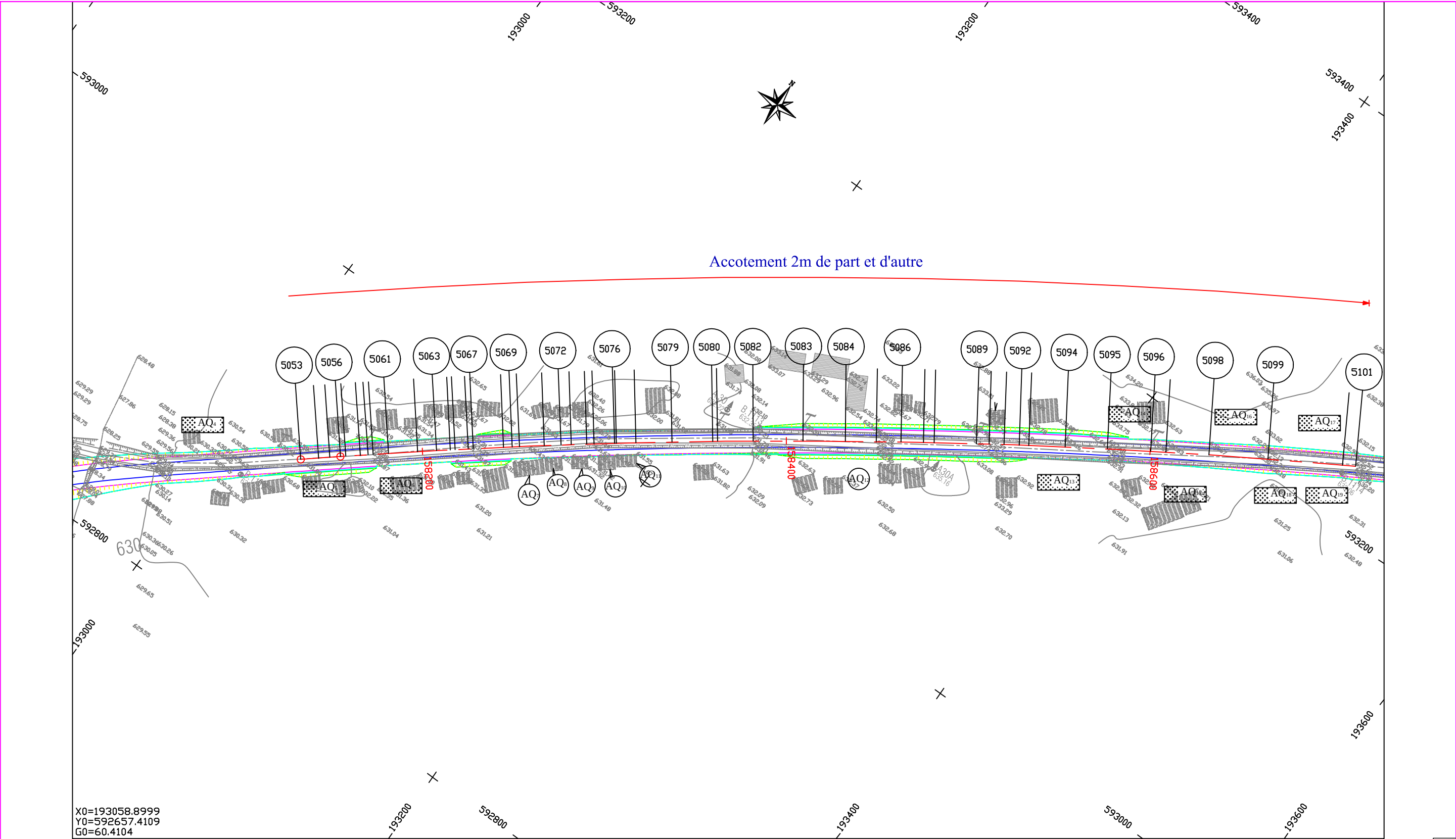
REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 157+532 AU PK 158+132

PHASE:APD/DAO
LOT: 1-C

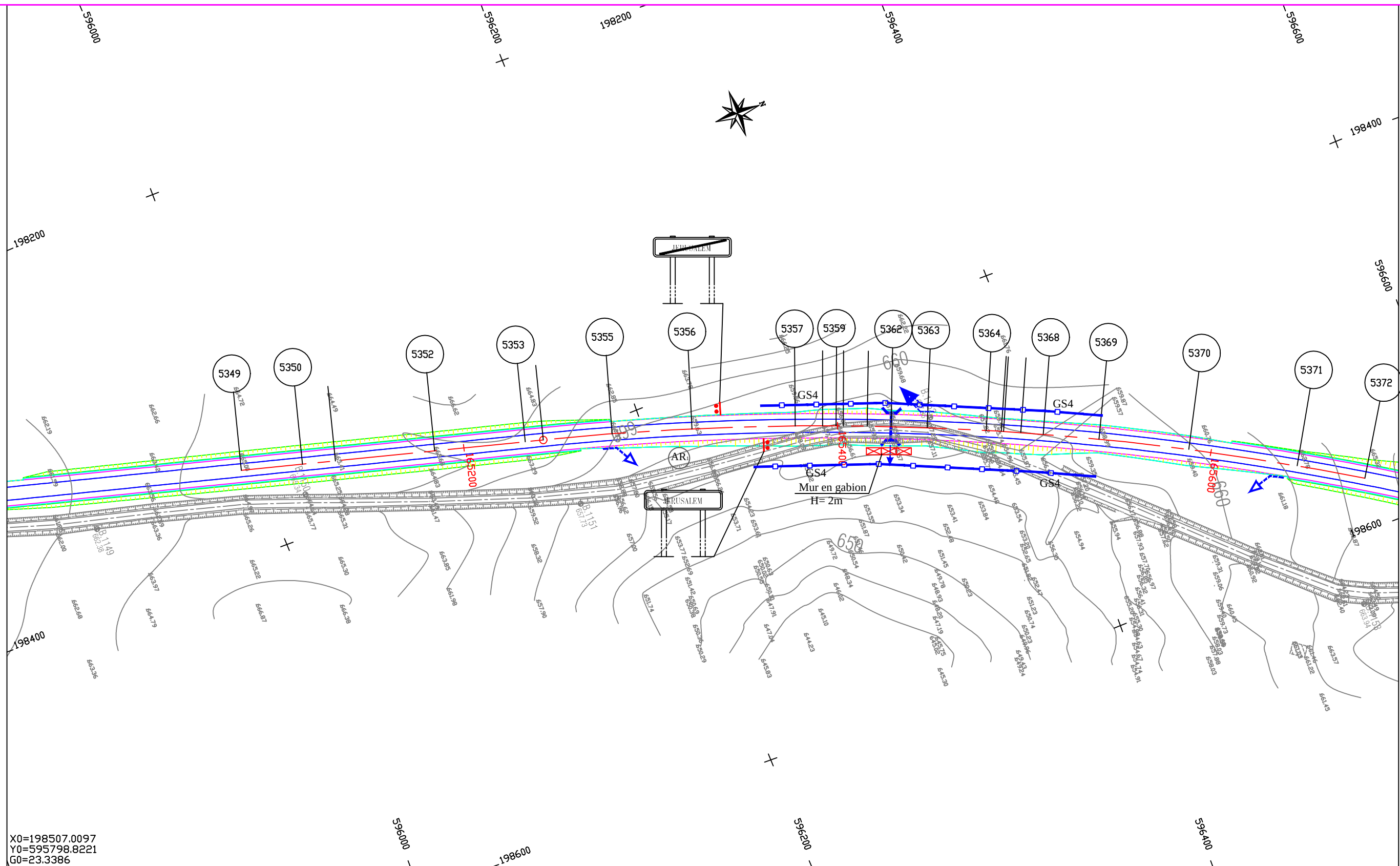
A	JUN 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	
Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT
								N° AFFAIRE PAYS A.CONTRAT	FORMAT: A3
								A1829CM11	Feuille N° :
								100ITAC RTEO	REVISION A
								PLAN N° PL TPL 261	



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN		A		JUN 2013		SJR		MAT		MMB		Première émission			
MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS		Rev.		Date		Dessiné par		VISA		Vérifié par		VISA		Approuvé par	
ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE		TRACE EN PLAN		PHASE:APD/DAO		N° AFFAIRE		A1829CM11		Echelle(s):		FORMAT: A3			
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE		DU PK 158+132 AU PK 158+713		LOT: 1-C		PAYS		100.ITAC RTEO		1/2000		Feuille N° :		REVISION	
						A.CONTRAT		PLAN N°		PL TPL 262		A			
						PHASE ET LOT									
						DEPA. PRODU.									
						SP. ET S. SP.									



X0=198507.0097
Y0=595798.8221
G0=23.3386

NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 165+080 AU PK 165+683

PHASE:APD/DAO
LOT: 1-C

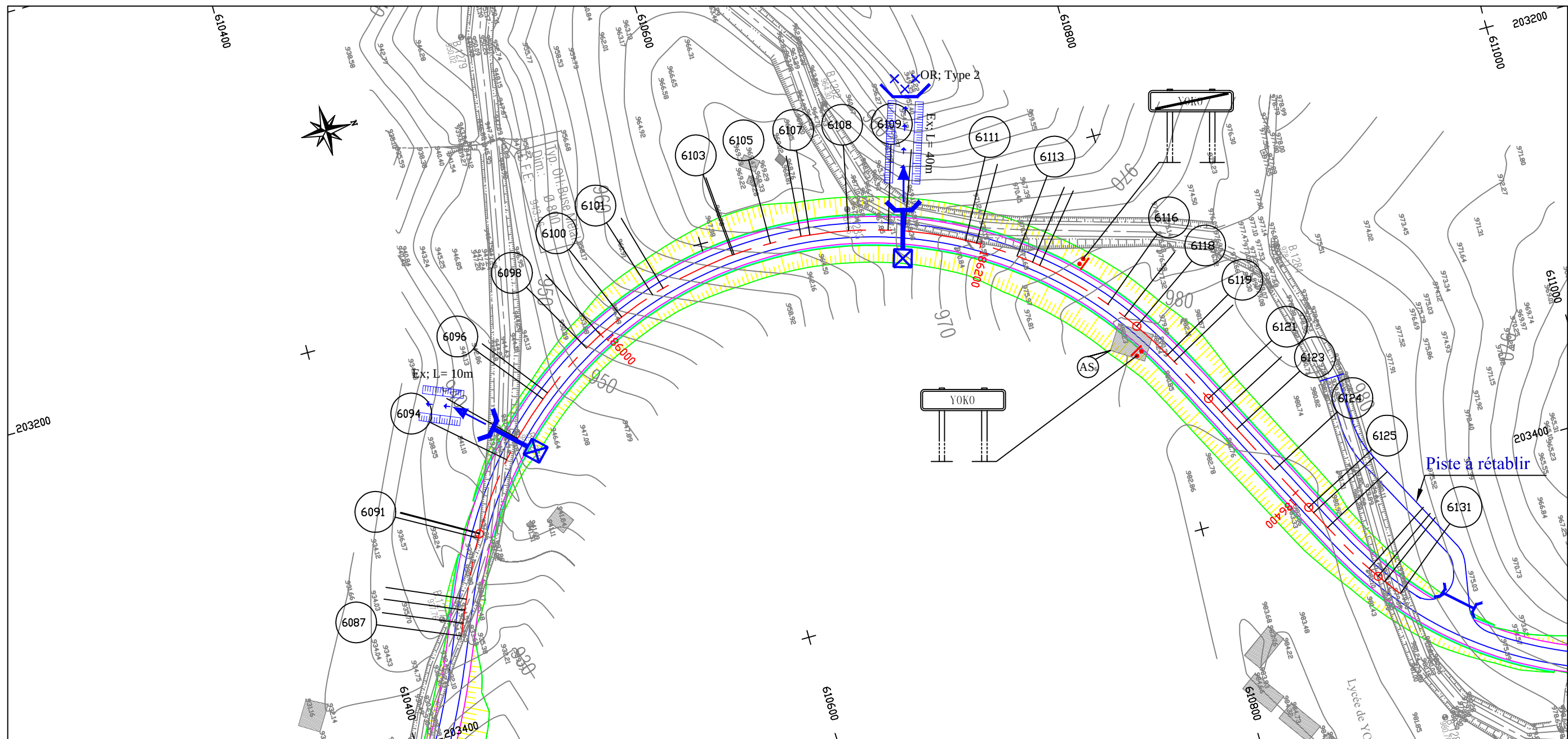
N° AFFAIRE
PAYS
A.CONTRAT
PHASE ET LOT
DEPA. PRODU.
SP. ET S. SP.

A1829CM11
100.ITAC RTEO

Echelle(s):
1/2000
PLAN N° PL TPL 274

FORMAT: A3
Feuille N° :
REVISION A

A	JUIN 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	
Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 185+471 AU PK 186+471

PHASE:APD/DAO

LOT: 1-C

N° AFFAIRE
PAYS
A.CONTRAT
PHASE ET LOT
DEPA. PRODU.
SP. ET S. SP.

A1829CM11

100.ITAC RTEO

Echelle(s):
1/2000

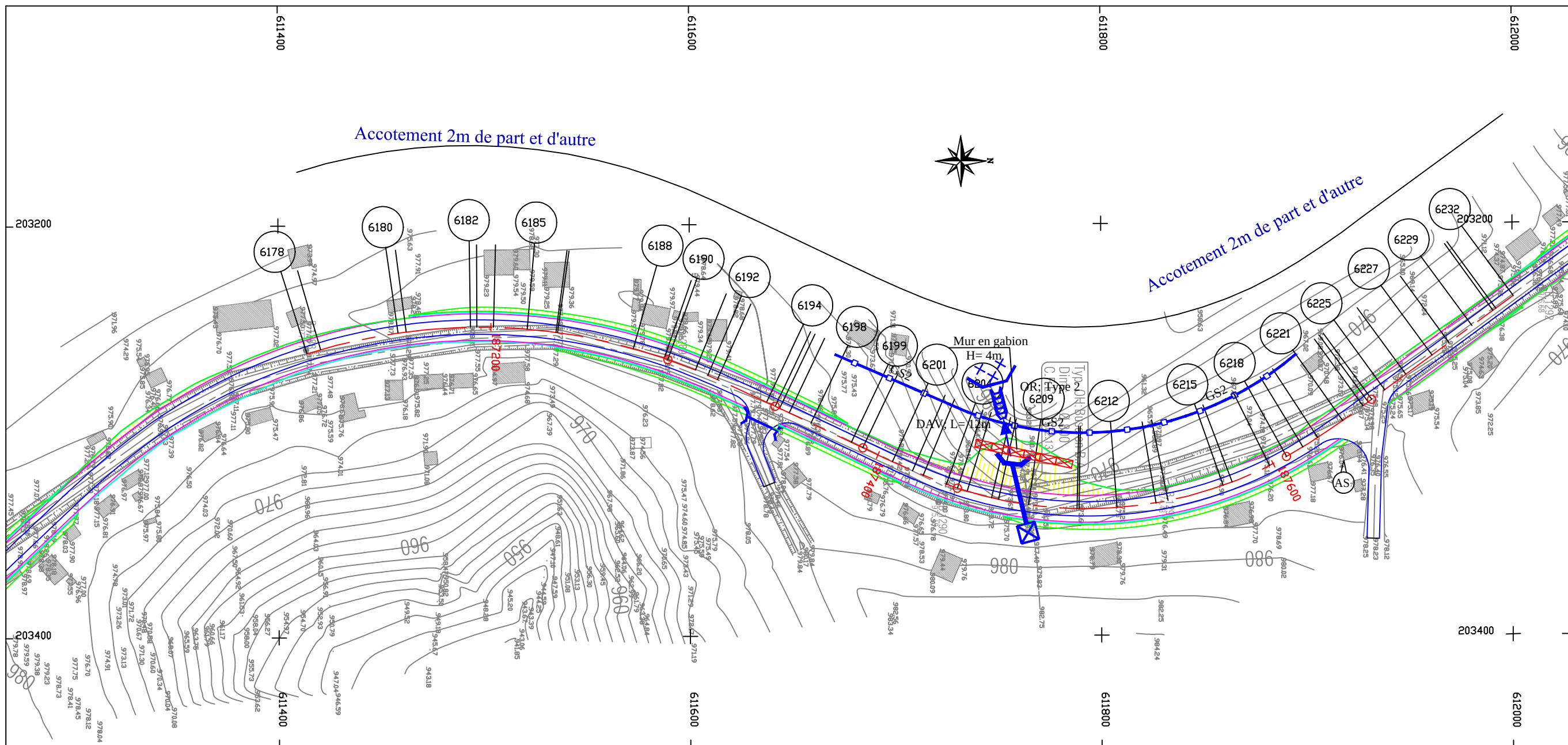
PLAN N°

FORMAT: A3
Feuille N° :

PL TPL 309

REVISION
A

A	JUI 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	
Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 187+109 AU PK 187+742

PHASE:APD/DAO

LOT: 1-C

N° AFFAIRE
PAYS
A.CONTRAT
PHASE ET LOT
DEPA. PRODU.
SP. ET S. SP.

A1829CM11

100 ITAC RTEO

Echelle(s):
1/2000

PLAN N°
PL TPL 311

FORMAT: A3
Feuille N° :

REVISION
A

A

JUI 2013

SJR

MAT

MMB

Première émission

Rev.

Date

Dessiné
par

VISA

Vérifié
par

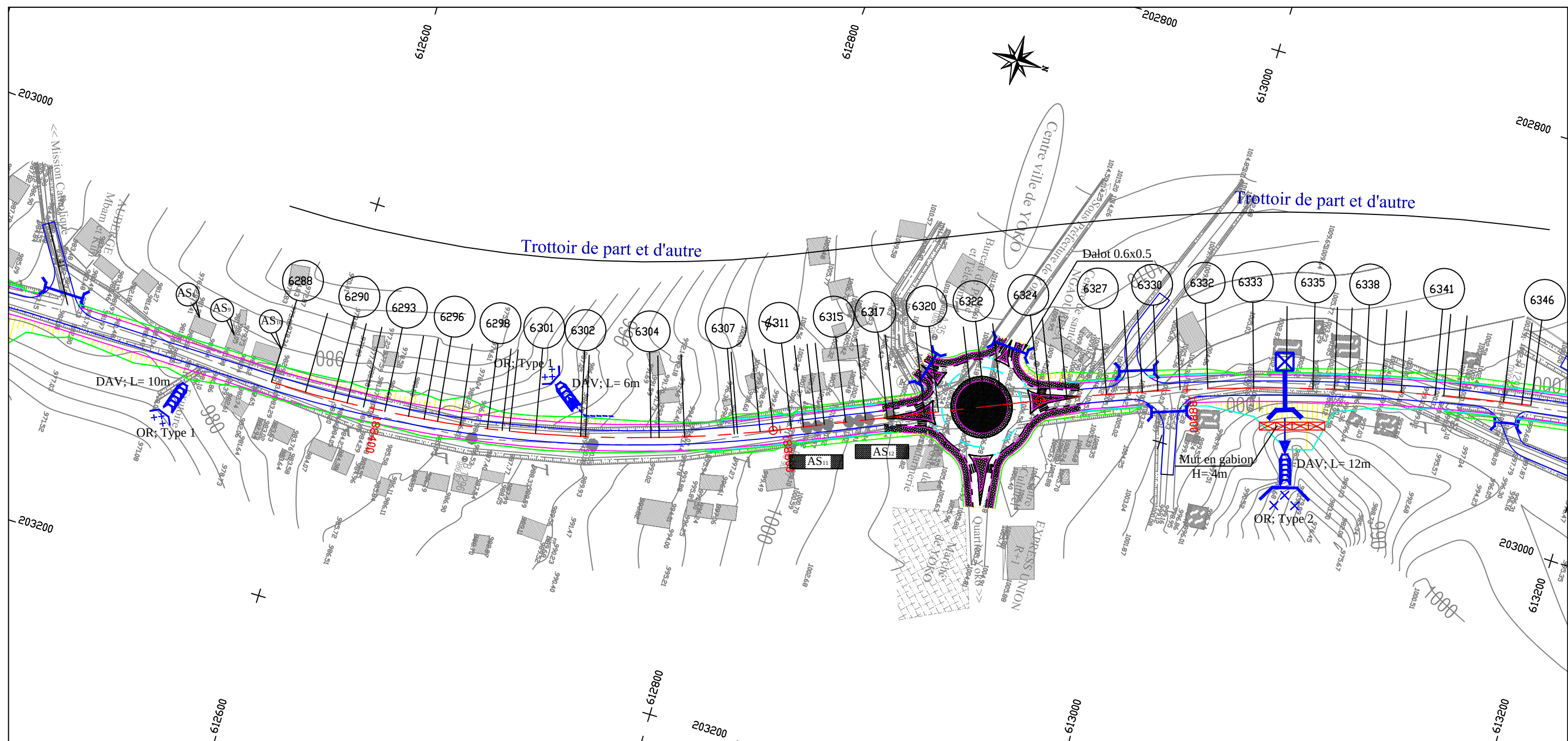
VISA

Approuvé
par

VISA

Nature de la Modification

STATUT



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 188+348 AU PK 188+968

A	JUI 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	
Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT

PHASE:APD/DA0

LOT: 1-C

N° AFFAIRE
PAYS
A.CONTRAT
PHASE ET LOT
DEPA. PROD.
SP. ET S. SP.

A1829CM11

100 ITAC RTEO

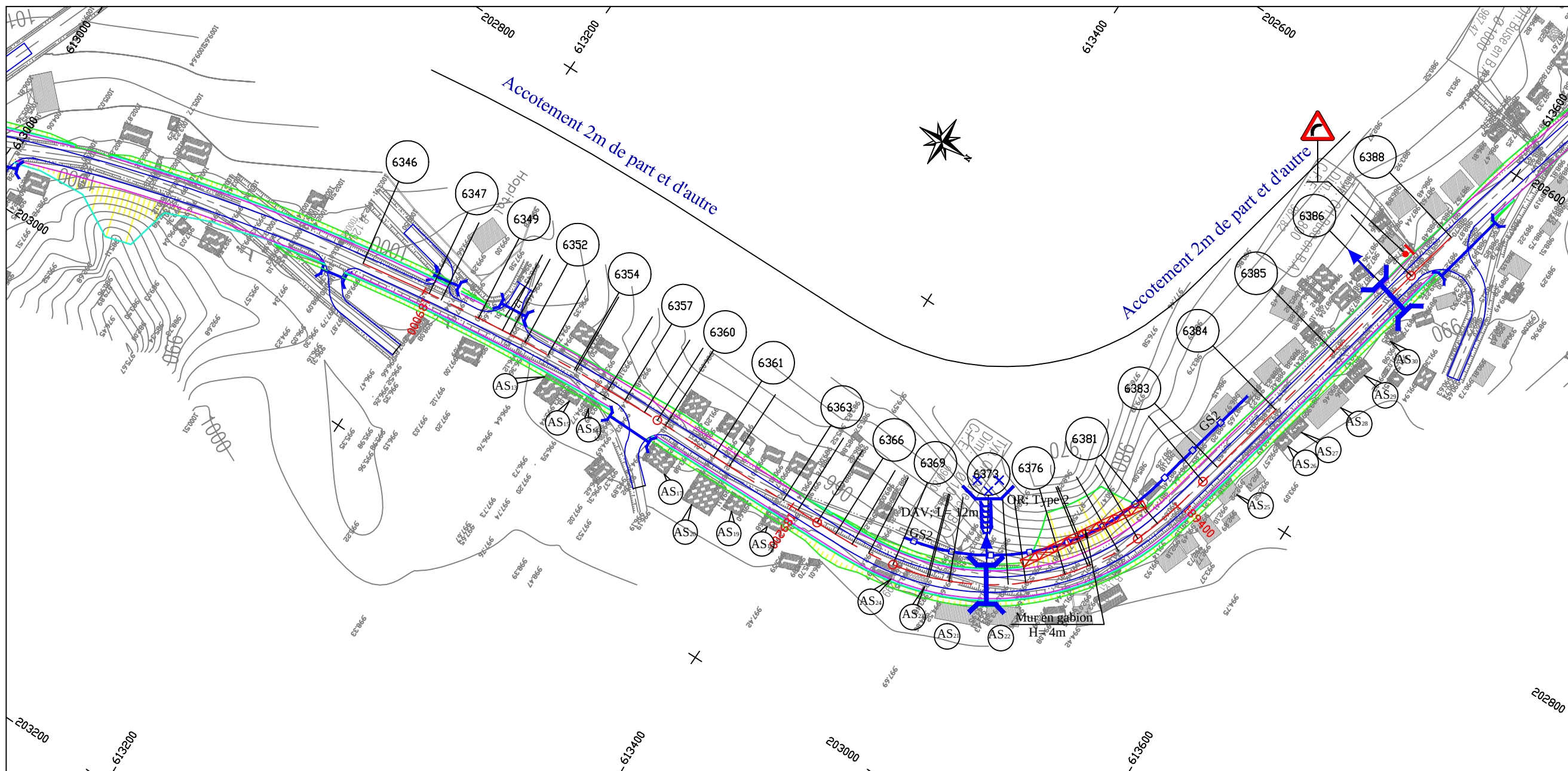
Echelle(s):
1/2000

PLAN N°

FORMAT: A3
Feuille N° :

PL TPL 313

REVISION
A



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 188+968 AU PK 189+580

PHASE:APD/DAO

LOT: 1-C

N° AFFAIRE:
PAYS
A.CONTRAT
PHASE ET LOT
DEPA. PRODU.
SP. ET S. SP.

A	JUI 2013	SJR	VISA	MAT	VÉRIFIÉ par	VISA	MMB	APPROUVÉ par	VISA	Première émission	STATUT
Rev.	Date	Dessiné par								Nature de la Modification	

A1829CM11

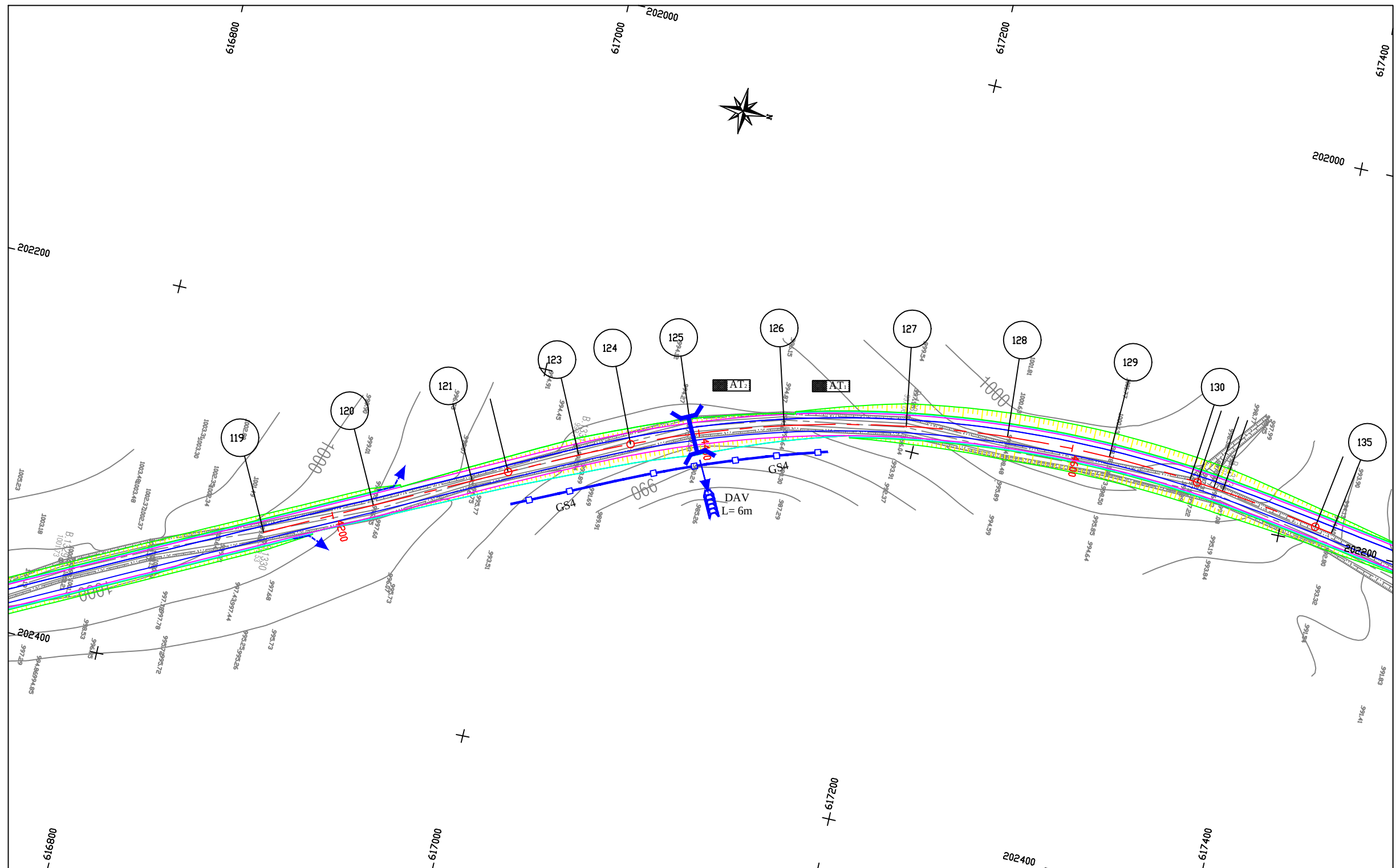
Echelle(s):
1/2000

FORMAT: A3
Feuille N° :

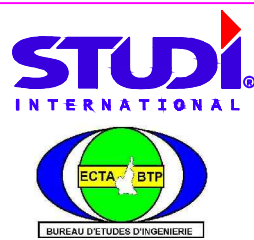
100 ITAC RTEO

PLAN N° PL TPL 314

REVISION
A



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



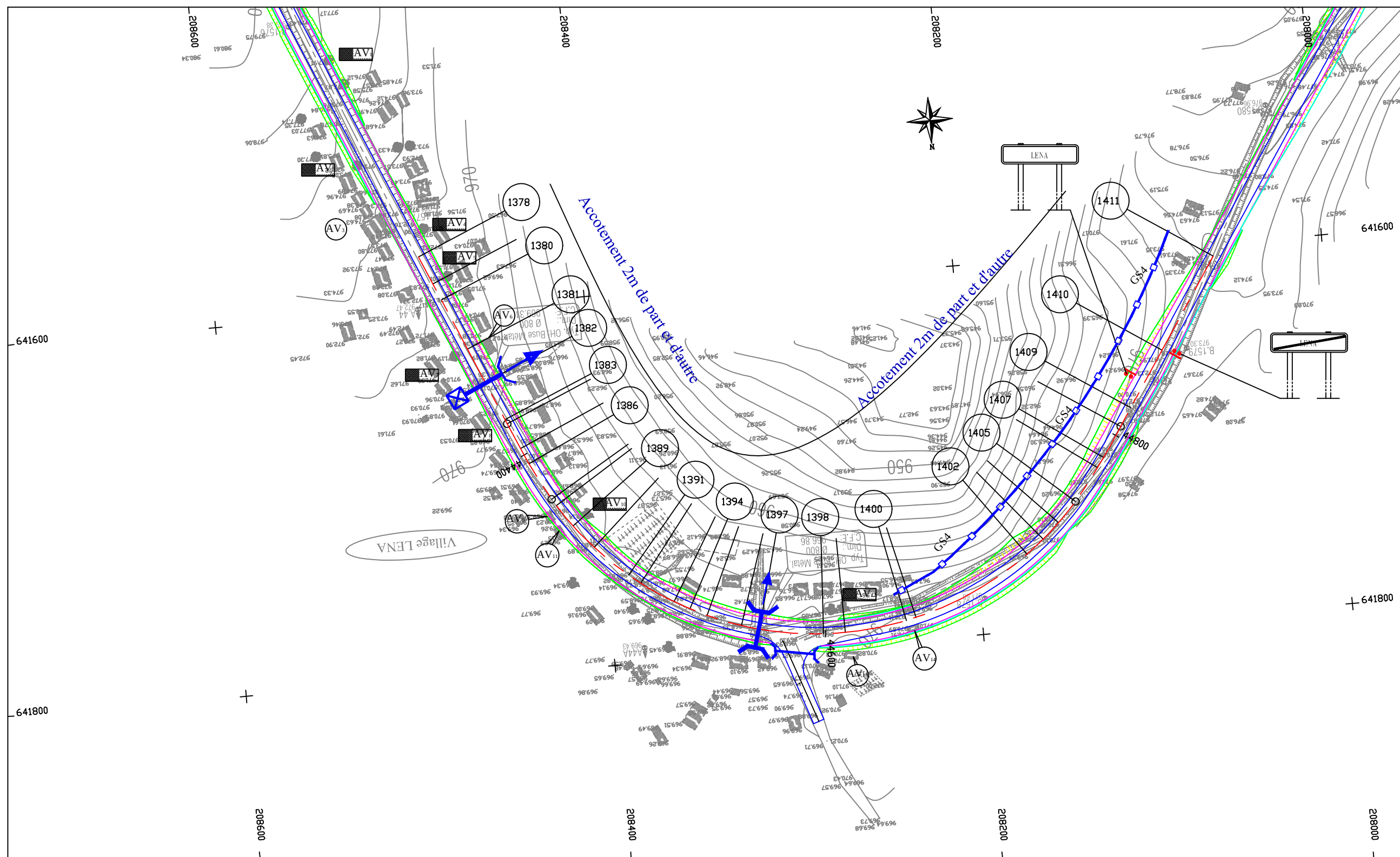
REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 4+162 AU PK 4+745

PHASE:APD/DAO
LOT: 2-A

A	Jun 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	
Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT
								N° AFFAIRE PAYS A.CONTRAT	FORMAT: A3
								Echelle(s): 1/2000	Feuille N° :
								PHASE ET LOT DEPA. PRODU. SP. ET S. SP.	REVISION A
								100 ITAC RTEO	PLAN N° PL TPL 008



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.

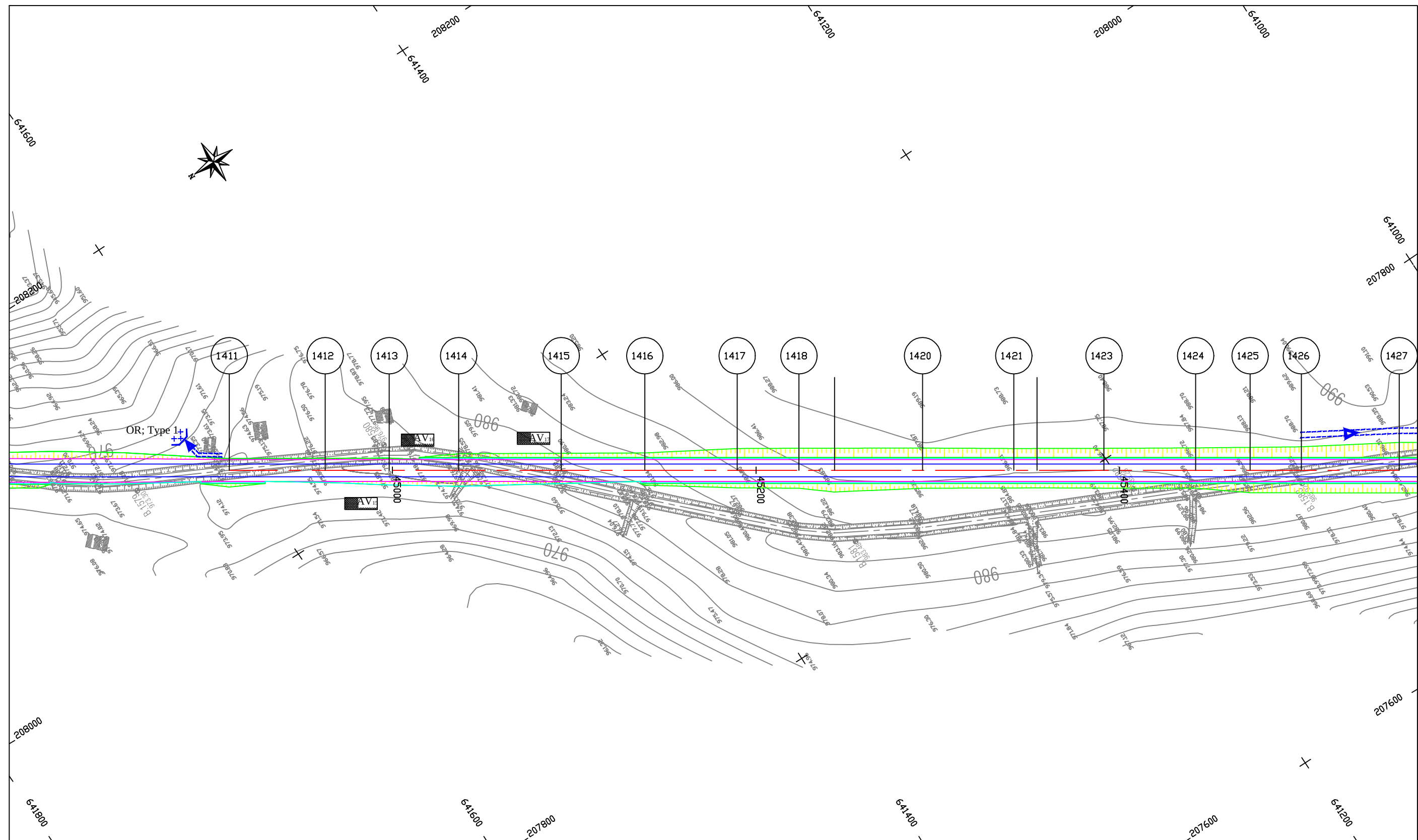


REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 44+278 AU PK 44+910

A	Jun 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	
Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT
PHASE:APD/DAO								N° AFFAIRE PAYS A.CONTRAT	FORMAT: A3
LOT: 2-A								A1829CM11	Feuille N° :
								100 ITAC RTEO	REVISION A
								PLAN N° PL TPL 075	



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 44+910 AU PK 45+553

PHASE:APD/DAO

LOT: 2-A

N° AFFAIRE
PAYS
A.CONTRAT
PHASE ET LOT
DEPA. PRODU.
SP. ET S. SP.

A1829CM11

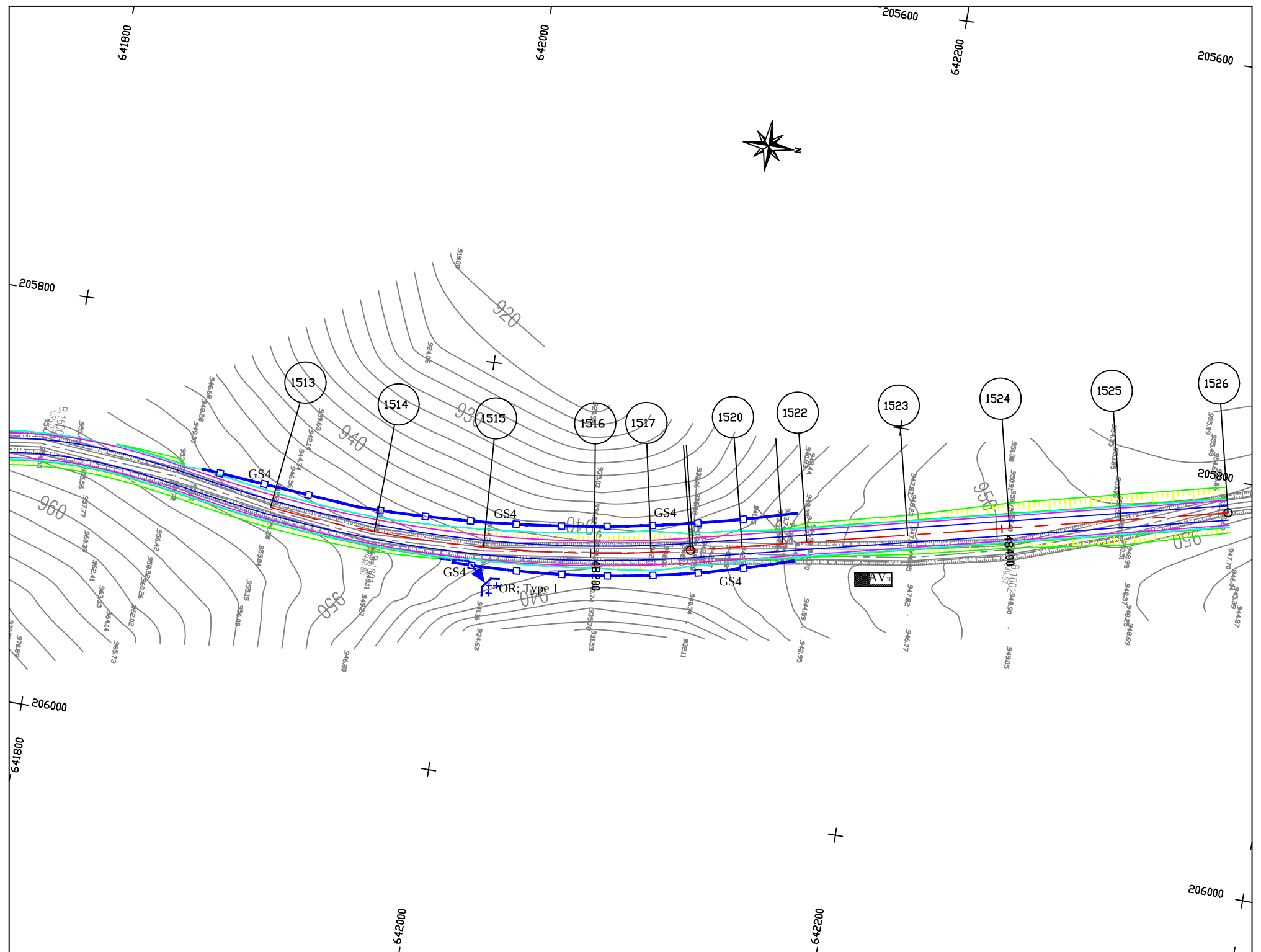
100 ITAC RTEO

Echelle(s):
1/2000

PLAN N° PL TPL 076

FORMAT: A3
Feuille N° :
REVISION
A

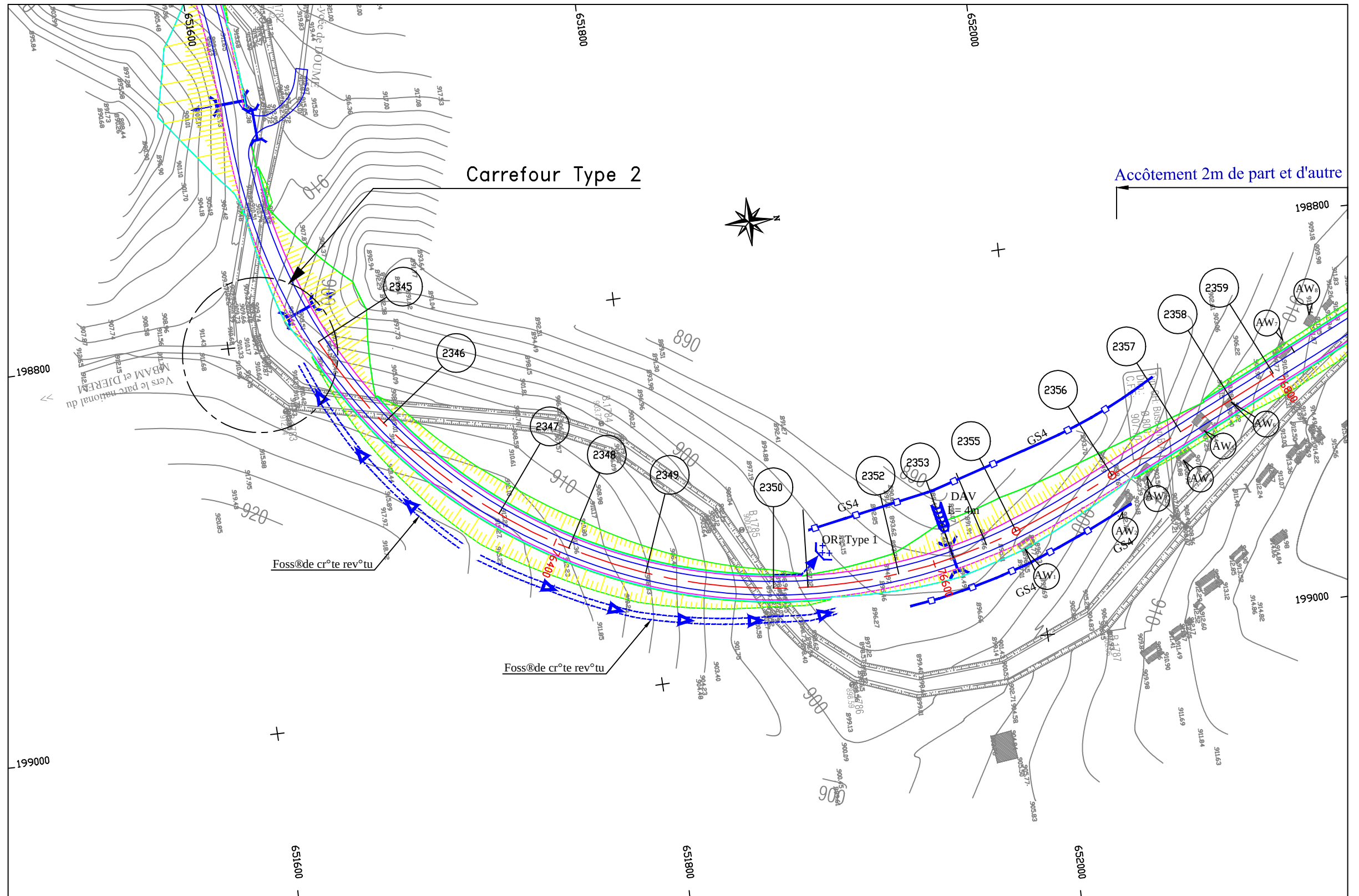
A	Jun 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	
Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT



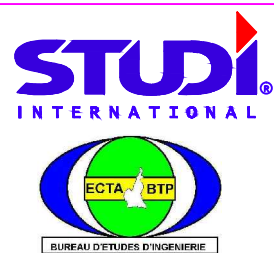
NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN				A				Première émission			
MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS				Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA
ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE				TRACE EN PLAN				PHASE:APD/DAO			
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE				DU PK 48+042 AU PK 48+509				LOT: 2-A			
								N° AFFAIRE PAYS A.CONTRAT			
								PHASE ET LOT DEPA. PRODU. SP. ET S. SP.			
								A1829CM11			
								Echelle(s): 1/2000			
								FORMAT: A3			
								Feuille N° :			
								100 ITAC RTEO			
								PLAN N° PL TPL 081			
								REVISION A			



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.

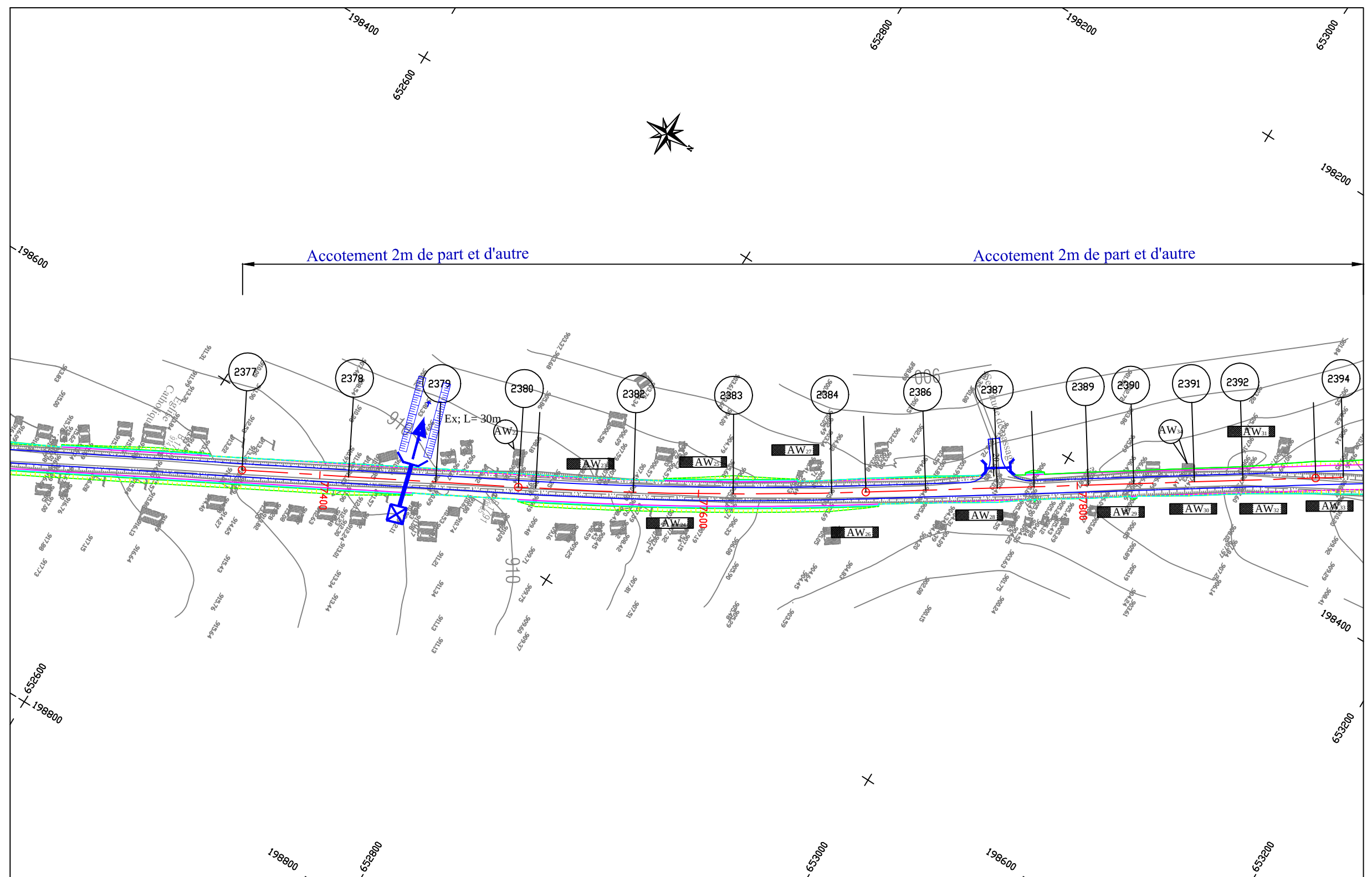


REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 76+237 AU PK 76+800

A	Jun 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	
Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT
PHASE:APD/DAO								N° AFFAIRE PAYS A.CONTRAT	FORMAT: A3
LOT: 2-A								A1829CM11	Feuille N° :
								100 ITAC RTEO	REVISION A
								PLAN N° PL TPL 127	



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.

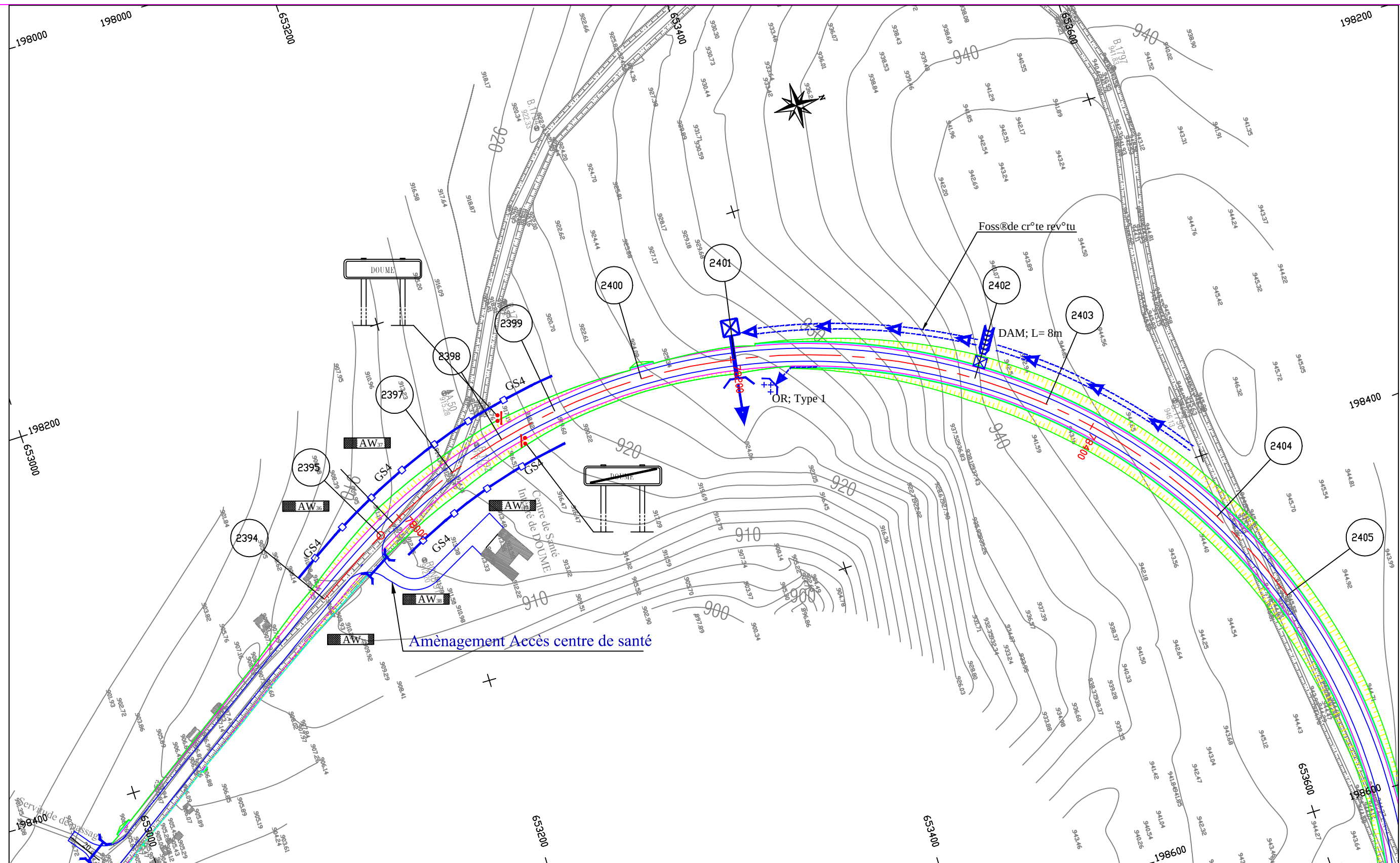


REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 77+358 AU PK 77+940

A	Juin 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	
Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT
PHASE:APD/DAO								N° AFFAIRE PAYS A.CONTRAT	FORMAT: A3
LOT: 2-A								A1829CM11	Feuille N° :
								100 ITAC RTEO	REVISION A
								PLAN N° PL TPL 129	



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.

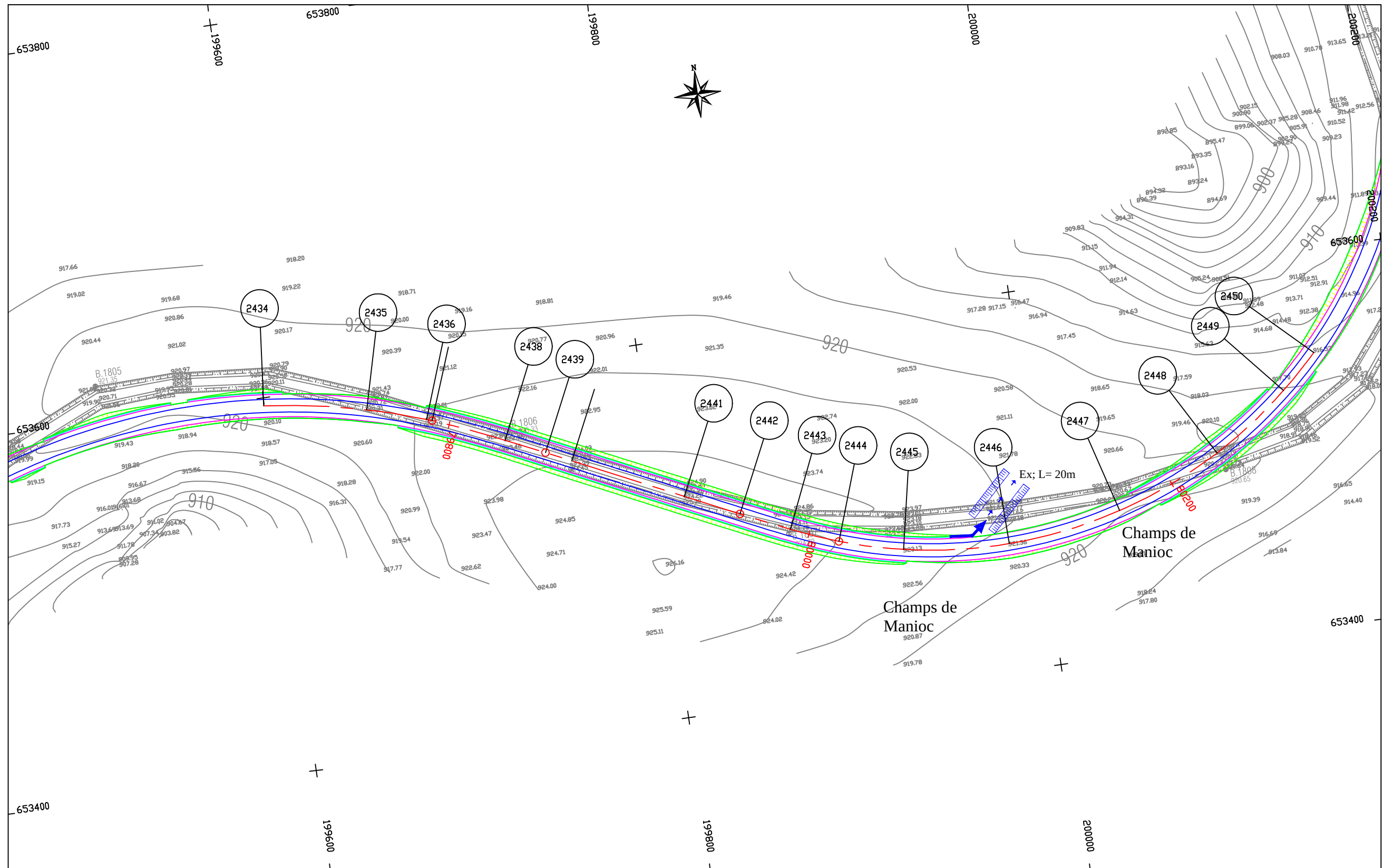


REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 77+940 AU PK 78+539

A	Juin 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	
Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT
PHASE:APD/DAO								N° AFFAIRE PAYS A.CONTRAT	FORMAT: A3
LOT: 2-B								A1829CM11	Echelle(s): 1/2000
								100ITAC RTEO	Feuille N° :
								PLAN N° PL TPL 130	REVISION A



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 79+700 AU PK 80+303

PHASE:APD/DAO

LOT: 2-B

N° AFFAIRE
PAYS
A.CONTRAT
PHASE ET LOT
DEPA. PRODU.
SP. ET S. SP.

A1829CM11

100 ITAC RTEO

Echelle(s):
1/2000

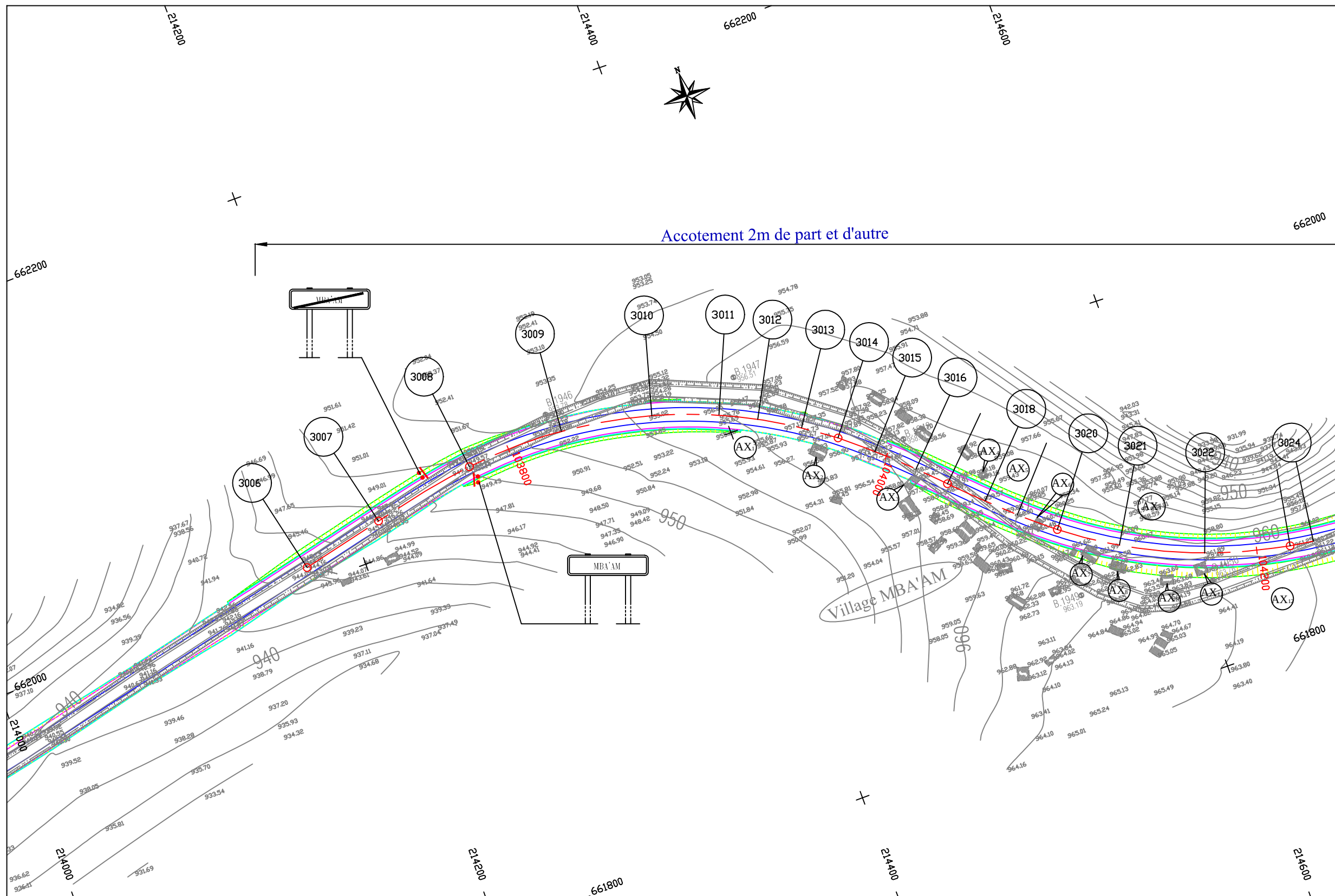
PLAN N°

FORMAT: A3
Feuille N° :

PL TPL 133

REVISION
A

Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT
A	Juin 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.

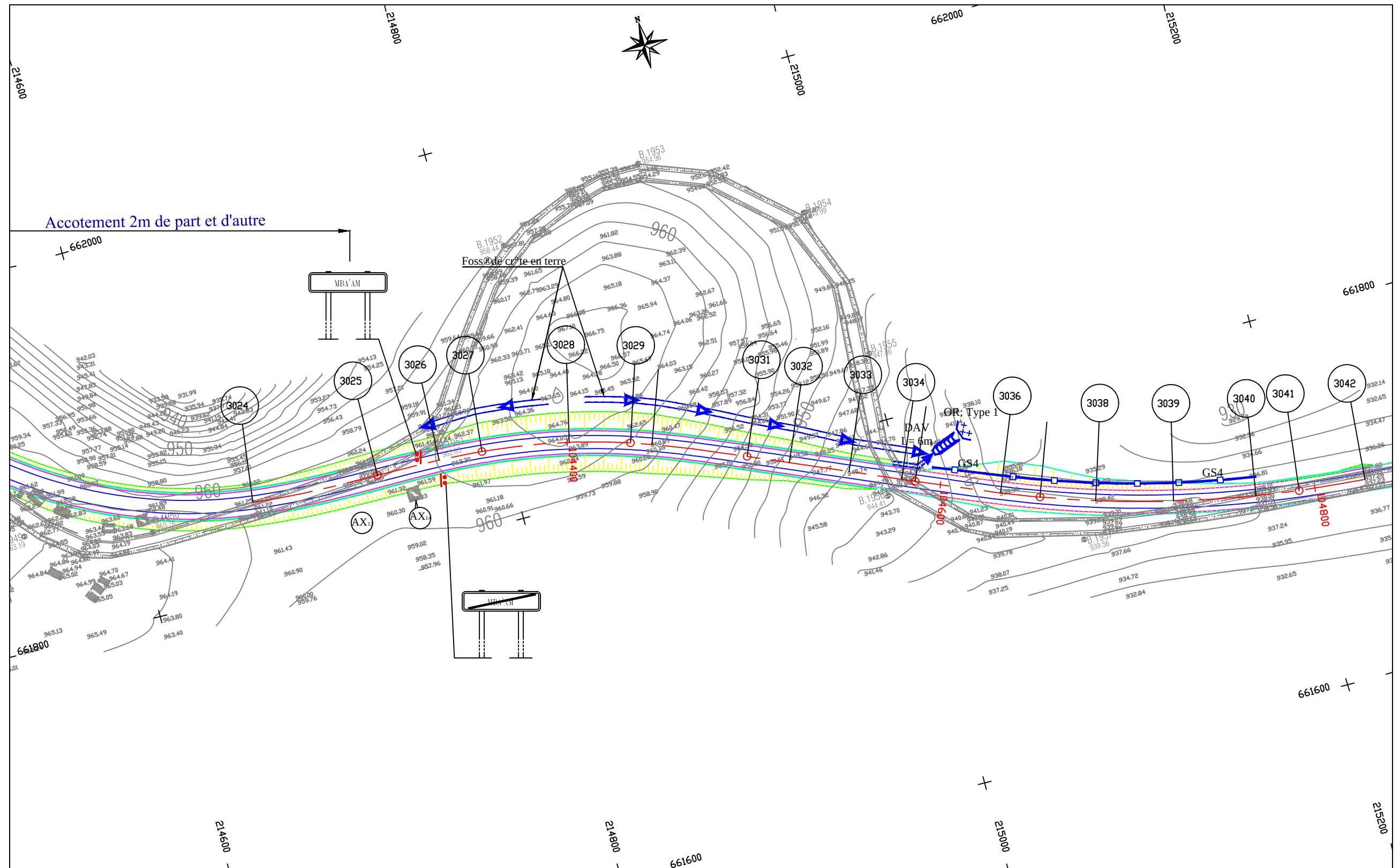


REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

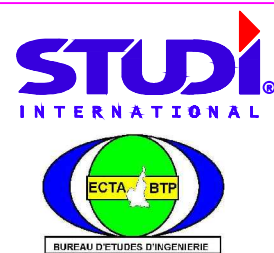
ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 103+679 AU PK 104+229

A	Juin 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	
Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT
PHASE:APD/DAO								N° AFFAIRE PAYS A.CONTRAT	FORMAT: A3
LOT: 2-B								A1829CM11	Feuille N° :
								100 ITAC RTEO	REVISION A
								PLAN N° PL TPL 173	



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.

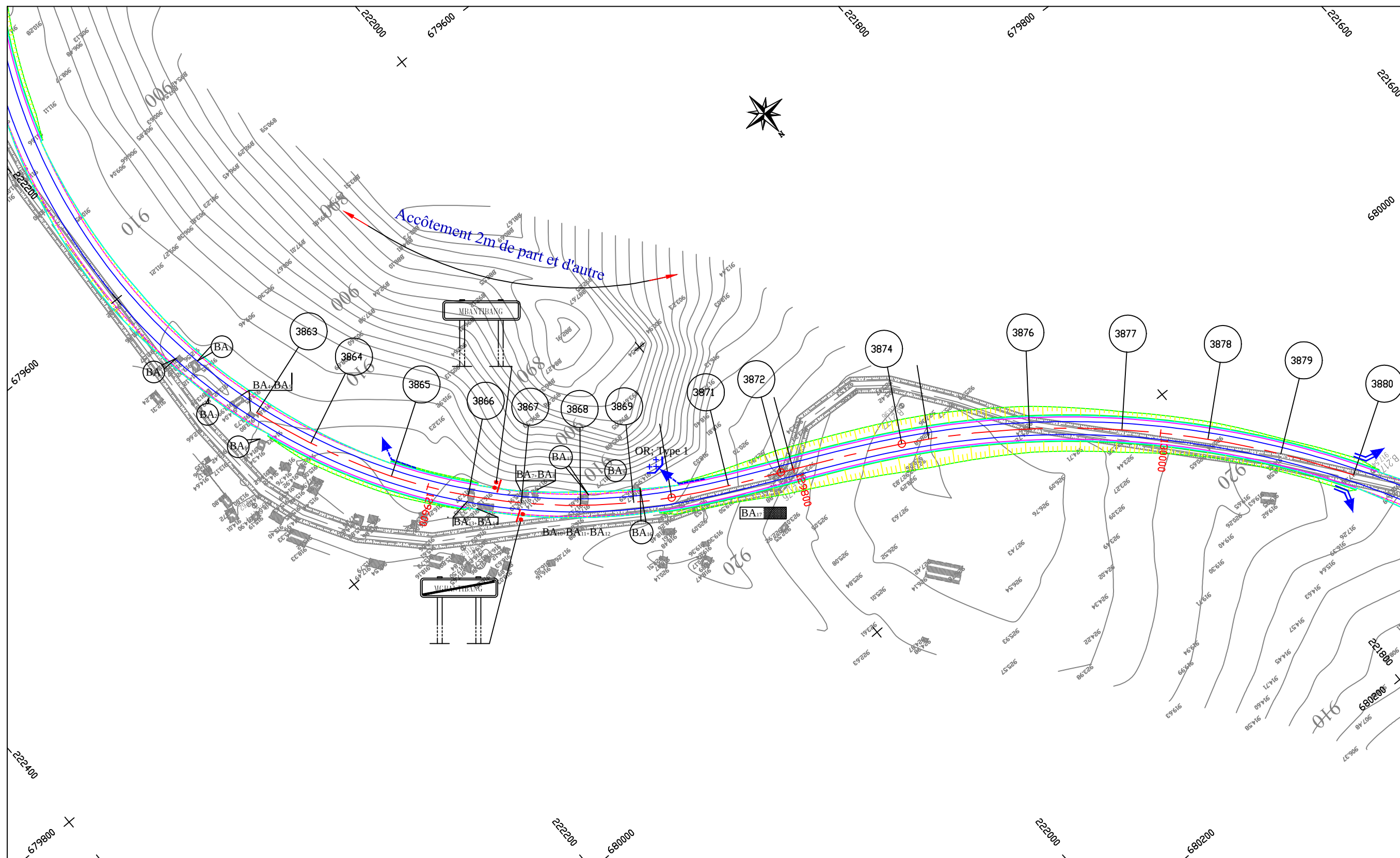


REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 104+229 AU PK 104+827

A	Juin 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	
Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT
PHASE:APD/DAO								N° AFFAIRE PAYS A.CONTRAT	FORMAT: A3
LOT: 2-B								A1829CM11	Feuille N° :
								100 ITAC RTEO	REVISION A
								PLAN N° PL TPL 174	



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 129+499 AU PK 130+106

PHASE:APD/DAO

LOT: 2-B

N° AFFAIRE
PAYS
A.CONTRAT
PHASE ET LOT
DEPA. PRODU.
SP. ET S. SP.

A1829CM11

100 ITAC RTEO

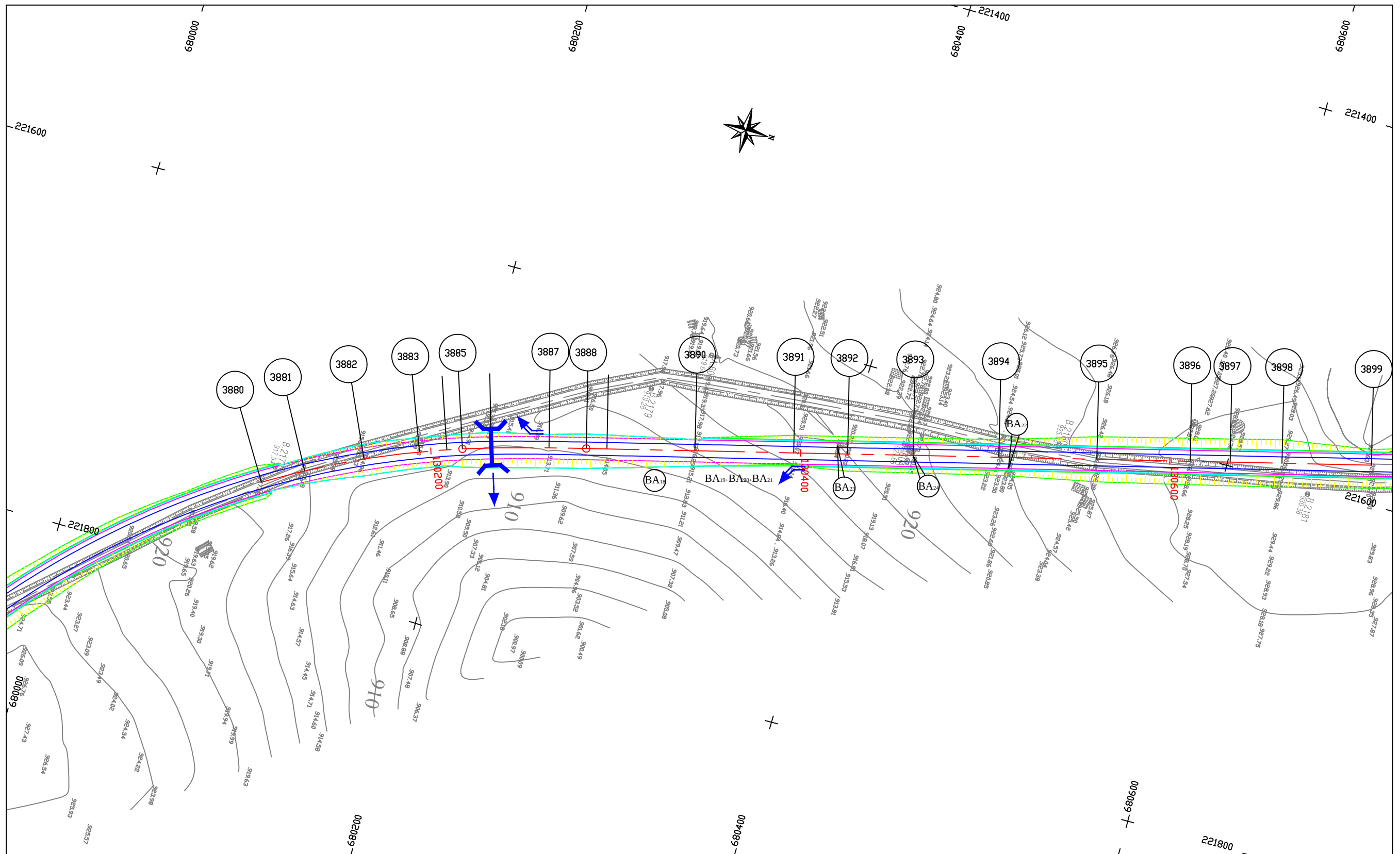
Echelle(s):
1/2000

PLAN N° PL TPL 216

FORMAT: A3
Feuille N° :

REVISION
A

Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT
A	Juin 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 130+106 AU PK 130+709

PHASE:APD/DAO
LOT: 2-B

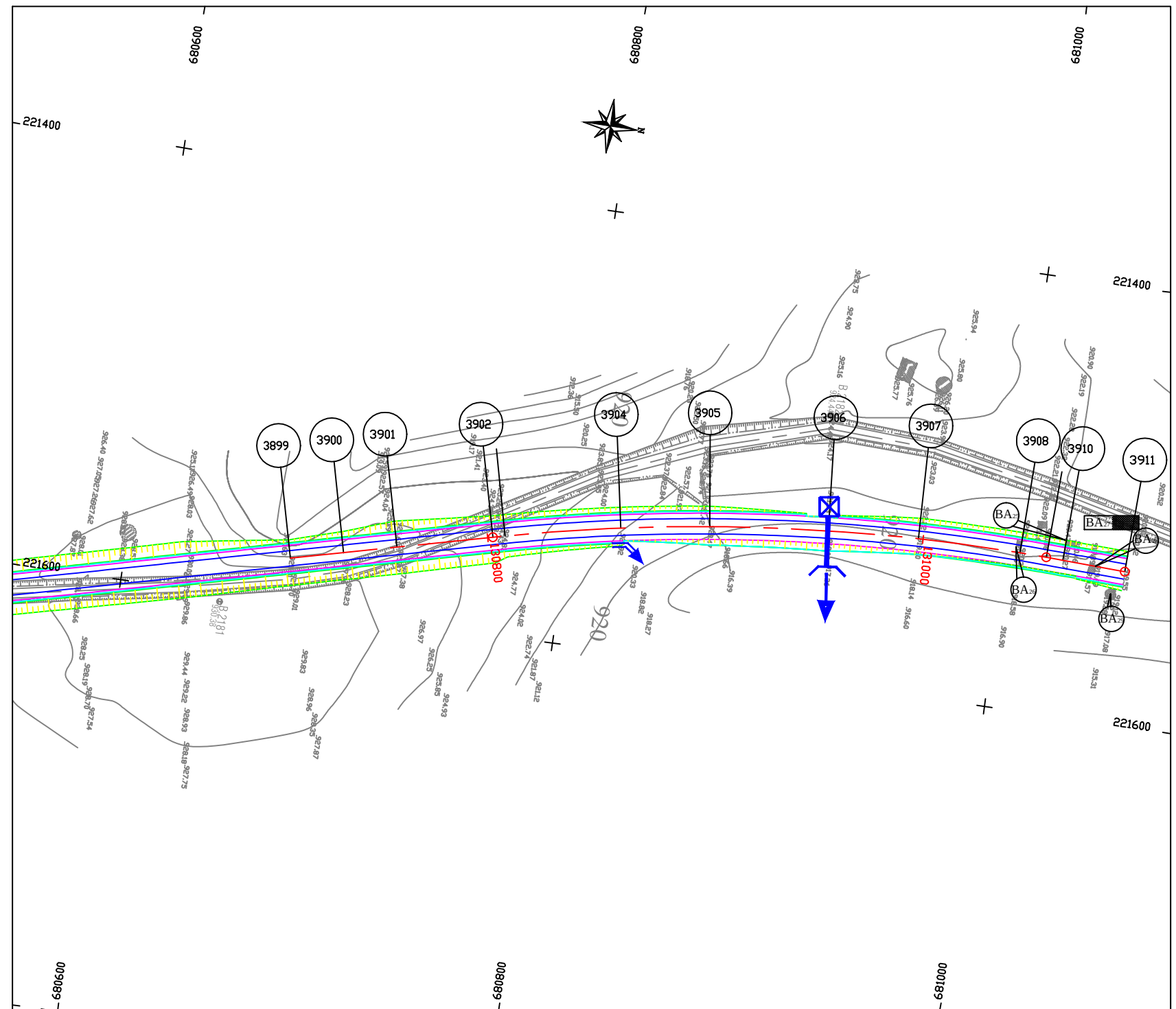
N° AFFAIRE
PAYS
A.CONTRAT
PHASE ET LOT
DEPA. PRODU.
SP. ET S. SP.

A1829CM11
100.ITAC RTEO

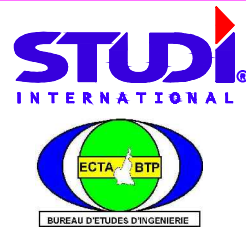
Echelle(s):
1/2000
PLAN N°
PL TPL 217

FORMAT: A3
Feuille N°:
REVISION
A

A	Jun 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	
Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.

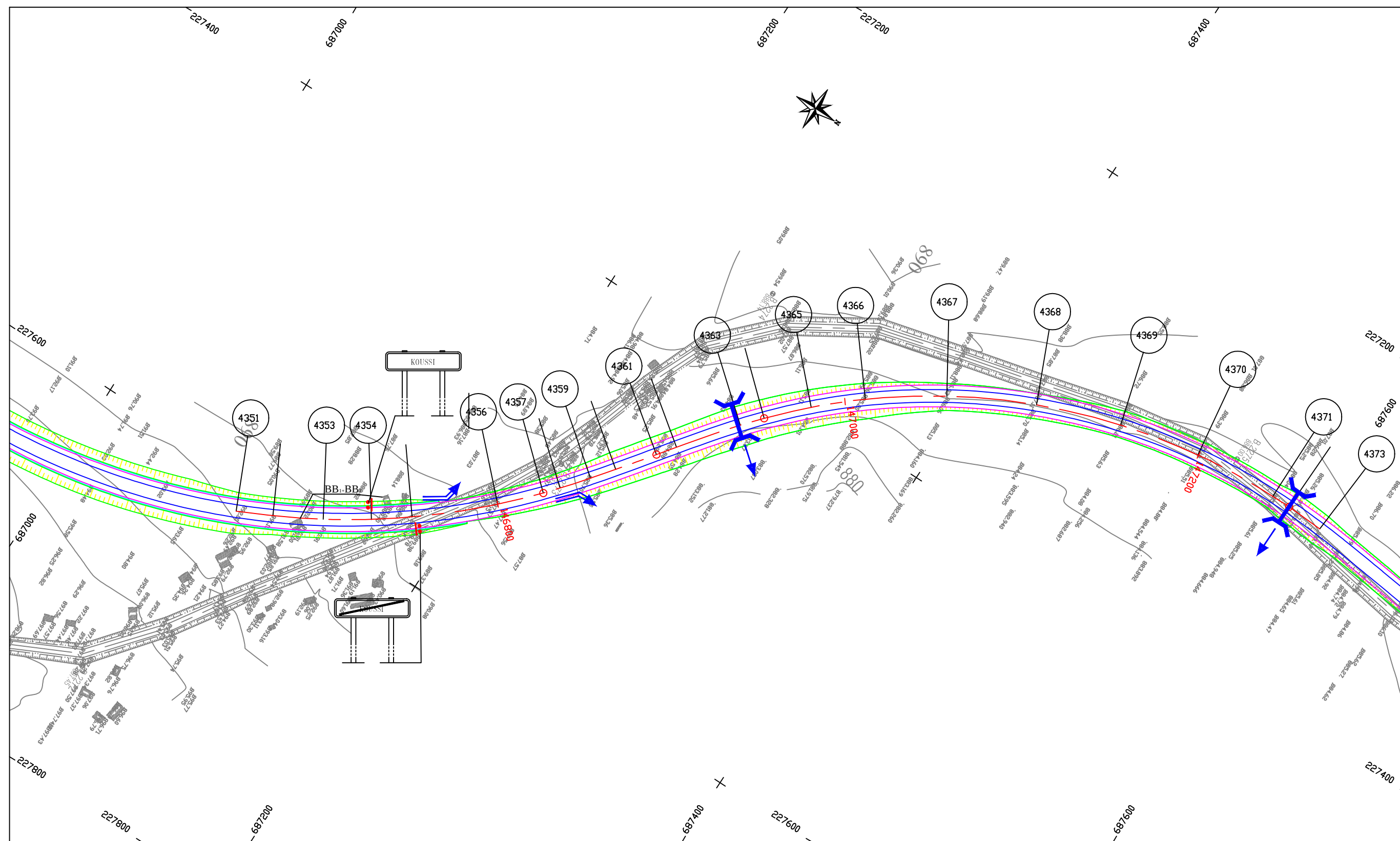


REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 130+709 AU PK131+093

A	Jun 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	
Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT
PHASE:APD/DAO								N° AFFAIRE PAYS A.CONTRAT	FORMAT: A3
LOT: 2-B								100 ITAC RTEO	Feuille N° :
								PL TPL 218	REVISION A



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.

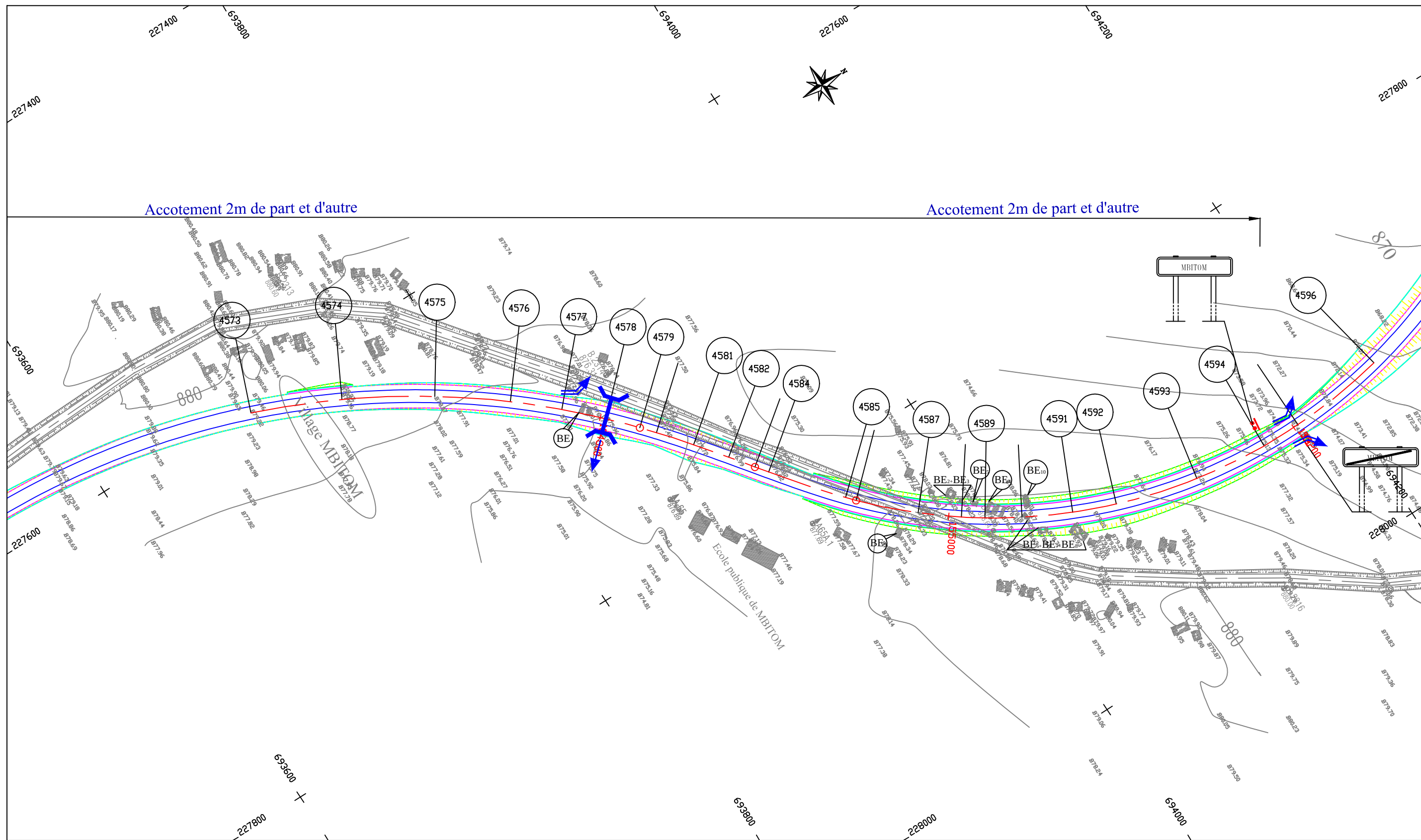


REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

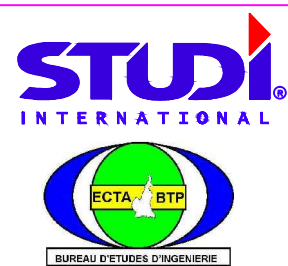
ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 146+654 AU PK 147+278

A	Juin 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	
Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT
PHASE:APD/DAO								N° AFFAIRE PAYS A.CONTRAT	FORMAT: A3
LOT: 2-B								A1829CM11	Feuille N° :
								100.ITAC RTEO	PLAN N°
								PL TPL 245	REVISION A



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.

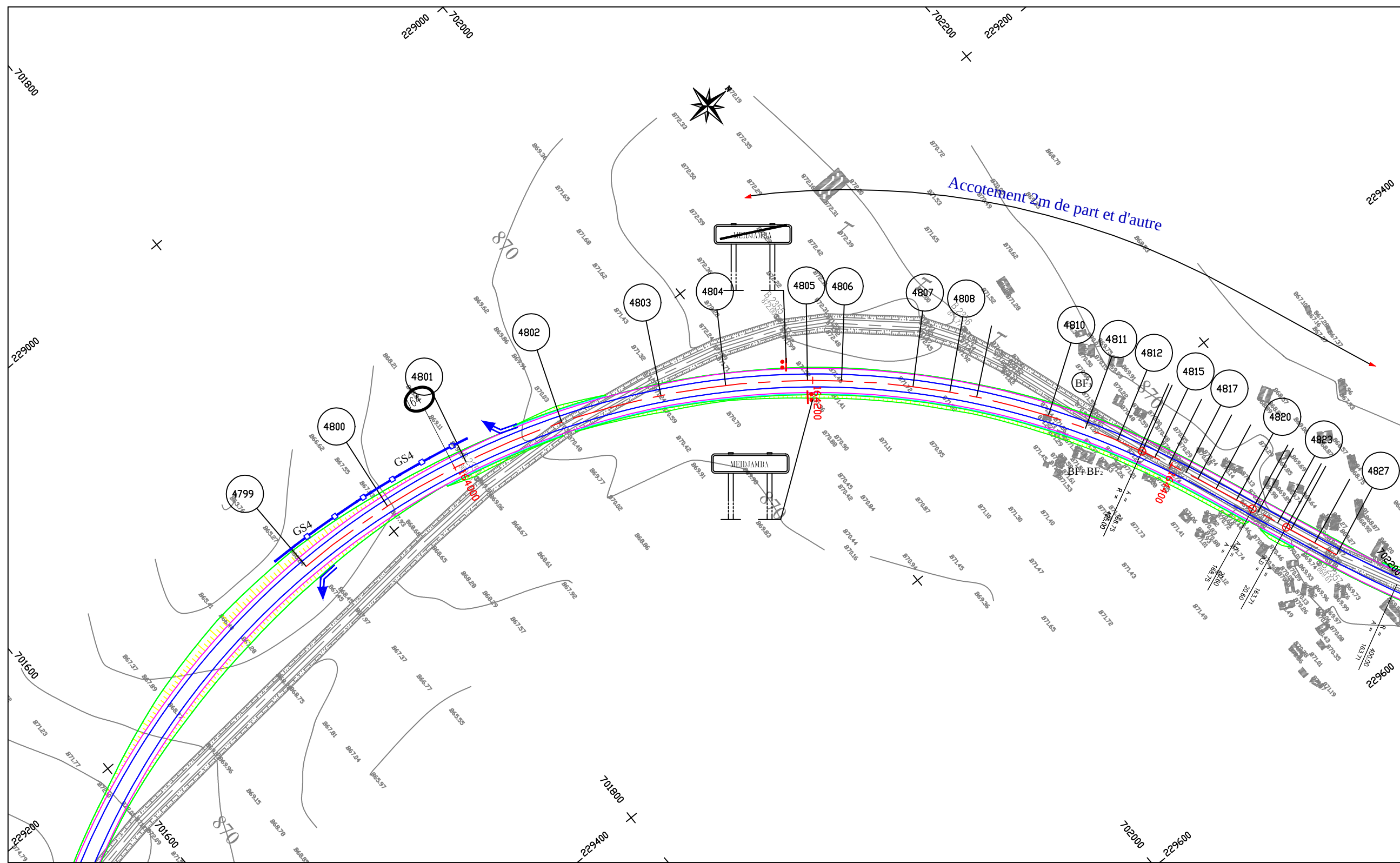


REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 154+605 AU PK 155+256

A	Jun 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	
Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT
PHASE:APD/DAO								N° AFFAIRE PAYS A.CONTRAT	FORMAT: A3
LOT: 2-B								A1829CM11	Feuille N° :
								100 ITAC RTEO	REVISION A
								PLAN N° PL TPL 258	



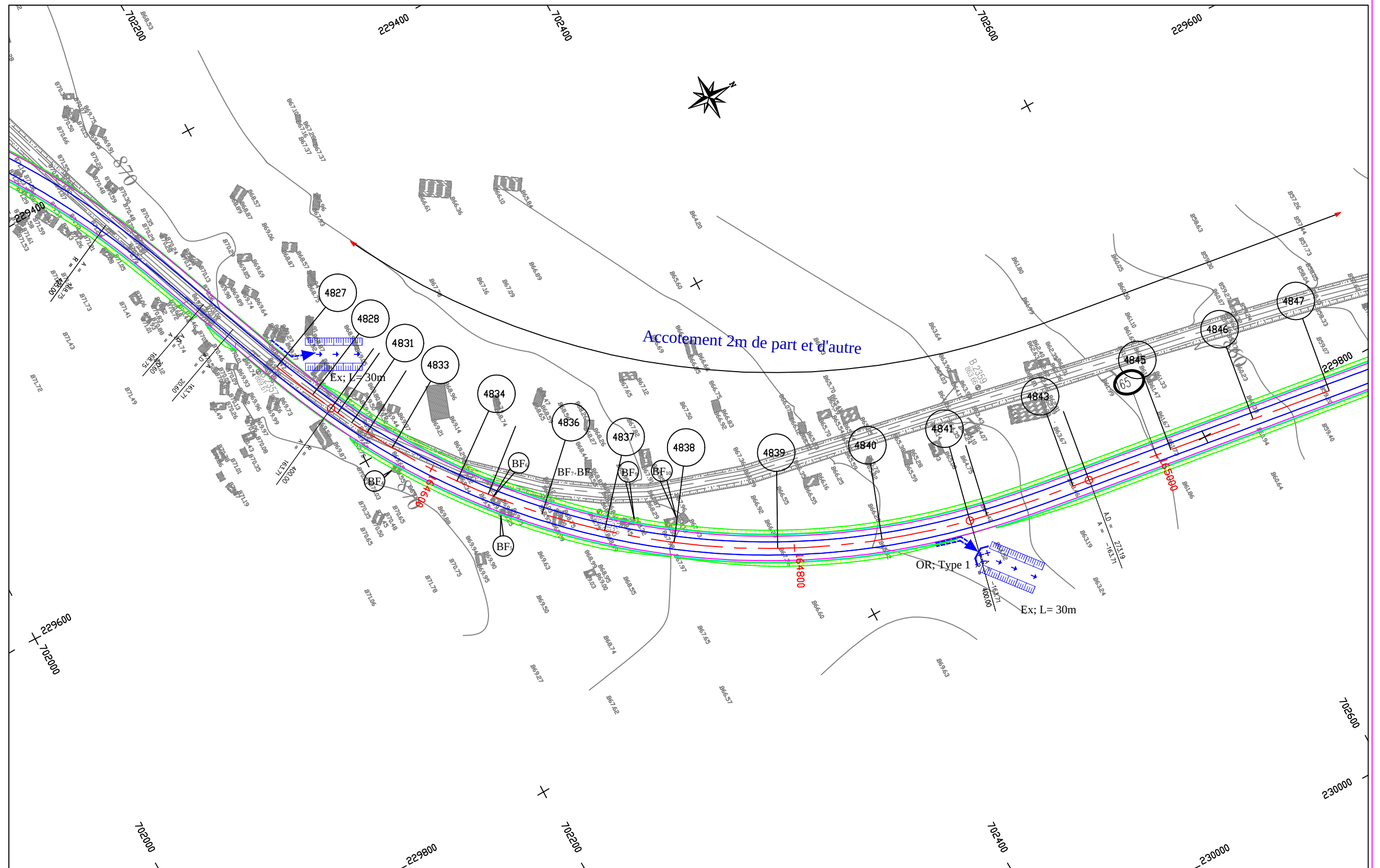
NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



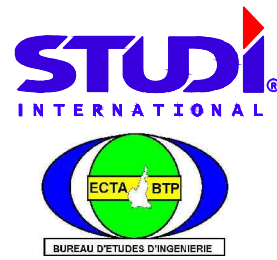
REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

A	Jun 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	
Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT
TRACE EN PLAN DU PK 163+903 AU PK 164+501				PHASE:APD/DAO		N° AFFAIRE PAYS A.CONTRAT	A1829CM11	Echelle(s): 1/2000	FORMAT: A3 Feuille N° :
				LOT: 2-B		PHASE ET LOT DEPA. PRODU. SP. ET S. SP.	100.ITAC RTEO	PLAN N°	PL TPL 274
									REVISION A



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



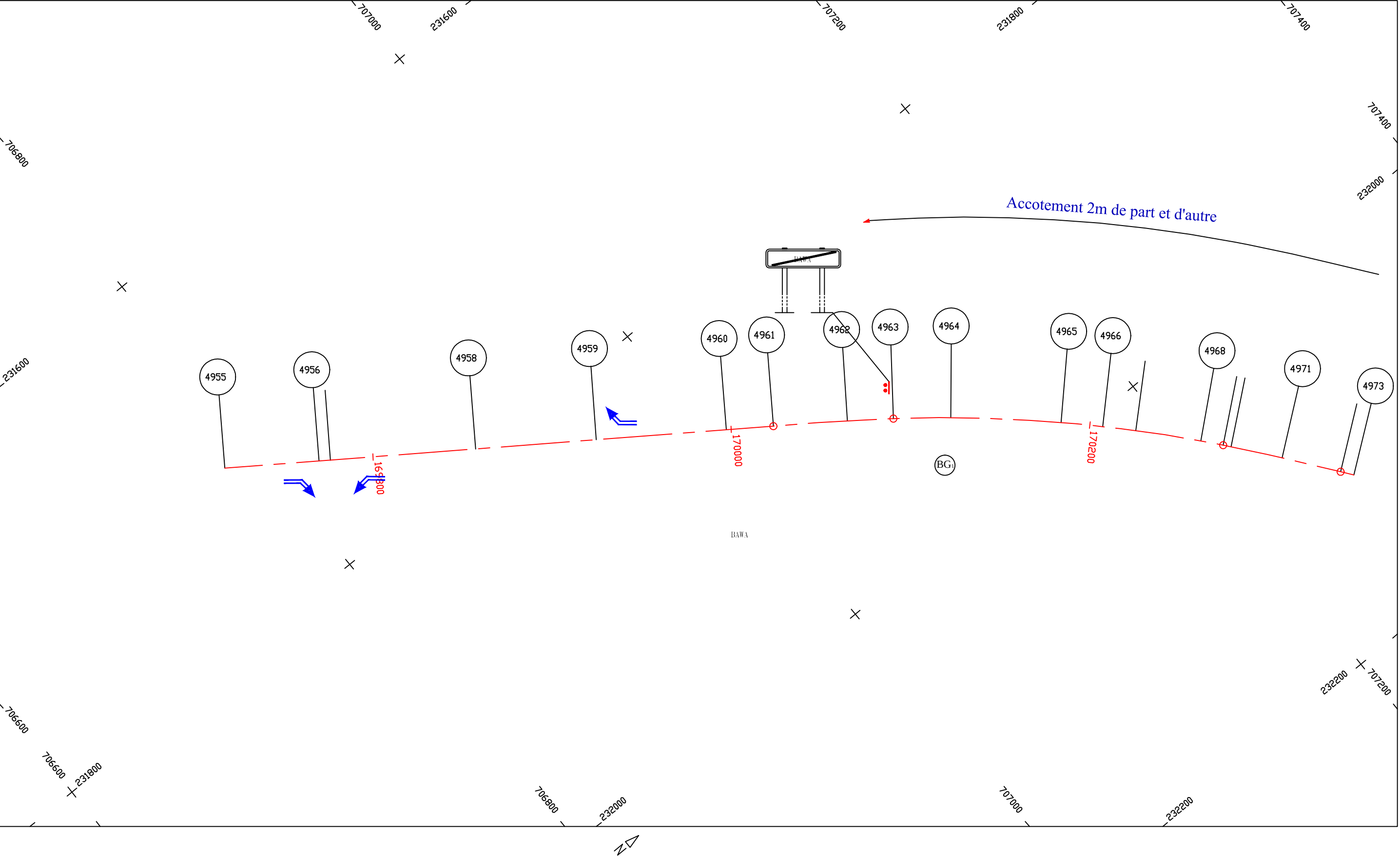
REPUBLIQUE DU CAMEROUN MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS				A				Première émission			
Rev.				Date				Nature de la Modification			
Dessiné par				VISA				STATUT			
VISA				VÉRIFIÉ par				N° AFFAIRE PAYS A.CONTRAT			
VISA				VISA				Echelle(s): 1/2000			
Approuvé par				VISA				FORMAT: A3			
VISA				VISA				Feuille N° :			
VISA				VISA				A1829CM11			
VISA				VISA				100.ITAC RTEO			
VISA				VISA				PLAN N° PL TPL 275			
VISA				VISA				REVISION A			

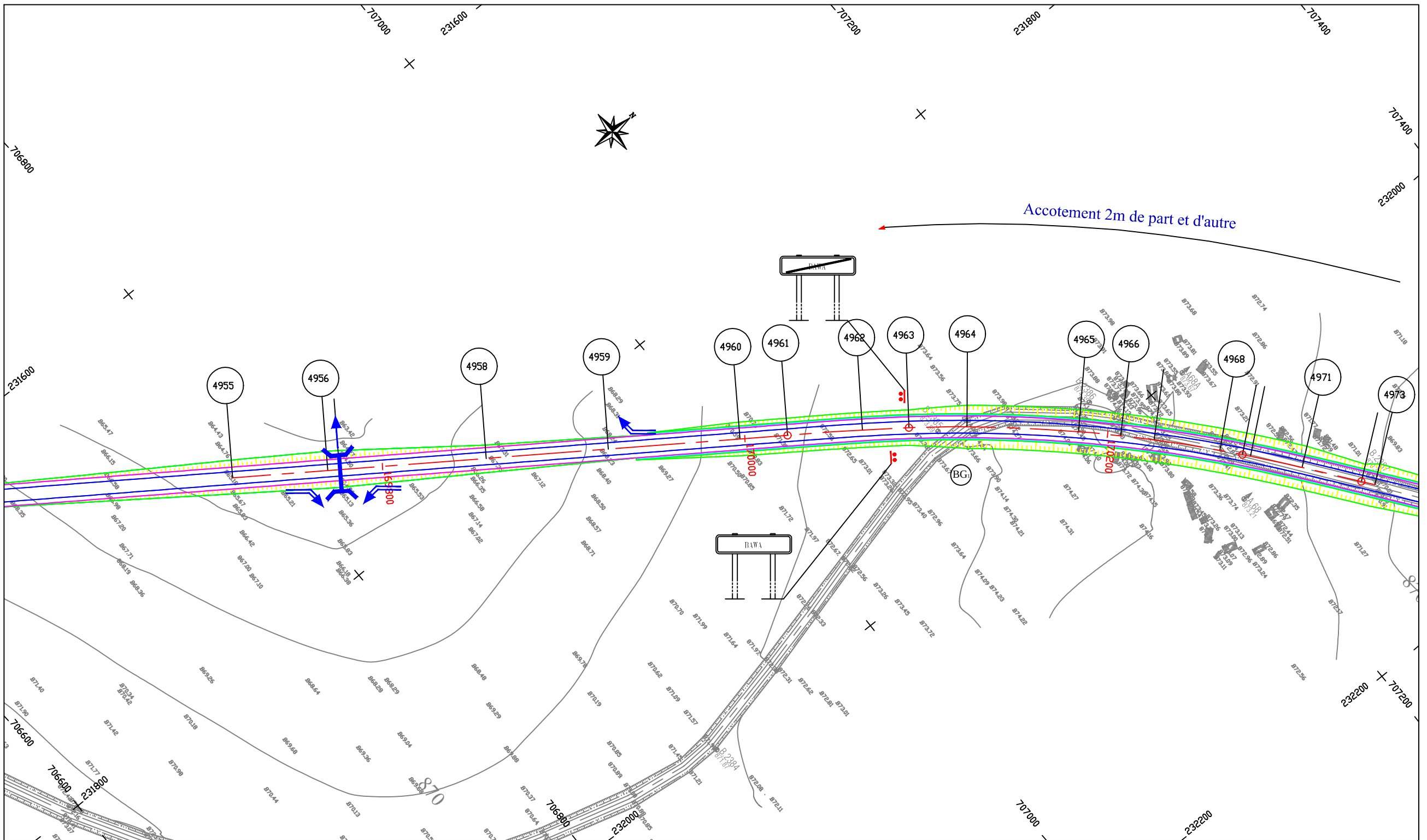
ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 164+501 AU PK 165+098

PHASE:APD/DAO
LOT: 2-B

N° AFFAIRE PAYS A.CONTRAT
PHASE ET LOT DEPA. PROD. SP. ET S. SP.





NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.

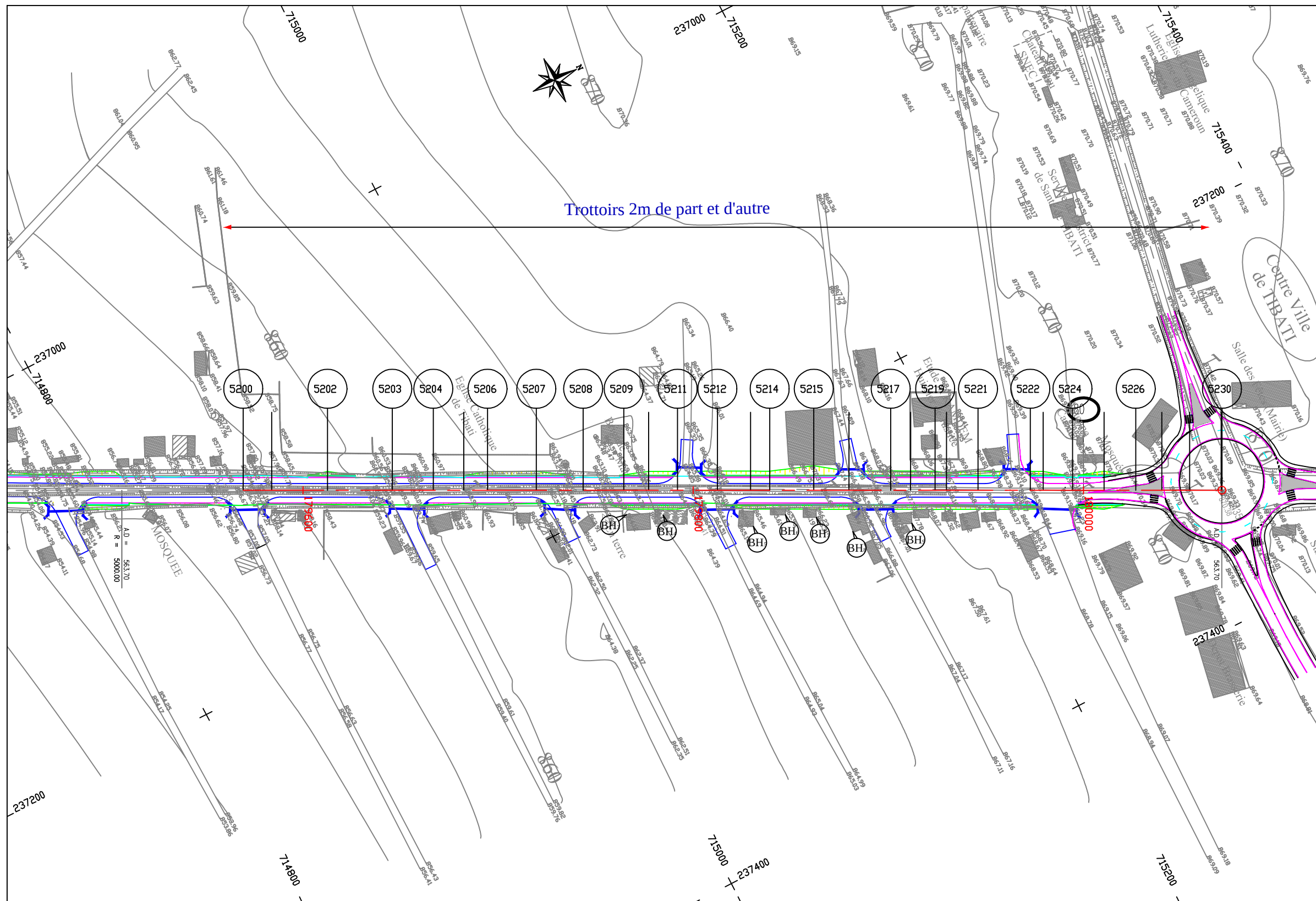


REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 169+717 AU PK 170+349

A	Jun 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	
Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT
PHASE:APD/DAO								N° AFFAIRE PAYS A.CONTRAT	FORMAT: A3
LOT: 2-B								100 ITAC RTEO	REVISION A
								Echelle(s): 1/2000	Feuille N° :
								PLAN N° PL TPL 284	



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.

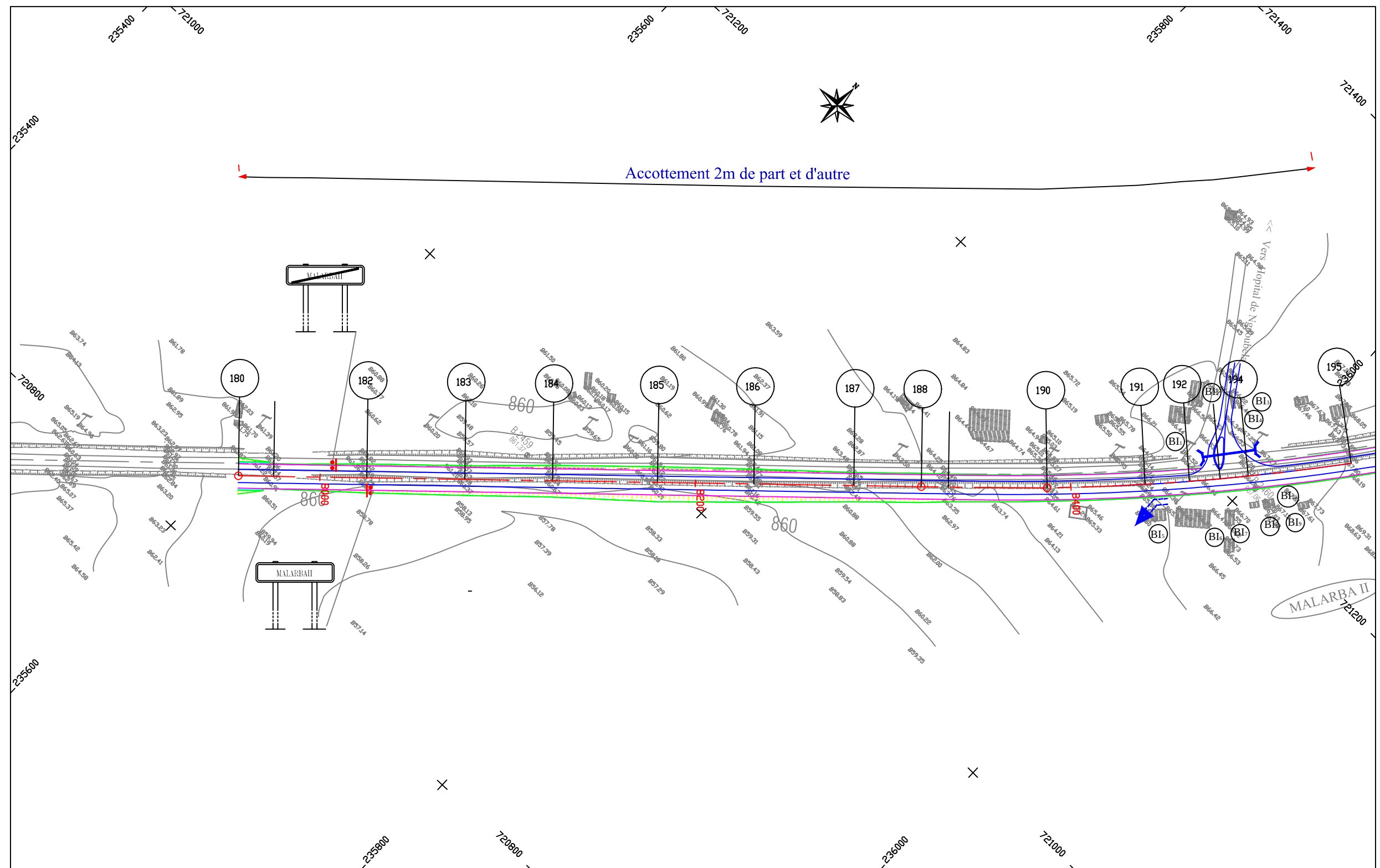


REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 179+569 AU PK 180+070

A	Jun 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	
Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT
PHASE:APD/DAO								N° AFFAIRE PAYS A.CONTRAT	FORMAT: A3
LOT: 2-B								A1829CM11	Feuille N° :
								100 ITAC RTEO	REVISION A
								PLAN N° PL TPL 300	



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

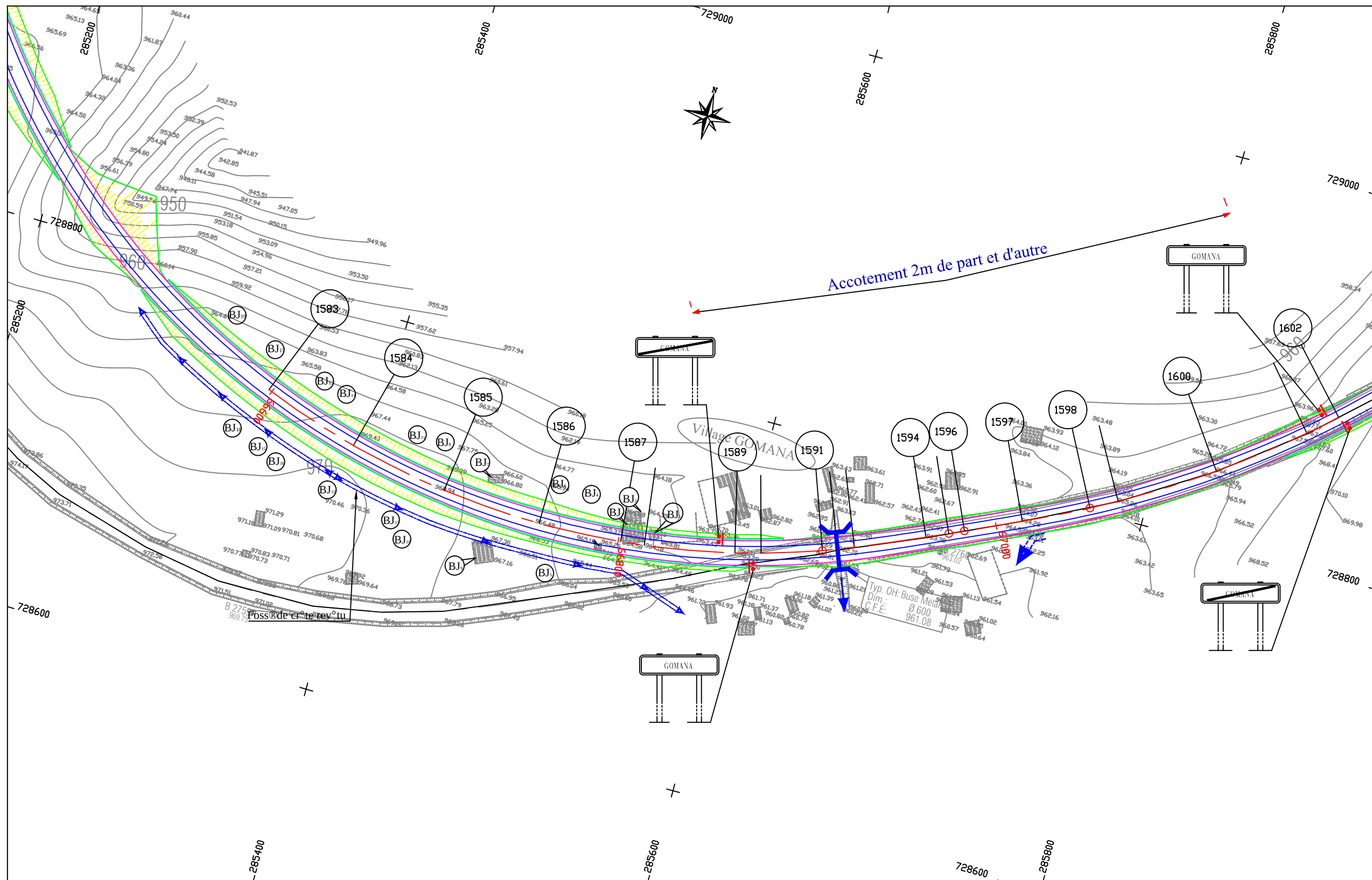
ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 7+956 AU PK 8+549

PHASE:APD/DAO
LOT: 3-A

N° AFFAIRE PAYS A.CONTRAT	A1829CM11	Echelle(s): 1/2000	FORMAT: A3 Feuille N° :
PHASE ET LOT DEPA. PRODU. SP. ET S. SP.	100 ITAC RTEO	PLAN N° PL TPL 015	REVISION A

A	Juin 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	
Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT



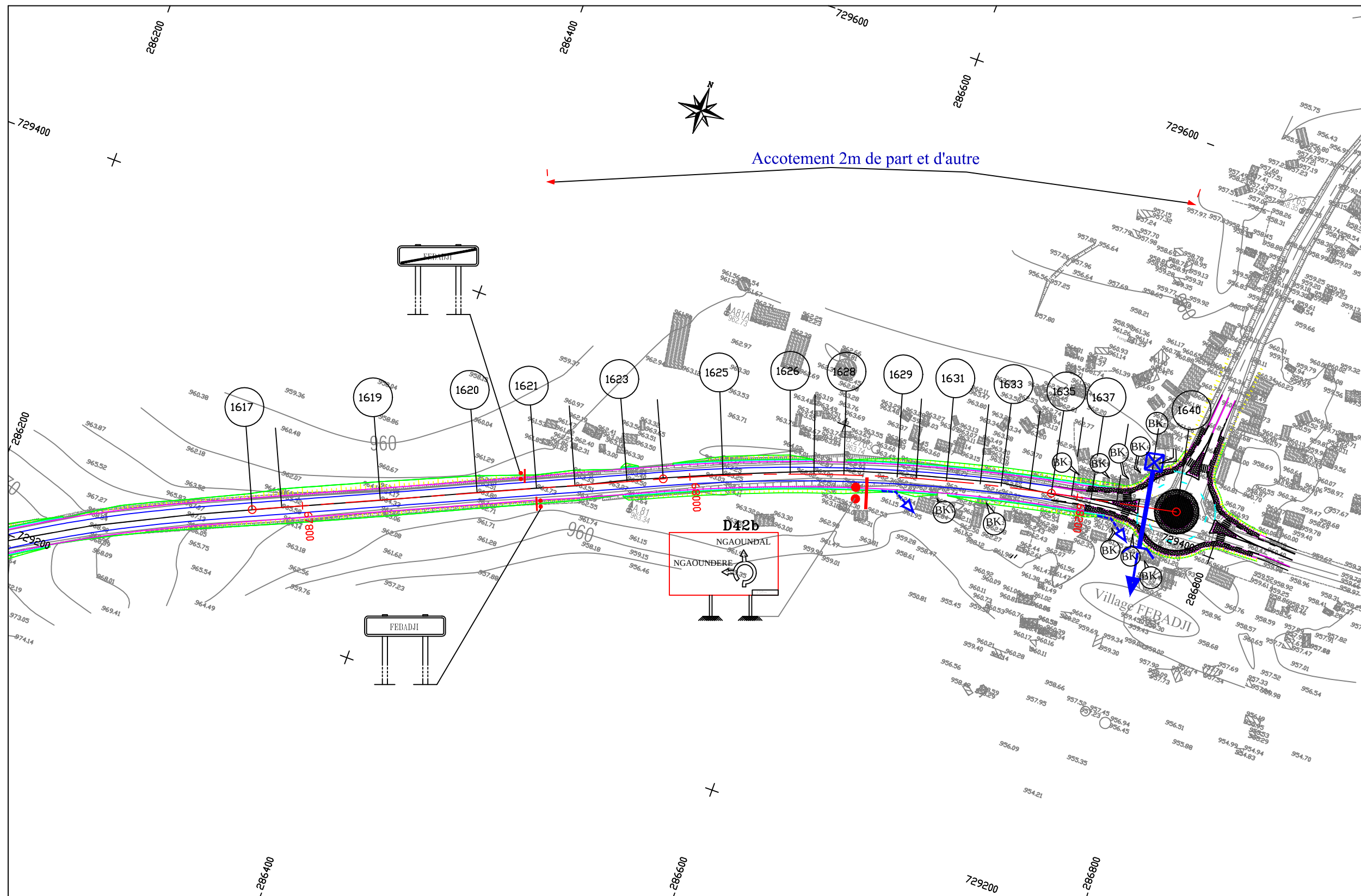
NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

A	Jun 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	
Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT
TRACE EN PLAN DU PK 66+597 AU PK 67+189				PHASE:APD/DA0		N° AFFAIRE PAYS A.CONTRAT		A1829CM11	FORMAT: A3
LOT: 3-A				PHASE ET LOT DEPA. PROD. SP. ET S. SP.		100.ITAC RTEO		Echelle(s): 1/2000	Feuille N° : PL TPL 112
									REVISION A



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 67+774 AU PK 68+251

PHASE:APD/DAO

LOT: 3-A

N° AFFAIRE
PAYS
A.CONTRAT
PHASE ET LOT
DEPA. PROD.
SP. ET S. SP.

A1829CM11

100ITAC RTEO

Echelle(s):
1/2000

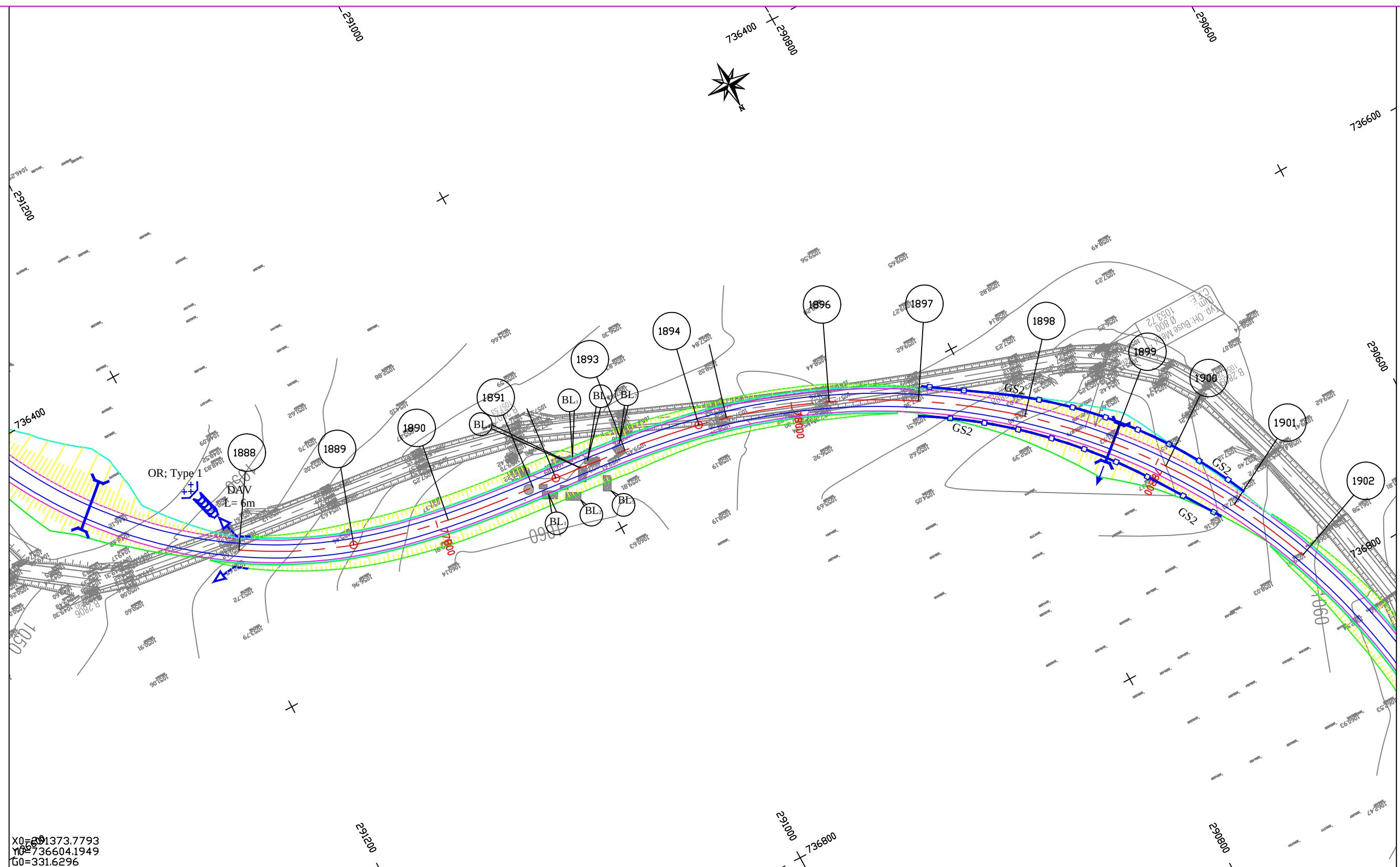
PLAN N°

FORMAT: A3
Feuille N° :

PL TPL 114

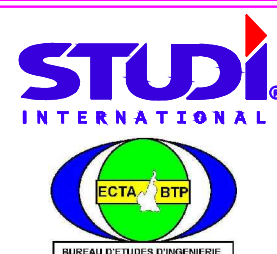
REVISION
A

A	Juin 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	
Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT



X0=391373.7793
Y0=736604.1949
G0=331.6296

NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 77+693 AU PK 78+293

A
Rev. Date
Juin 2013

SJR
Dessiné
par

VISA

MAT
Vérifié
par

VISA

MMB
Approuvé
par

VISA

Première émission

Nature de la Modification

STATUT

PHASE:APD/DAO

LOT: 3-B

N° AFFAIRE
PAYS
A.CONTRAT

PHASE ET LOT
DEPA. PRODU.
SP. ET S. SP.

A1829CM11

Echelle(s):
1/2000

FORMAT: A3

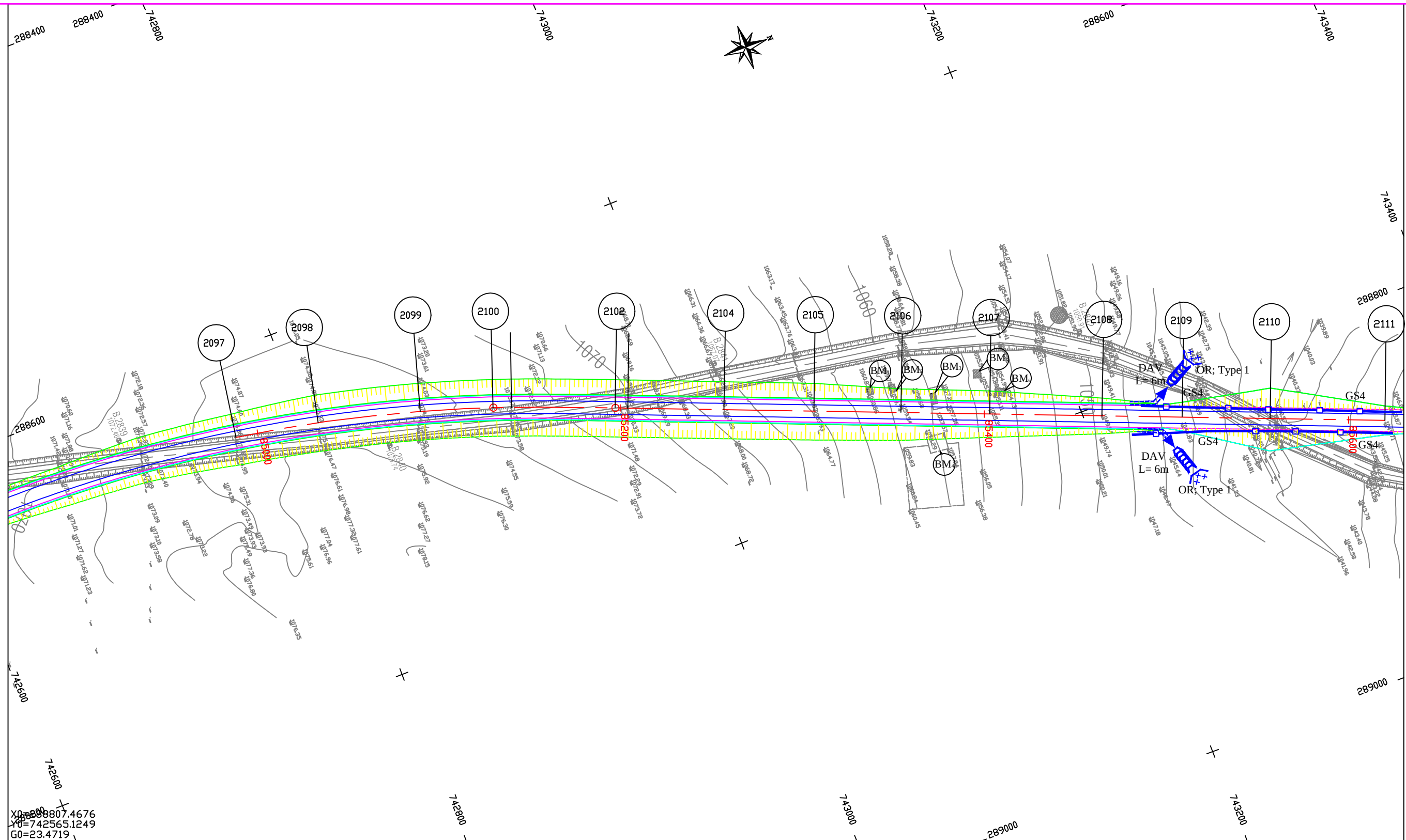
Feuille N° :

100 ITAC RTEO

PLAN N°

PL TPL 131

REVISION
A



X0=88807.4676
 Y0=742565.1249
 G0=23.4719

NOTA:
 L'entrepreneur est tenu de vérifier
 tous les plans avant exécution.
 Il sera rendu responsable des
 erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
 signalé en temps utile.

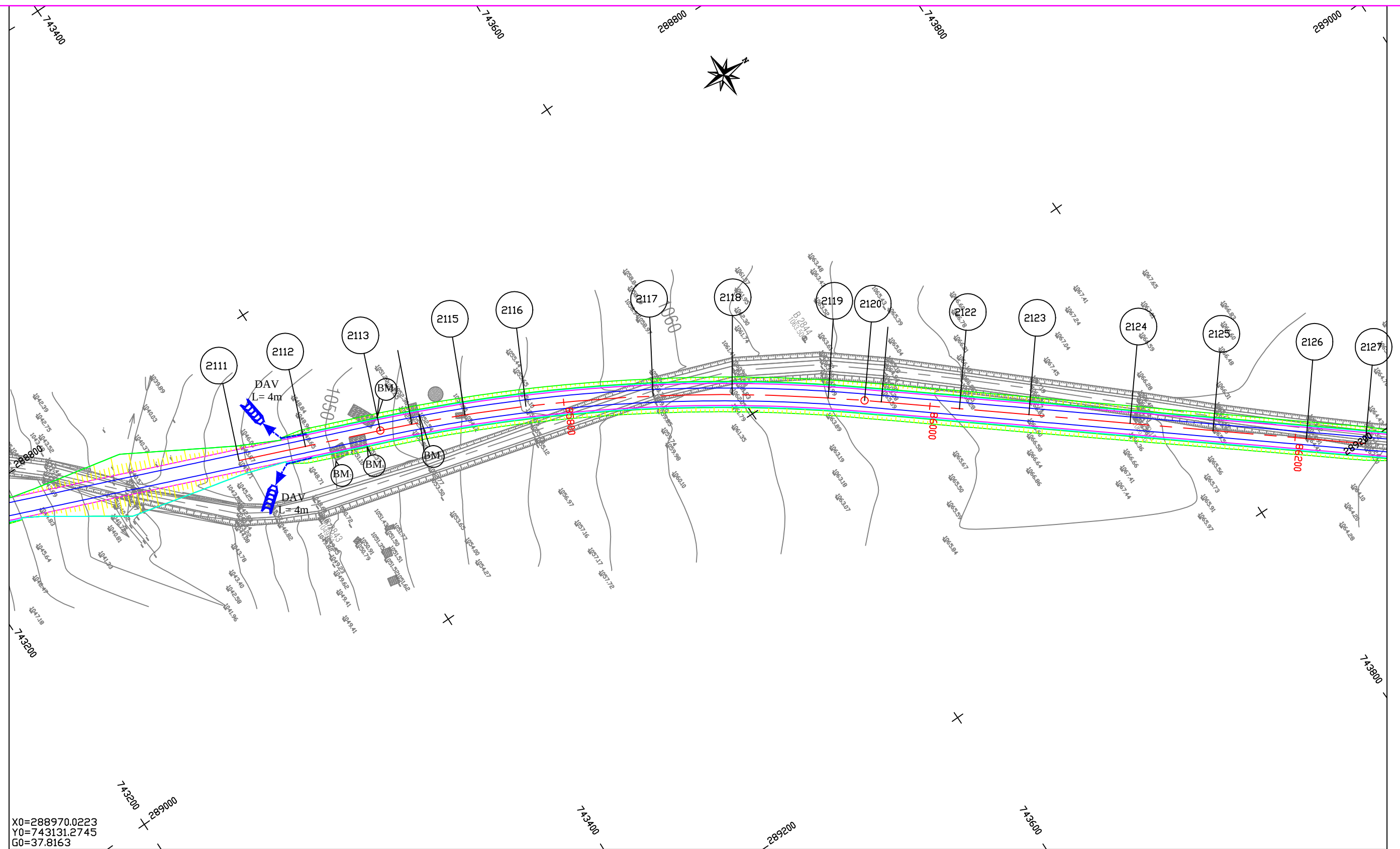


REPUBLIQUE DU CAMEROUN
 MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

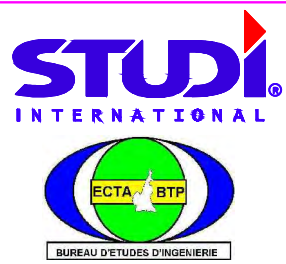
ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
 BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
 DU PK 84+988 AU PK 85+620

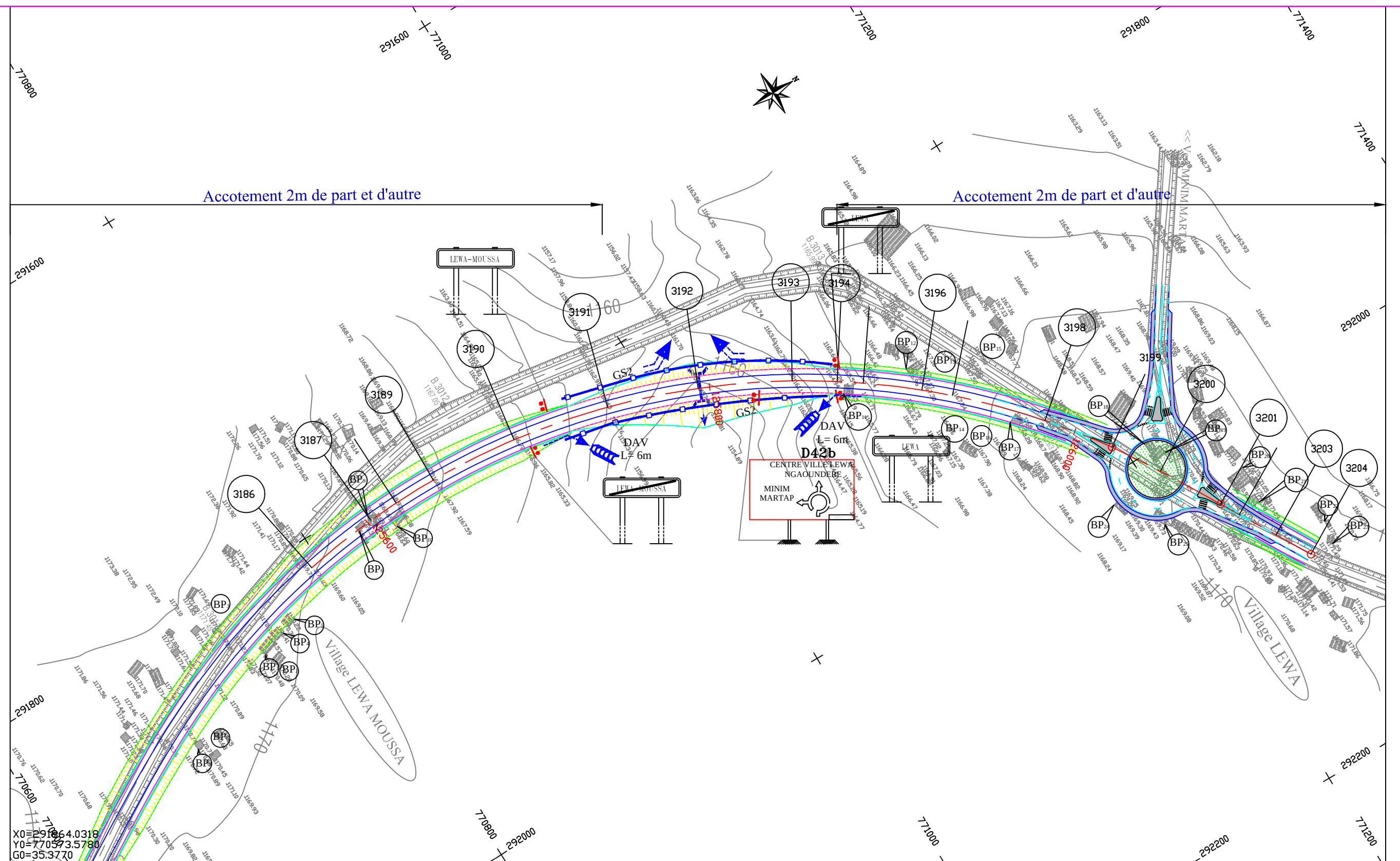
A	Juin 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	
Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT
PHASE:APD/DAO LOT: 3-B									N° AFFAIRE PAYS A.CONTRAT PHASE ET LOT DEPA. PRODU. SP. ET S. SP.
A1829CM11 100.ITAC RTEO									Echelle(s): 1/2000 PLAN N° PL TPL 143
									FORMAT: A3 Feuille N° : REVISION A



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS												
		A	Juin 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission		
		Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT	
ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE		TRACE EN PLAN DU PK 85+620 AU PK 86+238				PHASE:APD/DAO LOT: 3-B		N° AFFAIRE PAYS A.CONTRAT PHASE ET LOT DEPA. PRODU. SP. ET S. SP.	A1829CM11		Echelle(s): 1/2000	FORMAT: A3
									100 ITAC RTEO		PLAN N°	PL TPL 144



X0=291864.0318
Y0=770573.5780
G0=35.3770

NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 125+561 AU PK 126+143

A

Jun 2013

SJR

MAT

MMB

Première émission

Rev.

Date

Dessiné
par

VISA

Vérifié
par

VISA

Approuvé
par

VISA

Nature de la Modification

STATUT

PHASE:APD/DAO

LOT: 3-B

N° AFFAIRE

PAYS

A.CONTRAT

PHASE ET LOT

DEPA. PRODU.

SP. ET S. SP.

A1829CM11

Echelle(s):
1/2000

FORMAT: A3

Feuille N° :

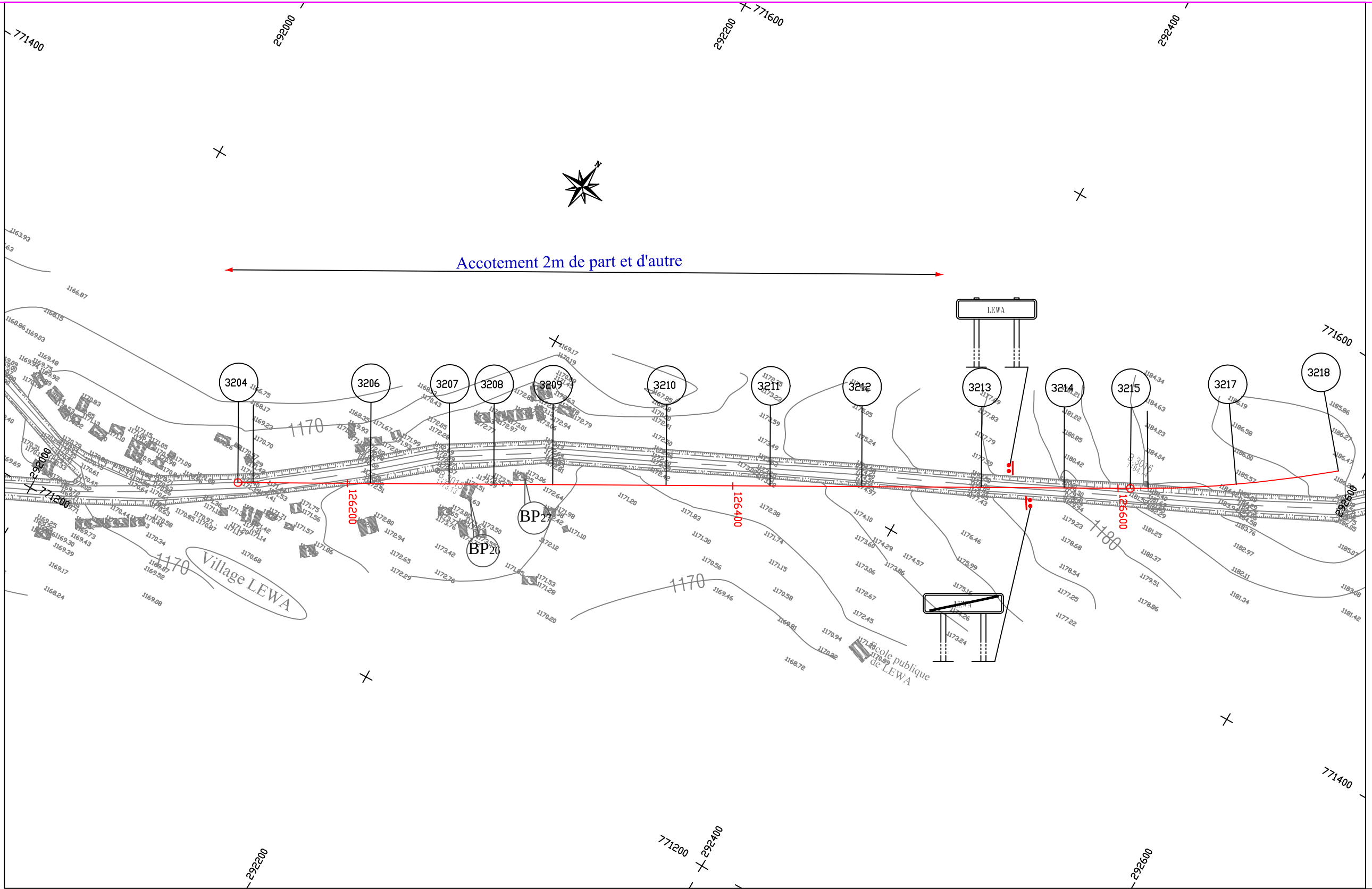
100 ITAC RTEO

PLAN N°

PL TPL 210

REVISION

A



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 126+143 AU PK 126+714

PHASE:APD/DAO

LOT: 3-C

N° AFFAIRE
PAYS
A.CONTRAT
PHASE ET LOT
DEPA. PRODU.
SP. ET S. SP.

A1829CM11

100 ITAC RTEO

Echelle(s):
1/2000

PLAN N°

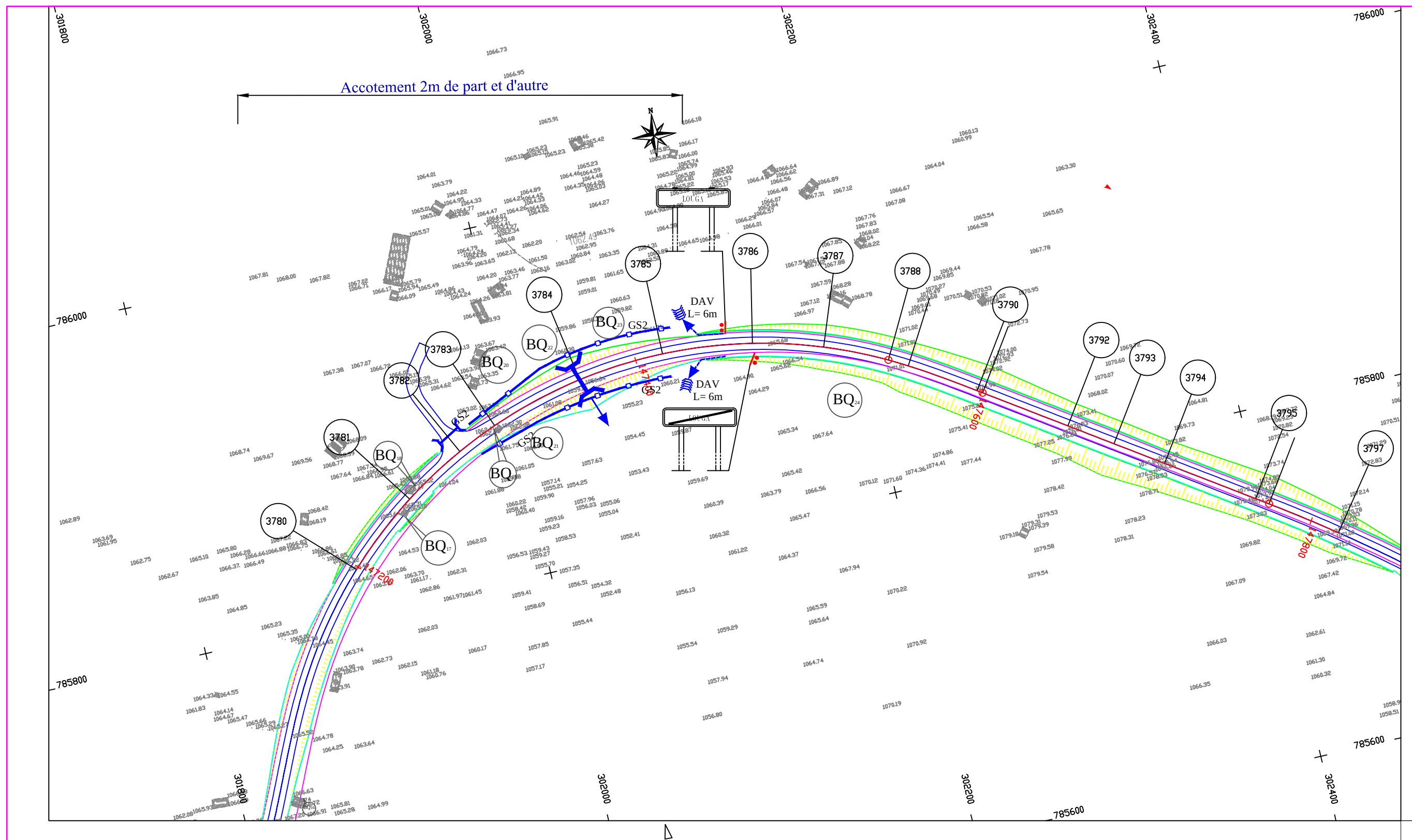
PL TPL 211

FORMAT: A3

Feuille N° :

REVISION
A

A	JUIN 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	
Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

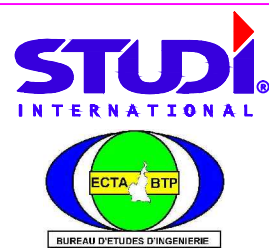
TRACE EN PLAN
DU PK 147+198 AU PK 147+816

PHASE:APD/DAO
LOT: 3-C

A	JUIN 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	
Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT
N° AFFAIRE PAYS A.CONTRAT								A1829CM11	FORMAT: A3
PHASE ET LOT DEPA. PROD. SP. ET S. SP.								100 ITAC RTEO	Feuille N° :
								PLAN N° PL TPL 247	REVISION A



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 176+955 AU PK 177+574

PHASE:APD/DAO
LOT: 3-C

N° AFFAIRE
PAYS
A.CONTRAT
PHASE ET LOT
DEPA. PROD.
SP. ET S. SP.

A1829CM11

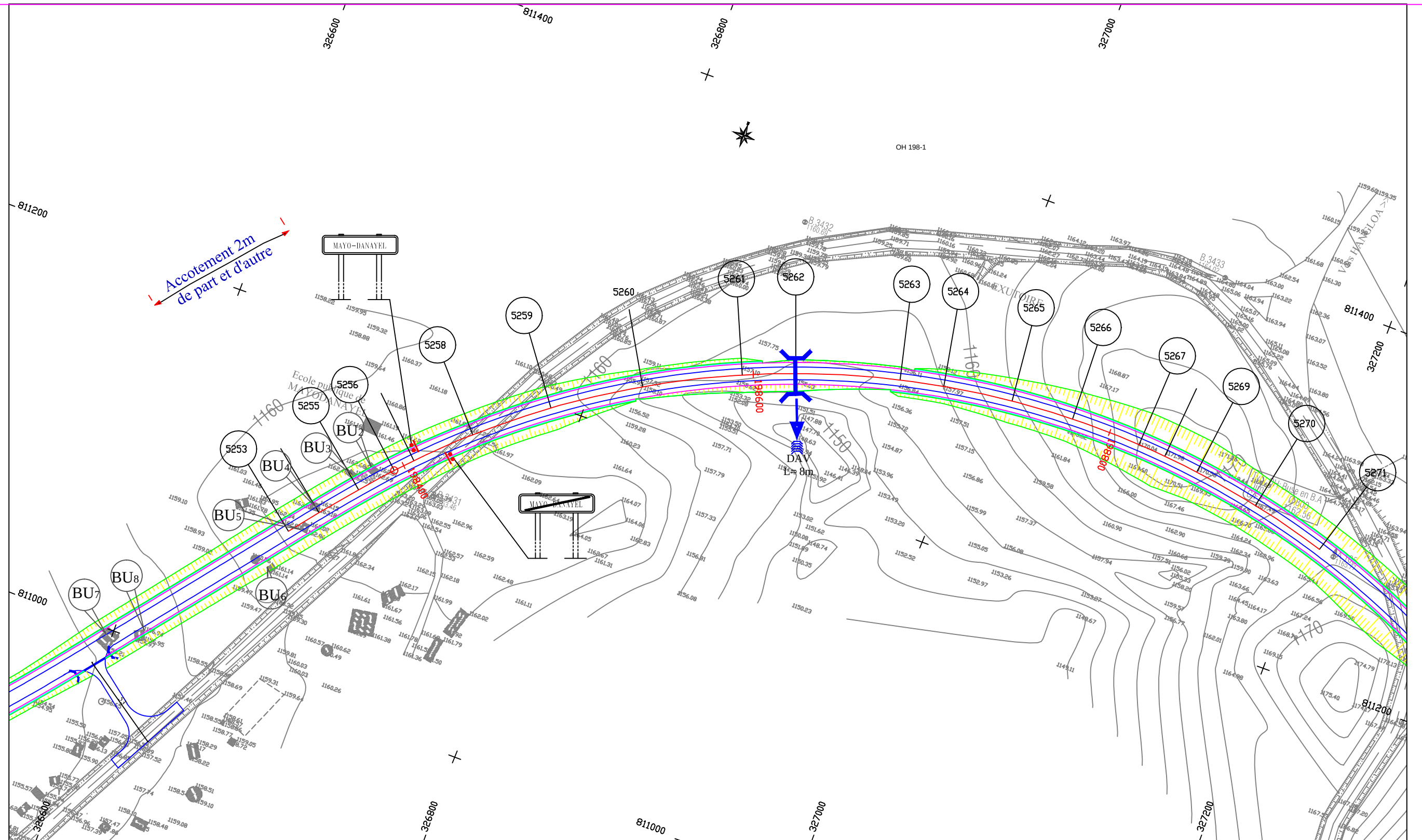
Echelle(s):
1/2000

FORMAT: A3
Feuille N° :
REVISION
A

100 ITAC RTEO

PLAN N° PL TPL 297

A	JUN 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	
Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

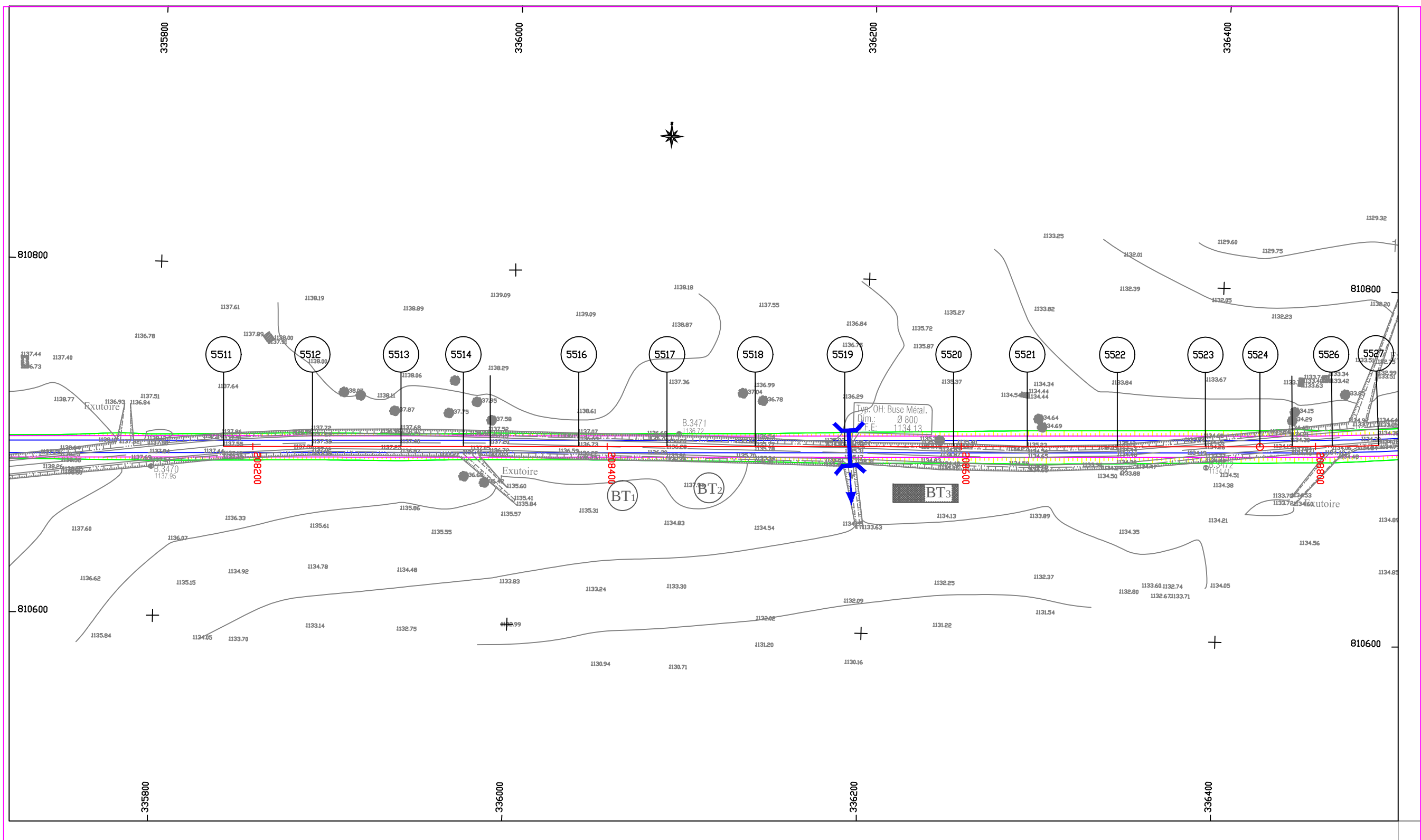
ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 198+327 AU PK 198+932

PHASE:APD/DAO
LOT: 3-C

N° AFFAIRE PAYS A.CONTRAT	100 ITAC RTEO	PLAN N°	PL TPL 332	REVISION A
PHASE ET LOT DEPA. PROD. SP. ET S. SP.	100 ITAC RTEO	PLAN N°	PL TPL 332	REVISION A

A	JUIN 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	
Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT



NOTA:
L'entrepreneur est tenu de vérifier
tous les plans avant exécution.
Il sera rendu responsable des
erreurs ou omissions qu'il n'aura pas
signalé en temps utile.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE
BATCHENGA-NTUI-YOKO-TIBATI-NGAOUNDERE

TRACE EN PLAN
DU PK 208+183 AU PK 208+835

PHASE:APD/DAO

LOT: 3-C

N° AFFAIRE
PAYS
A.CONTRAT
PHASE ET LOT
DEPA. PRODU.
SP. ET S. SP.

A1829CM11

100 ITAC RTEO

Echelle(s):
1/2000

PLAN N°

FORMAT: A3
Feuille N° :

PL TPL 348

REVISION
A

A	JUN 2013	SJR		MAT		MMB		Première émission	
Rev.	Date	Dessiné par	VISA	Vérifié par	VISA	Approuvé par	VISA	Nature de la Modification	STATUT

Images des biens touchées par le projet (Nachtigal)



A1



A2



A3



A4



A6, A7 et A8



A9 et A10



A11



A12



Cimetières et Poteau dans l'emprise de la route



A13



A14



A15



A16



A17



A18



A19



A20



A21



A22



A23



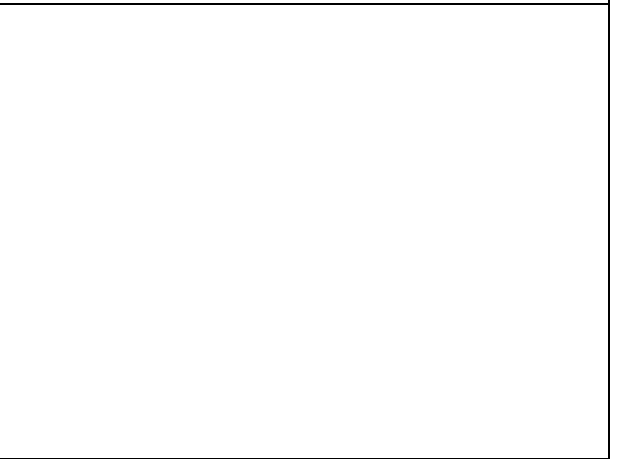
A24



A25



A26



A24

Images des biens touchées par le projet (Ehondo)



B1



B6 comme B8



B9



B10



B13



Images des biens touchées par le projet (Ndjamé)



A1



A2



C26



C30



C31



C32



A11



A12



Cimetières et Poteau dans l'emprise de la route



A13



A14



A15



A16



A17



A18



A19



A20



A21



A22



A23



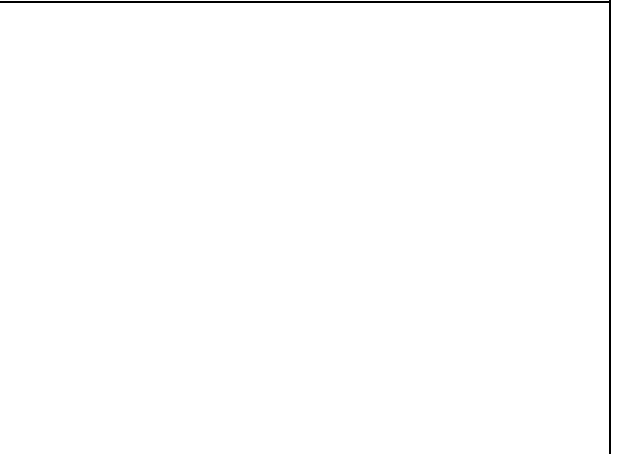
A24



A25



A26



A24

Images des biens touchées par le projet (Nachtigal)



D1



D3



D4



D8



D9



D10



D11



A13



D14



D15



D16



D17



D18 et D19



D19

(Réalisation des enquêtes d'expropriation)

COMMUNIQUE DE PRESSE

Nous soussignés : *Julien Eymard Plong*
Administrateur Civil

Informons le comité du village :

que les enquêtes pour la détermination des Personnes et des Biens affectés par le Projet (PAP) d'Aménagement de la Route **Batchenga-Ntui-Yoko-Tibati-N'Gaoundéré** aurons lieu dans votre village le :

Prière à vous de bien vouloir informer toutes personnes pouvant être affectées dans l'emprise prévue de 30 m, d'être présentes ou être représentées lors du passage des enquêteurs.

Merci pour votre aimable compréhension